

XTRACKERS (IE) PLC

(un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments)

Une société constituée avec responsabilité limitée en tant que société d'investissement à capital variable sous
forme de fonds à compartiments
en vertu du droit irlandais et immatriculée sous le numéro 393802

PROSPECTUS

**Le présent Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné par, et doit être lu conjointement avec le
Supplément pour les Actions du Compartiment proposées à la souscription.**

En date 15 juin 2023

INFORMATIONS IMPORTANTES

LE PRÉSENT DOCUMENT EST IMPORTANT. AVANT DE SOUSCRIRE DES ACTIONS, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER DE COMPRENDRE PLEINEMENT LA NATURE D'UN TEL INVESTISSEMENT, LES RISQUES QU'IL IMPLIQUE AINSI QUE VOTRE SITUATION PERSONNELLE. EN CAS DE DOUTE SUR LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, VOUS DEVEZ CONSULTER UN CONSEILLER DOTÉ DES QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES.

Agrément

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée le 17 novembre 2004 et agréée en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément au Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (Instrument statutaire N° 352 de 2011), tel qu'amendé, complété ou consolidé ponctuellement ou tel qu'il peut l'être. Cet agrément ne constitue toutefois pas une garantie des performances de la Société par la Banque centrale et cette dernière ne saurait être tenue responsable des performances ou défaillances de la Société. L'agrément de la Société ne constitue ni une approbation ni un cautionnement de la Société par la Banque centrale et ne signifie pas que cette dernière assume la responsabilité du contenu du présent Prospectus.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à capital ouvert avec responsabilité séparée entre les compartiments, à savoir que des Actions représentant des intérêts dans divers Compartiments peuvent être émises ponctuellement par les Administrateurs. Des Actions de plus d'une Catégorie peuvent être émises au sein d'un Compartiment. Sauf disposition contraire du Supplément concerné, toutes les Actions de chaque Catégorie seront traitées à rang égal des autres. Lors du lancement d'un nouveau Compartiment (qui requiert l'accord préalable de la Banque centrale) ou de toute nouvelle Catégorie d'actions (« **Catégorie d'Actions** ») (qui doit être émise conformément aux dispositions des Réglementations sur les OPCVM), la Société préparera et les Administrateurs émettront un Supplément détaillant toutes les informations pertinentes sur ledit Compartiment ou ladite nouvelle Catégorie d'Actions. Un portefeuille d'actifs distinct sera conservé pour chaque Compartiment (et donc pas pour chaque Catégorie d'Actions) et sera investi conformément aux objectifs et à la politique d'investissement applicables audit Compartiment. Les détails concernant chaque Compartiment et chaque Catégorie d'Actions disponibles au sein dudit Compartiment figurent dans le Supplément concerné.

Responsabilité

Les Administrateurs (dont les noms figurent à la section « Direction de la Société - Administrateurs de la Société » ci-après) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus et dans chaque Supplément concerné. À la connaissance et de l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les données du présent Prospectus (tel que complété, modifié ou consolidé par le Supplément concerné), lu conjointement avec le Supplément concerné, sont conformes à la réalité à la date de publication dudit Supplément et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Cotation sur une bourse de valeurs

La Société vise à ce que certains de ses Compartiments aient la qualité de fonds indicel coté en bourse (« **ETF** ») par le biais de l'inscription de ses Actions à la cote d'une ou de plusieurs bourses de valeurs. Dans le cadre de ces inscriptions à la cote, un ou plusieurs membres des bourses de valeurs concernées ont l'obligation d'agir en tant que Teneur de marché et de proposer des cours auxquels les Actions peuvent être achetées ou vendues par les investisseurs. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur peut être surveillé et réglementé par l'autorité boursière de la bourse de valeurs concernée.

Il est envisagé de recourir à une demande d'inscription à la cote de certaines Catégories d'Actions des ETF sur des bourses de valeurs reconnues.

L'agrément de tout document d'inscription à la cote en vertu des exigences de cotation de la bourse de valeurs concernée ne constitue pas une garantie ou une déclaration de ladite bourse de valeurs concernée quant à la compétence des prestataires de service ou quant au caractère adéquat de l'information contenue dans les documents d'inscription à la cote ou encore quant à la pertinence des Actions à des fins d'investissement ou autres.

À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas de titres de créance (y compris des emprunts à terme) en circulation ou créés mais non émis, ni d'hypothèques, ni de gages, ni d'autres emprunts ou d'endettement(s) sous forme d'emprunt en cours, y compris les découverts bancaires et engagements sous acceptation ou crédits par acceptation, les engagements de location-vente ou de crédit-bail, les garanties ou autres engagements éventuels.

Les actions de la Société peuvent être réglées par voie électronique par le biais de systèmes de règlement de titres tels qu'Euroclear ou Clearstream.

Informations générales

Le présent Prospectus décrit la Société et fournit des informations générales sur les Actions ouvertes à la souscription au sein de la Société. Hormis ce document, vous devez également vous reporter au Supplément concerné. Chaque Supplément décrit les conditions qui régissent les Actions et le Compartiment concernés par le Supplément ainsi que les facteurs de risque et autres informations particulières aux Actions en question.

Vous ne devez prendre aucune décision concernant les Actions sans avoir reçu un exemplaire du Supplément concerné. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les informations contenues dans ledit Supplément complètent, consolident et modifient les renseignements visés dans le présent Prospectus en présentant des renseignements détaillés et les conditions particulières propres aux Actions en question émises. Néanmoins, en cas d'incohérence entre le contenu du présent Prospectus et tout Supplément, le contenu du Supplément prévaudra dans la mesure de l'incohérence en question. Le présent Prospectus et tout Supplément concerné doivent être lus attentivement dans leur intégralité avant toute prise de décision concernant les Actions de toute Catégorie.

La distribution du présent Prospectus et du Supplément concerné ne saurait être autorisée dans une juridiction quelconque sans être accompagnée d'un exemplaire des derniers rapport annuel et comptes audités publiés. Ces rapports et le présent Prospectus constituent collectivement le prospectus d'émission des Actions de la Société.

Tous les Actionnaires bénéficient des dispositions des Statuts de la Société, qui leur sont opposables et dont ils sont réputés avoir été informés. Les exemplaires desdits Statuts sont disponibles selon les modalités indiquées dans le Prospectus.

Le présent Prospectus et tout Supplément concerné seront régis par la législation en vigueur en Irlande et interprétés à la lumière de cette dernière.

Restrictions de vente

La distribution du présent Prospectus est interdite sans qu'il soit accompagné d'un exemplaire du Supplément relatif aux Actions concernées (sachant que vous ne recevrez qu'un exemplaire du Prospectus quel que soit le nombre de Suppléments que vous pouvez recevoir). Le présent Prospectus ne saurait être utilisé afin de formuler une offre ou une sollicitation dans toute juridiction ou dans toute circonstance dans lesquelles cette offre ou sollicitation serait illégale ou ne serait pas autorisée.

Les Actions offertes aux présentes n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») ou toute autre autorité gouvernementale des États-Unis et ni la SEC ni aucune autre autorité ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus. Les Actions seront offertes et vendues en dehors des États-Unis, conformément à la Réglementation S promulguée en vertu du *Securities Act* de 1933 des États-Unis, tel qu'amendé (le « **Securities Act** »). Toute personne qui est un R ressortissant des États-Unis (tel que défini dans la Réglementation S du *Securities Act*) n'est pas autorisée à investir dans les Actions. Les Actions ne peuvent pas être vendues, attribuées, transférées, échangées, données en gage, nanties, hypothéquées, grevées, consenties à titre de participation, ni servir de sous-jacent à tout contrat dérivé, swap, toute obligation structurée ou tout autre accord, directement, indirectement ou synthétiquement (individuellement un « **Transfert** ») à un R ressortissant des États-Unis et tout Transfert de ce type à un R ressortissant des États-Unis sera nul. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis, tel qu'amendé (l'« **Investment Company Act** »). Par conséquent, la Société ne sera pas soumise aux dispositions de l'*Investment Company Act* destinées à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement enregistrées en vertu dudit *Act*.

Aux termes des Statuts, les Administrateurs sont habilités à imposer des restrictions à la détention (et donc au rachat) d'Actions détenues par, ou au transfert d'Actions à tout R ressortissant des États-Unis, toute personne pour laquelle les enquêtes anti-blanchiment d'argent déterminées par les Administrateurs ne sont pas satisfaisantes ou toute personne qui semble contrevenir à la législation ou aux exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale, ou qui n'est pas habilitée à détenir ces Actions en vertu de cette législation ou de ces exigences, ou encore toute personne, lorsque les circonstances (qu'elles affectent cette personne directement ou indirectement et qu'elles soient considérées isolément ou en rapport avec toute autre personne, liée ou non, ou encore dans toutes autres circonstances pertinentes aux yeux des Administrateurs) peuvent, de l'avis des Administrateurs, faire encourir à la Société une charge fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire juridique ou administratif important ou placer la Société en infraction d'une loi ou réglementation qu'elle n'aurait pas subi(e) ou enfreinte autrement. Lorsque des Contribuables irlandais souscrivent et détiennent des Actions, la Société rachètera et annulera, lorsque cela s'avère nécessaire pour recouvrer l'impôt irlandais, les Actions détenues par une personne réputée être un Contribuable

irlandais ou encore agissant pour le compte d'un Contribuable irlandais lors de l'occurrence d'un fait générateur de l'impôt au regard de la fiscalité irlandaise. Le produit de ce rachat et de cette annulation sera reversé aux autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners).

Le présent Prospectus ainsi que tout Supplément peut être traduit dans d'autres langues. Ces traductions ne contiennent que des informations identiques à celles de la version anglaise et ont la même signification que cette dernière. En cas d'incohérence entre le prospectus en langue anglaise et une traduction dans une autre langue, le prospectus en langue anglaise prévaudra, sauf si (et seulement si) la législation d'une juridiction où les Actions sont commercialisées exige que la langue qui prévaudra sera celle du document dont les informations ont servi de base à une action.

Exigences imposées par la législation suédoise

Dès lors qu'un Compartiment est agréé en Suède et coté sur la Bourse de Stockholm, la Société a nommé Euroclear Sweden AB (« **ESAB** ») pour la représenter en Suède, un représentant qui sera, entre autres, chargé de gérer la liste des actionnaires suédois des Compartiments concernés. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Société a le droit d'obtenir des informations auprès d'ESAB concernant les actions enregistrées en Suède des Compartiments concernés et la liste des actionnaires.

Pertinence d'un investissement

Vous êtes priés de vous informer (a) des éventuelles conséquences fiscales, (b) des exigences légales et réglementaires, (c) des restrictions de change ou des dispositions de contrôle des changes et (d) de toute autre autorisation ou formalité gouvernementale ou autre requise en vertu des lois de votre pays de constitution, de citoyenneté, de résidence ou domicile, affectant la souscription, la détention et la cession d'Actions.

Les Actions de la Société ainsi que le revenu qu'elles génèrent peuvent s'apprécier ou se déprécier et vous pouvez ne pas récupérer la somme investie dans la Société. Les Actions qui composent chaque Compartiment sont décrites dans un Supplément au présent Prospectus relatif à chaque Compartiment. Chacun de ces Suppléments fait partie intégrante du présent Prospectus et est intégré aux présentes par référence au Compartiment concerné. Nous vous invitons à consulter la section intitulée « Facteurs de risque » du présent Prospectus et le Supplément correspondant pour obtenir des informations sur certains risques que vous devez prendre en compte.

L'investissement dans les Actions ne vous convient que si vous êtes en mesure (seul(e) ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre compétent) d'évaluer le potentiel et les risques d'un tel investissement et que vous disposez de ressources suffisantes pour supporter toute perte pouvant résulter de cet investissement. Le contenu du présent Prospectus n'est pas conçu pour donner des conseils d'ordre juridique, fiscal, d'investissement ou autre et ne doit pas être interprété comme tel.

Règles de commercialisation

Toute information donnée, ou déclaration exprimée par un opérateur, vendeur ou toute autre personne non mentionnée dans le présent Prospectus ou dans le Supplément concerné ou dans l'un quelconque des rapports et comptes de la Société faisant partie intégrante dudit Prospectus, doit être considérée comme n'étant pas autorisée, et, en conséquence, ne saurait faire foi. En aucun cas la mise à disposition du présent Prospectus ou du Supplément concerné, l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne pourront impliquer ni attester que les informations contenues dans le présent Prospectus ou le Supplément concerné sont correctes à toute date ultérieure à la date du Prospectus ou du Supplément concerné. Le présent Prospectus ou le Supplément concerné peuvent être ponctuellement mis à jour et les personnes ayant l'intention de souscrire doivent s'informer auprès de l'Agent administratif de l'émission éventuelle d'une version ultérieure du Prospectus, du Supplément ou des rapports et comptes de la Société.

Frais de Rachat

Des Frais de Rachat pouvant atteindre 3 % du Prix de rachat de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment peuvent être facturés par la Société ainsi que détaillé à la section « Négociation des Actions – Rachat d'Actions ». Les Frais de Rachat ne seront pas applicables sauf mention contraire dans le Supplément concerné.

Définitions

Les termes utilisés dans le présent Prospectus ont la signification qui leur est attribuée à la section « Définitions » ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INFORMATIONS IMPORTANTES	2
Agrément	2
Responsabilité	2
Cotation sur une bourse de valeurs	2
Informations générales	3
Restrictions de vente	3
Exigences imposées par la législation suédoise	4
Pertinence d'un investissement	4
Règles de commercialisation	4
Frais de Rachat	4
Définitions	4
TABLE DES MATIÈRES	5
DÉFINITIONS	8
SYNTHÈSE	25
COMPARTIMENTS	29
Compartiments	29
Catégories d'Actions	29
Objectif et Politiques d'Investissement	29
Modification des Objectifs et Politiques d'Investissement	29
Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect	29
Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct	32
Modification de l'Actif sous-jacent	33
Date finale de rachat	34
Contrats de garantie	34
Restrictions d'investissement	43
Investissements croisés	47
Indices financiers	48
Réglementation relative aux indices de référence	49
Gestion efficace de portefeuille	50
Pouvoirs d'emprunt et de prêt	51
Charges et dépenses	52
Catégories d'Actions spécifiques aux produits dérivés	52
Politique de dividendes	52
Dividende de rachat	53
PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE CADRE DE LA SFDR ET DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA TAXONOMIE	54
FACTEURS DE RISQUE	57
Introduction	57
Facteurs de risque généraux	58
Responsabilité croisée solidaire entre les Catégories	69
Risques particuliers inhérents aux Compartiments qui visent à répliquer la performance d'un Actif sous-jacent	70
Risques spécifiques inhérents aux Compartiments à Investissement Direct	72
Risques spécifiques inhérents aux Compartiments à Investissement Indirect	74
Risques supplémentaires associés à certains types de placements investis directement par un Compartiment ou indirectement via un Actif sous-jacent	78
Facteurs de risque supplémentaires liés à l'investissement dans des Actions cotées en bourse	84
GESTION DE LA SOCIÉTÉ	87
Administrateurs de la Société	87
La Société de Gestion	88
Les Gestionnaires d'Investissement et les Gestionnaires de Portefeuille Délégués	91
Dépositaire	92
Agent administratif	93
Conflits d'intérêts	93
Réclamations	95

Contreparties de Swap	95
Commissions en nature	95
NÉGOCIATION D' ACTIONS	96
Le MarchÉ primaire	96
SOUSCRIPTION D' ACTIONS	96
Souscription d' Actions sur le marché primaire	96
Dispositions anti-blanchiment	97
Report des souscriptions sur le marché primaire	98
Traitement des souscriptions sur le marché primaire	98
Exigences en matière de montants minimaux d' investissement initial et supplémentaire et de participation minimale	98
Prix de souscription sur le marché primaire	98
Paiement des Actions sur le marché primaire	98
Limitations concernant les souscriptions sur le marché primaire	99
Retenue anti-Dilution	99
RACHAT DES ACTIONS	99
Procédure de rachat d' actions sur le marché primaire	99
Traitement des rachats sur le marché primaire	100
Volume de rachat	100
Prix de rachat sur le marché primaire	100
Paiement des Produits de rachat sur le marché primaire	100
Limitations concernant les rachats sur le marché primaire	101
Rachats obligatoires	101
Retenue anti-dilution	102
Règlement sur la propriété effective	102
INTERDICTION DES PRATIQUES DE LATE TRADING (NÉGOCIATION POST-CLÔTURE) ET DE MARKET TIMING (ARBITRAGE SUR LA VALEUR LIQUIDATIVE)	102
LE MARCHÉ SECONDAIRE	102
Valeur Liquidative Intrajournalière (« VLI »)	103
NÉGOCIATION EN NATURE	106
Négociations en nature	106
Négociations en numéraire	106
Défaut de livraison	107
ÉCHANGE D' ACTIONS	107
Limitations concernant l' échange	108
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE/ÉVALUATION DES ACTIFS	108
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	110
TRANSFERT D' ACTIONS	111
COMMISSIONS ET CHARGES	113
Informations générales	113
Commissions des Administrateurs	113
Contrat de Commission de plate-forme	113
Commission de la Société de Gestion	114
FISCALITÉ	116
Informations générales	116
Quelques définitions fiscales irlandaises	118
Autres juridictions	118
INFORMATIONS GÉNÉRALES	121
Rapports et comptes	121
Confirmation des Administrateurs – Début d' exercice de l' activité	121
Constitution et capital social	121
Statuts	122
Litiges et arbitrage	125
Intérêts des Administrateurs	125
Contrats importants	125

Divers	127
Avis aux Actionnaires	127
Documents pouvant être consultés	127
Informations disponibles sur le Site Internet	127
ANNEXE I	129
MARCHÉS	129
ANNEXE II	132
SOUS-DEPOSITAIRES	132
RÉPERTOIRE	149

DÉFINITIONS

« Actifs de Compartiment »	désigne les Titres de créance et/ou Contrats de dérivés et/ou Garantie et/ou Autres instruments financiers dans lesquels un Compartiment investit, tel que décrit plus en détail dans le Supplément concerné ;
« Actif(s) Investi(s) »	désigne certains actifs dans lesquels un Compartiment doté d'une Police d'Investissement Indirect investit, tel que décrit plus en détail dans le Supplément concerné ;
« Actif sous-jacent »	désigne à l'égard d'un Compartiment la réplication de la performance d'un ou des actifs sous-jacents, du ou des actifs, dont le Compartiment vise à répliquer la performance, qui représente généralement un ou plusieurs indices ou un panier de titres ;
« Actionnaires »	désigne les détenteurs d'Actions, individuellement appelés « Actionnaire » ;
« Actions »	désigne les actions de participation dans la Société représentant des intérêts dans un Compartiment et, lorsque le contexte le permet ou l'exige, toute Catégorie d'Actions de participation représentant des intérêts au sein d'un Compartiment ;
« Administrateurs »	désigne les administrateurs de la Société, appelés individuellement « Administrateur » ;
« AEMF »	désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ;
« Agent administratif »	désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ou toute société lui succédant, dûment nommée en application des exigences de la Banque centrale ;
« Autres instruments financiers »	désigne tout instrument financier, titre ou dépôt émis ou fourni par une Contrepartie approuvée, autre qu'un Titre de créance ou un Contrat de dérivé que la Société de Gestion et/ou ses délégués peuvent recommander et sélectionner en tant qu'investissement pour la Société en tant que de besoin dans le cadre d'un Compartiment ;
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de tutelle lui succédant et chargée de l'agrément et de la surveillance de la Société ;
« Catégorie » et « Catégories »	désigne la ou les catégories d'Actions d'un Compartiment, dont les caractéristiques spécifiques peuvent varier en matière de frais d'entrée, de conversion ou de rachat, de montant minimum de souscription, de politique en matière de dividende, de critères d'admissibilité des investisseurs ou autres. Le détail des caractéristiques applicables à chaque Catégorie figurera dans le Supplément concerné ;
« Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change »	désigne une Catégorie d'Actions qui vise à réduire l'impact des fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions couverte et les devises des Titres sous-jacents inclus dans le portefeuille. Sauf mention contraire, toutes les références à des Catégories ou des Actions incluent les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change ;
« Catégorie d'Actions spécifique à un dérivé »	désigne une catégorie à l'égard de laquelle la Société conclura des transactions sur dérivés dont le bénéfice et les coûts seront uniquement imputés aux Actionnaires de cette catégorie ;

« Certificat d'Actions Global »	désigne les certificats émis au nom de la personne désignée par le Dépositaire commun (tel que décrit plus en détail à la section « Compensation et règlement ») ;
« Classification de Fonds (InvStG) »	désigne une classification de Fonds au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (« Investmentsteuergesetz » / « InvStG ») ;
« Clearstream »	désigne Clearstream Banking, société anonyme ;
« CHF »	désigne la monnaie ayant cours légal en Suisse ;
« Commission de Société de Gestion »	désigne la commission payable à la Société de Gestion en vertu du Contrat de Société de Gestion ;
« Commission globale »	désigne une commission incluant la Commission de plate-forme et la Commission de la Société de Gestion, tel que précisé dans le Supplément du Compartiment concerné ;
« Compartiment »	désigne un portefeuille d'actifs investis conformément à l'objectif et à la politique d'investissement indiqués dans le Supplément concerné et auquel seront imputés tous les éléments de passif, revenus et charges attribuables ou alloués audit portefeuille et « Compartiments » désigne quelques-uns ou certains des Compartiments selon le contexte ou tout autre portefeuille pouvant être établi par la Société ponctuellement moyennant l'accord préalable de la Banque centrale ;
« Composante de trésorerie »	désigne la composante de trésorerie du Fichier de composition du Portefeuille. La Composante de trésorerie sera constituée de trois éléments, à savoir : (i) les dividendes à recevoir attribuables aux Actionnaires du Compartiment concerné (en règle générale, les dividendes et les intérêts perçus déduction faite des frais et commissions encourus depuis la distribution précédente) ; (ii) les montants de liquidités représentant les montants résultant de l'arrondi à l'inférieur du nombre d'Actions devant être remises, le capital en liquidités détenu par le Compartiment concerné ou les montants représentant les différences entre les pondérations du Fichier de composition du Portefeuille et du Compartiment concerné ; et (iii) les éventuels Frais de Transaction du Marché Primaire qui peuvent être exigibles ;
« Compte d'investissement »	désigne (i) un compte d'investissement provisoire distinct ou (ii) un compte de désinvestissement distinct, comme décrit plus en détail aux sections « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions ».
« Contrat d'administration »	désigne le contrat d'administration conclu le 16 février 2018 entre la Société, la Société de Gestion et l'Agent administratif, tel qu'amendé, complété ou révisé de toute autre manière en tant que de besoin et conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Contrepartie de Swap »	désigne une ou plusieurs entités avec laquelle ou lesquelles la Société ou la Société de Gestion conclura des conventions de swap négociées de gré à gré concernant un ou plusieurs Compartiments, tel que stipulé dans la section « Contreparties de Swap » ci-dessous ;
« Contribuable irlandais »	désigne toute personne à l'exception des suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (I) un Ressortissant étranger ; (ii) un intermédiaire, y compris un mandataire-représentant, du Ressortissant étranger ; (iii) l'Agent administratif, pour autant qu'il s'agisse d'une Société de Gestion éligible (<i>qualifying management company</i>) au sens de la section 739B du TCA ;

- (iv) une société spécifiée (*specified company*) au sens de la section 734 du TCA ;
- (v) un organisme de placement au sens de la section 739B du TCA ;
- (vi) une société de type « *limited partnership* » au sens de la section 739J du TCA ;
- (vii) un plan d'épargne exonéré agréé par l'administration fiscale ou un contrat de retraite avec sortie en rente ou un fonds de retraite sous la forme d'un *trust*, aux termes des dispositions des sections 774, 784 ou 785 du TCA ;
- (viii) une société offrant des prestations d'assurance-vie au sens de la section 706 du TCA ;
- (ix) un organisme de placement spécial (*special investment scheme*) au sens de la section 737 du TCA ;
- (x) un fonds de placement (*unit trust*) auquel la section 731(5)(a) du TCA s'applique ;
- (xi) un organisme de bienfaisance (*charity*) pouvant prétendre à l'exonération de l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice aux termes de la section 207(1)(b) du TCA ;
- (xii) une personne pouvant prétendre à l'exonération d'impôt sur le revenu et sur les plus-values aux termes de la section 784A(2) du TCA, de la section 787I du TCA ou de la section 848E du TCA lorsque les parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé, d'un fonds de retraite minimum agréé, d'un compte spécial d'incitation à l'épargne ou d'un compte d'épargne-retraite personnel (tels que définis à la section 787A du TCA) ;
- (xiii) l'Administration des tribunaux (*Courts Service*) ;
- (xiv) une caisse d'épargne (*Credit Union*) ;
- (xv) une société soumise au régime de l'impôt sur les sociétés au sens de la section 739G(2) du TCA, mais seulement lorsque le fonds est un fonds du marché monétaire ;
- (xvi) une société soumise au régime de l'impôt sur les sociétés au sens de la section 110(2) du TCA ;
- (xvii) l'Agence nationale de gestion des actifs (*National Asset Management Agency*) ;
- (xviii) l'Agence de gestion de trésorerie ou une structure d'investissement du Compartiment au sens de la section 739D(6)(kb) TCA ;
- (xix) le *Motor Insurers' Bureau of Ireland* au titre d'un investissement réalisé par celui-ci de sommes versées au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund en vertu de l'*Insurance Act* de 1964 (amendé par l'*Insurance Amendment Act* de 2018) ; et
- (xx) toute autre personne pouvant être ponctuellement agréée par les Administrateurs, sous réserve que la détention des Actions par cette personne ne puisse pas éventuellement entraîner un passif d'impôt pour la Société entre les mains dudit Actionnaire en vertu du chapitre 1A de la Partie 27 du TCA

étant entendu que, pour toutes ces personnes, la Société doit être en possession, à la date concernée, de la déclaration appropriée prévue à l'Annexe 2B du TCA ou

autrement et de toute information établissant la preuve de leur statut ;

- « **Contrat de Dépositaire** » désigne le contrat de dépositaire conclu le 29 septembre 2016 entre la Société et le Dépositaire, tel qu'amendé, complété ou révisé de toute autre manière en tant que de besoin et conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Contrat de dérivé** » désigne tout contrat de dérivé conclu par la Société avec une Contrepartie approuvée sur les conseils de la Société de Gestion et/ou de ses délégués dans le cadre d'un Compartiment, tel que décrit plus en détail dans le Supplément concerné ;
- « **Contrat de Société de Gestion** » désigne le contrat de la Société de Gestion daté du 16 février 2018 entre la Société et la Société de Gestion ainsi que ses éventuels amendements ;
- « **Contrepartie approuvée** » désigne une entité sélectionnée par la Société et/ou la Société de Gestion, sous réserve toutefois que l'entité en question entre dans l'une des catégories agréées par les Réglementations sur les OPCVM dans le cas des Dérivés négociés de gré à gré ;
- « **Date d'émission initiale** » désigne la date d'émission initiale des Actions d'un Compartiment, telle qu'indiquée dans le Supplément concerné ;
- « **Date de publication de la VL** » désigne la date à laquelle la Valeur Liquidative à l'égard d'un Jour de négociation particulier est publiée ;
- « **Date de lancement** » désigne la date à laquelle la Société émet les Actions d'un Compartiment en échange des montants de souscription ;
- « **Date finale de rachat** » désigne, dans le cadre d'un Compartiment, la date indiquée dans le Supplément concerné à laquelle les Actions en circulation seront rachetées et après laquelle le Compartiment sera liquidé, comme décrit plus en détail à la section « Négociation des Actions – Rachat d'Actions ». Sauf mention d'une Date finale de rachat dans le Supplément concerné, un Compartiment n'aura pas de Date finale de rachat ;
- « **Date de règlement** » désigne, dans le cadre de la réception des sommes de souscription d'Actions ou du paiement des sommes de rachat des Actions, la date précisée dans le Supplément du Compartiment concerné. Dans le cas des rachats, cette date ne saurait être supérieure à dix Jours de banque à Londres après l'Heure limite d'acceptation concernée ou si plus tardive la date de réception des documents de rachat dûment complétés ;
- « **Date VL** » désigne (sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné) un jour qui est un Jour ouvrable.
Une Date VL est le jour auquel l'actif et le passif du Compartiment sont évalués conformément à la section intitulée « Calcul de la Valeur Liquidative / Évaluation des actifs » du Prospectus. Afin d'éviter toute ambiguïté, chaque Jour de Transaction sera une Date VL ;
- « **Dépositaire** » désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou toute société lui succédant, dûment nommée avec l'accord préalable de la Banque centrale en qualité de dépositaire de la Société ;
- « **Dépositaire central de titres** » désigne un Système de compensation qui est un système de règlement national pour chaque marché national ;
- « **Dépositaire commun** » désigne une entité nommée en qualité de dépositaire du DCTI et désignée par le DCTI pour détenir le Certificat d'Actions Global, actuellement Citibank Europe plc ;
- « **Dépositaires centraux de titres internationaux** ou « **DCTI** » désigne Euroclear et Clearstream ;

« Dérivé négocié de gré à gré »	désigne un IFD négocié de gré à gré ;
« Devise de référence »	désigne, pour tout Compartiment, la devise précisée comme telle dans le Supplément du Compartiment concerné ;
« DICI » ou « DIC »	désigne le document d'information clé pour l'investisseur ou document d'informations clés émis au titre des Actions d'un Compartiment conformément au Règlement PRIIPs ou aux Règlements, le cas échéant, tel qu'ils peuvent être modifiés en tant que de besoin ;
« Distributeur »	désigne tout distributeur ou négociant pour la distribution d'Actions dans certaines juridictions, tel que désigné par la Société de Gestion, ou tout distributeur délégué de ces Actions ;
« Distributeur délégué »	désigne tout distributeur délégué nommé par un Distributeur en application des exigences de la Banque centrale en qualité de distributeur délégué de la Société ;
« Dividende de rachat »	désigne un dividende qui peut être versé à l'égard d'Actions qui sont soumises à un rachat en nature ;
« Dollars des États-Unis », « Dollars » et « \$ »	désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;
« DWS Investments UK Limited »	désigne DWS Investments UK Limited ou toute société affiliée, tout successeur ou tout cessionnaire ;
« EMIR »	désigne (i) le Règlement de l'Union européenne n° 648/2012 relatif aux instruments dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux, (ii) toute réglementation de quelque type que ce soit en vertu des points (i) et (ii), ainsi que toute règle, directive et position spécifique adoptée en tant que de besoin par la Banque centrale ou l'Autorité européenne des marchés financiers ;
« Établissements agréés »	désigne un établissement de crédit agréé dans un État membre de l'Espace économique européen ou un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle de juillet 1988 sur les fonds propres ;
« États membres de l'OCDE »	désigne les états membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques à la date du présent Prospectus ;
« États membres de l'EEE »	désigne les États membres de l'Espace économique européen, qui sont actuellement les États membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;
« ETF »	désigne un fonds indiciel coté en bourse de la Société ;
« États membres de l'UE »	désigne les États membres de l'Union européenne, dont les membres à la date du présent Prospectus sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Grand-Duché de Luxembourg, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède ;
« Euro » ou « € »	désigne la monnaie ayant cours légal au sein des États membres de l'Union monétaire européenne ;
« Euroclear »	Euroclear Bank S.A./N.V. comme opérateur du Système Euroclear ;
« Euronext Dublin »	désigne The Irish Stock Exchange plc qui est négocié sous la dénomination Euronext Dublin ;

- « **États-Unis** » et « **USA** » désigne les États-Unis d'Amérique, (y compris les États fédérés, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico), leurs territoires, possessions et toute zone de leur ressort ;
- « **FCA** » désigne l'autorité des marchés financiers britannique (*UK Financial Conduct Authority*) et toute autorité lui succédant ;
- « **Fichier de composition du Portefeuille** » désigne le fichier stipulant les investissements et/ou la Composante de trésorerie qui peut être remis (a) par un Participant autorisé dans le cas de souscriptions ; ou (b) par la Société dans le cas de rachats ;
- « **Fonds d'actions** » correspond, aux fins de la Classification InvStG des fonds, à un Fonds dont, mis à part les limites de placement décrites dans le présent Prospectus, y compris le Supplément correspondant du Fonds, au moins 51 % (ou pourcentage supérieur défini dans ledit Supplément), de l'actif brut (calculé selon les critères de l'InvStG, soit la valeur des actifs du Fonds, compte non tenu de ses passifs) est investi dans des titres admis à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou pris en compte sur un autre marché organisé (conformément à la définition d'un marché organisé que donne la KAGB) et qui ne sont pas :
- a) des parts d'un fonds de placement ;
 - b) des actions détenues indirectement par le biais de partenariats ;
 - c) des parts de sociétés, d'associations de personnes ou de patrimoines dont au moins 75 % de l'actif brut se compose de biens immobiliers au sens de la loi ou considérés comme tels compte tenu des conditions d'investissement, si ces sociétés, associations de personnes ou patrimoines sont assujettis à un impôt sur le revenu des sociétés d'au moins 15 % sans exonération possible, ou si leurs distributions sont assujetties à une taxe d'au moins 15 % et si le Fonds n'est pas exonéré d'une telle imposition ;
 - d) des parts de sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions ne soient assujetties à une imposition d'au moins 15 % et que le Fonds ne soit pas exonéré de cette imposition ;
 - e) des parts de sociétés dont les revenus proviennent pour plus de 10 %, directement ou indirectement, de parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE où elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers où elles ne sont pas assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;
 - f) des parts de sociétés qui détiennent, directement ou indirectement, des parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE où elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers où elles ne sont pas assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées, si la juste valeur de marché de leurs parts est supérieure à 10 % de la juste valeur de marché de ces sociétés ;
- « **Fonds de fonds d'actions** » correspond, aux fins de la Classification InvStG des fonds, à un Fonds dont, mis à part les limites de placement décrites dans le présent Prospectus, y compris le Supplément correspondant du Compartiment, au moins 51 % (ou pourcentage supérieur défini dans ledit Supplément), de l'actif brut (calculé selon les critères de

l'InvStG, soit la valeur des actifs du Fonds, compte non tenu de ses passifs) est investi dans des participations en fonds propres au sens de l'article 2 (8) InvStG.

Les participations en fonds propres en question sont les suivantes :

1. des titres admis à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou pris en compte sur un autre marché organisé (conformément à la définition d'un marché organisé que donne la KAGB) et qui ne sont pas :
 - a) des parts d'un fonds de placement ;
 - b) des parts de sociétés, d'associations de personnes ou de patrimoines dont au moins 75 % de l'actif brut se compose de biens immobiliers au sens de la loi ou considérés comme tels compte tenu des conditions d'investissement, si ces sociétés, associations de personnes ou patrimoines sont assujettis à un impôt sur le revenu des sociétés d'au moins 15 % sans exonération possible, ou si leurs distributions sont assujetties à une taxe d'au moins 15 % et si le Fonds n'est pas exonéré d'une telle imposition ;
 - c) des parts de sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions ne soient assujetties à une imposition d'au moins 15 % et que le Fonds ne soit pas exonéré de cette imposition ;
 - d) des parts de sociétés dont les revenus proviennent pour plus de 10 %, directement ou indirectement, de parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE où elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers où elles ne sont pas assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;
 - e) des parts de sociétés qui détiennent, directement ou indirectement, des parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE où elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers où elles ne sont pas assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées, si la juste valeur de marché de leurs parts est supérieure à 10 % de la juste valeur de marché de ces sociétés.
2. des parts d'un fonds de placement qui, conformément à ses conditions générales et aux conditions d'investissement, investit plus de 50 % de sa valeur ou de son actif brut (conformément aux critères de l'InvStG, c'est-à-dire l'actif brut correspondant à la valeur des actifs du fonds, compte non tenu de ses passifs), par lui-même ou indirectement en tant que fonds de fonds, dans des parts de sociétés à hauteur de 51 % de sa valeur. Si les conditions générales d'un fonds d'actions prévoient un pourcentage supérieur à 51 % de sa valeur ou de son actif brut, la proportion de la participation est réputée, par dérogation, correspondre à ce pourcentage supérieur ;
3. des parts d'un fonds de placement qui, conformément à ses conditions générales et aux conditions d'investissement, investit au moins 25 % de sa valeur ou de son actif brut (l'actif brut correspondant à la valeur des actifs du fonds, compte non tenu de ses passifs), par lui-même ou indirectement en tant que fonds de fonds, dans des parts de sociétés à hauteur de 25 % de sa valeur. Si les conditions générales d'un fonds mixte prévoient un pourcentage supérieur à 25 % de sa valeur ou de son actif brut, la proportion de la participation est réputée, par dérogation, correspondre à ce pourcentage supérieur ;
4. des parts d'un fonds de placement qui procède à une valorisation au moins une

fois par semaine pour un montant correspondant au pourcentage de son actif, publié à chaque date de valorisation, qu'il investit par lui-même ou en tant que fonds de fonds, dans des parts de sociétés.

Les parts de sociétés au sens des points 2 à 4 ci-dessus sont :

- des parts de sociétés admises à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou prises en compte sur un autre marché organisé (conformément à la définition d'un marché organisé que donne la KAGB) ;
- des parts de sociétés qui ne sont pas des sociétés immobilières et qui sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, où elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et n'en sont pas exonérées ;
- des parts de sociétés qui ne sont pas des sociétés immobilières et qui sont domiciliées dans un pays tiers où elles sont assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % et n'en sont pas exonérées ;
- des parts d'autres fonds d'investissement répondant aux exigences énoncées aux points 2 à 4 susmentionnés et dans cette phrase, pour un montant respectif précisé ici.

Cependant, les parts de sociétés ne sont pas des parts correspondant aux catégories définies aux sous-paragraphes 1 (a) et (e) ci-dessus, ni des parts détenues indirectement par le biais de partenariats.

Les participations en fonds propres détenues indirectement par le Fonds par le biais de partenariats ne sont pas considérées comme des participations en fonds propres.

Chaque part d'un fonds de placement n'est prise en compte qu'une seule fois à des fins de calcul du taux quotidien d'investissement en fonds propres ;

« Fonds de fonds mixte »

correspond, aux fins de la Classification InvStG des fonds, à un Fonds dont, mis à part les limites de placement décrites dans le présent Prospectus, y compris le Supplément correspondant du Fonds, au moins 25 % (ou pourcentage supérieur défini dans ledit Supplément), de l'actif brut (calculé selon les critères de l'InvStG, soit la valeur des actifs du Compartiment, compte non tenu de ses passifs) est investi dans des participations en fonds propres au sens de l'article 2 (8) de l'InvStG.

Les participations en fonds propres en question sont les suivantes :

1. des titres admis à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou pris en compte sur un autre marché organisé (conformément à la définition d'un marché organisé que donne la KAGB) et qui ne sont pas :
 - a) des parts d'un fonds de placement ;
 - b) des parts de sociétés, d'associations de personnes ou de patrimoines dont au moins 75 % de l'actif brut se compose de biens immobiliers au sens de la loi ou considérés comme tels compte tenu des conditions d'investissement, si ces sociétés, associations de personnes ou patrimoines sont assujettis à un impôt sur le revenu des sociétés d'au moins 15 % sans exonération possible, ou si leurs distributions sont assujetties à une taxe d'au moins 15 % et si le Fonds n'est pas exonéré d'une telle imposition ;
 - c) des parts de sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions ne

soient assujetties à une imposition d'au moins 15 % et que le Fonds ne soit pas exonéré de cette imposition ;

- d) des parts de sociétés dont les revenus proviennent pour plus de 10 %, directement ou indirectement, de parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE où elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers où elles ne sont pas assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;
 - e) des parts de sociétés qui détiennent, directement ou indirectement, des parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE où elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers où elles ne sont pas assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées, si la juste valeur de marché de leurs parts est supérieure à 10 % de la juste valeur de marché de ces sociétés.
2. des parts d'un fonds de placement qui, conformément à ses conditions générales et aux conditions d'investissement, investit plus de 50 % de sa valeur ou de son actif brut (conformément aux critères de l'InvStG, c'est-à-dire l'actif brut correspondant à la valeur des actifs du fonds, compte non tenu de ses passifs), par lui-même ou indirectement en tant que fonds de fonds, dans des parts de sociétés à hauteur de 51 % de sa valeur. Si les conditions générales d'un fonds d'actions prévoient un pourcentage supérieur à 51 % de sa valeur ou de son actif brut, la proportion de la participation est réputée, par dérogation, correspondre à ce pourcentage supérieur ;
 3. des parts d'un fonds de placement qui, conformément à ses conditions générales et aux conditions d'investissement, investit au moins 25 % de sa valeur ou de son actif brut (l'actif brut correspondant à la valeur des actifs du fonds, compte non tenu de ses passifs), par lui-même ou indirectement en tant que fonds de fonds, dans des parts de sociétés à hauteur de 25 % de sa valeur. Si les conditions générales d'un fonds mixte prévoient un pourcentage supérieur à 25 % de sa valeur ou de son actif brut, la proportion de la participation est réputée, par dérogation, correspondre à ce pourcentage supérieur ;
 4. des parts d'un fonds de placement qui procède à une valorisation au moins une fois par semaine pour un montant correspondant au pourcentage de son actif, publié à chaque date de valorisation, qu'il investit par lui-même ou en tant que fonds de fonds, dans des parts de sociétés.

Les parts de sociétés au sens des points 2 à 4 ci-dessus sont :

- des parts de sociétés admises à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou prises en compte sur un autre marché organisé (conformément à la définition d'un marché organisé que donne la KAGB) ;
- des parts de sociétés qui ne sont pas des sociétés immobilières et qui sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, où elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et n'en sont pas exonérées ;
- des parts de sociétés qui ne sont pas des sociétés immobilières et qui sont domiciliées dans un pays tiers où elles sont assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % et n'en sont pas exonérées ;
- des parts d'autres fonds d'investissement répondant aux exigences énoncées aux points 2 à 4 susmentionnés et dans cette phrase, pour un montant respectif précisé ici.

Cependant, les parts de sociétés ne sont pas des parts correspondant aux catégories définies aux sous-paragraphes 1 (a) et (e) ci-dessus, ni des parts détenues indirectement par le biais de partenariats.

Les participations en fonds propres détenues indirectement par le Fonds par le biais de partenariats ne sont pas considérées comme des participations en fonds propres.

Chaque part d'un fonds de placement n'est prise en compte qu'une seule fois à des fins de calcul du taux quotidien d'investissement en fonds propres ;

« Fonds mixte »

correspond, aux fins de la Classification InvStG des fonds, à un Fonds dont, mis à part les limites de placement décrites dans le présent Prospectus, y compris le Supplément correspondant du Fonds, au moins 25 % (ou pourcentage supérieur défini dans ledit Supplément), de l'actif brut (calculé selon les critères de l'InvStG, soit la valeur des actifs du Fonds, compte non tenu de ses passifs) est investi dans des titres admis à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou pris en compte sur un autre marché organisé (conformément à la définition d'un marché organisé que donne la KAGB) et qui ne sont pas :

- a) des parts d'un fonds de placement ;
- b) des actions détenues indirectement par le biais de partenariats ;
- c) des parts de sociétés, d'associations de personnes ou de patrimoines dont au moins 75 % de l'actif brut se compose de biens immobiliers au sens de la loi ou considérés comme tels compte tenu des conditions d'investissement, si ces sociétés, associations de personnes ou patrimoines sont assujettis à un impôt sur le revenu des sociétés d'au moins 15 % sans exonération possible, ou si leurs distributions sont assujetties à une taxe d'au moins 15 % et si le Fonds n'est pas exonéré d'une telle imposition ;
- d) des parts de sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions ne soient assujetties à une imposition d'au moins 15 % et que le Fonds ne soit pas exonéré de cette imposition ;
- e) des parts de sociétés dont les revenus proviennent pour plus de 10 %, directement ou indirectement, de parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE où elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers où elles ne sont pas assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;
- f) des parts de sociétés qui détiennent, directement ou indirectement, des parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE où elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers où elles ne sont pas assujetties à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées, si la juste valeur de marché de leurs parts est supérieure à 10 % de la juste valeur de marché de ces sociétés.

« Formulaire de demande de souscription »

désigne le formulaire de souscription des Actions ;

« Frais de conversion »	désigne les frais (le cas échéant) payables lors de la conversion d'Actions, tel que précisé dans le Supplément du Compartiment concerné ;
« Frais d'entrée »	désigne les frais, le cas échéant, payables à un Distributeur lors de la souscription d'Actions, tel que décrit à la section « Négociation d'Actions – Souscription d'Actions – Prix de souscription ». Les Frais d'entrée ne seront pas applicables sauf mention contraire dans le Supplément concerné ;
« Frais de transaction du Marché primaire »	désigne, par rapport aux souscriptions ou rachats effectués sur le marché primaire, les frais pouvant être facturés aux Participants autorisés, y compris : tout ou partie de tous Frais de transaction ; tous droits de timbre et autres impôts ; toutes taxes ; les prélèvements gouvernementaux ; les frais de courtage ; les frais bancaires ; les écarts de taux de change ; les intérêts ; les frais liés au dépositaire (pour l'achat et la vente) ; les frais de transfert, les frais d'enregistrement et autres droits et frais liés à la première acquisition ou à l'augmentation des actifs du Compartiment concerné, ou à la création, l'émission, la vente, la conversion, le rachat d'Actions, ou à la vente ou l'achat de ces Actions, ou à tout ce qui a pu survenir ou pouvant être redevable vis-à-vis de ou avant de ou en lien avec ou à cause de ou à l'occasion de la transaction ou de la négociation pour laquelle sont redevables ces frais et prélèvements ce qui, pour éviter toute ambiguïté, inclut, lors du calcul des prix de souscription et de rachat, toute provision pour écarts (afin de tenir compte de la différence entre le prix auquel les actifs ont été valorisés dans le cadre du calcul de la Valeur Liquidative et l'estimation du prix auquel ces actifs pourront être achetés suite à une souscription et vendus suite à un rachat), mais n'inclut pas toute commission redevable aux agents sur la vente et l'achat d'Actions ou toute commission, taxe, frais et coût pouvant avoir été pris en compte lors de la vérification du calcul de la Valeur Liquidative des Actions du Compartiment ;
« Frais de Rachat »	désigne les frais, le cas échéant, pouvant s'appliquer au Prix de rachat relatif aux Actions, comme décrit à la section « Négociations d'Actions – Rachat d'Actions ». Les Frais de Rachat ne seront pas applicables sauf mention contraire dans le Supplément concerné ;
« Frais de transaction »	désigne tous les coûts et frais encourus au titre de (i) l'achat et la vente de titres en portefeuille et d'instruments financiers, (ii) la conclusion de tous instruments financiers dérivés, (iii) l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille et (iv) l'octroi d'intérêts sur les titres, y compris de façon non limitative des frais de courtage et des commissions, des intérêts ou des impôts payables au titre des éléments précités, tel que décrit de façon plus détaillée dans le Supplément concerné ;
« Garantie »	répond à la définition indiquée dans le Supplément du Compartiment concerné ;
« Gestionnaire de Portefeuille Délégué »	désigne les entités mentionnées à la section « Gestion de la Société » et/ou tout successeur dûment désigné de celui-ci conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Gestionnaire d'Investissement »	désigne les entités mentionnées à la section « Gestion de la Société » et/ou toute société dûment désignée pour lui succéder conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Groupe DWS »	désigne DWS Group GmbH & Co. KGaA et toutes ses filiales ou entités affiliées ;
« Heure limite d'acceptation »	désigne l'heure limite d'acceptation des ordres de souscription, de rachat ou d'échange pour un Jour de Transaction, telle que plus amplement décrite dans le Supplément du Compartiment concerné ;
« Indice »	désigne l'indice indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné ;

« IFD »	désigne un instrument financier dérivé (y compris un dérivé négocié de gré à gré) autorisé par le Règlement ;
« Indice financier »	désigne un indice qui respecte les critères stipulés dans les Réglementations sur les OPCVM et les recommandations de la Banque centrale ;
« Instruments du marché monétaire »	prendra la signification indiquée dans les Réglementations sur les OPCVM ;
« Jour de banque à Londres »	désigne un jour au cours duquel les établissements bancaires commerciaux sont ouverts et opèrent des règlements à Londres, à l'exclusion des jours où lesdits établissements bancaires sont ouverts seulement pour une demi-journée ;
« Jour d'évaluation »	désigne (sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné) le premier Jour ouvrable qui suit une Date VL. Un Jour d'évaluation correspond au jour au cours duquel la Valeur Liquidative d'un Compartiment est calculée et publiée.
« Jour de Transaction »	désigne (sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment concerné) un jour au cours duquel les souscriptions, les échanges et les rachats d'Actions sont susceptibles d'être effectués afin d'être traités par l'Agent administratif, tel que décrit aux rubriques « Souscriptions d'Actions (Marché primaire) », « Rachats d'Actions (Marché primaire) » et « Échange d'Actions » du Prospectus. Chaque Jour ouvrable sera généralement un Jour de Transaction. Toutefois, certains Jours ouvrables ne seront pas des Jours de Transaction lorsque les Marchés importants sont fermés et/ou tous les autres jours déterminés, le cas échéant, par la Société, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de Transaction toutes les deux semaines. Toutes les demandes reçues par l'Agent administratif passé après l'Heure limite d'acceptation au cours d'un Jour de Transaction seront reportées au Jour de Transaction suivant et traitées sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée pour ce Jour de Transaction différé. La Société peut décider qu'un Jour ouvrable soit un Jour de Transaction lorsqu'un Marché important est fermé, à son entière discrétion, lorsque cela lui semble le plus approprié. Les Jours de Transaction relatifs à chaque Compartiment sont disponibles auprès de la Société de Gestion et/ou de ses délégués ;
« Jour ouvrable »	désigne (sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné) un jour qui est un Jour de banque à Londres ;
« JPY » et « Yen »	désigne la monnaie ayant cours légal au Japon ;
« KAGB »	désigne la loi allemande relative aux placements financiers (ou « Kapitalanlagegesetzbuch ») ;
« £ » et « Livre sterling »	désigne la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
« Loi sur les sociétés »	désigne la Loi sur les sociétés (<i>Companies Act</i>) de 2014 (telle qu'amendée, consolidée ou complétée en tant que de besoin), y compris tout règlement y afférent, dans la mesure où ils s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable ;
« Mandataire du Dépositaire commun »	désigne une entité nommée en qualité de mandataire du Dépositaire commun et titulaire enregistré des Actions des Compartiments ;
« Marché important »	désigne un Marché important à réplification directe ou un Marché important à réplification indirecte ;
« Marché important à	

réplication directe »	désigne tout(e) marché et/ou bourse de valeurs ou combinaison de marchés et/ou de bourses de valeurs sur lequel/laquelle la valeur des investissements du Compartiment dépasse 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment, calculée tous les trois mois et reportée dans les états financiers de la Société. La Société de Gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer un autre pourcentage et/ou une autre date qu'il juge plus adapté(e) et qui sera notifié(e) en conséquence aux Participants autorisés concernés.
« Marché important à réplication indirecte »	désigne un marché et/ou une bourse de valeurs sur lesquels les titres qui composent l'Indice sont négociés, sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment concerné ;
« Marchés »	désigne les bourses de valeurs et marchés réglementés énoncés à l'Annexe I ;
« mois »	désigne un mois civil ;
« MXN »	désigne la devise ayant cours légal au Mexique ;
« Montant minimum d'investissement initial »	désigne le montant initial en numéraire ou le nombre minimum d'Actions, selon le cas (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent ponctuellement exiger pour tout investissement initial d'un Actionnaire dans chaque Catégorie d'un Compartiment, que ce soit lors de la Période de souscription initiale ou lors de tout Jour de Transaction ultérieur, tel que spécifié dans le Supplément relatif au Compartiment concerné. Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, le Montant minimum d'investissement initial correspondra à 1 Action ;
« Montant minimum d'investissement supplémentaire »	désigne le montant minimum en numéraire ou le nombre minimum d'Actions, selon le cas (et le cas échéant), que les Administrateurs peuvent ponctuellement exiger pour tout investissement d'un Actionnaire dans un Compartiment (après avoir souscrit le Montant minimum de souscription initiale) et indiqué comme tel dans le Supplément relatif au Compartiment concerné. Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, le Montant minimum d'investissement supplémentaire correspondra à 1 Action ;
« Montant minimum du Compartiment »	désigne le montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent déterminer pour chaque Compartiment et indiqué dans le Supplément relatif audit Compartiment ;
« Montant minimum de rachat »	désigne le nombre minimum ou le montant minimum d'Actions de toute Catégorie, selon le cas (le cas échéant) pouvant être racheté à tout moment par la Société et indiqué en tant que tel dans le Supplément du Compartiment concerné. Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, le Montant minimum de rachat correspondra à 1 Action ;
« Moody's »	désigne Moody's Investors Service ;
« OPCVM »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé en vertu du Règlement ou par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux OPCVM (la « Directive sur les OPCVM »), telle qu'amendée, complétée ou révisée ponctuellement : <p>(a) dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres instruments financiers des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des</p>

risques ; et

(b) dont les actions peuvent être rachetées directement ou indirectement à la demande des détenteurs sur les actifs dudit organisme de placement ;

« Participant »	désigne un titulaire de compte du DCTI pertinent qui détient sa participation en Actions des Compartiments dont le règlement et/ou la compensation passe par le Dépositaire central de titres international concerné ;
« Participant autorisé »	désigne un investisseur institutionnel, un Teneur de marché ou une entité de courtage autorisé(e) par la Société à des fins de souscription et/ou de rachat d'Actions directement dans un Compartiment de la Société ;
« Participation minimum »	désigne le nombre minimum ou le montant minimum d'Actions de toute Catégorie, selon le cas (le cas échéant) devant être détenu(es) à tout moment par un Actionnaire, lequel doit être en toutes circonstances supérieur au Montant minimum de rachat indiqué dans le Supplément relatif à la Catégorie d'Actions concernée d'un Compartiment ;
« Période comptable »	désigne une période close le 31 décembre de chaque année ;
« Personne étroitement associée »	désigne s'agissant d'un administrateur : (a) le conjoint ; (b) un enfant à charge ; (c) d'autres proches, qui ont vécu sous le même toit que l'administrateur pendant au moins un an à compter de la date de la transaction concernée ; (d) toute personne : (i) dont les fonctions managériales sont déléguées à une autre personne ; (ii) exerçant des fonctions managériales au sein de l'émetteur ; ou (iii) visée aux paragraphes (a), (b) ou (c) de cette définition ; (iv) qui est contrôlée directement ou non par une personne visée au sous-paragraphe (i) du paragraphe (d) de cette définition ; (v) qui est constituée au profit d'une personne citée dans le sous-paragraphe (i) du paragraphe (d) de cette définition ; (vi) dont les intérêts financiers sont globalement les mêmes que ceux d'une personne visée au sous-paragraphe (i) du paragraphe (d) de cette définition.
« Personne liée »	désigne les personnes définies comme telles à la section intitulée « Facteurs de risque – Risque de conflits d'intérêts » ci-après ;
« Politique d'Investissement Direct »	désigne la politique définie comme telle à la section intitulée « Politiques et Objectifs d'Investissement » ci-après ;
« Politique d'Investissement Indirect »	désigne la politique définie comme telle à la section intitulée « Politiques et Objectifs d'Investissement » ci-après ;
« Prix d'émission initial »	désigne le prix par Action (hors Frais d'entrée), auquel les Actions sont offertes à la souscription initialement dans un Compartiment lors de la Période de souscription initiale, tel que précisé dans le Supplément du Compartiment concerné ;
« Période de souscription »	

initiale »	désigne la période au cours de laquelle les Actions d'un Compartiment sont initialement offertes au Prix d'émission initial, tel que précisé dans le Supplément du Compartiment concerné ;
« Prix de souscription »	désigne le prix auquel les Actions sont souscrites (avant ajout de tous Frais d'entrée ou autres frais, coûts ou impôts), comme décrit à la section « Négociation des Actions – Souscription d'Actions (Marché primaire) – Prix de souscription » ;
« Prix de rachat »	désigne le prix auquel les Actions sont rachetées (avant déduction de tous Frais de Rachat ou autres frais, coûts ou impôts), comme décrit à la section « Négociation des Actions – Rachat d'Actions – Prix de rachat » ;
« Produit de rachat »	désigne le Prix de rachat minoré des Frais de Rachat à l'égard dudit rachat et de tous autres frais, coûts ou impôts, comme décrit à la section « Négociation des Actions – Rachat d'Actions » ;
« Promoteur de l'Actif sous-jacent »	désigne le promoteur d'un Actif sous-jacent tel que défini dans le Supplément ;
« Registre »	désigne le registre des Actionnaires tenu pour le compte d'un Compartiment ;
« Règlement européen sur la taxonomie »	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le SFDR) ;
« Règlements »	désigne le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (Instrument statutaire n° 352 de 2011) tel qu'amendé par les Règlements de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2016 (Instrument statutaire n° 143 de 2016), tel qu'amendé, complété ou révisé ponctuellement, ainsi que toute règle pouvant être ponctuellement imposée par la Banque centrale au titre de ce Règlement ;
« Règles FCA »	désigne le manuel des règles et directives publié par la FCA, tel que modifié et mis à jour en tant que de besoin ;
« Règlement PRIIPs »	désigne le Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relatif aux documents d'information clé pour l'investisseur des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié, complété ou consolidé en tant que de besoin ;
« Réglementations sur les OPCVM »	désigne le Règlement 2019, la Loi 2013 (contrôle et application) (section 48(1)) (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières), tel qu'amendé, et les lignes directrices édictées par la Banque centrale, et leurs amendements, suppléments, condensations ou modifications ;
« Retenue anti-dilution »	désigne une provision destinée à couvrir les écarts de marché (la différence entre les prix auxquels les actifs sont valorisés et/ou ceux auxquels ils sont achetés ou vendus), les droits, frais et autres coûts de transaction liés à l'acquisition ou à la cession d'Actifs d'un Compartiment à la réception d'ordres de souscription ou de rachat importants (tel que déterminé par les Administrateurs à leur discrétion), y compris les souscriptions et/ou rachats qui seraient effectués en vertu de demandes de conversion d'un Compartiment vers un autre ;
« Ressortissant étranger »	désigne (i) une personne qui n'est ni résidente ni résidente ordinaire en Irlande à des fins fiscales et qui a fourni une déclaration ad hoc à la Société en vertu de l'Annexe 2B TCA dans la mesure où la Société n'est en possession d'aucune information quelle qu'elle soit laissant raisonnablement penser que la déclaration est incorrecte ou qu'elle l'a été à un quelconque moment donné, ou (ii) une société qui est en possession d'une note d'approbation écrite de la part des autorités fiscales irlandaises (<i>Revenue Commissioners</i>) selon laquelle l'obligation de recevoir une telle déclaration est considérée comme ayant été satisfaite à l'égard

de ladite personne ou catégorie d'actionnaires à laquelle ladite personne appartient, cette approbation n'a pas été révoquée et l'ensemble des conditions auxquelles ladite approbation est soumise ont été satisfaites ;

« Ressortissant des États-Unis »

désigne, sauf décision contraire des Administrateurs, (i) une personne physique résidente des États-Unis ; (ii) une société (*corporation*), un *partnership* ou toute autre entité établie principalement dans le but d'effectuer des investissements dits « passifs » (*passive investments*), constituée aux États-Unis ou dont le lieu d'exercice principal est les États-Unis ; (iii) un *estate* (succession gérée par un administrateur) ou un *trust* dont le revenu est soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu indépendamment de son origine ; (iv) un régime de retraite d'employés, dirigeants ou membres des conseils de direction d'entités ayant été constituées aux États-Unis et dont le lieu principal d'activité se trouve aux États-Unis ; (v) une entité constituée essentiellement dans le but d'effectuer des investissements dits « passifs » telle qu'un pool, une société d'investissement ou d'autres entités similaires, sous réserve que les parts de participation dans l'entité détenues par des personnes répondant à la définition de Ressortissants des États-Unis ou à la définition de personnes qualifiées éligibles représentent au total au moins 10 % de la propriété effective de l'entité et que ladite entité ait été constituée principalement afin que ces personnes puissent investir dans un groupement de matières premières dont l'exploitant est exempté de certaines exigences de la Partie 4 des règles édictées par la Commodity Futures Trading Commission américaine car ses participants ne sont pas des Ressortissants des États-Unis ; ou (vi) tout autre « Ressortissant des États-Unis » au sens de la définition de la Règle S de la loi sur les valeurs mobilières américaine (*Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée, ou des règles adoptées dans le cadre de l'*U.S. Commodity Exchange Act* de 1922, tel qu'amendé ;

**« Royaume-Uni »
et « R.-U. »**

désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

« SFDR »

désigne le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié ;

« Société »

désigne Xtrackers (IE) plc ;

« Société affiliée »

désigne, en relation avec la personne concernée, toute personne ayant la qualité de (i) holding, (ii) filiale d'un tel holding, (iii) filiale ou (iv) entité contrôlée directement ou indirectement par la personne concernée ;

« Société de Gestion »

désigne DWS Investment S.A. dont le siège social est sis 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, voir également la section « Gestion de la Société ». Toute référence à la Société de Gestion inclut une référence à ses agents et délégués dûment autorisés.

« Statuts »

désigne les statuts de la Société, tels qu'amendés ponctuellement conformément aux exigences de la Banque centrale ;

« Système de compensation »

désigne Clearstream Francfort, SIS, CREST, Clearstream Luxembourg, Euroclear ou tout autre Système de compensation approuvé par les Administrateurs ;

« Supplément global »

désigne un supplément au Prospectus émis pour le compte de la Société à des fins de cotation des compartiments existants de la Société ;

« SEK »

désigne la monnaie ayant cours légal en Suède ;

« Standard & Poor's »

désigne Standard & Poor's Corporation ;

« Supplément »

désigne tout supplément au Prospectus émis pour le compte de la Société en rapport avec un Compartiment en tant que de besoin, y compris le Supplément global ;

« TCA »	désigne le <i>Taxes Consolidation Act</i> (loi fiscale) irlandais de 1997, tel qu'amendé ;
« Teneur de marché »	désigne tout établissement financier qui est membre d'une bourse de valeurs concernée sur laquelle la Société est cotée ou qui a signé un contrat de tenue de marché avec la Société ou son/ses délégué(s), ou qui est immatriculé en tant que tel auprès de la bourse de valeurs concernée ;
« Titres de créance »	désigne tout titre de créance émis par des Contreparties approuvées et acheté par la Société sur les conseils de la Société de Gestion et/ou de ses délégués dans le cadre d'un Compartiment, tel que décrit plus en détail dans le Supplément concerné ;
« Titres sous-jacents »	désigne, dans le cadre de chaque Actif sous-jacent, les valeurs mobilières et/ou actifs financiers liquides représentant l'Actif sous-jacent ;
« Valeur Liquidative »	désigne, dans le cadre des éléments d'actif et de passif d'un Compartiment, d'une Catégorie ou des Actions représentant des intérêts dans un Compartiment, le montant est déterminé conformément aux principes énoncés à la section « Calcul de la Valeur Liquidative/Évaluation des actifs » ci-après en tant que Valeur Liquidative du Compartiment, par Catégorie ou par Action ; et
« Valeurs mobilières »	prendra la signification indiquée dans les Réglementations sur les OPCVM ;

SYNTHÈSE

La présente section dresse un bref aperçu de certaines informations importantes exposées dans ce Prospectus. Elle ne représente en aucun cas une description complète de toutes les informations importantes à prendre en considération dans le cadre d'un investissement dans les Actions d'un Compartiment et doit être lue conjointement à la totalité des dispositions du présent Prospectus et du Supplément relatif aux Actions concernées du Compartiment et sous réserve de ces dispositions.

Société

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à capital ouvert avec responsabilité séparée entre les compartiments, et est une société d'investissement à capital variable constituée le 17 novembre 2004 et agréée en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément aux Règlements.

La Société prévoit une responsabilité séparée entre ses Compartiments et, par conséquent, tout passif encouru pour le compte de ou attribuable à un Compartiment sera libéré uniquement à partir des actifs de ce Compartiment.

Compartiments

Les Actions représentant des intérêts dans différents Compartiments peuvent être émises en tant que de besoin par les Administrateurs. Des Actions de plusieurs Catégories peuvent être émises au sein d'un Compartiment. Sauf disposition contraire du Supplément concerné, toutes les Actions de chaque Catégorie seront traitées à rang égal des autres. Lors du lancement d'un nouveau Compartiment (qui requiert l'accord préalable de la Banque centrale) ou de toute nouvelle Catégorie d'Actions (qui doit être émise conformément aux dispositions des Réglementations sur les OPCVM), la Société préparera et les Administrateurs émettront un Supplément détaillant toutes les informations pertinentes sur ledit Compartiment ou ladite nouvelle Catégorie d'Actions. Un portefeuille d'actifs distinct sera conservé pour chaque Compartiment (et donc pas pour chaque Catégorie d'Actions) et sera investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit Compartiment. Les détails concernant chaque Compartiment et chaque Catégorie d'Actions disponibles au sein dudit Compartiment figurent dans le Supplément concerné.

Objectif et Politiques d'Investissement

L'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs au moment de la création de ce Compartiment.

Par exemple, certains Compartiments peuvent adopter une Politique d'Investissement Indirect et certains peuvent adopter une Politique d'Investissement Direct ou suivre une stratégie alternative.

Des informations détaillées sur l'objectif et les politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment de la Société figurent dans le Supplément relatif au Compartiment concerné.

Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect :

L'objectif d'investissement de cette catégorie de Compartiments est de répliquer (avant frais et commissions) (lors de la/des Date(s) de paiement et/ou lors de la Date de rachat final, tel que déterminé dans le Supplément concerné) la performance de l'Actif sous-jacent. Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement d'un quelconque Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect sera atteint. Afin d'obtenir une exposition à la performance de l'Actif sous-jacent, les Compartiments n'investiront en principe pas directement (et/ou pas intégralement) dans ledit Actif sous-

jaçant. En revanche, les Compartiments peuvent investir tout ou partie des produits nets d'une émission d'Actions dans une ou plusieurs Transactions sur produits dérivés, le tout conformément aux Restrictions d'Investissement. Le rendement que l'investisseur recevra dépendra de la performance de l'Actif sous-jacent et de la performance de l'instrument dérivé utilisé pour relier les produits de l'émission des Actions à l'Actif sous-jacent. Cet échange de performances et/ou de revenus sera obtenu au moyen d'instruments dérivés, qui seront utilisés conformément aux limites établies en vertu des « Restrictions d'Investissement ».

Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct :

L'objectif d'investissement de cette catégorie de Compartiments peut consister à :

- (i) viser à répliquer ou reproduire, avant frais et commissions, la performance d'un Actif sous-jacent en détenant un portefeuille de valeurs mobilières ou, le cas échéant, un portefeuille de parts/d'actions dans des organismes de placement collectif, comprenant tout ou une part représentative de l'ensemble des Titres sous-jacents, tel que déterminé par le Gestionnaire de Portefeuille Délégué, à son entière discrétion. Les Compartiments suivant cette Politique d'Investissement Direct sont gérés conformément à une approche passive ; ou
- (ii) suivre une stratégie d'investissement qui sera mise en œuvre par le Gestionnaire d'Investissement et/ou par le Gestionnaire de Portefeuille Délégué conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement stipulés dans le Supplément concerné en détenant un portefeuille de valeurs mobilières ou, le cas échéant, un portefeuille de parts/d'actions dans des organismes de placement collectif. Les Compartiments suivant cette Politique d'Investissement Direct sont gérés conformément à une approche active.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

De plus amples informations sont disponibles dans le Supplément concerné.
Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment quelconque soit en réalité atteint.

Catégories d'Actions

Les Administrateurs peuvent décider de créer différentes Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment. Toutes les Catégories d'Actions d'un même Compartiment seront communément investies en conformité avec l'objectif d'investissement dudit Compartiment, mais elles peuvent présenter des différences sur des caractéristiques telles que la grille de commissions, le Montant minimum d'investissement initial, le Montant minimum d'investissement supplémentaire, la Participation minimum, le Montant minimum de rachat, la politique en matière de dividende (et notamment les dates, montants et paiements des dividendes éventuels), les critères d'admissibilité des investisseurs ou autre(s) caractéristique(s) particulière(s) décidées par les Administrateurs. Une Valeur Liquidative par Action distincte sera calculée pour chaque Catégorie d'Actions émise à l'égard de chaque Compartiment. Les diverses caractéristiques de chaque Catégorie d'Actions disponible au sein d'un Compartiment sont détaillées dans le Supplément concerné.

La Société se réserve le droit de ne proposer à l'achat qu'une ou plusieurs Catégories d'Actions pour les investisseurs de toute juridiction spécifique en vue de se conformer à la législation, aux usages ou aux pratiques commerciales en vigueur au niveau local. La Société se réserve également

le droit d'adopter des normes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou transactions dans le cadre de l'achat d'une Catégorie d'Actions particulière. Les Actions peuvent être inscrites à la cote d'une ou de plusieurs bourses de valeurs. La Société peut également proposer des Catégories d'Actions qui peuvent conclure des transactions sur dérivés dont le bénéfice et les coûts seront uniquement imputés aux Actionnaires de ladite Catégorie d'Actions.

Politique de dividendes

Les Administrateurs décident de la politique en matière de dividendes et des modalités relatives à chaque Compartiment. Les détails de ces politiques et modalités sont exposés le cas échéant dans le Supplément concerné. En vertu des Statuts, les Administrateurs sont habilités, au sein du Compartiment concerné, à déclarer des dividendes sur : (i) les revenus constatés (composés de tous les revenus accumulés, y compris les intérêts et les dividendes) déduction faite des charges du Compartiment concerné et/ou (ii) les plus-values réalisées ou latentes sur la cession/la valorisation d'investissements et d'autres compartiments, minorées des moins-values réalisées ou latentes constatées du Compartiment concerné. À leur entière discrétion, les Administrateurs peuvent payer tout dividende dû aux Actionnaires en totalité ou en partie, en leur distribuant en nature des actifs du Compartiment concerné, en particulier tout investissement revenant de droit au Compartiment. L'Actionnaire peut exiger que la Société procède à la vente desdits actifs et lui verse les produits nets de cette vente au lieu de les lui distribuer en nature. La Société sera tenue de et habilitée à déduire un montant au titre de l'impôt irlandais sur tout dividende payable à l'Actionnaire de tout Compartiment ayant la qualité de Contribuable irlandais ou réputé avoir cette qualité pour ensuite verser cette somme à l'administration fiscale irlandaise. Les Actionnaires sont invités à noter que le capital social de la Société afférent à certains Compartiments diminuera dans le temps au fur et à mesure que la Société versera, pour le compte de ces Compartiments, des dividendes prélevés sur le capital social de la Société afférent à ces Compartiments.

Facteurs de risque

Investir dans un Compartiment implique un certain nombre de risques, y compris la perte possible du montant initialement investi. Par ailleurs, il ne saurait être garanti ou assuré qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Une description plus détaillée de certains facteurs de risque concernant les investisseurs engagés dans les Compartiments est donnée à la section « **Facteurs de risque** » ci-après ainsi que dans le Supplément correspondant.

Souscription d'Actions

Des Actions seront proposées à la souscription, tel que décrit à la section « Souscription d'Actions ».

Rachat d'Actions

Des Actions seront rachetées, tel que décrit à la section « Rachat d'Actions ».

Conversion d'Actions

Les Actions de toutes les Catégories de tout Compartiment autre qu'un ETF (fonds indiciel coté en bourse) peuvent être échangées contre des Actions d'une autre Catégorie émises à ce moment (que cette Catégorie appartienne au même Compartiment ou à un Compartiment différent autre qu'un ETF) dans la mesure autorisée dans le Supplément comme indiqué à la section « Conversion d'Actions ».

Frais de négociation

(a) Frais d'entrée

Les Actions peuvent être soumises à des Frais d'entrée qui seront calculés sur le Prix d'émission initial ou la Valeur Liquidative par Action comme indiqué à la section « Négociation des Actions – Souscription d'Actions – Prix de souscription ». Les Frais d'entrée ne seront pas applicables sauf mention contraire dans le Supplément concerné.

(b) Frais de Rachat

Les Actions peuvent être soumises à des Frais de Rachat qui seront calculés sur la Valeur Liquidative par Action comme indiqué à la section « Négociation des Actions – Rachat d’Actions – Prix de rachat ». Les Frais de Rachat ne seront pas applicables sauf mention contraire dans le Supplément concerné.

(c) Frais de conversion

Des Frais de conversion pouvant atteindre 3 % du Prix de rachat des Actions échangées pourront être facturés par la Société lors de la conversion des Actions, comme précisé dans le Supplément du Compartiment concerné.

Autres frais et commissions

Des informations sur les frais et commissions inhérents à chaque Compartiment figurent à la section « Frais et commissions » du présent Prospectus et du Supplément correspondant.

Rapports et comptes

L’exercice comptable de la Société se clôt le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel et les comptes audités de la Société sont mis à la disposition des Actionnaires dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice et au moins 21 jours avant l’assemblée générale de la Société qui doit statuer sur leur approbation. La Société préparera également des rapports semestriels non audités qui seront mis à la disposition des Actionnaires dans un délai de deux mois après le 30 juin de chaque année.

Ces rapports et comptes dresseront un état de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment et des investissements qu’ils comportent à la date de clôture de chaque exercice de la Société ou à la fin de chaque semestre.

Admission à la cote

L’admission à la cote de certaines Catégories d’Actions peut être demandée à toute Bourse de valeurs, tel que déterminé par les Administrateurs.

COMPARTIMENTS

Compartiments

La Société a adopté une structure « à compartiments multiples », avec responsabilité séparée entre les Compartiments afin d'offrir aux investisseurs institutionnels et privés une gamme diverse de Compartiments. Chaque Compartiment se distinguera par son objectif d'investissement particulier, sa politique, sa devise de dénomination ainsi que par d'autres caractéristiques spécifiques, comme indiqué dans le Supplément concerné. Un groupement d'actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et investi conformément à l'objectif d'investissement respectif de chacun d'entre eux. Les dénominations de l'ensemble des Compartiments approuvés à la date du présent Prospectus figurent dans le Supplément global.

Catégories d'Actions

Les Administrateurs peuvent décider de créer différentes Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment. Les Actions peuvent en outre être réparties en Actions de distribution (identifiées par la lettre « D ») et Actions de capitalisation (identifiées par la lettre « C »). Par ailleurs, les Catégories peuvent être réparties selon des caractéristiques spécifiques (par exemple, des frais de conversion ou de rachat, un montant minimal de souscription, ou toutes autres caractéristiques spécifiques). Lesdites autres caractéristiques spécifiques peuvent inclure de façon non limitative les structures de versement de dividendes, les dates de versement de dividendes et les grilles de commissions. Une Valeur Liquidative par Action distincte sera calculée pour chaque Catégorie d'Actions émise à l'égard de chaque Compartiment. Les diverses caractéristiques de chaque Catégorie d'Actions disponible au sein d'un Compartiment sont détaillées dans le Supplément concerné.

La Société se réserve le droit de ne proposer à l'achat qu'une ou plusieurs Catégories d'Actions pour les investisseurs de toute juridiction spécifique en vue de se conformer à la législation, aux usages ou aux pratiques commerciales en vigueur au niveau local. La Société se réserve également le droit d'adopter des normes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou transactions dans le cadre de l'achat d'une Catégorie d'Actions particulière.

Objectif et Politiques d'Investissement

Les Statuts prévoient que l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs au moment de la création de ce Compartiment. Des informations détaillées sur l'objectif et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment de la Société figurent dans le Supplément relatif au Compartiment concerné. Les Compartiments peuvent passer d'une Politique d'Investissement Direct à une Politique d'Investissement Indirect à la discrétion de la Société de Gestion dans le but d'optimiser les chances d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment concerné. Par exemple, il peut être plus avisé d'un point de vue économique de suivre un certain type de politique plutôt qu'un autre lorsque surviennent certaines circonstances de marché particulières. Des exemples d'objectifs et de politiques d'investissement de certains Compartiments sont présentés ci-après.

Modification des Objectifs et Politiques d'Investissement

Toute modification de l'objectif d'investissement ou toute modification notable de la politique d'investissement d'un Compartiment est soumise à l'approbation par résolution ordinaire des Actionnaires du Compartiment concerné. Sous réserve de la phrase précédente de ce paragraphe, mais sans préjudice de celle-ci, en cas de modification de l'objectif et/ou de la politique d'investissement d'un Compartiment, un préavis raisonnable doit être accordé à chaque Actionnaire du Compartiment pour permettre à celui-ci de faire procéder au rachat de ses Actions avant la mise en œuvre de ladite modification.

Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect

L'objectif d'investissement d'un Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect (les « **Compartiments à Investissement Indirect** ») est de fournir aux investisseurs un rendement lié à la performance d'un Actif sous-jacent, tel que stipulé dans le Supplément concerné. Lorsque l'Actif sous-jacent est un Indice financier, la composition exacte sera publiée en tant que de besoin sur le site Internet de la Société (www.Xtrackers.com) et/ou toute autre source, tel que spécifié dans le Supplément concerné. Les Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirecte sont normalement identifiés par le terme « Swap » dans leur dénomination.

L'Actif sous-jacent se fondera sur une stratégie passive, généralement un indice, ou sur une stratégie active selon laquelle le panier réel ou notionnel comprenant l'Actif sous-jacent est géré de façon active par le Gestionnaire d'Investissement conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement, tel que stipulé dans le Supplément concerné.

Ces Compartiments à Investissement Indirect n'investiront en règle générale pas directement (ni complètement) dans l'Actif sous-jacent ou ses composantes. Au lieu de cela, l'exposition à la performance de l'Actif sous-jacent sera obtenue grâce au recours aux transactions et/ou instruments dérivés. En particulier, le Compartiment à Investissement Indirect conclura des conventions de swap de gré à gré, négociées dans des conditions normales du marché avec une Contrepartie de Swap (la/les « **Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré** »). Les Contreparties de Swap sont des établissements financiers ayant leur siège social dans des pays membres de l'OCDE qui sont classés *investment grade*, directement ou par le biais de la société mère.

Politiques d'Investissement Indirect

La ou les Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré utilisée(s) par un Compartiment à Investissement Indirect peut/peuvent être non financée(s) ou financée(s). Les Compartiments à Investissement Indirect dotés d'une structure de swap non financée investiront généralement tout ou partie des produits nets net de l'émission de ses Actions dans l'Actif ou les Actifs Investis et utiliseront une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré pour échanger tout ou partie de la performance et/ou du revenu dudit ou desdits Actifs Investis en vue d'obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent (un « **Swap non financé** »). La gestion de l'Actif ou des Actifs Investis n'impliquera en règle générale pas d'achats ou de ventes actifs de valeurs mobilières sur la base d'un jugement d'investissement et d'une analyse économique, financière et du marché. La composition de l'Actif ou des Actifs Investis sera généralement déterminée à la Date de lancement du Compartiment ou avant cette date et ladite composition ne sera généralement pas soumise à d'autres modifications majeures postérieurement à la Date de lancement du Compartiment concerné. Les informations concernant la composition de l'Actif ou des Actifs Investis sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.Xtrackers.com) et/ou toute autre source, tel que spécifié dans le Supplément concerné.

Lorsque les titres qui composent l'Indice concerné sont des actions, les Actifs Investis qui peuvent faire l'objet d'un Swap non financé sont des titres de capital cotés d'émetteurs domiciliés dans un pays de l'OCDE ; tandis que lorsque l'Indice est composé d'obligations, les Actifs Investis pouvant faire l'objet d'un Swap non financé sont des obligations *investment grade* cotées, émises par des sociétés et des emprunteurs souverains, ainsi que des obligations dites spéculatives cotées si elles entrent dans la composition de l'Indice servant de référence à un Compartiment donné.

Pour les Swaps non financés, la proportion maximale de la Valeur Liquidative qui est assujettie à des transactions sur instruments dérivés à l'égard de l'indice de référence s'élève à 110 % de la Valeur Liquidative à l'exclusion de l'impact des commissions et des accords de couverture de change, le cas échéant, tandis que la proportion attendue de la Valeur Liquidative qui est assujettie aux transactions sur instruments dérivés à l'égard de l'indice de référence s'élève à 100 % de la Valeur Liquidative à l'exclusion de l'impact des commissions et des accords de couverture de change, le cas échéant, sauf mention contraire spécifique dans le Supplément concerné.

Pour les Swaps non financés, la proportion maximale de la Valeur Liquidative qui est assujettie à des transactions sur instruments dérivés à l'égard des Actifs investis est la même proportion que la proportion de la valeur des Actifs investis par rapport à la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.

Les Compartiments à Investissement Indirect dotés d'une structure de swap financée investiront généralement tout ou partie des produits nets de l'émission de ses Actions dans une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré pour échanger ledit produit net en vue d'obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent (un « **Swap financé** »).

Pour les Swaps financés, la proportion maximale de la Valeur Liquidative qui est assujettie à des transactions sur instruments dérivés s'élève à 110 % à l'exclusion de l'impact des commissions et des accords de couverture de change, le cas échéant, tandis que la proportion attendue de la Valeur Liquidative qui est assujettie aux transactions sur instruments dérivés s'élève à 100 % de la Valeur Liquidative à l'exclusion de l'impact des commissions et des accords de couverture de change, le cas échéant, sauf mention contraire spécifique dans le Supplément concerné.

Un Compartiment à Investissement Indirect peut, en veillant aux intérêts de ses Actionnaires et sous réserve de toute condition stipulée dans le Supplément concerné et des exigences de la Banque centrale, décider, en tant que de besoin, de passer, en partie ou totalement, d'un Swap financé à un Swap non financé, et inversement.

Le rendement que l'Actionnaire recevra dans le cadre des Politiques d'Investissement Indirect dépendra de la performance de l'Actif ou des Actifs Investis, de la performance de l'Actif sous-jacent ainsi que de la performance de

toutes les techniques employées pour relier l'Actif ou les Actifs Investis à l'Actif sous-jacent. L'Actif ou les Actifs Investis peuvent inclure des titres de participation ou d'autres titres ayant des caractéristiques similaires aux actions, y compris de façon non limitative des actions privilégiées, des warrants sur actions et des certificats représentatifs d'actions pour lesdits titres (tels que des ADR [American depository receipts] négociés sur les marchés des États-Unis et des GDR [Global depository receipts] négociés sur les autres marchés internationaux), émis par des sociétés du monde entier qui peuvent (mais ne doivent pas nécessairement) être des composantes de l'Indice. Ils comprendront, entre autres, les obligations d'État et de sociétés (à taux d'intérêt fixe et variable) et les effets de commerce auxquels Standard & Poor's et/ou Moody's ont décerné une notation soit supérieure soit inférieure à *investment grade* ou, si elles ne sont pas notées, dont la qualité de crédit est jugée équivalente à cette notation. Ils incluront également des parts d'organismes de placement collectif. L'Actif ou les Actifs Investis acquis seront ceux qui sont requis en vertu des termes de la Convention de swap négociée de gré à gré et qui, de façon combinée avec le Swap, contribueront à ce que le Compartiment atteigne son objectif.

Outre le Swap financé ou les Swaps non financés, le Compartiment peut, sous réserve des exigences stipulées par la Banque centrale, conclure d'autres opérations sur instruments financiers dérivés et acquérir des titres « avant émission » et « avec engagement à terme » à la fois à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. Par exemple, ils peuvent être utilisés dans le but de se protéger contre le risque de mouvements de change défavorables. Ils peuvent inclure des contrats de change à terme ferme (« futures ») et des contrats de change à terme comme suit :

1. **Contrats de change à terme ferme (« futures »).** La vente d'un future crée une obligation émanant du vendeur de fournir le type de devise stipulé dans le contrat lors du mois de livraison spécifié et au tarif prédéterminé. L'achat d'un future crée une obligation émanant de l'acheteur de régler et de prendre livraison du type de devise stipulé dans le contrat lors du mois de livraison spécifié et au tarif prédéterminé.
2. **Contrats de change à terme.** Le Compartiment peut acheter et vendre des devises au comptant et à terme. Un contrat de change à terme fonctionne de façon similaire à un future, tel que décrit ci-avant, mais il n'est généralement pas négocié en bourse.

Il arrive qu'une Contrepartie de Swap bénéficie de certains avantages ou rehaussements des suites de ses activités de couverture. Dans certains cas, une Contrepartie de Swap peut, à son entière et absolue discrétion, décider de reverser tout ou partie de ces avantages ou rehaussements au Compartiment dans le cadre d'une ou de plusieurs Conventions de swap négociées de gré à gré (ces paiements étant appelés « **Rehaussements** ») en complément des éventuels paiements dus contractuellement dans le cadre d'une ou de plusieurs Conventions de swap négociées de gré à gré. Le montant et la fréquence de ces rehaussements sont déterminés par la Contrepartie de Swap à son entière et absolue discrétion. Par conséquent, un Compartiment peut recevoir un montant supérieur à celui auquel il est contractuellement en droit de prétendre dans le cadre d'une ou de plusieurs Conventions de swap négociées de gré à gré qui seront reflétées dans la Valeur Liquidative et les performances passées du Compartiment. Les Actionnaires sont invités à noter qu'il n'existe aucune garantie quant au paiement des rehaussements au Compartiment correspondant même si la Contrepartie de Swap concernée bénéficie de certains avantages ou rehaussements des suites de ses activités de couverture, et les investisseurs doivent également noter que le paiement de tout rehaussement futur peut ne pas refléter les paiements antérieurs de rehaussements (le cas échéant).

Le Compartiment peut investir dans des actifs liquides accessoires qui peuvent inclure des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des instruments à taux fixe ou variable, des effets de commerce, des obligations à taux variable et des billets à ordre librement cessibles. Les Actifs Investis (autres que les investissements autorisés non cotés) seront cotés ou négociés sur les bourses de valeurs indiquées en Annexe I du Prospectus.

Les Actifs Investis et les éventuelles techniques employées pour relier les Actifs Investis à l'Actif sous-jacent ou encore le ou les instruments dérivés employés pour relier le produit net de l'émission des Actions à l'Actif sous-jacent seront gérés par le Gestionnaire d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement peut déléguer certaines fonctions à un gestionnaire de portefeuille délégué auquel cas toute délégation de ce type sera publiée dans le Supplément concerné. La gestion de l'Actif Investi n'impliquera en règle générale pas d'achats ou de ventes actifs de valeurs mobilières sur la base d'un jugement d'investissement et d'une analyse économique, financière et du marché. La composition des Actifs Investis sera généralement déterminée à la Date de lancement du Compartiment ou avant cette date et ladite composition ne sera généralement pas soumise à d'autres modifications majeures postérieurement à la Date de lancement du Compartiment concerné.

Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement d'un quelconque Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect sera en réalité atteint.

Risque de contrepartie

En fonction de la valeur de la ou des Conventions de swap négociées de gré à gré et de la structure sélectionnée (telle que décrite ci-avant), un Compartiment à Investissement Indirect sera à tout moment exposé à une Contrepartie de Swap. En vue de conserver le pourcentage d'exposition au risque de contrepartie dans le cadre des limites stipulées par les Réglementations sur les OPCVM et par EMIR, une garantie adéquate ou d'autres conventions d'atténuation du risque de contrepartie seront mises en œuvre. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Transactions sur instruments dérivés de gré à gré » conclues pour le compte des Compartiments à investissement indirect et des Compartiments à investissement direct ci-après. De plus amples informations relatives à la qualité de crédit de l'émetteur, à la liquidité, à la valorisation, à la diversification des garanties, aux politiques de corrélation et à la gestion des garanties reçues sont disponibles à la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus.

Les Compartiments à Investissement Indirect utilisant un Swap financé peuvent réduire le risque de contrepartie global de la ou des Conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en faisant usage de toutes les techniques d'atténuation disponibles, notamment la compensation, la reconstitution et les garanties financières. Le Compartiment peut faire en sorte qu'une Contrepartie de Swap nantisse ou cède la garantie sous la forme d'actifs financiers éligibles, tel que décrit de façon plus détaillée dans la section intitulée « **Contrats de garantie** » ci-après. Cette garantie, dont la mise en œuvre pourra être demandée par la Société à tout moment, sera évaluée quotidiennement à sa valeur de marché. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite d'exposition totale stipulée par les Réglementations sur les OPCVM. Les informations concernant la composition du portefeuille de garantie sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.Xtrackers.com) et/ou toute autre source, tel que spécifié dans le Supplément concerné.

La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la Convention de swap négociée de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution d'une reconstitution de la Convention de swap négociée de gré à gré. L'effet de cette reconstitution de la Convention de swap négociée de gré à gré est de réduire l'évaluation au prix de marché de la Convention de swap négociée de gré à gré et, ainsi, de réduire l'exposition nette à la contrepartie au niveau applicable.

Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct

L'objectif d'investissement d'un Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct (les « **Compartiments à Investissement Direct** ») peut être atteint soit par une approche passive soit par une approche active.

Les Compartiments à Investissement Direct peuvent, de temps à autre, investir des soldes en numéraire temporaires (comme les produits de souscription qui sont des investissements en attente ou tout autre solde en numéraire temporaire) dans des IFD, afin d'augmenter l'exposition au marché et chercher à limiter l'écart de suivi (Tracking Error).

Une publication complète sur la composition du portefeuille d'un Compartiment à Investissement Direct concernant les identités et les quantités des participations du portefeuille sera disponible sur une base quotidienne sur www.Xtrackers.com et/ou toute autre source telle que précisée dans le Supplément concerné.

Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive

L'objectif d'investissement des Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive est de fournir aux investisseurs un rendement lié à la performance d'un Actif sous-jacent (tel que stipulé dans le Supplément concerné).

Les Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive peuvent mener à bien leur objectif d'investissement en investissant dans un portefeuille de valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles parmi lesquels :

- (i) la totalité ou une partie importante des composantes de l'Indice (ce Compartiment étant un « Compartiment à Réplication complète »), ou
- (ii) un échantillon optimisé des composantes de l'Indice, ou des valeurs mobilières ou d'autres actifs admissibles qui n'y sont pas liés (ce Compartiment étant un « Compartiment à Réplication optimisée »).

Les Compartiments à Réplication optimisée peuvent ne pas détenir toutes les composantes ou la pondération exacte de chaque composante d'un Indice mais chercheront à générer un rendement similaire à celui de leur indice de référence en (i) investissant dans un sous-ensemble de composantes de l'Indice, (ii) en s'exposant à l'Indice en utilisant des techniques d'optimisation et/ou (iii) en investissant dans des titres qui ne font pas partie dudit Indice. L'emploi de ces techniques d'investissement, dont la mise en œuvre est soumise à un certain nombre de contraintes, lesquelles sont détaillées dans la section « **Restrictions d'Investissement** » du Prospectus, peut ne pas produire

les résultats escomptés.

Les Compartiments à Réplication complète peuvent de temps à autre ne pas contenir toutes les composantes de l'Indice et, par conséquent, ces Compartiments peuvent détenir d'autres valeurs mobilières ou actifs éligibles conformément aux Restrictions d'investissement. La mesure dans laquelle un Compartiment à réplication complète ne contient pas toutes les composantes de l'Indice variera et dépendra d'un certain nombre de facteurs qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, la nature et le nombre des composantes de l'Indice (par exemple, lorsqu'un Indice comprend un grand nombre de titres, liquides ou non, ou lorsque la disponibilité à l'achat des titres composant l'Indice de référence est limitée), les autres restrictions légales ou réglementaires, la taille du Compartiment et l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille.

En outre, le Gestionnaire d'investissement se réserve le droit d'exclure des portefeuilles des Compartiments tout titre de l'indice de référence concerné non conforme aux politiques ou normes du Gestionnaire d'investissement. Il s'agira notamment des titres qui sont identifiés comme des parties impliquées dans la production ou la fabrication d'armes classiques controversées, la production de vecteurs et la production délibérée et en connaissance de cause de composants essentiels d'armes classiques controversées, chacune étant déterminée par la méthode d'identification des armes classiques controversées (« **CCW** ») de DWS.

Nonobstant ce qui précède, il convient de noter qu'en raison de circonstances exceptionnelles comme, entre autres, une perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême sur les marchés, une forte divergence du degré de précision du Compartiment à Investissement Direct par rapport à l'Indice peut survenir. Les investisseurs sont invités à consulter la section intitulée « **Facteurs de risque** » ci-après.

Compartiments à Investissement Direct suivant une approche active

Les Compartiments à Investissement Direct suivant une approche active appliquent une stratégie d'investissement active qui sera mise en œuvre par la Société de Gestion et/ou ses délégués conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement stipulés dans le Supplément concerné. Le succès du Compartiment concerné dépend en grande partie de la Société de Gestion et/ou de ses délégués et rien ne garantit que la Société de Gestion et/ou ses délégués ou que les personnes employées par la Société de Gestion et/ou ses délégués seront toujours désireux ou capables de fournir des conseils au Compartiment ni que les négociations fondées sur ces conseils fournis par la Société de Gestion et/ou ses délégués se révéleront profitables à l'avenir.

Même si la Société de Gestion et/ou ses délégués possèdent une expérience significative en matière de gestion de portefeuille, les performances passées de tous placements ou fonds de placement gérés par la Société de Gestion et/ou ses délégués ne peuvent être interprétés comme une indication fiable des résultats futurs d'un investissement dans un Compartiment. La performance d'un Compartiment dépendra du succès de l'objectif et des politiques d'investissement concernés. Rien ne garantit que des opportunités d'investissement adéquates seront identifiées pour le déploiement de l'ensemble du capital du Compartiment. Une réduction de la volatilité et des inefficacités au niveau des prix concernant les marchés sur lesquels le Compartiment vise à investir, ainsi que d'autres facteurs du marché, réduiront l'efficacité de la stratégie d'investissement du Compartiment, affectant ainsi défavorablement les performances.

Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement d'un quelconque Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct sera en réalité atteint.

Modification de l'Actif sous-jacent

Le Conseil d'Administration peut décider, s'il considère que cela est conforme aux Règlements et qu'il en va de l'intérêt de la Société ou de tout Compartiment concerné, de remplacer l'Actif sous-jacent existant d'un Compartiment par un autre Actif sous-jacent.

Le Conseil d'Administration peut, par exemple, décider de remplacer un Actif sous-jacent dans les circonstances suivantes :

- si les swaps et autres techniques ou instruments décrits en vertu des « Restrictions d'Investissement » qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné cessent d'être disponibles d'une manière considérée comme acceptable par le Conseil d'Administration ;
- si, de l'avis du Conseil d'Administration, l'exactitude et la disponibilité des données d'un Actif sous-jacent particulier se sont détériorées ;

- si les composantes de l'Actif sous-jacent amènent le Compartiment (s'il devait adopter une Politique d'Investissement Direct) à ne plus respecter les limitations stipulées dans les « Restrictions d'Investissement » et/ou affectent de façon substantielle la fiscalité ou le traitement fiscal de la Société ou de l'un quelconque de ses Actionnaires ;
- si l'Actif sous-jacent spécifique cesse d'exister ou si, de l'avis du Conseil d'Administration, il se produit une modification substantielle de la formule ou de la méthode de calcul d'une composante de l'Actif sous-jacent ou s'il se produit une modification substantielle de la composante de l'Actif sous-jacent ;
- si la contrepartie de conventions ou d'options de swap ou d'autres instruments dérivés notifie la Société de la liquidité limitée d'une partie des titres composant l'Actif sous-jacent ou s'il devient difficilement praticable d'investir dans les composantes de l'Actif sous-jacent ;
- si le Promoteur de l'Actif sous-jacent augmente ses droits de licence à un niveau que le Conseil d'Administration juge excessif ;
- si le contrat de licence avec le Promoteur de l'Actif sous-jacent est résilié ; ou
- si tout successeur du Promoteur de l'Actif sous-jacent est considéré comme irrecevable par le Conseil d'Administration.

La liste ci-avant est fournie à titre d'information et ne doit pas être comprise comme étant exhaustive ou comme limitant la capacité du Conseil d'Administration à modifier l'Actif sous-jacent dans toutes autres circonstances que le Conseil d'Administration peut considérer comme appropriées.

Lorsque l'Actif sous-jacent est un Indice, il peut avoir un administrateur d'indice ou d'autres agents. Leur existence sera alors spécifiée dans le Supplément concerné.

Le cas échéant, la Société de Gestion, un Gestionnaire d'Investissement et/ou un Gestionnaire de Portefeuille Délégué s'adresseront exclusivement à l'Administrateur de l'Indice pour obtenir des informations concernant la composition et/ou la pondération des Actifs sous-jacents au sein de l'Indice. Si la Société de Gestion, un Gestionnaire d'Investissement et/ou un Gestionnaire de Portefeuille Délégué ne sont pas en mesure d'obtenir ou de traiter lesdites informations, alors la composition et/ou la pondération de l'Indice les plus récemment publiées peuvent, sous réserve de la discrétion totale de la Société de Gestion, d'un Gestionnaire d'Investissement et/ou d'un Gestionnaire de Portefeuille Délégué, être utilisées par le Compartiment à toutes fins d'ajustement.

Le Conseil d'Administration tiendra également compte de certains risques liés à la durabilité lors de la sélection d'un autre Actif sous-jacent lorsqu'une substitution est nécessaire. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre de la SFDR et du Règlement européen sur la taxonomie » et au site Internet www.Xtrackers.com de la Société à la page « Intégration des risques de durabilité » pour plus d'informations sur la politique et son application.

Date finale de rachat

Les Compartiments assortis d'une Date finale de rachat suivront une politique d'investissement qui vise à fournir aux investisseurs un rendement prédéfini à la Date finale de rachat et pourront fournir un dividende prédéfini au cours de leur durée de vie. La capacité à effectivement délivrer ce rendement prédéfini dépend d'un certain nombre de paramètres, dont les fluctuations de marché entre le moment où le rendement est fixé lors de l'élaboration du Compartiment et la Date d'émission initiale du Compartiment. Afin de réduire les fluctuations de marché qui pourraient affecter le rendement, le Compartiment pourra, conformément aux restrictions d'investissement, accepter de reprendre les mesures de couverture préexistantes (le cas échéant) que la Contrepartie approuvée aurait pu souscrire. Le Compartiment assumera les coûts et dépenses relatifs auxdites mesures de couverture préexistantes et lesdites mesures de couverture préexistantes feront l'objet d'un accord en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Contrats de garantie

Afin de réduire son exposition à tout risque de contrepartie par le biais de l'utilisation de produits dérivés négociés de gré à gré ou de techniques ou d'instruments de gestion efficace de portefeuille, les Compartiments peuvent

adopter des contrats de garantie, tels que décrits ci-après.

1. Types de garantie autorisés

1.1 Garantie autre qu'en numéraire

1.1.1 Une garantie autre qu'en numéraire doit, à tout moment, respecter les exigences suivantes :

- (i) Liquidité : Une garantie autre qu'en numéraire doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'une tarification transparente pour pouvoir être vendue rapidement à un prix qui soit proche de son évaluation préalable à la vente. La garantie reçue doit également se conformer aux dispositions de la Réglementation 74 des Réglementations ;
- (ii) Évaluation : Il doit être possible d'évaluer la garantie au moins tous les jours et les actifs qui affichent une forte volatilité des cours ne doivent pas être acceptés en qualité de garantie à moins que des décotes suffisamment conservatrices soient mises en œuvre ;
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : La garantie reçue doit être de haute qualité. La Société de Gestion ou son délégué doit s'assurer que lorsque l'émetteur a été noté par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, la note de crédit est prise en compte dans la procédure d'évaluation de la qualité de crédit et lorsqu'un émetteur voit sa note rétrograder en deçà des deux notes de crédit à court terme les plus élevées par l'agence de notation en question, une nouvelle évaluation de la solvabilité de l'émetteur devra être immédiatement effectuée ;
- (iv) Corrélation : La garantie reçue doit être émise par une entité qui soit indépendante de la contrepartie et n'est pas censée afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (v) Diversification (concentration des actifs) : La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à l'égard d'un émetteur donné de 20 % de la Valeur Liquidative. Lorsque des Compartiments sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garantie doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % par émetteur unique ;
- (vi) Disponibilité immédiate : La garantie reçue doit pouvoir être pleinement appliquée par la Société à tout moment sans référence à ni approbation de la part de la contrepartie concernée ; et
- (vii) La garantie autre qu'en numéraire reçue ne peut être ni vendue, ni nantie ni réinvestie par la Société.

1.2 Garantie en numéraire

1.2.1 Le réinvestissement d'une garantie en numéraire doit à tout moment respecter les exigences suivantes :

- (i) Les espèces reçues en tant que garantie ne peuvent être investies que comme suit :
 - (a) un dépôt auprès d'un établissement de crédit de l'UE, d'une banque agréée dans les autres États membres de l'Espace économique européen (EEE) (Norvège et Islande, et à l'exclusion du Liechtenstein), d'une banque agréée par un État signataire autre qu'un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, Royaume-Uni, États-Unis) ou d'une institution de crédit d'un pays tiers jugé équivalent en vertu de l'article 107, paragraphe 4, du Règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) N° 648/2012 (les « **Institutions pertinentes** »).
 - (b) des obligations d'État de haute qualité ;

- (c) des contrats de prise en pension pourvu que les transactions soient effectuées auprès d'établissements de crédit soumis à la supervision prudentielle et que la Société soit capable de rappeler à tout moment l'intégralité du montant en numéraire sur une base cumulée ;
- (d) des fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les Directives de l'AEMF portant sur la définition commune des fonds du marché monétaire européen (réf. CESR/10-049) ;
- (ii) Une garantie en numéraire doit respecter les exigences de la section 1.1.1(v) ci-avant, le cas échéant ;
- (iii) Une garantie en numéraire investie ne peut pas être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée.

2. Politique de décote

La Société exigera que la valeur de marché de la garantie autre qu'en numéraire reçue se situe entre 100 % et 120 % du risque de contrepartie correspondant. Le pourcentage appliqué dépendra de facteurs tels que la liquidité, la volatilité des cours, la qualité de crédit d'émetteur et la durée de vie restante et tiendra compte des résultats des simulations de crises. La Société peut être excessivement garantie en tant que de besoin.

La valeur de marché des titres reçus sous forme de garantie autre qu'en numéraire lors d'un jour quelconque en vertu des instruments dérivés de gré à gré est le cours acheteur à la fermeture des bureaux lors du jour précédent correspondant aux pratiques de marché.

3. Garanties éligibles pour les opérations de prêt de titres

3.1 Garanties éligibles

En application du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque Deutsche Bank AG agit comme sous-dépositaire des garanties, la banque acceptera les Obligations à revenu fixe et les Actions (définies ci-dessous) en garantie (les garanties étant le cas échéant désignées sous le nom de « **Garanties DB** »), en accord avec les limites stipulées ci-dessous, ou les liquidités en garantie comme convenu par écrit entre les parties (« **Garanties éligibles DB** »).

La valeur de marché des titres comprenant la garantie est déterminée par l'agent de prêt de titres, agissant de bonne foi, sur la base des dispositions concernées relatives à l'évaluation figurant dans l'accord de prêt de titres concerné. À des fins de calcul de la valeur de marché de la garantie, l'agent de prêt de titres peut s'appuyer sur n'importe quel service de fixation de prix reconnu. Cela correspond aux pratiques de marché.

(i) Actions

La Garantie éligible DB liée aux actions doit être (i) cotée sur une bourse reconnue dans l'un des pays listés ci-dessous et (ii) un composant de l'un quelconque des « **Indices éligibles** » listés ci-dessous vis-à-vis des pays correspondants. Toute action ordinaire entrant dans la composition d'un des Indices éligibles ci-dessous est considérée comme étant cotée sur une bourse reconnue, sauf information contraire.

Pays	Indices éligibles
Allemagne	DAX Index, HDAX Index, Germ CDAX Performance
Australie	Australian All Ordinaries Index, S&P/ASX20 Index, S&P/ASX200 Index
Autriche	Austrian Traded ATX Index, Austrian ATX Prime Index
Belgique	BEL20 Index
Canada	S&P/TSX Composite Index, S&P/TSX60 Index
Danemark	OMX Cop ex OMX Cop20 (KFMX Index), OMX Copenhagen Midcap PR
Espagne	IBEX 35 Index, Spain Madrid Index
Autres Européens	EuroStoxx50, FTSEurofirst 300 Index
États-Unis	S&P100 Index, S&P500 Index, Russell 1000 Index, Russell 2000 Index, Dow Jones Indus. AVG, NASDAQ 100 Stock Index, Russell 3000 Index, NASDAQ Composite Index, NYSE Composite Index

Finlande	OMX Helsinki Index, OMX Helsinki 25 Index
France	CAC40 Index, SBF120 Index, CAC All-Tradable (SBF250 Index), CAC All-Share Index
Hongrie	Budapest Stock Exchange Index
Irlande	Irish Overall Index
Italie	FTSE MIB Index, FTSE Italia All-Share
Japon	Nikkei 225, Nikkei 300 Index, TOPIX Index (Tokyo)
Luxembourg	Luxembourg LuxX Index
Nouvelle-Zélande	NZX 50 Gross Index
Norvège	OBX Stock Index, OSE All-Share Index
Pays-Bas	Amsterdam Exchanges Index, Amsterdam Midcap Index
Pologne	WSE WIG Index
Portugal	PSI All-Share Index GR
République tchèque	Prague Stock Exchange Index
Royaume-Uni	FTSE100 Index, FTSE250 Index, FTSE350 Index, FTSE All-Share Index
Suède	OMX Stockholm 30 Index, OMX Stockholm All-Share
Suisse	Swiss Market Index

La valeur de marché de toute Garantie DB enregistrée sous le même identifiant de titre, comprenant des titres listés dans cette section « Actions », pris dans leur ensemble pour tous les Compartiments concernés, ne peut dépasser 10 % de la capitalisation boursière de tous les titres en circulation enregistrés sous le même identifiant pour l'entité en question.

La valeur de marché de toute Garantie DB incluant des actions ordinaires d'une ou plusieurs entités du même groupe d'entreprises (c'est-à-dire ayant le même identifiant de société mère ultime sur Bloomberg) ne peut dépasser dans l'ensemble 15 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.

Type d'actifs	Marge	Limites de concentration
Actions ordinaires (Afin d'éviter toute ambiguïté, tout titre listé « REITS » sur les pages Bloomberg (ou tout autre vendeur utilisé par DB) sera considéré comme une action ordinaire et donc comme une Garantie éligible DB, sous réserve que ce titre soit l'un des composants de l'un quelconque des Indices éligibles.)	105 %	<ul style="list-style-type: none"> - La valeur de marché de toute Garantie DB qui comprend des actions ordinaires identifiées par le même identifiant de titre ne peut dépasser 3 % de la capitalisation boursière de tous les titres en circulation enregistrés sous le même identifiant. - Le nombre de titres enregistrés sous le même identifiant et classés comme des actions ordinaires composant la Garantie DB ne peut être supérieur à cinq (5) fois le volume de négociation quotidien moyen sur 90 jours ouvrables des actions ordinaires enregistrées sous le même identifiant.

(i) Obligations à revenu fixe

La valeur de marché de toute Garantie DB, incluant des titres listés dans ce paragraphe « Obligations à revenu fixe », pris dans leur ensemble pour tous les Compartiments concernés, pour lesquels la Garantie DB comprend des obligations provenant d'un unique émetteur, ne peut dépasser 10 % des obligations totales en circulation (en valeur nominale) de cet émetteur.

Les accumulations d'intérêts sur les obligations sont incluses dans la valeur des titres lors du calcul de la valeur de marché de la Garantie DB.

Type d'actifs	Marge	Limites de concentration
<p>Obligations souveraines et supranationales</p> <p><i>Type d'émetteur</i> : Obligations émises par des États et des autorités souveraines (« Obligations souveraines ») et obligations émises par des organisations supranationales (« Obligations supranationales »), dans chaque cas, détachées et non détachées du coupon.</p> <p><i>Émetteurs éligibles</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations souveraines émises par les gouvernements et les autorités souveraines d'Autriche, de Finlande, de France, d'Allemagne, des Pays-Bas, de Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis. - Les obligations supranationales seront éligibles si elles figurent dans la liste des Obligations supranationales éligibles, ponctuellement fournie par la Société. <p><i>Notation des émetteurs</i> : Seules les Obligations souveraines et supranationales dont la note de crédit à long terme attribuée par S&P et Fitch est supérieure à BBB+ (à condition que la note minimum soit de A-) et celle attribuée par Moody's est supérieure à Baa1 (à condition que la note minimum soit A3) seront des Garanties éligibles DB. Si les agences de notation attribuent une note différente, la note applicable la plus basse sera retenue.</p>	105 %	<ul style="list-style-type: none"> - La valeur nominale (au pair) des Garanties éligibles DB composées d'Obligations souveraines ou supranationales identifiées par le même identifiant de titre ne devra pas dépasser 3 % du total du volume en circulation (par nominal (au pair)) de ladite émission (identifiée par le même identifiant). - La valeur de marché d'une Garantie éligible DB qui comprend des Obligations souveraines émises par le gouvernement ou les autorités souveraines du même pays ne doit pas représenter plus de 15 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. - La valeur de marché d'une Garantie éligible DB qui comprend des Obligations supranationales d'un même émetteur ne doit pas représenter plus de 15 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.
<p>Obligations de sociétés</p> <p>Pays d'émission : Les Obligations de sociétés (« Obligations de sociétés ») émises par des entreprises dont le pays de constitution est l'Autriche, l'Australie, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.</p> <p>Notation des titres : Seules les Obligations de sociétés disposant d'une notation de crédit à long terme par S&P, Fitch ou Moody's seront éligibles, sous réserve que la notation par S&P et Fitch soit supérieure à BBB+ (si la notation minimale est A-) et par Moody's supérieure à Baa1 (si la notation minimale est A3). Si les agences de notation attribuent une note différente, la note applicable la plus basse sera retenue.</p>	105 %	<ul style="list-style-type: none"> - La valeur nominale (au pair) des Garanties DB composées d'Obligations de sociétés identifiées par le même identifiant de titre ne devra pas dépasser 3 % du total du volume en circulation (par nominal (au pair)) de ladite émission (identifiée par le même identifiant). - La valeur de marché d'une Garantie DB qui comprend des Obligations de sociétés d'un même émetteur ne doit pas représenter plus de 15 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.

(iii) Liquidités

Une décote appropriée est appliquée sur la Garantie éligible DB sous la forme de liquidités libellées dans des devises étrangères.

(iv) Principes généraux

La Garantie DB doit également respecter les principes généraux suivants. S'il existe un conflit entre les principes généraux suivants et toute autre disposition, les principes généraux primeront.

Limites de concentration

1. Sauf mention contraire, toutes les limites de concentration s'appliquent par Compartiment concerné.
2. La valeur de marché de toute Garantie DB comprenant des titres émis par des entreprises établies dans ou le gouvernement ou l'autorité souveraine de l'un des pays listés ci-dessous, ou des émetteurs d'Obligations supranationales, ne peut dépasser à tout moment le pourcentage applicable (voir ci-dessous) de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.

États-Unis :	45 %
Allemagne :	45 %
Royaume-Uni :	35 %
Japon :	35 %
Canada :	35 %
Suisse :	35 %
France :	35 %
Australie :	35 %

Tous autres pays (y compris

Obligations supranationales) : 25 %

3. Sous réserve du principe général 4, la valeur de marché de toute Garantie DB (à l'exclusion des Obligations souveraines et des Obligations supranationales) comprenant les titres provenant d'un unique secteur (telle que représentée par la norme Global Industry Classification Standard) à tout moment ne pourra pas dépasser 25 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné à ce moment-là.
4. La valeur de marché de la Garantie DB (hors Obligations souveraines et supranationales) incluant des titres appartenant aux secteurs bancaire, financier et de l'assurance (identifiés par le Secteur 40 Finance de la norme Global Industry Classification Standard), pris dans leur ensemble à tout moment, ne peut dépasser 15 % de la valeur de marché totale de la Garantie DB à ce moment-là.
5. Toutes les décisions ou tous les calculs portant sur les obligations de diversification (y compris le respect des limites de concentration) seront réalisés (le cas échéant) sur la base de la valeur de marché de la Garantie éligible DB avant de tenir compte de toute marge applicable à la Garantie éligible DB en question.

Principes généraux d'exclusion

6. Les titres structurés, pour lesquels les versements de capital et d'intérêts dépendent de la performance ou du flux de paiement d'une ou plusieurs entités ou actifs spécifiques, ne peuvent être inclus dans la Garantie éligible DB. Les titres structurés incluent (de façon non limitative) les obligations liées à des crédits, les CDO, les CLO, les obligations garanties par des hypothèques (« **CMO** »), les titres adossés à des actifs (« **ABS** ») et les titres adossés à des hypothèques (« **MBS** »). Aux fins de ce paragraphe, la classification d'un titre en tant qu'ABS, MBS, CMO, CLO et CDO s'appuiera sur la classification interne de l'agent de prêt de titres.
7. La Garantie éligible DB peut ne pas comprendre des titres émis par Deutsche Bank AG ou toute société affiliée ou filiale de Deutsche Bank AG ni par toute entité promue ou parrainée par Deutsche Bank AG ou toute société affiliée ou filiale de Deutsche Bank AG.
8. La Garantie éligible DB relative à une Transaction de prêt de titres ne comprendra pas de titres émis par la contrepartie à ladite Transaction de prêt de titres, ni de titres émis par toute société affiliée ou filiale de ladite contrepartie.

3.2 The Bank of New York Mellon (« **BoNY** ») - Garanties éligibles

Lorsque BoNY agit comme sous-dépositaire pour les garanties (les garanties étant désignées le cas échéant sous le nom de « **Garanties BoNY** »), la banque est autorisée à accepter en garantie des obligations à taux fixe, des actions ou des liquidités (tel que défini ci-dessous) conformément aux limites stipulées ci-dessous (« **Garanties éligibles BoNY** »).

(i) Titres de participation

Les Garanties éligibles BoNY assimilées aux actions doivent être (i) cotées sur une bourse reconnue dans l'un des pays répertoriés ci-dessous et (ii) une composante de l'un des « **Indices éligibles** » correspondant aux pays ci-dessous. Une action ordinaire qui entre dans la composition d'un ou de plusieurs des Indices éligibles répertoriés ci-dessous est considérée comme cotée sur une bourse reconnue, sauf des informations prouvent le contraire.

Pays	Indices éligibles
Australie	Australian All Ordinaries Index, S&P/ASX20 Index, S&P/ASX200 Index
Autriche	Austrian Traded ATX Index, Austrian ATX Prime Index
Belgique	BEL20 Index
Canada	S&P/TSX Composite Index, S&P/TSX60 Index
République tchèque	Prague Stock Exchange Index
Danemark	OMX Cop ex OMX Cop20 (KFMX Index), OMX Copenhagen Midcap PR
Finlande	OMX Helsinki Index, OMX Helsinki 25 Index
France	CAC40 Index, SBF120 Index, CAC All-Tradable (SBF250 Index), CAC All-Share Index
Allemagne	DAX Index, HDAX Index, Germ CDAX Performance
Hongrie	Budapest Stock Exchange Index
Irlande	Irish Overall Index
Italie	FTSE MIB Index, FTSE Italia All-Share
Japon	Nikkei 225, Nikkei 300 Index, TOPIX (Tokyo)
Luxembourg	Luxembourg LuxX Index
Pays-Bas	Amsterdam Exchanges Index, Amsterdam Midcap Index
Nouvelle-Zélande	NZX 50 Gross Index
Norvège	OBX Stock Index, OSE All-Share Index
Pologne	WSE WIG Index
Portugal	PSI All-Share Index GR
Espagne	IBEX 35 Index, Spain Madrid Index
Suède	OMX Stockholm 30 Index, OMX Stockholm All-Share
Suisse	Swiss Market Index
Royaume-Uni	FTSE100 Index, FTSE250 Index, FTSE350 Index, FTSE All-Share Index
Autres indices européens	EuroStoxx50, FTSEurofirst 300 Index
États-Unis	S&P100 Index, S&P500 Index, Russell 1000 Index, Russell 2000 Index, Dow Jones Indus. AVG, NASDAQ 100 Stock Index, Russell 3000 Index, NASDAQ Composite Index, NYSE Composite Index

La valeur de marché des Garanties BoNY identifiées par le même identifiant de titre, qui comprend les titres figurant dans la section « **Titres de participation** », en comptabilisant tous les Compartiments concernés, ne doivent pas représenter plus de 10 % de la capitalisation boursière de l'entité concernée de tous les titres en circulation identifiés par ce même identifiant.

La valeur de marché des Garanties BoNY comprenant une action ordinaire d'une ou de plusieurs entités appartenant au même groupe de sociétés (identifiées comme possédant le même identifiant de maison-mère ultime sur Bloomberg) ne doit pas représenter plus de 4 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.

Type d'actifs	Marge	Limites de concentration
Action ordinaire (Afin d'éviter toute ambiguïté, les titres répertoriés parmi les « REITS » sur les pages de Bloomberg (ou un autre	105 %	- La valeur de marché des Garanties BoNY comprenant des actions ordinaires possédant le même identifiant de titre ne doit pas dépasser 3 % de la capitalisation boursière de tous les titres en

fournisseur utilisé par BoNY) seront considérés comme des actions ordinaires et donc comme des Garanties éligibles BoNY, à condition que ces titres composent l'un des Indices éligibles).		circulation identifiés par ce même identifiant. - Le nombre de titres identifiés par le même identifiant et qui sont des actions ordinaires comprenant des Garanties BoNY ne peut être supérieur à cinq (5) fois le volume échangé quotidien moyen sur 90 jours ouvrés de l'action ordinaire identifiée par cet identifiant.
--	--	---

(ii) Obligations

La valeur de marché des Garanties BoNY, qui comprennent des titres répertoriés dans cette section « Obligations », en comptabilisant tous les Compartiments concernés, lesquelles Garanties BoNY comprennent des obligations d'un même émetteur, ne doivent pas représenter plus de 10 % de l'encours total (en valeur nominale) de cet émetteur.

Les encours des obligations seront pris en compte dans la valeur des titres pour le calcul de la valeur de marché des Garanties BoNY.

Type d'actifs	Marge	Limites de concentration
<p>Obligations souveraines et supranationales <i>Type d'émetteur</i> : Obligations émises par des États et des autorités souveraines (« Obligations souveraines ») et obligations émises par des organisations supranationales (« Obligations supranationales »), dans chaque cas, détachées et non détachées du coupon.</p> <p><i>Émetteurs éligibles</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations souveraines émises par les gouvernements et les autorités souveraines d'Autriche, d'Australie, du Canada, du Danemark, de Finlande, de France, d'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, de Norvège, de Suède, de Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis. <p><i>Notation des émetteurs</i> : Seules les Obligations souveraines et les Obligations Supranationales dont la note de crédit à long terme attribuée par S&P et Fitch est supérieure à BBB+ (à condition que la note minimum soit de A-) et celle attribuée par Moody's est supérieure à Baa1 (à condition que la note minimum soit A3) seront des Garanties éligibles BoNY. Si les agences de notation attribuent une note différente, la note la plus basse sera retenue.</p>	105 %	<p>La valeur nominale (au pair) des Garanties éligibles BoNY composées d'Obligations souveraines ou supranationales identifiées par le même identifiant de titre ne devra pas dépasser 3 % du total du volume en circulation (par nominal (au pair)) de ladite émission (identifiée par le même identifiant).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valeur de marché d'une Garantie BoNY qui comprend des Obligations souveraines émises par le gouvernement ou les autorités souveraines du même pays ne doit pas représenter plus de 15 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. - La valeur de marché d'une Garantie BoNY qui comprend des Obligations supranationales d'un même émetteur ne doit pas représenter plus de 15 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.
<p>Obligations de sociétés <i>Pays d'émission</i> : Obligations de sociétés (« Obligations de sociétés ») émises par les sociétés établies en Autriche, Australie, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Japon, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni ou États-Unis.</p> <p><i>Notation des titres</i> : Seules les Obligations de sociétés dont la note de crédit à long terme attribuée par S&P et Fitch est</p>	105 %	<p>La valeur nominale (au pair) des Garanties éligibles BoNY composées d'Obligations de sociétés identifiées par le même identifiant de titre ne devra pas dépasser 3 % du total du volume en circulation (par nominal (au pair)) de ladite émission (identifiée par le même identifiant).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valeur de marché d'une Garantie BoNY qui comprend des Obligations de sociétés d'un même émetteur ne doit pas représenter plus de 4 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.

supérieure à BBB+ (à condition que la note minimum soit de A-) et celle attribuée par Moody's est supérieure à Baa1 (à condition que la note minimum soit A3) seront des Garanties éligibles BoNY. Si les agences de notation attribuent une note différente, la note la plus basse sera retenue.		
---	--	--

(iii) Liquidités

Les liquidités en dollars américains, en euros ou en livres sterling comprendront des Garanties éligibles BoNY, avec un pourcentage de marge de 100 %. Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts ne courront pas au titre des Garanties éligibles BoNY qui comprennent des liquidités.

(iv) Principes généraux

Les Garanties BoNY doivent également respecter les principes généraux suivants. En cas de conflit entre les principes généraux suivants et d'autres dispositions, les principes généraux prévaudront.

Limites de concentration

1. La valeur de marché d'une Garantie BoNY qui comprend des titres identifiés par le même identifiant ne doit pas représenter plus de 3,3332 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.
2. Sauf mention contraire, toutes les limites de concentration s'appliquent au Compartiment concerné.
3. La valeur de marché d'une Garantie BoNY comprenant des titres émis par des émetteurs qui sont établis dans l'un des pays répertoriés ci-dessous ou leur gouvernement ou une de leurs autorités souveraines, ou qui sont des émetteurs d'Obligations supranationales, ne doit pas dépasser le pourcentage applicable (tel que stipulé ci-dessous) de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné :

États-Unis :	45 %
Allemagne :	45 %
Royaume-Uni :	35 %
Japon :	35 %
Canada :	35 %
Suisse :	35 %
France :	35 %
Australie :	35 %
Tous les autres pays (dont les Obligations supranationales) :	25 %

4. Conformément au principe général 5 ci-dessous, la valeur de marché d'une Garantie BoNY (à l'exception des Obligations souveraines et des Obligations supranationales) comprenant des titres d'un seul secteur (tel que représenté par la Classification GICS) ne doit pas dépasser 25 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.
5. La valeur de marché de la Garantie BoNY (à l'exception des Obligations souveraines et des Obligations supranationales) comprenant des titres des secteurs bancaire, de l'assurance et financier (représentés par le secteur 40 Finance de la Classification GICS), ne doit pas dépasser 15 % de la valeur de marché totale de la Garantie BoNY.
6. Tout calcul par rapport aux exigences de diversification (dont le respect des limites de concentration) sera effectué (si les circonstances l'exigent) à partir de la valeur de marché de la Garantie éligible BoNY avant de tenir compte des marges applicables à cette Garantie éligible.

Principes généraux d'exclusion.

1. Les titres structurés dont les paiements du principal et des intérêts sont tributaires de la performance ou des flux de paiement d'une ou plusieurs entités ou actifs ne sont pas des Garanties éligibles BoNY. Les titres structurés comprendront (de façon non limitative) des *credit linked notes*, des CDO, des CLO, des collateralised mortgage obligations (« **CMO** »), des titres adossés à des actifs (« **ABS** ») et des titres adossés à des créances hypothécaires (« **MBS** »). Dans ce paragraphe, la classification d'un titre comme

ABS, MBS, CMO, CLO et CDO sera déterminée par la classification interne de l'agent de prêt de titres. Ce dernier communiquera ladite classification à la Société et l'informerait de toute modification pouvant avoir une incidence sur la classification.

2. Une Garantie éligible BoNY ne peut pas être composée de titres émis par Deutsche Bank AG ou l'une de ses filiales ou entités affiliées ou une entité promue ou parrainée par Deutsche Bank AG ou l'une de ses filiales ou entités affiliées.
3. Une Garantie éligible BoNY en rapport avec une Opération de prêt de titres ne comprendra pas de titres émis par la contrepartie de ladite Opération, ni de titres émis par une filiale ou une entité affiliée de ladite contrepartie.
4. Concernant les actions ordinaires émises au Portugal ou par des entités immatriculées dans ce pays, certaines exigences particulières concernant la documentation fiscale peuvent s'appliquer. Concernant les Obligations de sociétés, les Obligations souveraines et/ou les Obligations supranationales émises au Portugal, en Italie et au Japon ou par des entités immatriculées dans ces pays, certaines exigences particulières concernant la documentation fiscale peuvent s'appliquer.

Restrictions d'investissement

Les restrictions d'investissement qui s'appliquent à chaque Compartiment de la Société en vertu des Réglementations sont énoncées ci-après. Elles sont toutefois soumises aux conditions et exemptions prévues dans les Règlements et dans les Réglementations sur les OPCVM. Toute restriction d'investissement supplémentaire pour les autres Compartiments sera formulée par les Administrateurs au moment de la création de ce Compartiment.

Les Administrateurs peuvent aussi ponctuellement imposer d'autres restrictions d'investissement préservant ou servant les intérêts des Actionnaires, afin de se conformer à la législation et à la réglementation des pays dans lesquels sont situés les Actionnaires.

1. Investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment sont limités à :

- 1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tel que prévu par les Réglementations sur les OPCVM, officiellement cotés à des fins de négociation à la Bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers ou négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre de l'UE ou un État tiers ;
- 1.2. Valeurs mobilières émises récemment qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse ou sur un autre marché (tel que décrit ci-avant) dans un délai d'un an ;
- 1.3. Instruments du marché monétaire tels que définis dans les Réglementations sur les OPCVM autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
- 1.4. Parts d'OPCVM ;
- 1.5. Parts de fonds d'investissement alternatifs, tel que prévu par les directives de la Banque centrale ;
- 1.6. Dépôts auprès d'établissements de crédit, tel que prévu par les Réglementations sur les OPCVM ;
- 1.7. IFD, tel que prévu par les Réglementations sur les OPCVM.

2. Limites d'investissement

- 2.1. Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur Liquidative en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
- 2.2. Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur Liquidative dans des valeurs mobilières récemment émises et qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) sous un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements effectués par le Compartiment dans certains titres américains régis par la Règle 144A à condition que :
- 2.2.1. ces titres soient émis avec l'engagement de les enregistrer auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission (Autorité des marchés financiers des États-Unis) dans l'année suivant leur émission ; et
- 2.2.2. les valeurs mobilières ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'elles puissent être vendues par le Compartiment sous sept jours au prix auquel elles sont évaluées par ledit Compartiment ou à un prix voisin.
- 2.3. Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Liquidative dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de sa Valeur Liquidative ne dépasse pas 40 % de sa Valeur Liquidative.
- 2.4. Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (prévue au paragraphe 2.3) est portée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur Liquidative dans des obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.
- 2.5. La limite de 10 % (mentionnée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % dans le cas de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou par un État tiers ou encore par une autorité souveraine internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE.
- 2.6. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2.3.
- 2.7. Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité.
- 2.8. Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans un Dérivé négocié de gré à gré ne peut excéder 5 % de sa Valeur Liquidative.
- Cette limite est relevée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé au sein de l'Espace économique européen, d'un établissement de crédit agréé par un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- 2.9. Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-avant, la combinaison d'au moins deux des éléments énoncés ci-après émis par une même entité ou conclus avec la même entité ne peut dépasser 20 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment :
- 2.9.1. investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- 2.9.2. dépôts ; et/ou
- 2.9.3. expositions au risque de contrepartie provenant de transactions sur produits dérivés hors cote.
- 2.10. Les limites énoncées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-avant ne peuvent être combinées. Ainsi, l'exposition à une seule et même entité ne peut dépasser 35 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment.

- 2.11. Les sociétés du Groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, les investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe consolidé peuvent être limités à 20 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment.
- 2.12. Un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur Liquidative dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des autorités souveraines internationales auxquelles appartient au moins un État membre de l'UE ou l'Australie, le Canada, les États-Unis, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse ou encore l'une des entités suivantes :

Gouvernements de pays membres de l'OCDE (sous réserve que les émissions en question affichent une qualité de crédit de niveau *investment grade*), de la République populaire de Chine, du Brésil, de l'Inde (sous réserve que les émissions en question affichent une qualité de crédit de niveau *investment grade*) ou de Singapour, hormis ceux indiqués ci-avant

Banque européenne d'investissement
Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Société financière internationale
Fonds monétaire international
Euratom
Banque asiatique pour le développement
Banque centrale européenne
Conseil de l'Europe
Eurofima
Banque africaine pour le développement
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)
Banque interaméricaine de développement
Union européenne
Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)
Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac)
Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)
Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)
Federal Home Loan Bank
Federal Farm Credit Bank
Tennessee Valley Authority
Straight-A Funding LLC

Le Compartiment doit détenir des titres d'au moins 6 émetteurs différents, les titres d'un émetteur individuel ne pouvant excéder 30 % de sa Valeur Liquidative.

3. OPCVM qui suivent un indice

- 3.1. Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur Liquidative en actions et/ou en titres de créance émis par un même émetteur lorsque la politique d'investissement du Compartiment est de répliquer un Indice financier.
- 3.2. La limite mentionnée au paragraphe 3.1 peut être portée à 35 % de la Valeur Liquidative du Compartiment et appliquée à un émetteur unique lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles de marché.

4. Investissements dans des Organismes de placement collectif (OPC)

- 4.1. Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa Valeur Liquidative dans un OPC.
- 4.2. Les placements dans des fonds d'investissement alternatifs ne peuvent dépasser, au total, 30 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment.
- 4.3. Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société ou par toute autre société à laquelle la Société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société ne peut facturer de droits de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPC.

- 4.4. Lorsqu'une commission (même réduite) est perçue par le gestionnaire de Compartiment, le gestionnaire d'investissement ou le conseiller financier au titre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, ladite commission doit être versée aux actifs du Compartiment.
- 4.5. Conformément aux Règlements, un Compartiment ne peut investir que dans des actions d'autres OPCVM ou OPC au sens des Règlements, établis ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
- 4.5.1. ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois stipulant qu'ils sont soumis à un niveau de supervision jugé par la Banque centrale comme équivalent à celui prévu par le droit de l'Union européenne et qu'une coopération suffisante soit assurée entre les autorités compétentes ;
- 4.5.2. le niveau de protection des actionnaires des autres OPC soit équivalent à celui fourni aux actionnaires d'OPCVM, et en particulier que les règles concernant la ségrégation des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes à celles de la Directive sur les OPCVM ;
- 4.5.3. les activités des autres OPC fassent l'objet de communications dans le cadre de rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des actifs et passifs, des revenus et des opérations sur la période considérée ; et
- 4.5.4. la proportion d'actifs nets des autres OPCVM ou OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, ne dépasse pas 10 %.

5. Dispositions générales

- 5.1. Une société d'investissement, ou une Société de Gestion agissant de concert avec tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- 5.2. Un Compartiment ne peut acquérir plus de :
- 5.2.1. 10 % des actions sans droit de vote d'un émetteur unique ;
- 5.2.2. 10 % des titres de créance d'un émetteur unique ;
- 5.2.3. 25 % des parts d'un OPC unique ;
- 5.2.4. 10 % des instruments du marché monétaire d'un émetteur unique.
- Les limites prévues aux paragraphes 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ci-avant peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation, ne peut être calculé.
- 5.3. Les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas :
- 5.3.1. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- 5.3.2. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- 5.3.3. aux valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des autorités souveraines internationales dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;

- 5.3.4. aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État tiers qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans ledit État, lorsque, conformément à la législation de cet État, une telle participation constitue le seul moyen pour le Compartiment d'investir dans les titres des émetteurs dudit État. Cette dérogation est applicable seulement si, dans sa politique d'investissement, la société sise dans l'État tiers se conforme aux limites énoncées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et sous réserve que les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après soient observées en cas de dépassement desdites limites ;
- 5.3.5. aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant uniquement, et au profit exclusif des détenteurs de parts, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat des parts à la demande des détenteurs de parts.
- 5.4. Un Compartiment n'a pas besoin d'observer les restrictions d'investissement exposées aux présentes lorsqu'il exerce des droits de souscription inhérents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- 5.5. La Banque centrale peut autoriser un Compartiment récemment agréé à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pour une période de six mois à compter de la date de son agrément, sous réserve qu'il observe le principe de diversification des risques.
- 5.6. Si les limites imposées aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit adopter comme objectif prioritaire concernant ses transactions de ventes, de remédier à cette situation, en prenant en compte les intérêts de ses actionnaires.
- 5.7. Un Compartiment ne pourra effectuer de ventes à découvert des éléments suivants :
- 5.7.1. valeurs mobilières ;
 - 5.7.2. instruments du marché monétaire ;
 - 5.7.3. parts d'OPC ; ou
 - 5.7.4. IFD.
- 5.8. Un Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.
- 6. Instruments financiers dérivés (« IFD »)**
- 6.1. L'exposition globale d'un Compartiment (telle que visée dans les Réglementations sur les OPCVM) liée aux IFD suivant l'approche par les engagements ne peut excéder sa Valeur Liquidative. La VaR absolue à l'égard du portefeuille d'un Compartiment est calculée de telle sorte qu'elle ne dépasse jamais 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.
- 6.2. L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD incorporés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, conjuguée le cas échéant aux positions résultant des investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement visées dans les Réglementations sur les OPCVM. (La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'instruments financiers dérivés sur indice, sous réserve que l'indice sous-jacent respecte les critères énoncés dans les Réglementations sur les OPCVM.)
- 6.3. Un Compartiment peut conclure des Dérivés négociés de gré à gré sous réserve que les contreparties de ces opérations soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.
- 6.4. Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Investissements croisés

Sous réserve des obligations énoncées par la Banque centrale et dans le présent Prospectus, un Compartiment (le « **Compartiment investissant** ») peut acquérir des Actions d'un autre Compartiment de la Société (le « **Compartiment cible** »). Toute intention du Compartiment investissant sera déclarée dans le Supplément

correspondant du Compartiment investissant. Le Gestionnaire d'Investissement ne peut pas facturer sa commission annuelle au titre de la partie des actifs d'un Compartiment investissant investie dans le Compartiment cible, sauf autorisation contraire de la Banque centrale.

Un Compartiment ne peut pas faire l'objet d'investissements croisés si un tel Compartiment (c.-à-d. le Compartiment cible) détient lui-même des Actions d'un autre Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment investissant investit dans les Actions d'un Compartiment cible, le taux de la commission de gestion annuelle imputé aux investisseurs du Compartiment investissant au titre de la partie de ses actifs investie dans un Compartiment cible (que cette commission soit payée directement au niveau du Compartiment investissant, indirectement au niveau du Compartiment cible ou une combinaison des deux) ne doit pas dépasser le taux de la commission de gestion annuelle maximale que les investisseurs du Compartiment investissant sont susceptibles de payer au titre des autres actifs du Compartiment investissant, de manière à empêcher toute double facturation de la commission de gestion annuelle au Compartiment investissant du fait de ses investissements dans le Compartiment cible. Cette disposition s'applique également à la commission annuelle facturée par le Gestionnaire d'Investissement lorsque la commission est payée directement sur les actifs du Compartiment concerné.

Indices financiers

La Société n'a pas l'intention de recourir à la limite d'investissement étendue de 35 % pour un émetteur unique, sauf mention explicite contraire dans le Supplément concerné. Il convient de noter que certains Indices financiers qui sont utilisés en qualité d'Actif sous-jacent peuvent comporter des règles permettant à l'Indice financier de recourir à ladite augmentation des limites de diversification. Toutefois, la Société n'a pas l'intention de recourir auxdits indices, sauf mention explicite contraire dans le Supplément concerné.

Dans certaines circonstances exceptionnelles de marché, un Compartiment pourra utiliser l'augmentation des limites de diversification des risques autorisée par la Banque centrale, tel que décrit plus en détail ci-avant, au moment du rééquilibrage de l'Actif sous-jacent correspondant, soit en fonction des règles de composition de l'Actif sous-jacent, soit en raison de la nature de l'univers de titres sous-jacents à l'Actif sous-jacent correspondant. Dans les cas où un Compartiment envisage d'utiliser de manière régulière l'augmentation des limites de diversification des risques, le Supplément correspondant en fournira une justification détaillée.

Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles de marché, il est possible que la pondération des composantes de l'Actif sous-jacent concerné ou d'un Compartiment répliquant ledit Actif sous-jacent dépasse les limites de diversification des risques correspondantes entre les rééquilibrages, quelles que soient les règles de composition de l'Actif sous-jacent en question :

(1) Action

Dans le cas où la valeur d'une composante de l'Actif sous-jacent augmente en valeur par rapport aux autres composantes du même Actif sous-jacent, par exemple en raison d'une performance nettement supérieure de cette composante par rapport à toutes les autres sociétés, il peut arriver que la composante avec une part accrue au sein de l'Actif sous-jacent représente un pourcentage de l'Actif sous-jacent supérieur à 20 % et jusqu'à 35 % de la valeur totale de l'Actif sous-jacent. Par exemple, entre le 1^{er} décembre 2001 et le 1^{er} décembre 2012, la pondération d'« Apple (APPL) » au sein de l'Indice NASDAQ 100 est passée de 0,95 % à 18,21 %, en raison de l'importante hausse d'« Apple (APPL) » en valeur par rapport aux autres composantes de l'indice. Cet indice couvrant 100 des plus importants titres non financiers cotés à la bourse NASDAQ basée sur la capitalisation boursière, une telle croissance relative continue peut amener le titre « Apple (APPL) » à représenter un pourcentage de l'Indice supérieur à 20 %.

(2) Revenu fixe

Dans le cas où la valeur d'une composante de l'Actif sous-jacent augmente en valeur par rapport aux autres composantes du même Actif sous-jacent, il peut arriver que la composante avec une part accrue au sein de l'Actif sous-jacent représente un pourcentage de l'Actif sous-jacent supérieur à 20 % et jusqu'à 35 % de la valeur totale de l'Actif sous-jacent. Par exemple, une telle situation pourrait survenir si plusieurs émetteurs inclus au sein de l'Actif sous-jacent étaient amenés à effectuer d'autres émissions de titres de créance (augmentant ainsi leurs risques de crédit respectifs et réduisant par conséquent la valeur de leurs obligations en circulation), alors qu'en même temps, la notation de crédit d'un autre émetteur était revue à la hausse, entraînant une hausse de la valeur de marché de ses obligations en circulation. Cela entraînerait une hausse de la valeur proportionnelle des obligations de l'émetteur ayant vu sa notation de crédit améliorée au sein de l'Actif sous-jacent.

Par exemple, entre le 29 juin 2012 et le 31 décembre 2012, la pondération de « République d'Italie 1^{er} mars 2026 »

au sein de l'indice iBoxx® EUR Sovereigns Eurozone 10-15 Total Return est passée de 4,06 % à 4,40 %, en raison de la hausse de valeur de ce titre par rapport aux autres composantes de l'indice.

Méthodologie de couverture contre le risque de change des Catégories d'Actions

Pour une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, le Gestionnaire de Portefeuille Délégué cherchera à couvrir la devise de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change contre les risques de change liés aux titres sous-jacents du portefeuille, qui diffèrent de la devise de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change. Le Gestionnaire de Portefeuille Délégué couvrira généralement ces risques de change au niveau de la Catégorie d'Actions en concluant des contrats de change à terme.

Un seuil de tolérance sera appliqué afin de s'assurer qu'aucune position couverte de manière insuffisante ne soit inférieure à 95 % de la partie de la Valeur Liquidative à couvrir contre les mouvements de change et qu'aucune position couverte de manière excessive ne dépasse 105 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change.

Tous les frais relatifs aux opérations à terme se cumuleront uniquement relativement à la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée.

La méthodologie de couverture contre le risque de change des Catégories d'Actions sera mise en œuvre conformément aux Réglementations et aux Réglementations sur les OPCVM.

Les investisseurs doivent noter que la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change n'éliminera pas complètement le risque de change, ou n'offrira pas une couverture précise, et les investisseurs pourront ainsi être exposés à d'autres devises que la devise de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change. Les investisseurs doivent également noter que la couverture de change peut entraîner des fluctuations plus importantes de la valeur d'un Compartiment et peut avoir un impact négatif sur la valeur du Compartiment concerné et des investissements d'un Actionnaire.

Écart de suivi (Tracking Error) et Erreur de suivi (Tracking Difference)

Les Compartiments qui répliquent un indice sont soumis à des risques d'écart de suivi (Tracking Error) pouvant entraîner un décalage entre la valeur et la performance des Actions et la valeur et la performance de l'Indice correspondant. Pour davantage d'informations sur les circonstances de l'écart de suivi (Tracking Error), veuillez consulter la section intitulée « **Facteurs de risque** » ci-après. L'écart de suivi (Tracking Error) est défini comme la volatilité (mesurée par la déviation standard) de la différence entre le rendement du Compartiment et le rendement de son Indice sur une base annuelle (l'« **Écart de suivi** » (Tracking Error)). Il ne doit pas être confondu avec l'erreur de suivi (Tracking Difference), qui représente simplement la différence entre le rendement du Compartiment et le rendement de son Indice, sur une base annuelle ou autre période donnée (l'« **Erreur de suivi** » (Tracking Difference)). L'Erreur de suivi (Tracking Difference) indique dans quelle mesure un Compartiment affiche une performance supérieure ou inférieure à son Indice, sur une base annuelle ou autre période donnée. Par contraste, l'Écart de suivi (Tracking Error) mesure la fréquence à laquelle le rendement du Compartiment correspond à celle de son Indice sur une base annuelle. Le degré anticipé d'Écart de suivi (Tracking Error), dans des conditions normales de marché, sera indiqué pour chaque Compartiment dans les Suppléments (veuillez consulter la rubrique « **Description des Actions** » dans le Supplément correspondant). Pour les Compartiments comprenant des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, l'écart de suivi (Tracking Error) anticipé publié représente l'écart de suivi (Tracking Error) des Catégories d'Actions non couvertes par rapport à l'indice de référence du Compartiment (qui est également non couvert), le cas échéant. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces chiffres ne constituent qu'une estimation du degré d'Écart de suivi (Tracking Error) dans des conditions normales de marché et ne doivent pas être compris comme des limites strictes.

Réglementation relative aux indices de référence

Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, les indices ou les indices de référence utilisés par les Compartiments sont, à la date du présent Prospectus, fournis par les administrateurs des indices de référence qui bénéficient des accords provisoires assurés en vertu du Règlement (UE) 2016/1011 (la « **Réglementation relative aux indices de référence** ») et, en conséquence, peuvent ne pas apparaître sur le registre des administrateurs et des indices de référence géré par l'AEMF en vertu de la Réglementation relative aux indices de référence. La période de transition pour les administrateurs de l'indice de référence et la date limite à laquelle ils doivent demander l'autorisation ou l'enregistrement en tant qu'administrateur en vertu de la Réglementation relative aux indices de référence dépend à la fois de la catégorie de l'Indice de référence concerné (c'est-à-dire critique ou non) et de la domiciliation de l'administrateur de l'indice de référence (c'est-à-dire dans l'UE ou non).

Afin d'éviter toute ambiguïté, les administrateurs de l'indice de référence, comme indiqué dans le Supplément correspondant, autorisés en vertu du Règlement britannique sur les indices de référence (modifications et dispositions transitoires) (sortie de l'UE) de 2019 (« **Règlement britannique sur les indices de référence** »), sont des administrateurs de l'indice de référence qui se trouvent dans un pays tiers au sens du Règlement sur les indices de référence, et sont inscrits au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par la FCA.

La Société de Gestion dispose d'un programme écrit stipulant les mesures qui seront prises dans l'éventualité où des modifications importantes sont apportées à l'indice de référence ou si celui-ci n'est plus disponible.

Gestion efficace de portefeuille

Sous réserve des politiques et restrictions d'investissement spécifiques au Compartiment concerné stipulées dans le Supplément concerné et dans le cadre des limites établies par la Banque centrale, la Société peut, à l'égard des Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct, conclure (i) des transactions de vente et de transfert temporaires à l'égard des titres du portefeuille (les « **Opérations de prêt de titres** ») ; (ii) soit en tant qu'acheteur soit en tant que vendeur, des transactions de rachat, ou d'achat et de revente ; ou (iii) d'autres types de transactions, notamment des transactions sur dérivés. Ces techniques et instruments seront utilisés dans l'optique d'une gestion efficace de portefeuille, y compris à des fins de génération supplémentaire de capital ou de revenu ou de réduction des coûts ou du risque (de change). La Société ne fera pas de prêts à des tiers pas plus qu'elle ne garantira les obligations de tiers.

Bien que tous les actifs d'un Compartiment qui conclut des contrats de prêt de titres soient éligibles pour ces opérations, la proportion des actifs sous gestion concernés par des contrats de prêt de titres devrait osciller entre 0 et 50 % de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment et sera soumise à un maximum de 50 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Ces variations peuvent, entre autres, dépendre de facteurs tels que la taille totale du Compartiment, la demande des emprunteurs pour prendre en pension des actions du marché sous-jacent et des mouvements saisonniers observés sur ce marché. Les contreparties de la Société pour les Opérations de prêt de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans des pays membres de l'OCDE qui sont elles-mêmes notées *investment grade* ou par le biais de leur société mère par au moins deux des trois principales agences de notation.

Toutes les recettes éventuelles découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille reviendront, après déduction des éventuels frais et commissions tel que spécifiés dans le Supplément concerné, au Compartiment concerné. Ces frais et commissions n'incluent pas les recettes cachées.

La Société n'aura recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille que s'il en est fait mention expressément dans le Supplément concerné.

La Société doit utiliser un processus de gestion du risque permettant de contrôler, mesurer et gérer avec précision à tout moment les risques liés aux positions IFD du Compartiment ainsi que leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'actifs d'un Compartiment. Elle doit utiliser un processus d'évaluation de la valeur des IFD précis et indépendant. La Société doit fournir à la Banque centrale des informations détaillées concernant son activité en matière d'IFD et sa méthodologie d'évaluation du risque et, conformément aux exigences spécifiques de la Banque centrale, devra spécifier à cet effet les types d'IFD autorisés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et la façon dont ces derniers seront contrôlés et mis en œuvre ainsi que les méthodes qui seront choisies afin d'estimer les risques associés aux transactions concernant tout IFD applicable à un Compartiment. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations complémentaires concernant les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement à l'égard du Compartiment concerné.

Les techniques et les instruments qui concernent les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire et qui sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille seront compris comme faisant référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

- 1.1 ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- 1.2 ils sont conclus à l'une ou plusieurs des fins spécifiques suivantes ;
 - 1.2.1 la réduction des risques ;
 - 1.2.2 la réduction des coûts ;

- 1.2.3 la génération de capital ou de revenu supplémentaire pour un Compartiment avec un niveau de risque approprié cohérent avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification du risque stipulées dans les Réglementations sur les OPCVM.
- 1.3 leurs risques sont reflétés de façon appropriée par le processus de gestion du risque de la Société ; et
- 1.4 ils ne peuvent donner lieu à une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ni ajouter de risque supplémentaire substantiel par rapport à la politique générale de risque, telle que décrite dans les documents de vente dudit Compartiment.

Les IFD utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille doivent également se conformer aux dispositions des Réglementations sur les OPCVM.

L'objectif des transactions de couverture du risque de change présuppose l'existence de liens directs entre la transaction envisagée et les actifs ou passifs devant être couverts et implique que les transactions concernant une devise donnée incluant une devise ayant un lien important avec la valeur de la Devise de référence d'un Compartiment (généralement appelée « couverture croisée ») ne puissent, en principe, dépasser l'évaluation totale desdits actifs et passifs ni ne puissent dépasser, en ce qui concerne leur durée de vie, la période durant laquelle les actifs sont détenus ou censés être détenus ou pour lesquels lesdits passifs sont encourus ou censés être encourus.

Transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues pour le compte des Compartiments à Investissement Indirect et des Compartiments à Investissement Direct

En vertu d'EMIR, les deux parties aux contrats de dérivés de gré à gré non assujetties à des obligations de compensation centrale et non compensées par le biais d'une contrepartie de compensation centrale au sens d'EMIR (« **Transactions non compensées de gré à gré** »), sont tenues de mettre en œuvre les procédures et les dispositions appropriées afin de mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit lié aux contreparties. Cela inclut la nécessité de mettre en place entre les parties à ces Transactions non compensées de gré à gré des mesures visant à garantir un échange de garanties opportun, précis et bien distinct.

Par conséquent, la Société peut devoir fournir une marge de variation pour un Compartiment (à savoir des garanties collectées par une contrepartie afin de refléter les résultats de l'évaluation quotidienne aux prix du marché ou de l'évaluation par référence à un modèle des contrats de dérivés non compensés de gré à gré en difficulté) à sa contrepartie à l'égard d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré.

À l'égard des transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues entre la Société et les contreparties (y compris les Contreparties de Swap), la Société peut fournir ou recevoir les garanties requises au moyen d'un transfert de propriété ou d'un nantissement, en fonction des conditions de l'accord conclu entre le Compartiment concerné et la contrepartie. Chaque partie fournira des liquidités ou des titres en vue de réduire l'exposition nette du Compartiment concerné à chaque contrepartie, et réciproquement, à 0 %, bien qu'un montant minimum de transfert allant jusqu'à 500 000 € (ou l'équivalent dans une autre devise) soit applicable.

Les titres qui peuvent être envoyés en tant que garantie seront des obligations émises par les gouvernements de certains pays de l'OCDE, des banques centrales, des organismes internationaux ou des personnes morales ou bien toute autre garantie éligible en vertu d'EMIR, y compris des obligations convertibles qui peuvent être converties en actions incluses dans un indice principal. Des décotes seront appliquées auxdits titres conformément aux exigences d'EMIR. Celles-ci seront généralement d'au moins 15 % pour les actions et comprises entre 0,5 % au minimum et 8 % pour les obligations, la décote étant fonction de facteurs tels que la notation de crédit, la durée de vie résiduelle et la devise de ladite obligation. Les liquidités dans la devise de liquidation de la Transaction non compensée de gré à gré peuvent ne pas être assujetties aux décotes. Pour les liquidités dans une autre devise, une décote d'au moins 8 % s'appliquera. Il y aura également des exigences de diversification spécifiant que la concentration de la garantie en numéraire, d'émetteur unique ou d'émission unique reste dans le cadre des « Limites d'investissement » stipulées ci-avant.

De plus amples informations relatives à la qualité de crédit de l'émetteur, à la liquidité, à la valorisation, à la diversification des garanties, aux politiques de corrélation et à la gestion des garanties reçues sont disponibles à la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus.

Pouvoirs d'emprunt et de prêt

La Société est seulement habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Les actifs du Compartiment peuvent être employés comme sûretés dans le cadre de ces emprunts. La Société peut acquérir des devises étrangères par le

biais d'un ou plusieurs contrats de crédits face-à-face (*back-to-back*). Les devises étrangères obtenues de la sorte ne sont pas considérées comme des emprunts dans le cadre de la limite de 10 % mentionnée ci-avant sous réserve que le dépôt compensatoire (a) soit libellé dans la Devise de référence du Compartiment et (b) soit au moins égal à la valeur de l'emprunt en devises étrangères en cours.

Sans préjudice de la capacité de la Société à investir dans des valeurs mobilières, cette dernière ne peut accorder de prêt en numéraire à des tiers ou agir en tant que garant pour le compte de tiers.

Les restrictions particulières d'emprunt afférentes à un Compartiment seront formulées par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment. Aucune restriction d'emprunt particulière ne s'applique actuellement.

Charges et dépenses

Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment, investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif et que ces autres OPCVM ou organismes de placement collectif sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne facturera pas de commission de souscription ou de rachat sur l'investissement réalisé par la Société pour le compte du Compartiment en parts d'autres OPCVM et/ou le cas échéant d'organismes de placement collectif.

Si la Société, pour le compte d'un Compartiment, investit une part importante de son actif net dans d'autres OPCVM ou dans des organismes de placement collectif non-OPCVM ou dans les deux types d'organismes (un « **ETF lié** »), lorsque la Société et l'ETF lié sont tous deux gérés, directement ou par délégation, par la même société ou lorsque la Société de Gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une importante participation directe ou indirecte, à la société de gestion de l'ETF lié, le niveau maximum de la Commission de gestion qui peut être facturée pour le Compartiment concerné est indiqué dans le Supplément correspondant et le niveau maximum de la commission de la société de gestion qui peut être facturée par l'ETF lié dans lequel le Compartiment investit ne dépassera pas 1,10 % par an de la valeur liquidative de chacun de ces compartiments. Lorsqu'un Compartiment investit dans un ETF lié, la société de gestion de l'ETF lié ne peut pas prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement. Des informations détaillées sur ces commissions figureront également dans le rapport annuel de la Société.

Catégories d'Actions spécifiques aux produits dérivés

Des Catégories d'Actions spécifiques aux instruments dérivés peuvent être créées dans un Compartiment, à des fins de couverture contre le risque de change au niveau des Catégories d'Actions.

Lorsque la Société crée des Catégories d'Actions spécifiques aux instruments dérivés à des fins de couverture contre le risque de change au niveau des Catégories d'Actions, des positions surcouvertes ou sous-couvertes peuvent survenir en raison de facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Les positions surcouvertes ne dépasseront pas 105 % de la Valeur Liquidative et les positions sous-couvertes ne seront pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur Liquidative à couvrir contre les mouvements de change.

Les positions couvertes resteront sous surveillance pour veiller à ce que les positions surcouvertes ne dépassent pas le seuil autorisé ci-avant et à ce que les positions sous-couvertes et les positions qui dépassent de façon significative la barre des 100 % de la Valeur Liquidative ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Les transactions relatives à la position couverte concernée seront clairement imputables à la Catégorie d'Actions spécifique aux instruments dérivés. Les gains ou pertes et les frais relatifs à la position couverte concernée se cumuleront uniquement à l'égard de la Catégorie d'Actions spécifique aux instruments dérivés.

Dans la mesure où la couverture de change est opérationnelle, la performance de la Catégorie d'Actions spécifique aux produits dérivés est susceptible d'évoluer en fonction de la performance de l'Actif sous-jacent et les investisseurs dans la Catégorie d'Actions spécifique aux produits dérivés n'en tireront aucun bénéfice si la devise de la Catégorie d'Actions spécifique aux produits dérivés évolue à la baisse par rapport à la Devise de référence et/ou de la devise de l'Actif sous-jacent.

Politique de dividendes

Les Administrateurs décident de la politique en matière de dividendes et des modalités relatives à chaque Compartiment. Les détails de ces politiques et modalités sont exposés le cas échéant dans le Supplément concerné. En vertu des Statuts, les Administrateurs sont habilités, au sein du Compartiment concerné, à déclarer des dividendes sur : (i) les revenus constatés (composés de tous les revenus accumulés, y compris les intérêts et les

dividendes) déduction faite des charges du Compartiment concerné et/ou (ii) les plus-values réalisées ou latentes sur la cession/la valorisation d'investissements et d'autres compartiments, minorées des moins-values réalisées ou latentes constatées du Compartiment concerné. Les Administrateurs peuvent payer tout dividende dû aux Actionnaires en totalité ou en partie, en leur distribuant en nature des actifs du Compartiment concerné, en particulier tout investissement revenant de droit au Compartiment. L'Actionnaire peut exiger que la Société procède à la vente desdits actifs et lui verse le produit net de cette vente au lieu de les lui distribuer en nature. La Société sera tenue de et habilitée à déduire un montant au titre de l'impôt irlandais sur tout dividende payable à l'Actionnaire de tout Compartiment ayant la qualité de Contribuable irlandais ou réputé avoir cette qualité pour ensuite verser cette somme à l'administration fiscale irlandaise. Les Actionnaires sont invités à noter que le capital social de la Société afférent à certains Compartiments diminuera dans le temps au fur et à mesure que la Société versera, pour le compte de ces Compartiments, des dividendes prélevés sur le capital social de la Société afférent à ces Compartiments.

Les dividendes non réclamés dans les six ans après leur date d'échéance seront forclos et reviendront au Compartiment concerné.

Les dividendes dus aux Actionnaires seront payés par virement électronique sur le compte désigné par l'Actionnaire, le dividende étant versé aux frais du bénéficiaire des fonds dans un délai de quatre mois à compter de la date de déclaration des dividendes par les Administrateurs.

La politique en matière de dividendes de chaque Compartiment est exposée dans le Supplément relatif au Compartiment concerné.

Dividende de rachat

La Société peut verser tout dividende à recevoir en rapport avec les investissements cédés à un Teneur de marché ou à un Participant autorisé en règlement du rachat en nature. Ledit dividende deviendra exigible immédiatement avant le rachat des Actions et sera versé au Teneur de marché ou au Participant autorisé (le cas échéant) au titre de la Composante en numéraire dudit rachat en nature.

PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE CADRE DE LA SFDR ET DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA TAXONOMIE

Le SFDR régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance et liées à la durabilité.

Risque en matière de durabilité

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. Le risque en matière de durabilité peut représenter un risque seul ou avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Ces événements ou situations sont divisés par domaine « environnement, social, et gouvernance » (**ESG**) et concernent, entre autres, les questions suivantes :

Environnement

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- protection de la biodiversité ;
- utilisation durable et protection de l'eau et des ressources maritimes ;
- transition vers une économie circulaire, réduction des déchets et recyclage ;
- prévention et réduction de la pollution de l'environnement ;
- protection des écosystèmes sains ; et
- utilisation durable des terres.

Enjeux sociaux

- respect des normes reconnues en matière de droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination) ;
- respect de la sécurité de l'emploi et de la protection de la santé ;
- rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de développement ;
- droits syndicaux et liberté de réunion ;
- garantie d'une sécurité adéquate au niveau du produit, y compris du point de vue de la protection de la santé ;
- application des mêmes exigences aux entités de la chaîne d'approvisionnement ; et
- projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et minorités sociales.

Gouvernance d'entreprise

- conformité fiscale ;
- mesures de lutte contre la corruption ;
- gestion du développement durable par le Conseil d'Administration ;
- rémunération du Conseil d'Administration basée sur des critères de durabilité ;
- facilitation du *whistleblowing* (dénonciation ou alerte professionnelle) ;
- garantie en matière de droits des salariés ; et
- garanties en matière de protection des données.

Événements ou situations climatiques

- Événements météorologiques extrêmes
 - vagues de chaleur ;
 - sécheresses ;
 - inondations ;
 - tempêtes ;
 - tempêtes de grêle ;
 - feux de forêt ; et
 - avalanches.

- Changement climatique à long terme
 - diminution de la quantité de neige ;
 - modification de la fréquence et des volumes de précipitations ;
 - conditions météorologiques instables ;
 - élévation du niveau de la mer ;
 - changements dans les courants océaniques ;
 - changements dans les vents ;
 - changements dans la productivité des sols ;
 - disponibilité réduite de l'eau (risque lié à l'eau) ;
 - acidification des océans ; et
 - réchauffement climatique, y compris les extrêmes régionaux.

Événements ou situations liés à la transition

- interdictions et restrictions ;
- abandon progressif des combustibles fossiles ;
- autres mesures politiques ayant trait à la transition vers une économie à faible émission de carbone ;
- évolutions technologiques liées à la transition vers une économie à faible émission de carbone ; et
- changements dans les préférences et le comportement du client.

Les risques en matière de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

La Société de Gestion évalue les exigences de chaque Compartiment en matière de prise en compte des risques de durabilité et publie des informations supplémentaires sur l'intégration de cet aspect dans le processus d'investissement, le cas échéant, pour chaque Compartiment, ainsi que dans sa procédure de gestion des risques. À moins que les risques en matière de durabilité n'aient déjà été prévus et pris en compte dans les valorisations des investissements, ils peuvent avoir une incidence négative majeure sur le cours de marché prévu/estimé et/ou la liquidité de l'investissement, et donc sur les rendements du fonds.

Risque de marché découlant des risques de durabilité

Le prix de marché des investissements sous-jacents peut également être affecté par des risques liés à des aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise. Par exemple, les prix du marché peuvent évoluer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des transformations liées à la durabilité. De même, les orientations stratégiques des sociétés qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent nuire au cours de l'action. Le risque de réputation découlant des actions non durables entreprises par les sociétés peut également avoir un effet négatif sur le prix du marché. En outre, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures de transition vers une économie à faible émission de carbone peuvent également avoir une incidence négative sur les prix du marché.

Risques liés aux actes criminels, à la mauvaise administration, aux catastrophes naturelles, au manque d'attention à la durabilité

Un investissement sous-jacent peut être victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes en raison de malentendus ou d'erreurs de la part d'employés ou de tiers externes, ou être endommagé par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque d'attention à la durabilité. La Société de Gestion s'efforce de maintenir à un niveau aussi bas que raisonnablement possible les risques opérationnels et leurs potentiels impacts financiers qui peuvent affecter la valeur des actifs d'un Compartiment en mettant en place des processus et procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

Processus d'investissement

Dans ses décisions d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement concerné considère, outre les données financières, le risque en matière de durabilité posé par les entités impliquées dans la production d'armes conventionnelles controversées, la production d'appareils de lancement et la production délibérée et en connaissance de cause des principaux composants clés d'armes conventionnelles controversées, tel que déterminé par la méthodologie d'identification des armes conventionnelles controversées CCW de DWS (la « **Politique CCW** »). Veuillez vous reporter au site Internet de la Société www.Xtrackers.com, à la page « Intégration des risques de durabilité », pour plus d'informations sur la politique CCW et son application.

Pour les Compartiments soumis à une Politique d'Investissement Direct, le Gestionnaire d'Investissement exclura les titres identifiés par le Groupe DWS selon la Politique CCW, sous réserve d'une évaluation qui détermine l'importance de ces titres dans la réalisation de l'Objectif d'Investissement du Compartiment.

Pour les Compartiments soumis à une Politique d'Investissement Indirect, les titres identifiés par la Politique CCW ne seront pas des valeurs mobilières éligibles en ce qui concerne les Actifs investis du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'Investissement concerné se réserve le droit d'exclure des portefeuilles des Compartiments tout titre de l'indice de référence concerné non conforme aux politiques ou normes du Gestionnaire d'Investissement.

Lorsqu'un Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques ESG ou a un objectif d'investissement durable spécifique, cela est spécifié dans le Supplément correspondant sous « Transparence dans le cadre de la SFDR et du Règlement européen sur la taxonomie », où des informations supplémentaires en matière de durabilité sont disponibles.

Règlement européen sur la taxonomie

Sauf indication contraire dans le Supplément pertinent, les investissements dans les Compartiments ne tiennent pas compte des critères du Règlement européen sur la taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

FACTEURS DE RISQUE

Les considérations ci-après revêtent un caractère général et visent à décrire les différents facteurs de risque assortis à un investissement dans les Actions d'un Compartiment. Sont exposés ici plusieurs facteurs de risque liés à un investissement dans les Actions d'un Compartiment sur lesquels nous attirons l'attention des investisseurs. Nous vous invitons à consulter par ailleurs le Supplément concerné pour une présentation des risques supplémentaires propres aux Actions dudit Compartiment. Les risques énoncés n'ont toutefois pas la prétention d'être exhaustifs et d'autres éléments peuvent devoir être pris en considération dans le cadre d'un investissement. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers avant d'envisager d'investir dans les Actions d'un Compartiment particulier. Les facteurs pertinents dans le cas des Actions d'un Compartiment particulier dépendront d'un certain nombre d'éléments interconnectés tels que, entre autres, la nature des Actions, l'Actif sous-jacent (le cas échéant), les Actifs de Compartiment (le cas échéant) et les techniques employées afin de lier les Actifs de Compartiment à l'Actif sous-jacent (le cas échéant).

Aucun investissement ne doit être effectué dans les Actions d'un Compartiment particulier sans une étude attentive préalable de l'ensemble de ces facteurs.

Introduction

Les investissements de la Société dans des valeurs mobilières subissent les fluctuations normales de marché et sont exposés à d'autres risques inhérents à l'investissement dans des valeurs mobilières. **La valeur des investissements ainsi que le revenu qu'ils génèrent, et, par conséquent, la valeur des Actions de chaque Compartiment et le revenu qu'elles génèrent, peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et un investisseur peut ne pas récupérer la somme qu'il a investie.** Les fluctuations des taux de change entre les devises ou la conversion d'une devise dans une autre peuvent également provoquer une diminution ou une augmentation de la valeur des investissements. **En raison des Frais d'entrée et des Frais de Rachat devant éventuellement être acquittés sur les Actions, un investissement dans les Actions doit être considéré sur un horizon à moyen ou long terme. Un investissement dans un Compartiment ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Un investissement dans les Actions comporte des risques. Ceux-ci peuvent notamment être liés, entre autres, au marché des actions, au marché obligataire, aux taux de change, aux taux d'intérêt, au crédit, à la volatilité du marché et aux risques politiques, ainsi qu'à toute combinaison de ces risques et d'autres. Certains de ces facteurs de risque sont brièvement évoqués ci-après. Les futurs investisseurs doivent avoir l'expérience des opérations sur des instruments semblables aux Actions, aux Actifs de Compartiment (le cas échéant), à l'Actif sous-jacent (le cas échéant) et aux techniques employées afin de lier les Actifs de Compartiment à l'Actif sous-jacent (le cas échéant). Les investisseurs doivent être conscients des risques associés à un investissement dans les Actions et ne doivent prendre leur décision d'investissement qu'après avoir consciencieusement consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux, comptables, financiers et autres au sujet (i) de la pertinence d'un investissement dans les Actions à la lumière de leur situation financière, fiscale et autre, (ii) des informations contenues dans ce Prospectus et le Supplément concerné, (iii) de la nature de l'Actif sous-jacent (le cas échéant), (iv) des risques associés à l'utilisation par le Compartiment de techniques de dérivation (le cas échéant), (v) de la nature des Actifs de Compartiment (le cas échéant) et (vi) des informations énoncées dans le Supplément concerné.

Les souscripteurs d'Actions doivent reconnaître que les Actions peuvent se déprécier et doivent être disposés à supporter une perte totale de leur investissement dans les Actions. Même lorsque les Actions sont assorties d'une forme de protection du capital via l'investissement dans les Actifs de Compartiment (cette éventuelle forme de protection du capital étant décrite dans le Supplément concerné), la protection peut ne pas être totalement applicable à l'investissement initial réalisé par un investisseur engagé dans les Actions, surtout (i) lorsque l'achat, la vente ou la souscription des Actions ne se déroule pas durant la Période initiale de souscription, (ii) lorsque les Actions sont rachetées ou vendues avant leur Date finale de rachat (le cas échéant) ou (iii) lorsque les Actifs de Compartiment ou les techniques utilisées pour lier les Actifs de Compartiment à l'Actif sous-jacent ne donnent pas les résultats escomptés. Un investissement dans les Actions ne doit être réalisé qu'après évaluation de l'orientation, du calendrier et de l'amplitude des évolutions futures possibles de la valeur de l'Actif sous-jacent et des Actifs de Compartiment, car le rendement de tout investissement dépendra, entre autres, de ces évolutions.

Les performances d'un Compartiment dépendent de plusieurs facteurs, notamment les performances de l'Actif sous-jacent, ainsi que les Frais et commissions, taxes et droits d'administration, certains montants (comme les rehaussements résultant de la politique de couverture Swap), etc. susceptibles d'être ou d'avoir été facturés,

appliqués et/ou minorés. Ces éléments varient généralement au cours d'une période de performances. Il convient par conséquent de noter que lors de la comparaison de périodes de performances, certaines peuvent montrer des performances rehaussées ou réduites lorsqu'elles sont comparées à des périodes de performances similaires en raison de l'application (ou de la limitation) de tout ou partie des facteurs susmentionnés. Les performances passées, telles que publiées dans la documentation de tout Compartiment, ne sont pas une garantie et ne doivent pas être utilisées pour projeter les futurs rendements.

Des facteurs de risque peuvent se produire simultanément et/ou se combiner, provoquant ainsi des effets imprévisibles sur la valeur des Actions. Aucune garantie ne peut être fournie quant à l'effet que des facteurs de risque conjugués pourraient entraîner sur la valeur des Actions.

Facteurs de risque généraux

Risques juridiques et réglementaires

La Société doit se conformer aux contraintes réglementaires ou aux changements législatifs affectant la Société, les Actions ou les Restrictions d'Investissement, et ladite obligation de conformité pourrait nécessiter une modification de la politique et des objectifs d'investissement suivis par un Compartiment et/ou la modification ou la suppression de ladite politique et dudit objectif. Les actifs du Compartiment concerné, l'Actif sous-jacent et d'autres opérations sur produits dérivés ou une opération de financement de titres qu'un Compartiment peut réaliser peuvent être également faire l'objet d'une modification des lois ou des réglementations et/ou des mesures, restrictions ou limitations réglementaires pouvant affecter leur valeur et/ou leurs liquidités et la performance des participations du Compartiment concerné par rapport à la performance de l'Actif sous-jacent. Cela peut accroître le risque d'écart de suivi (Tracking Error) et le Compartiment concerné peut nécessiter une certaine forme de modification ou de suppression.

Facteurs politiques et économiques

La performance des Actions ou la possibilité de les acheter, vendre ou racheter peuvent être influencées par un changement des conditions économiques générales et les incertitudes telles que les changements politiques, la modification des politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et la modification des exigences réglementaires.

Modifications réglementaires

Le présent Prospectus a été rédigé conformément aux lois et réglementations actuellement en vigueur. Il ne peut pas être exclu que la Société et/ou les Compartiments ainsi que leurs objectif et politiques d'investissement respectifs puissent être affectés par tout changement futur concernant le cadre juridique et réglementaire. La promulgation de nouvelles lois, règles et réglementations ou la modification de ces dernières peuvent bloquer ou limiter de façon significative la capacité d'un Compartiment à investir dans certains instruments ou à effectuer certaines transactions. Cela peut également empêcher un Compartiment de conclure des transactions ou des contrats de service avec certaines entités. De telles mesures peuvent limiter la capacité de l'ensemble des Compartiments ou de certains d'entre eux à réaliser leurs objectifs et politiques d'investissement. La nécessité de se conformer aux lois, règles et réglementations nouvellement créées ou modifiées peut également accroître tout ou partie des dépenses des Compartiments et peut exiger la restructuration de tout ou partie des Compartiments à des fins de conformité par rapport aux nouvelles règles. Une telle restructuration (si possible) peut occasionner des coûts de restructuration. Lorsqu'une restructuration n'est pas possible, une résiliation des Compartiments affectés peut être nécessaire. Une liste non exhaustive des modifications réglementaires éventuelles au niveau de l'Union européenne et des États-Unis est fournie ci-après.

Union européenne

L'Europe étudie actuellement de nombreuses réformes réglementaires qui peuvent avoir un impact sur la Société et les Compartiments. Les décideurs politiques ont trouvé un accord, esquissé des propositions ou initié des consultations concernant un certain nombre de sujets importants, tels que (liste non exhaustive) : (i) la consultation initiée par la Commission de l'UE sur les règles concernant les produits, la gestion de la liquidité, le dépositaire, les fonds du marché monétaire, les investissements à long terme en vue d'une révision ultérieure de la Directive OPCVM ainsi que les directives 2012/832 adoptées par l'AEMF concernant les fonds indiciels cotés en bourse (ETF) et autres problèmes liés aux OPCVM, (ii) les propositions qui visent à (a) actualiser le cadre réglementaire existant de la Directive sur les marchés d'instruments financiers plus communément dénommée **MIFID II** et (b) prévoir des exigences directement applicables devant être disposées dans une nouvelle réglementation portant sur les marchés

d'instruments financiers plus communément dénommée **MIFIR**, (iii) l'adoption par le Parlement européen de la réglementation sur les produits dérivés négociés de gré à gré et les infrastructures de marché plus communément dénommée « EMIR » et (iv) la proposition d'une taxe sur les transactions financières.

Risque de pandémie

Une épidémie de maladie infectieuse, pandémie ou tout autre grave problème de santé publique pourrait survenir dans toute juridiction dans laquelle un Compartiment investit, entraînant des modifications des conditions et cycles économiques dans la région et dans le monde, susceptibles d'avoir un impact négatif sur les investissements du Compartiment et donc sur sa Valeur liquidative. Une telle épidémie peut également avoir un effet défavorable sur l'économie mondiale et/ou les marchés au sens large, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les investissements d'un Compartiment de manière plus générale. En outre, une épidémie grave de maladie infectieuse peut également constituer un cas de force majeure en vertu de contrats conclus par la Société avec des contreparties, dégageant ainsi une contrepartie de son obligation d'exécution en temps opportun des services qu'elle est contractuellement tenue de fournir aux Compartiments (la nature des services variera en fonction du contrat en question). Dans le pire des cas, il pourrait en découler un retard du calcul de la Valeur liquidative des Compartiments, du traitement des transactions sur les Actions, de l'établissement d'évaluations indépendantes des Compartiments ou du traitement des transactions relatives aux Compartiments. Toutefois, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Gestionnaires d'Investissement ont chacun en place des plans de continuité de l'activité qui sont testés régulièrement.

Taxes sur les transactions (taxes sur les transactions financières)

Un certain nombre de juridictions appliquent ou envisagent d'appliquer certaines taxes sur la vente, l'achat ou la cession d'instruments financiers (y compris les produits dérivés, telle que celle connue sous le nom de « Taxe sur les transactions financières » (« **TTF** »). Par exemple, la Commission européenne a adopté le 14 février 2013 une proposition préconisant une Taxe sur les transactions financières commune qui, sous réserve de certaines exemptions, affectera : (i) les transactions financières pour lesquelles un établissement financier établi dans un État membre participant quel qu'il soit constitue une partie ; et (ii) les transactions financières concernant des instruments financiers émis dans un État membre participant, quel que soit l'endroit où elles sont négociées. La date à compter de laquelle la Taxe sur les transactions financières s'appliquera n'est pas clairement établie pour le moment. En outre, certains pays comme la France et l'Italie ont déjà mis en place leurs propres dispositions en matière de fiscalité sur les transactions financières au niveau national et d'autres pays, au sein comme en dehors de l'UE, peuvent à l'avenir leur emboîter le pas. La fiscalité concernant ce type de taxes peut affecter les Compartiments de nombreuses façons.

Par exemple :

- (a) lorsque les Compartiments concluent des transactions de vente, d'achat ou de cession d'instruments financiers, la TTF peut être exigible vis-à-vis du Compartiment concerné et la Valeur Liquidative desdits Compartiments peut être affectée défavorablement ;
- (b) de la même façon, l'imposition de la TTF sur les transactions relatives aux titres sous-jacents d'un Actif sous-jacent peut affecter défavorablement la valeur dudit Actif sous-jacent et, par voie de conséquence, la Valeur Liquidative de tout Compartiment faisant référence audit Actif sous-jacent ;
- (c) la Valeur Liquidative des Compartiments peut être affectée défavorablement par les éventuels ajustements de valorisation de la ou des Conventions de swap négociées de gré à gré effectués afin de refléter les coûts relatifs à toute TTF subie par une Contrepartie de Swap dans le cadre de ses activités de couverture (voir « Risques spécifiques relatifs aux Compartiments à Investissement Indirect » ci-après) ; les souscriptions, les cessions et les rachats d'Actions peuvent être concernés par la TTF.

États-Unis d'Amérique

Le Congrès américain, la SEC, l'organe de contrôle et de régulation des marchés financiers américains (Commodity Futures Trading Commission, « **CFTC** ») ainsi que d'autres organismes de réglementation ont également pris ou déclaré qu'ils étaient susceptibles de prendre les mesures nécessaires à l'augmentation ou à la modification des lois, règles et réglementations applicables aux ventes à découvert, produits dérivés et autres techniques et instruments dans lesquels la Société peut investir. La loi américaine intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank ») a imposé la « **Règle dite Volcker** » qui prévoit des restrictions pour les « entités bancaires » et les « sociétés financières non bancaires » qui pratiquent certaines activités,

notamment la négociation pour compte propre et l'investissement, la promotion ou la détention d'intérêts dans des fonds de placement.

Fiscalité générale

Les investisseurs ayant acquis des Actions sont informés qu'ils peuvent être redevables d'un impôt sur le revenu, d'une retenue à la source, d'un impôt sur les plus-values, impôt sur la fortune, droit de timbre ou de tout autre impôt sur les distributions ou les distributions réputées du Compartiment, les plus-values enregistrées au sein du Compartiment, réalisées ou non, le revenu perçu ou couru ou réputé perçu au sein du Compartiment, etc. La législation et les pratiques en vigueur dans le pays d'acquisition, de vente, de détention ou de rachat des Actions ainsi que dans le pays de résidence ou de nationalité de l'Actionnaire détermineront les impôts redevables à cet égard.

Les investisseurs doivent tenir compte du fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts sur le revenu ou le revenu réputé perçu ou constaté dans un Compartiment. Les impôts peuvent être calculés sur la base des revenus reçus et/ou réputés reçus et/ou constatés dans le Compartiment en rapport avec les Actifs de Compartiment, tandis que la performance du Compartiment et par conséquent, le rendement que recevront les investisseurs après le rachat des Actions, pourront partiellement ou totalement dépendre de la performance de l'Actif sous-jacent. L'investisseur se verra donc peut-être contraint de payer des impôts sur le revenu ou/et la performance dont il n'aura pas ou pas totalement bénéficié.

En cas de doute sur leur situation fiscale, les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller fiscal indépendant. Par ailleurs, les investisseurs sont informés que la réglementation fiscale et son application ou son interprétation par les autorités fiscales compétentes varient en tant que de besoin. Il est par conséquent impossible de prévoir avec exactitude le traitement fiscal qui sera appliqué à un moment donné.

BEPS OCDE

En 2013, l'OCDE a publié son rapport sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting, « **BEPS** ») et son plan d'action en la matière. L'objectif du rapport et du plan d'action était de traiter de et de limiter une planification fiscale internationale trop agressive. Le projet BEPS est toujours en cours. Le 5 octobre 2015, l'OCDE a publié ses rapports finaux sur la première phase du projet, une analyse et des séries de recommandations (livrables) dans l'optique d'une mise en œuvre de règles contraignantes et convenues au niveau international susceptibles d'entraîner des modifications importantes de la législation fiscale des pays de l'OCDE participants. Le dernier ensemble de livrables a par la suite été approuvé par les ministres des Finances du G20 le 8 octobre 2015. Le 24 novembre 2016, plus de 100 juridictions ont conclu des négociations sur un instrument multilatéral qui visait à modifier leurs conventions fiscales respectives (plus de 2 000 conventions fiscales dans le monde) de manière à mettre en œuvre les recommandations du BEPS en la matière. L'instrument multilatéral a été signé le 7 juin 2017 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018. L'instrument multilatéral entre ensuite en vigueur dans le cadre d'une convention fiscale donnée après ratification de l'instrument multilatéral par toutes les parties à ladite convention. Les documents de ratification nécessaires à la mise en œuvre de l'instrument multilatéral en Irlande ont été déposés auprès de l'OCDE le 29 juin 2019 et sont entrés en vigueur en Irlande à compter du 1^{er} mai 2019. La capacité de la Société à s'appuyer sur de nombreuses conventions irlandaises de double imposition avec d'autres juridictions peut désormais être soumise à un test d'objet principal (*principal purpose test*, ou « **PPT** »). Le PPT refuse les avantages liés aux conventions lorsqu'il est raisonnable de conclure, en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents à cette fin, que l'obtention dudit avantage était l'un des principaux objectifs de tout accord ou toute transaction ayant entraîné directement ou indirectement cet avantage, à moins qu'il n'ait été établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet des dispositions pertinentes du traité.

Responsabilité distincte

Chaque Compartiment est un portefeuille d'actifs séparé et assumera donc ses propres responsabilités et ne sera redevable vis-à-vis de tiers que pour l'ensemble des responsabilités du Compartiment concerné.

Tandis que les dispositions de la Loi sur les sociétés (*Companies Act*) prévoient une responsabilité distincte entre les Compartiments, ces dispositions doivent encore être testées devant les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne le respect des créances des créanciers locaux. Par conséquent, il n'est pas certain que les actifs d'un Compartiment quelconque de la Société puissent être exposés au passif d'autres Compartiments de la Société. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont pas connaissance d'un quelconque passif existant ou éventuel de tout Compartiment de la Société.

Compte général de souscription et de rachat en numéraire

Les produits des souscriptions reçus au titre d'un Compartiment avant l'émission d'Actions seront déposés sur un Compte général de souscription et de rachat en numéraire (« **Compte général de souscription et de rachat en numéraire** ») pour le compte de la Société et seront considérés comme un actif du Compartiment concerné. Les investisseurs seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné s'agissant du montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à l'émission des Actions au Jour de Transaction. Les investisseurs ne bénéficieront d'aucune augmentation de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné ou d'autres droits conférés aux actionnaires (comme celui de percevoir des dividendes) jusqu'à l'émission des Actions le Jour de Transaction correspondant. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers non garantis.

Le paiement des produits des rachats et des dividendes pour un Compartiment est tributaire de la réception par l'Agent administratif des documents de souscription originaux et du respect de toutes les procédures contre le blanchiment de capitaux. Les Actionnaires qui demandent le rachat de leurs actions ne seront plus considérés comme des actionnaires et seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné, à compter du Jour de Transaction. Les rachats et les distributions en attente, dont les rachats ou les distributions bloqués, seront déposés sur le Compte général de souscription et de rachat en numéraire au nom de la Société, dans l'attente d'être versés à l'Actionnaire concerné. Les Actionnaires qui demandent un rachat et les Actionnaires qui ont le droit de percevoir des dividendes seront des créanciers non garantis du Compartiment dont ils possèdent des actions, et ils ne bénéficieront d'aucune augmentation de la Valeur Liquidative du Compartiment ou d'autres droits (dont d'autres dividendes), au titre du montant de rachat ou de distribution déposé sur le Compte général de souscription et de rachat en numéraire. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers non garantis. Les Actionnaires qui demandent un rachat et ceux qui ont droit à des dividendes doivent avoir fourni l'ensemble des informations et des documents à l'Agent administratif. En cas de manquement, l'Actionnaire s'expose à des risques.

En cas de faillite d'un autre Compartiment de la Société (le « **Compartiment en faillite** »), le recouvrement des sommes déposées sur le Compte général de souscription et de rachat en numéraire, auxquelles un autre Compartiment a droit (le « **Compartiment bénéficiaire** »), mais qui auraient pu être transférées au Compartiment en faillite dans le cadre de l'exploitation du Compte général de souscription et de rachat en numéraire, sera soumis aux principes de la loi irlandaise sur les faillites et aux procédures opérationnelles pour le Compte général de souscription et de rachat en numéraire. Des retards peuvent être constatés dans l'exécution et/ou des litiges quant au recouvrement de ces sommes, et le Compartiment en faillite peut ne pas disposer des fonds nécessaires pour rembourser les sommes dues au Compartiment bénéficiaire.

Responsabilité concernant les Frais et commissions

Les frais et commissions applicables à un Compartiment seront acquittés par la Société sur les actifs du Compartiment concerné, comme décrit dans le Supplément concerné. Néanmoins, si :

- (a) les mesures prises pour financer le paiement des frais et commissions par la Société ne génèrent pas les fonds nécessaires afin d'honorer l'ensemble des engagements de la Société au titre du Compartiment ; ou si
- (b) la Société est soumise à des frais, commissions et autres engagements qu'elle n'a pas prévus et qui n'ont donc pas fait l'objet de mesures de financement comme mentionné au point (a) ci-avant,

la Société sera tenue de régler ces frais, commissions ou engagements sur ses propres actifs. Les responsabilités de la Société concernant ces montants seront supportées par la Société, ainsi qu'expliqué plus en détail à la section « Obligation solidaire des Catégories au passif » ci-après.

Évaluation des Actions

La valeur d'une Action variera sous l'influence, entre autres, des fluctuations de la valeur de l'Actif sous-jacent et, le cas échéant, des Actifs de Compartiment et des techniques employées afin de corréliser les deux éléments.

Évaluation de l'Actif sous-jacent, des Actifs de Compartiment et des techniques employées afin de corréliser ces deux éléments

La valeur de l'Actif sous-jacent et des Actifs de Compartiment et la valeur des techniques employées pour les relier peuvent fluctuer au fil du temps et évoluer à la hausse ou à la baisse en raison de divers facteurs, parmi lesquels

les opérations sur capital, des facteurs macroéconomiques et la spéculation. Lorsque l'Actif sous-jacent est un panier de titres ou est composé d'un ou de plusieurs indices, les fluctuations de valeur d'un quelconque de ces titres ou indices peuvent être compensées ou accentuées par les fluctuations de valeur d'autres titres ou indices dont font partie les composantes de l'Actif sous-jacent ou par des fluctuations des Actifs de Compartiment.

Les souscripteurs d'Actions sont informés que leur investissement dans les Actions doit comprendre une évaluation préalable du risque que revêt un investissement lié à l'Actif sous-jacent et, le cas échéant, aux Actifs de Compartiment ainsi qu'aux techniques employées afin de lier les Actifs de Compartiment à l'Actif sous-jacent. L'Actif sous-jacent, les Actifs de Compartiment et les techniques employées afin de corréliser ces deux éléments peuvent être complexes et spécifiques par nature. Les investisseurs doivent avoir de l'expérience dans le domaine des transactions impliquant l'achat d'Actions dont la valeur dépend d'un Actif sous-jacent éventuellement combiné à des Actifs de Compartiment. L'évaluation desdits actifs ou desdites techniques sur produits dérivés peut uniquement être fournie par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en qualité de contreparties de la transaction à évaluer. Lesdites évaluations sont souvent basées sur des méthodologies spécifiques ou des hypothèses de marché et il peut exister des différences substantielles entre les diverses évaluations disponibles.

Taux de change

Tout investissement dans les Actions peut, directement ou indirectement, comporter des risques de change. Par exemple, (i) l'Actif sous-jacent peut directement ou indirectement présenter une exposition à plusieurs devises de marchés émergents ou de pays industrialisés, (ii) la performance de l'Actif sous-jacent, ses titres sous-jacents et/ou les Actifs de Compartiment (le cas échéant) peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence, (iii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que celle de la juridiction de l'investisseur et/ou (iv) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que celle dans laquelle l'investisseur souhaite recevoir le produit de ses opérations. Les taux de change entre devises sont déterminés par les rapports entre l'offre et la demande sur les marchés internationaux de devises, eux-mêmes influencés par des facteurs macroéconomiques (comme le développement économique des différentes zones monétaires, les fluctuations des taux d'intérêt et les mouvements de capitaux internationaux), la spéculation et l'intervention des banques centrales et des gouvernements (en ce compris l'imposition de contrôles et de restrictions des changes). Les Compartiments peuvent conclure des opérations de couverture contre le risque de change afin de se protéger contre une évolution défavorable des taux de change. Lesdites opérations de couverture peuvent comprendre des contrats de change à terme ou d'autres types d'instruments dérivés, tels que publiés dans le Supplément pour le Compartiment concerné, reflétant une exposition à la couverture de change qui est régulièrement ajustée conformément aux Réglementations. Les investisseurs sont informés que le recours à des opérations de couverture contre le risque de change peut comporter des frais pour le Compartiment.

Taux d'intérêt

Un investissement dans les Actions peut comporter un risque lié aux taux d'intérêt. Le risque lié aux taux d'intérêt est le risque qui découle des fluctuations potentielles du niveau et de la volatilité des rendements. Les variations des taux d'intérêt de la devise ou des devises dans lesquelles les Actions, l'Actif sous-jacent et/ou les Actifs du Compartiment (le cas échéant) sont libellés peuvent avoir une incidence sur les coûts de financement et la valeur des Actions. En règle générale, la valeur des instruments à taux fixe augmente lorsque les taux d'intérêt baissent et inversement.

Les taux d'intérêt sont déterminés par les rapports entre l'offre et la demande sur les marchés monétaires internationaux, eux-mêmes influencés par des facteurs macroéconomiques (comme le développement économique des différentes zones monétaires, les fluctuations des taux d'intérêt et les mouvements de capitaux internationaux, la spéculation et l'intervention des banques centrales et des gouvernements, y compris l'imposition de contrôles et de restrictions des changes).

Inflation

Le taux d'inflation affectera le taux réel de rendement des Actions. Un Actif sous-jacent peut se baser sur le taux d'inflation.

Rendement

Les titres à haut rendement sont souvent plus volatils, moins liquides et plus exposés aux difficultés financières que d'autres titres mieux notés. L'évaluation des titres à haut rendement peut être plus complexe que celle d'autres titres mieux notés en raison de leur manque de liquidité. Les investissements dans ce type de titres peuvent entraîner des moins-values latentes et/ou des pertes susceptibles de nuire à la Valeur Liquidative des Compartiments. En outre,

les rendements des Actions peuvent ne pas être directement comparables aux rendements qui pourraient être générés en cas d'investissement dans l'un des actifs d'un Compartiment ou dans un Actif sous-jacent.

Volatilité du marché

La valeur des Actions peut être affectée par la volatilité du marché et/ou la volatilité de l'Actif sous-jacent, des Actifs de Compartiment et/ou des techniques employées pour relier les Actifs de Compartiment à l'Actif sous-jacent. La volatilité reflète le degré d'instabilité et d'instabilité escomptée de la valeur des Actions, de l'Actif sous-jacent et/ou des Actifs de Compartiment et/ou des techniques employées le cas échéant pour lier les Actifs de Compartiment à l'Actif sous-jacent. Le degré de volatilité du marché ne consiste pas en une simple évaluation de la volatilité effective ; il est en grande partie déterminé par les prix des instruments qui protègent les investisseurs contre cette volatilité du marché. Les prix de ces instruments sont déterminés par les rapports entre l'offre et la demande qui prévalent sur les marchés des options et des produits dérivés en général. Ces rapports sont eux-mêmes influencés par des facteurs comme la volatilité effective du marché, la volatilité escomptée, les facteurs macroéconomiques et la spéculation.

Risque d'effet de levier

Les Actifs d'un Compartiment, l'Indice et les techniques sur produits dérivés utilisés pour relier les deux éléments peuvent comprendre des composantes d'effet de levier (ou des emprunts) qui peuvent potentiellement amplifier les pertes et même entraîner des pertes supérieures au montant emprunté ou investi. Le degré anticipé d'effet de levier pour chaque Compartiment sera stipulé dans le Supplément concerné.

Protection du capital

Les Actions peuvent faire l'objet d'une protection totale ou partielle. Dans certaines circonstances, ladite protection peut ne pas s'appliquer. Il peut être demandé aux Actionnaires de conserver leurs Actions jusqu'à échéance afin de tirer un profit maximum de la protection disponible. Nous recommandons aux Actionnaires de lire soigneusement les conditions s'appliquant à toute protection. En particulier, il convient de noter que, sauf mention explicite contraire, il est peu probable que les niveaux de protection se basent sur le prix auquel les Actionnaires peuvent acheter les Actions sur le marché secondaire (le cas échéant).

Dépendance à une trajectoire

Les Actions peuvent être liées à des produits qui subissent des effets de dépendance au sentier. Cela signifie que toute décision ou tout choix (eu égard à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, aux conséquences d'une erreur ou à d'autres éléments) peut avoir un effet cumulatif et faire apparaître avec le temps des écarts significatifs en ce qui concerne la valeur dudit produit par rapport à la valeur qui aurait pu être obtenue suite à une décision différente ou à un autre exercice du pouvoir discrétionnaire.

Crédit

La capacité de la Société à effectuer des paiements aux Actionnaires à l'égard des Actions sera réduite dans la mesure de tous autres passifs encourus par ou imposés à la Société. L'Actif sous-jacent, les Actifs de Compartiment et/ou les techniques utilisés pour relier les Actifs de Compartiment à l'Actif sous-jacent peuvent comporter le risque qu'un émetteur ou une contrepartie ne respecte pas une quelconque de ses obligations à remplir. Les restrictions d'investissement peuvent s'appuyer sur des seuils de notation de crédit et avoir ainsi une incidence sur la sélection des titres et la répartition des actifs. Le Gestionnaire d'investissement peut être contraint de vendre des titres à un moment ou à un prix défavorable. Les agences de notation peuvent ne pas évaluer correctement la solvabilité des émetteurs. Par exemple, les investissements dans des obligations ou autres titres de créance impliquent un risque de crédit lié à l'émetteur, qui peut être reflété par la notation de crédit de ce dernier. On estime généralement que les titres subordonnés et/ou présentant une notation de crédit moins élevée présentent un risque de crédit plus important et un risque de défaillance accru par rapport aux titres mieux notés. Les difficultés financières ou économiques que peut rencontrer un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance peuvent influencer sur la valeur des titres en question (qui peut être nulle) et sur les montants versés sur ces titres (qui peuvent être nuls). La Valeur Liquidative par Action peut s'en trouver par la suite affectée. Les investisseurs engagés dans un Compartiment dont l'objectif est de répliquer la performance d'un Actif sous-jacent doivent être conscients que les Actifs de Compartiment dudit Compartiment comprendront généralement des obligations ou autres instruments de créance comportant un risque de crédit qui sera assumé par le Compartiment sauf mention contraire dans le Supplément concerné. En outre, lorsque ce Compartiment prévoit un mécanisme de protection de capital, le fonctionnement de ce dernier est souvent tributaire du paiement effectif des intérêts et du principal des obligations ou autres instruments de créance dans lesquels le Compartiment investit comme Actifs d'un Compartiment.

Liquidité

Certains types d'actifs ou de titres investis par Compartiment ou fournis en garantie à un Compartiment peuvent se révéler difficiles à acquérir ou à vendre, en particulier dans un contexte boursier défavorable. Ceci peut affecter la capacité d'un Compartiment à acheter ou vendre lesdits actifs ou titres ou peut affecter le prix auquel le Compartiment est capable d'acheter ou de vendre lesdits actifs ou titres. Il peut aussi de ce fait se révéler difficile d'obtenir un prix pour les composantes de l'Actif sous-jacent, le cas échéant, et peut donc avoir une incidence sur la valeur de ce dernier. Par voie de conséquence, la Valeur Liquidative par Action du Compartiment peut être affectée. S'agissant de l'actif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Compartiment à céder des investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. En ce qui concerne le passif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Compartiment à réunir suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat en raison de son incapacité à céder des investissements. De manière générale, chaque Compartiment n'effectuera que des investissements pour lesquels il existe un marché liquide ou qui peuvent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment dans un délai raisonnable. Dans le cas de transactions financières sur des instruments dérivés, si une transaction financière sur des instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux (un Compartiment ne conclura toutefois des instruments financiers dérivés de gré à gré que s'il est autorisé à liquider ces transactions à tout moment à leur juste valeur). Les difficultés à céder des investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre la capacité du Compartiment à répondre à une demande de rachat.

Souscriptions et rachats d'Actions

Les dispositions relatives à la souscription et au rachat d'Actions offre à la Société de Gestion le pouvoir discrétionnaire de limiter la quantité d'Actions disponibles à la souscription ou au rachat lors de tout Jour de Transaction et, conjointement à ces limitations, de différer ou de proratiser ladite souscription ou ledit rachat. Par ailleurs, lorsque les demandes de souscription ou de rachats sont reçues trop tard, il y a un décalage entre l'heure de soumission de la demande et la date réelle de souscription ou de rachat. Ce type de report ou de décalage peut être utilisé afin de faire baisser le nombre d'Actions ou le montant du rachat à recevoir.

En outre, les investisseurs ne doivent pas perdre de vue que la souscription, la détention, le rachat et les transactions d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions. Ces restrictions peuvent avoir pour effet d'empêcher l'investisseur de souscrire, de détenir, d'échanger et/ou de demander le rachat des Actions sans contraintes. En sus des caractéristiques décrites ci-après, ces restrictions peuvent également résulter d'exigences spécifiques comme par exemple le Montant minimum de souscription initiale, le Montant minimum de souscription ultérieure et le Montant minimum de rachat.

Montant maximum de rachat

La Société aura la possibilité de limiter le nombre d'Actions d'un Compartiment rachetées lors d'un Jour de Transaction particulier (autre que la Date finale de rachat, le cas échéant) à 10 % de la Valeur Liquidative dudit Compartiment lors de ce Jour de Transaction et, du fait de cette limitation, elle sera habilitée à restreindre proportionnellement le nombre d'Actions dont tout Actionnaire obtient le rachat lors de ce Jour de Transaction, de manière à ce que l'ensemble des Actionnaires souhaitant opérer le rachat d'Actions du Compartiment lors de ce Jour de Transaction puissent vendre la même proportion d'Actions en question. Si la Société choisit de limiter le nombre d'Actions rachetées à cette date à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment, un Actionnaire peut se trouver dans l'impossibilité de racheter toutes les Actions dont il désire demander le rachat lors dudit Jour de Transaction. Les investisseurs sont invités à lire attentivement ce Prospectus ainsi que le Supplément concerné pour évaluer si ces dispositions sont d'application et pour connaître leurs modalités.

Ordres et attestations de rachat

Si les Actions sont soumises aux dispositions relatives à l'envoi d'un ordre de rachat, comme indiqué à la section « Négociation des Actions – Rachat d'Actions » du Prospectus et/ou du Supplément concerné, et si cet ordre est reçu par l'Agent administratif après l'Heure limite d'acceptation, il ne sera réputé avoir été dûment remis que le Jour de Transaction suivant. Ce retard pourra augmenter ou réduire le Prix de rachat par rapport à la valeur qui aurait été constatée si cet ordre de rachat n'avait pas été remis tardivement. La non-remise des documents nécessaires au rachat risque d'entraîner la perte ou l'impossibilité de recevoir les montants ou livraisons dus au titre des Actions. Les investisseurs sont invités à lire attentivement ce Prospectus ainsi que le Supplément concerné pour évaluer si ces dispositions s'appliquent aux Actions et de quelle façon.

Circonstances perturbant le marché, circonstances perturbant le règlement et intervention de l'État

Concernant tout Actif d'un Compartiment ou tout Actif sous-jacent (décrits en plus de détail dans chaque Supplément), la survenue de circonstances perturbant le marché ou le règlement peut entraîner un effet sur la valeur des Actions et peut reporter la Date finale de rachat et/ou retarder le règlement des Actifs de Compartiment, de l'Actif sous-jacent et/ou des Actions.

Conflits d'intérêts

Les considérations suivantes énumèrent certaines divergences et certains conflits d'intérêts éventuels pouvant exister ou survenir au niveau des Administrateurs, des Actionnaires et de tout autre prestataire de services (y compris les sociétés affiliées et leurs investisseurs potentiels, associés, membres, administrateurs, responsables, employés, conseillers, agents et représentants respectifs) (individuellement, un « **Prestataire de services** »), concernant tout ou partie des Compartiments (collectivement, les « **Personnes liées** » et individuellement, une « **Personne liée** »).

Cette section n'est ni une liste exhaustive ni une explication complète de toutes les divergences et de tous les conflits d'intérêts éventuels.

Chaque Personne liée peut être considérée comme ayant une relation fiduciaire avec un Compartiment dans certaines circonstances et, par conséquent, comme ayant la responsabilité de négocier équitablement avec la Société et le ou les Compartiments concernés. Toutefois, les Personnes liées peuvent recourir à des activités qui peuvent diverger ou entrer en conflit avec les intérêts de la Société, un ou plusieurs Compartiments ou des investisseurs potentiels. Par exemple, elles peuvent :

- conclure des contrats ou des accords ou des transactions financières, bancaires ou autres, entre eux ou avec la Société, y compris, entre autres, des investissements en titres par la Société, ou des investissements par toute Personne liée dans toute société ou entité dont certains investissements font partie des actifs de la Société, ou ont un intérêt dans de tels contrats ou transactions ;
- négocier ou investir dans des Actions, titres, actifs ou tous biens compris dans les actifs de la Société, pour leur propre compte individuel ou pour le compte de tiers ; et
- agir en qualité de mandataire ou de commettant dans le cadre de la vente ou de l'achat de titres et autres investissements à ou auprès de la Société par l'intermédiaire de la ou avec la Société de Gestion et/ou ses délégués ou le Dépositaire ou toute filiale, société affiliée, tout agent ou délégué de ceux-ci.

Tout actif de la Société sous forme de liquidités ou de titres peut être confié en dépôt à n'importe quelle Personne liée. Tout actif de la Société sous forme de liquidités peut être investi en certificats de dépôt ou investissements bancaires émis par n'importe quelle Personne liée. Des transactions bancaires ou similaires peuvent également être sociétés avec ou par l'intermédiaire d'une Personne liée.

Les entités appartenant à Deutsche Bank AG et/ou leurs employés, agents, sociétés affiliées ou filiales de membres de Deutsche Bank AG (collectivement dénommés « **Sociétés affiliées de DWS** » aux fins des présentes) peuvent agir en qualité de Prestataires de services. Les Sociétés affiliées de DWS peuvent, par exemple, agir en qualité de contreparties concernant les transactions sur dérivés, les Transactions de prêt de titres ou les contrats conclus par la Société (la « **Contrepartie** » ou les « **Contreparties** » aux fins des présentes). À cet égard, les Sociétés affiliées de DWS peuvent agir en qualité d'Administrateur, de distributeur, de distributeur délégué, d'administrateur de l'indice, d'agent de la composante de l'indice, d'agent de prêt de titres, de Participant Autorisé, de Teneur de marché et fournir des services de sous-dépositaire à la Société, le tout conformément aux accords en vigueur correspondants. En outre, dans de nombreux cas, la Contrepartie pourra être tenue d'évaluer ces transactions ou contrats sur dérivés. Ces évaluations pourraient servir de base de calcul pour établir la valeur de certains actifs de la Société.

Le Conseil d'Administration reconnaît que des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir du fait des fonctions assurées par les Sociétés affiliées de DWS vis-à-vis de la Société. Dans de telles situations, chaque Société affiliée de DWS s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts de la Société et des Actionnaires ne soient pas indûment lésés.

Les investisseurs potentiels doivent noter que, toujours sous réserve de leurs obligations légales et réglementaires concernant chaque ou n'importe laquelle des règles ci-avant :

- Les Sociétés affiliées de DWS prendront les mesures qu'elles jugent opportunes afin de protéger leurs intérêts ;

- Les Sociétés affiliées de DWS peuvent agir dans leur propre intérêt en ces qualités et ne sont pas tenues de prendre en considération les intérêts de quelque Actionnaire que ce soit ;
- Les Sociétés affiliées de DWS peuvent avoir des intérêts économiques opposés à ceux des Actionnaires. Les Sociétés affiliées de DWS ne seront pas tenues de divulguer ces intérêts à quelque Actionnaire que ce soit ni de rendre compte de ou divulguer tout bénéfice, frais, commission ou autre rémunération connexe dans le cadre de ces intérêts et peuvent poursuivre leurs activités et intérêts commerciaux sans divulgation spécifique préalable à quelque Actionnaire que ce soit ;
- Les Sociétés affiliées de DWS n'agissent pas pour le compte d'un investisseur quelconque ni de toute autre personne et n'endossent aucun devoir de diligence ou fiduciaire envers eux ;
- Les Sociétés affiliées de DWS seront habilitées à percevoir des commissions et autres paiements et à exercer l'ensemble des droits, y compris les droits de résiliation ou de démission, qui leur sont dévolus, quand bien même cela aurait une incidence défavorable sur les investisseurs ; et
- Les Sociétés affiliées de DWS peuvent être en possession d'informations qui peuvent ne pas être accessibles aux investisseurs. Aucune Société affiliée de DWS n'est tenue de divulguer ces informations à quelque investisseur que ce soit.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Administration estime qu'il est possible de gérer de tels conflits et divergences de manière adéquate. Il attend de la Contrepartie qu'elle se montre compétente et à même de fournir ces services et qu'elle le fasse sans qu'il n'en coûte davantage ce qui pourrait être le cas si la Société engageait les services d'un tiers pour fournir ces services.

Participations significatives des Sociétés affiliées de DWS : les investisseurs doivent être conscients que les Sociétés affiliées de DWS sont parfois susceptibles de détenir des intérêts dans un Compartiment quelconque pouvant représenter une somme ou une part importante des participations globales des investisseurs dans le Compartiment en question. Les investisseurs doivent étudier l'impact que ces participations des Sociétés affiliées de DWS peuvent avoir sur eux. Par exemple, les Sociétés affiliées de DWS ont, comme tout autre actionnaire, la possibilité de demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions dans toute Catégorie du Compartiment concerné conformément aux dispositions de ce Prospectus. Ce rachat peut entraîner (a) une diminution de la Valeur Liquidative du Compartiment en question en dessous de la Taille minimum du Compartiment, pouvant amener les Administrateurs à clôturer le Compartiment et forcer le rachat de toutes les Actions liées au Compartiment ou (b) une hausse de la participation des autres Actionnaires dans le Compartiment au-delà de la part autorisée par la loi ou les règles internes applicables à l'Actionnaire.

Activités

Les activités de la Société (d'administration, de gestion d'investissement et de distribution) sont confiées à plusieurs prestataires, dont certains sont présentés dans la section intitulée « Gestion de la Société ». La Société applique un processus de vérification rigoureux pour sélectionner ses prestataires. Un risque opérationnel ne saurait toutefois être exclu et peut avoir un impact négatif sur les activités de la Société et il peut prendre diverses formes, comme l'interruption des activités, de mauvais résultats, un dysfonctionnement ou une panne des systèmes d'information, des manquements aux réglementations ou aux obligations contractuelles, des erreurs humaines, une négligence, la faute d'un salarié, une fraude ou d'autres actes délictueux.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire, les investisseurs pourraient subir des retards (dans le traitement des souscriptions, des conversions et des rachats d'Actions) ou d'autres perturbations.

Dépositaire

Une part significative des actifs de la Société ainsi que les actifs déposés en garantie sont conservés par le Dépositaire ou, selon les cas, par des dépositaires tiers et des sous-dépositaires, ce qui expose la Société à un risque de conservation. Cela signifie que la Société court le risque de perdre ces actifs en cas d'insolvabilité, de négligence ou d'opération boursière frauduleuse du Dépositaire et de ces tiers. La Société court également le risque de perdre ces actifs en cas d'incendie et d'autres catastrophes naturelles.

Lorsque les actifs de la Société ainsi que ceux déposés en garantie sont conservés par le Dépositaire ou par des dépositaires tiers et des sous-dépositaires dans des pays émergents, la Société est exposée à un risque de conservation plus important, car ces pays sont par définition « en transformation » et par conséquent exposés à un risque d'instabilité politique et économique. Ces dernières années, de nombreux pays émergents ont connu des bouleversements sociaux, économiques et politiques importants. Dans de nombreux cas, les problèmes politiques

ont donné lieu à des troubles sociaux et économiques importants et, dans certains cas, à une instabilité politique et économique. Cette instabilité peut compromettre la sécurité des actifs conservés de la Société.

Sécurité informatique

La Société et ses prestataires de services sont exposés à des risques opérationnels et à ceux ayant trait à la sécurité des informations posés par les incidents de sécurité informatique. En règle générale, les incidents informatiques peuvent être la conséquence d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les attaques informatiques délibérées comprennent, entre autres, l'accès non autorisé aux systèmes d'information (par un acte de piratage ou du codage de logiciel malveillant) dans le but de dérober des actifs ou des informations sensibles, corrompre des données ou perturber le fonctionnement de la société, pouvant se traduire par d'éventuelles pertes financières pour un Compartiment et ses Actionnaires. Les attaques informatiques délibérées peuvent être également perpétrées sans avoir besoin d'accéder sans autorisation, à l'instar des attaques de déni de service sur les sites Internet (attaques visant à rendre inaccessibles les services aux utilisateurs auxquels ils sont destinés). Les incidents de sécurité informatique qui touchent la Société, le Gestionnaire d'investissement, un Distributeur, l'Agent administratif ou le Dépositaire ou d'autres prestataires tels que des intermédiaires financiers peuvent perturber et avoir un impact négatif sur les activités opérationnelles, entraînant des pertes financières à l'égard d'un Compartiment concerné et de ses Actionnaires, y compris en empêchant de calculer la Valeur Liquidative de la Société ; des entraves à la négociation de titres du portefeuille de la Société, l'incapacité des Actionnaires à effectuer des transactions avec la Société, des violations des lois sur la confidentialité, la sécurité des données ou d'autres lois, des amendes réglementaires et des pénalités, une atteinte à la réputation, des remboursements ou d'autres frais d'indemnisation ou de réparation de préjudice, des frais de justice ou d'autres frais de mise en conformité. Les incidents de sécurité informatique qui affectent les émetteurs de titres dans lesquels la Société investit, des contreparties avec lesquelles la Société effectue des opérations, des autorités gouvernementales et d'autres instances de régulation, des opérateurs de bourse et d'autres marchés financiers, des banques, des courtiers, des sociétés d'assurance et d'autres établissements financiers et d'autres parties peuvent avoir des conséquences négatives similaires. Malgré la mise en place de systèmes de gestion des risques liés aux informations et de plans de continuité d'activité pour réduire les risques inhérents à la sécurité informatique, ceux-ci présentent des limites intrinsèques qui compromettent leur efficacité dans la gestion du risque lié à la sécurité informatique, dont l'incapacité à identifier certains risques. En outre, la Société ne peut pas contrôler les plans de sécurité informatique et les systèmes des prestataires de service de la Société ou des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment spécifique investit.

Grands actionnaires

Certains titulaires de comptes peuvent en tant que de besoin détenir ou contrôler un pourcentage significatif d'actions d'un Compartiment. Un Compartiment est assujéti au risque qu'un rachat par de grands actionnaires de tout ou partie de leurs actions du Compartiment ou qu'une acquisition d'actions du Compartiment en quantités importantes et/ou de façon fréquente affecte de façon défavorable la performance du Compartiment s'il est obligé de vendre des titres du portefeuille ou d'investir des liquidités à un moment où le Gestionnaire d'investissement n'aurait pas nécessairement choisi de le faire. Ce risque sera particulièrement prononcé si un seul actionnaire détient une part substantielle du Compartiment. Les rachats d'actions en nombre significatif peuvent affecter la liquidité du portefeuille du Compartiment, accroître les frais de transaction du Compartiment et/ou entraîner la liquidation du Compartiment.

Durabilité

Veillez vous reporter à la section ci-dessus intitulée « **Publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre de la SFDR et du Règlement européen sur la taxonomie** ».

Couverture de change

Veillez vous reporter à la section intitulée « Méthodologie de couverture contre le risque de change des Catégories d'Actions » sous « Compartiments » pour une description des risques liés aux Compartiments qui ont recours à une méthodologie de couverture de change pour certaines Catégories d'Actions.

Circonstances exceptionnelles

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux rubriques « Volatilité du marché », « Circonstances perturbant le marché, circonstances perturbant le règlement et intervention de l'État » et « Événements perturbateurs ou modificatifs » de la section intitulée « Facteurs de risque ».

Compartiments à gestion active

Les Compartiments gérés selon une approche active misent sur la performance du Gestionnaire d'Investissement, du Gestionnaire de Portefeuille Délégué et/ou du portefeuille de titres sélectionnés. Si le Gestionnaire d'Investissement, le Gestionnaire de Portefeuille Délégué et/ou le portefeuille de titres sélectionnés enregistrent des performances médiocres, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée négativement.

Classification de Fonds (InvStG)

Le cas échéant, le Supplément de chaque Compartiment contiendra la Classification de Fonds (InvStG) appropriée, à savoir Fonds d'actions, Fonds de fonds d'actions, Fonds mixte ou Fonds de fonds mixte. En outre, un pourcentage minimal cible supplémentaire de l'actif brut d'un Compartiment peut être destiné à être investi dans des actions qui répondent aux critères pertinents en vertu de l'InvStG. Toutefois, cet objectif ne sera pas classé comme une limite d'investissement, et il ne peut être garanti qu'il sera atteint en permanence.

Responsabilité croisée solidaire entre les Catégories

Affectation des insuffisances entre les Catégories d'un Compartiment

Le droit des détenteurs d'Actions de toutes Catégories à participer aux actifs de la Société est limité aux actifs (le cas échéant) du Compartiment concerné et tous les actifs composant un Compartiment pourront être mobilisés pour honorer l'ensemble des engagements du Compartiment, quel que soit le montant déclaré payable à chaque Catégorie (comme énoncé dans le Supplément concerné).

À titre d'exemple, si (i) lors de la liquidation de la Société ou (ii) à la Date finale de rachat (le cas échéant), les montants reçus par la Société sur les Actifs de Compartiment concernés (après acquittement de l'ensemble des frais, commissions et autres engagements supportés par ledit Compartiment) sont insuffisants pour régler le Montant de rachat total dû au titre de l'ensemble des Catégories d'Actions du Compartiment concerné, chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera traitée à rang égal des autres Catégories du même Compartiment, et les produits dudit Compartiment seront distribués en proportion égale entre tous les Actionnaires du Compartiment au prorata du montant libéré sur les Actions détenues par chaque Actionnaire. Les Actionnaires concernés ne disposeront d'aucun autre droit en termes de paiement à l'égard de leurs Actions ou de revendication vis-à-vis de tout autre Compartiment ou de tous autres actifs de la Société.

Cela peut signifier que le rendement global (en tenant compte des dividendes déjà versés) pour les Actionnaires qui détiennent des Actions donnant droit à des dividendes trimestriellement ou plus fréquemment peut être plus élevé que le rendement global pour les Actionnaires qui détiennent des Actions donnant droit à des dividendes annuellement et que le rendement global pour les Actionnaires qui détiennent des Actions donnant droit à des dividendes peut être plus élevé que le rendement global pour les Actionnaires qui détiennent des Actions ne donnant droit à aucun dividende.

En pratique, l'obligation solidaire des Catégories au passif n'est susceptible de s'appliquer que lorsque les montants totaux dus au titre d'une Catégorie excèdent la valeur des actifs du Compartiment affectés de manière notionnelle à ladite Catégorie, c'est-à-dire les montants reçus (le cas échéant) par la Société au titre des Actifs de Compartiment concernés (après paiement de l'ensemble des frais, commissions et autres engagements supportés par ledit Compartiment) et qui sont destinés à acquitter les règlements au titre de ladite Catégorie ou sont attribuables de toute autre manière à cette Catégorie. Une telle situation pourrait survenir si, par exemple, une Contrepartie approuvée devait faire défaut dans le cadre des Actifs de Compartiment concernés ou dans les circonstances décrites au paragraphe « Obligation concernant les Frais et commissions » ci-avant. Dans de telles circonstances, les actifs restants du Compartiment attribués notionnellement à toute autre Catégorie dudit Compartiment peuvent être mis à disposition pour effectuer lesdits paiements et peuvent, par conséquent, ne pas être disponibles pour régler tout montant qui aurait été, par ailleurs, exigible à l'égard de ladite autre Catégorie.

Affectation des responsabilités entre les Actionnaires

La Société envisage d'émettre de temps à autre des Actions au sein de différents Compartiments, lesquels comprennent une ou plusieurs Catégories. Aucune Catégorie ni aucun Compartiment n'aura de personnalité juridique distincte. La Société dans son ensemble est une entité juridique unique et les Actions de chaque Catégorie et de chaque Compartiment sont émises par cette entité.

Allocation des responsabilités non spécifiques à un Compartiment

Par ailleurs, lorsque les responsabilités ne sont pas spécifiques à un Compartiment particulier, elles sont réparties entre tous les Compartiments (sous condition que les Compartiments ne soient pas en nombre insuffisant) au prorata du montant libéré sur les Actions de chaque Compartiment. Dans chaque cas, la répartition de ces responsabilités réduira à l'avenant le rendement qui aurait autrement été payable sur les Actions de chacun de ces Compartiments. Chaque Catégorie de chaque Compartiment supportera alors la part des responsabilités non honorées imputée audit Compartiment au prorata du montant libéré sur les Actions de chaque Catégorie du Compartiment concerné.

Contrats à recours limité

La Société s'efforcera de conclure des contrats sur la base d'un « recours limité » de manière à ce que les recours à l'encontre de la Société soient limités aux actifs d'un ou de plusieurs Compartiments particuliers. Chacun des contrats décrits à la section « Informations générales – Contrats importants » contient une clause de limitation du recours. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, aux termes du Contrat de Société de Gestion, la Société de Gestion a accepté de ne gérer les Actifs de Compartiment pour le compte de la Société que dans des conditions qui limitent le recours de la Contrepartie approuvée, en cas de créance à l'encontre de la Société, aux actifs qui entrent ou sont tenus d'entrer dans le portefeuille du Compartiment concerné. Il ne saurait toutefois être garanti que la Société sera en mesure d'obtenir des clauses de recours limité dans tout autre contrat qu'elle pourrait conclure ponctuellement en rapport avec toute Catégorie particulière ou tout Compartiment particulier.

Conséquences de la procédure de liquidation

Si, pour une raison quelconque, la Société ne respecte pas ses obligations ou ses responsabilités, ou se retrouve dans l'incapacité de payer ses dettes, un créancier peut être habilité à déposer une demande de déclaration en faillite de la Société. L'engagement de cette procédure peut habiliter les créanciers (y compris les Contreparties approuvées) à mettre un terme aux contrats qui les lient à la Société (y compris aux Actifs d'un Compartiment) et à réclamer des dommages pour toute perte résultant de cette rupture anticipée. Le début desdites procédures peut entraîner la dissolution de la Société à tout moment ainsi que l'utilisation et l'allocation de ses actifs (y compris les actifs de l'ensemble des Compartiments) pour le paiement des frais et commissions du liquidateur désigné ou de tout autre administrateur de l'insolvabilité, puis pour le remboursement des dettes privilégiées par la loi, pour le paiement des passifs de la Société avant que tout excédent éventuel ne soit redistribué aux actionnaires de la Société. En cas d'engagement d'une procédure de liquidation, la Société peut se trouver dans l'incapacité de régler les montants totaux prévus par le Supplément pour chaque Catégorie ou Compartiment.

Risques particuliers inhérents aux Compartiments qui visent à répliquer la performance d'un Actif sous-jacent

Accord de licence d'utilisation de l'Actif sous-jacent

Certains Compartiments ont obtenu une licence de la part du Promoteur de l'Actif sous-jacent concerné pour l'utilisation de l'Actif sous-jacent concerné afin de créer un Compartiment basé sur l'Actif sous-jacent concerné et pour utiliser certaines marques de fabrique ainsi que tout droit de propriété éventuel lié à l'Actif sous-jacent concerné. Un Compartiment peut ne pas être en mesure de remplir son objectif d'investissement et être liquidé si l'accord de licence entre le Compartiment et le Promoteur de l'Actif sous-jacent concerné est résilié.

Aucune analyse ou revue de l'Actif sous-jacent

Ni la Société, ni la Société de Gestion ni aucun(e) de ses sociétés affiliées et/ou délégués n'a effectué ni n'effectuera d'analyse ou de revue de l'Actif sous-jacent pour le compte de tout investisseur potentiel dans les Actions, sauf dans la mesure où cela est requis par toute loi ou législation applicable. Toute analyse ou revue supplémentaire effectuée par ou pour le compte de la Société, de la Société de Gestion, de l'un(e) quelconque de ses sociétés affiliées ou délégués le sera à leurs propres fins uniquement.

Manque de pouvoir discrétionnaire de la Société pour s'adapter aux variations de marché

Les Compartiments à Investissement Indirect et les Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive ne sont pas « gérés de façon active ». De fait, la Société de Gestion ne modifie pas ou ne permet pas à ses délégués de modifier la composition du portefeuille desdits Compartiments sauf (si nécessaire) pour chercher à corréliser au mieux avec la composition, la date d'échéance et le rendement total de l'Actif sous-jacent concerné. Lesdits Compartiments ne cherchent pas à « battre » le marché auquel ils sont liés et ne recherchent pas des positions temporaires défensives lorsqu'un marché est à la baisse ou est estimé surévalué. Ainsi, une baisse de l'Actif sous-jacent peut entraîner une baisse correspondante de la valeur des Actions du Compartiment concerné.

Calcul et publication de l'Actif sous-jacent

Il n'est pas garanti que l'Actif sous-jacent continuera à être calculé et publié de la façon décrite dans le Supplément concerné ou qu'il ne sera pas modifié de façon considérable. Toute modification éventuelle sera reflétée dans un Supplément révisé. Toute modification apportée à l'Actif sous-jacent peut avoir un effet défavorable sur la valeur des

Actions.

Modifications ou résiliation de l'Actif sous-jacent

Un Compartiment peut être résilié conformément aux exigences de la Banque centrale si l'Actif sous-jacent concerné cesse d'être géré, compilé ou publié et s'il n'existe pas de solution de remplacement pour l'Actif sous-jacent qui, de l'avis de la Société et à la discrétion raisonnable de celle-ci, utilise une formule, une méthode de calcul ou une stratégie identiques ou substantiellement similaires, telles qu'utilisées pour le calcul de l'Actif sous-jacent concerné.

Durabilité

Certains Compartiment de la Société peuvent avoir pour objectif de répliquer un Actif sous-jacent qui filtre les titres suivant certaines normes environnementales, sociales et de gouvernance (**ESG**). Les Compartiment qui respectent ces normes incluent le qualificatif « ESG » dans leur dénomination. Les normes ESG de l'Actif sous-jacent limitent le nombre de titres éligibles pour une inclusion dans l'Actif sous-jacent. En conséquence, l'Actif sous-jacent et, du même coup, le Compartiment peuvent avoir une pondération plus importante dans des titres, des secteurs d'activité ou des pays dont les performances sont inférieures à celles du marché dans sa globalité ou à celles d'autres fonds sélectionnés suivant les normes environnementales, sociales et de gouvernance, ou qui ne tiennent pas compte de ces critères. Les investisseurs sont informés que l'identification d'un Compartiment en tant que « ESG » signifie uniquement que l'Actif sous-jacent cherche à appliquer un niveau de sélection ESG conformément aux normes ou seuils ESG déterminés par l'administrateur dudit Actif sous-jacent. Ni la Société ni aucun de ses prestataires de services ne fait de déclaration ou autre quant à la conformité d'un Compartiment aux critères ESG ou à la pertinence de l'Actif sous-jacent pour répondre aux critères d'un investisseur concernant les normes obligatoires ESG ou autres. Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre examen afin de déterminer si un Compartiment dit « ESG » ou son Actif sous-jacent répond à leurs propres critères ESG. Veuillez également vous reporter au chapitre « Publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre de la SFDR ».

Concentration sectorielle

Les investissements ou les composantes d'un Actif sous-jacent peuvent être exposés aux risques inhérents aux secteurs. Si un Compartiment investit dans un nombre limité de secteurs, sa performance peut ne pas refléter les fluctuations des principaux marchés. Le Compartiment peut être par conséquent davantage exposé à une volatilité plus importante des prix que les fonds plus diversifiés en ce qu'il est investi dans un nombre limité de secteurs. Cela peut accroître le risque de perte du capital investi d'un Actionnaire.

Concentration géographique

Les investissements ou les composantes d'un Actif sous-jacent peuvent être exposés aux risques inhérents à des régions ou des pays particuliers. Si un Compartiment investit dans un nombre limité de régions ou de pays, sa performance peut ne pas refléter les fluctuations des principaux marchés. Le Compartiment peut être par conséquent davantage exposé à une volatilité plus importante des prix que les fonds plus diversifiés en ce qu'il est exposé dans un nombre limité de régions ou de pays. Cela peut accroître le risque de perte du capital investi d'un Actionnaire.

Fréquence et coûts de rééquilibrage

Tout investisseur doit prendre en compte la fréquence de rééquilibrage de l'Actif sous-jacent concerné en rapport avec sa stratégie d'investissement. Les investisseurs sont informés que ledit rééquilibrage permet à l'Actif sous-jacent correspondant d'ajuster la pondération de ses composants afin de veiller à refléter avec précision le(s) marché(s) qu'il vise à répliquer. Bien que le Supplément d'un Compartiment concerné fournira une description de ce que l'Actif sous-jacent est en mesure de réaliser (veuillez consulter la section « Description générale de l'Actif sous-jacent » du Supplément correspondant), les administrateurs d'indices ne fournissent généralement aucune garantie ni n'acceptent aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données relatives à un indice ni ne garantissent que l'indice publié sera conforme aux méthodologies de l'indice décrites. Il est possible que des erreurs liées à la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données surviennent de temps en temps. En conséquence, le rééquilibrage de l'indice peut survenir (i) à une fréquence programmée (veuillez vous référer à la section « Description générale de l'Actif sous-jacent » du Supplément correspondant pour une description plus détaillée de la fréquence de rééquilibrage de l'Actif sous-jacent concerné, le cas échéant) ; ou (ii) de manière ponctuelle afin de refléter, par exemple, des opérations telles que des fusions et acquisitions ou de corriger une erreur dans la sélection des composants de l'indice. Les composants de l'indice qui cessent d'être éligibles entre les dates de rééquilibrage prévues ne peuvent pas être retirés de l'Actif sous-jacent concerné avant le prochain rééquilibrage prévu. Les investisseurs doivent noter que, bien qu'un Compartiment et l'indice de référence concerné

cherchent à garantir le respect des critères visés à la section « Description générale de l'Actif sous-jacent » du Supplément concerné à chaque date de rééquilibrage ou de révision, entre ces révisions ou rééquilibrages, les titres qui ne répondent plus à ces critères peuvent rester inclus dans (i) l'indice de référence jusqu'à ce qu'ils soient retirés lors du rééquilibrage ou de l'examen suivant ou, (ii) le portefeuille du Compartiment jusqu'à ce qu'il soit possible ou réalisable de céder ces positions.

Pour les Compartiments appliquant une Politique d'Investissement Indirect, les frais de rééquilibrage peuvent être reflétés dans le niveau de l'Actif sous-jacent, qui sera ainsi représenté dans la Valeur Liquidative du Compartiment correspondant. Le cas échéant, lesdits frais de rééquilibrage seront publiés dans le Supplément concerné. À cet égard, il convient de noter que lesdits frais peuvent être désignés sous différentes appellations, parmi lesquelles : frais de réplification, frais de rééquilibrage, coûts de roulement, frais de négociation ou frais de transaction. Pour les Compartiments appliquant une Politique d'Investissement Direct, le rééquilibrage de l'Actif sous-jacent peut demander un rééquilibrage en conséquence du portefeuille de valeurs mobilières ou autres actifs éligibles du Compartiment. Cela peut entraîner des frais de transaction susceptibles de diminuer la performance globale du Compartiment concerné.

Modifications de l'Actif sous-jacent

Sachant que l'administrateur de l'indice concerné exercera son pouvoir de totale discrétion en matière de méthodologie à l'égard d'un Actif sous-jacent, rien ne garantit dès lors qu'un Actif sous-jacent continuera à être calculé et publié sur la base décrite dans les règles ou la méthodologie publiées par l'administrateur de l'indice ou que l'Actif sous-jacent ne fera pas l'objet de modifications significatives. Lesdites modifications peuvent être effectuées par l'administrateur de l'indice concerné dans un délai très court et la Société ne pourrait donc ne pas être en mesure d'informer préalablement les investisseurs de l'entrée en vigueur desdites modifications. Nonobstant ce qui précède, il est attendu que lesdites modifications soient notifiées aux investisseurs sur le site Internet de l'administrateur de l'indice concerné mentionné dans le Supplément concerné. Dans la mesure où les modifications apportées à un Actif sous-jacent n'affectent pas la nature de l'Actif sous-jacent et ne devraient pas avoir d'impact négatif sur la performance de l'Actif sous-jacent, la Société ne sera pas tenue d'informer les Actionnaires par un avis publié sur son site Internet (www.Xtrackers.com ou tout site Internet lui succédant). Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement le site Internet de l'administrateur de l'indice concerné. Toutes modifications d'un Actif sous-jacent, telles que la composition et/ou la pondération des titres qui le composent, peuvent exiger de la part du Compartiment d'effectuer les ajustements ou les rééquilibrages correspondants de son portefeuille d'investissement afin de se conformer à l'Actif sous-jacent concerné. La Société de Gestion et/ou ses délégués superviseront lesdites modifications et feront procéder aux ajustements nécessaires au niveau du portefeuille sur plusieurs jours si besoin.

Risques spécifiques inhérents aux Compartiments à Investissement Direct

(a) Informations générales

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Les Compartiments à Investissement Direct peuvent utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. L'utilisation de techniques et d'instruments de gestion efficace de portefeuille comporte certains risques, dont certains sont énumérés aux paragraphes suivants, et rien ne garantit que l'objectif recherché par l'utilisation desdits instruments et techniques sera atteint.

Bien que la Société puisse recourir à certaines techniques de compensation et de garantie financière conformément aux exigences de la Banque centrale afin de réduire son exposition au risque de contrepartie net, la Banque centrale n'exige pas que ladite exposition au risque de contrepartie soit entièrement couverte par la garantie et, par conséquent, les Compartiments peuvent être exposés à un risque de contrepartie net. Ainsi, les investisseurs doivent être conscients du risque de perte éventuel en cas de défaillance ou d'insolvabilité de la contrepartie concernée.

En ce qui concerne les transactions de prêt de titres, les investisseurs sont informés que (a) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment omet de restituer ces derniers, il existe un risque que la garantie reçue soit vendue à une valeur inférieure à la valeur des titres prêtés, en raison d'une estimation erronée de la valeur de la garantie, de mouvements de marché défavorables concernant la valeur de la garantie, d'une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (b) dans l'éventualité du réinvestissement de la garantie en numéraire, ledit réinvestissement peut (i) générer un effet de levier avec ce que cela implique comme risque et provoquer un risque de perte et de volatilité ; (ii) introduire des expositions de marché qui ne cadrent pas avec les objectifs du Compartiment concerné (iii) rapporter une somme inférieure au montant de garantie devant être restitué ; et que (c) des retards concernant le rendement des titres prêtés peuvent limiter la

capacité du Compartiment concerné à remplir ses obligations de livraison en vertu des obligations de vente ou de paiement des titres liées aux demandes de rachat.

En ce qui concerne les transactions de prise en pension et les transactions de vente avec droit de rachat dans lesquelles un Compartiment agit en qualité d'acquéreur et dans l'éventualité d'une défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les titres ont été achetés, les investisseurs doivent noter que (a) le risque existe que la valeur des titres achetés puisse rapporter moins que le montant en numéraire versé à l'origine, en raison d'une estimation erronée desdits titres, d'une évolution défavorable de la valeur de marché, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs desdits titres ou de l'illiquidité du marché sur lequel les titres sont négociés ; et que (b) (i) le blocage de liquidités dans des transactions d'une taille ou d'une durée de vie excessives et/ou (ii) les retards de restitution de liquidités à l'échéance peuvent limiter la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat, les acquisitions de titres ou, d'une façon plus générale, le réinvestissement.

En ce qui concerne les transactions de mise en pension et les transactions de vente avec droit de rachat dans lesquelles un Compartiment agit en qualité de vendeur et dans l'éventualité d'une défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les titres ont été vendus, les investisseurs sont informés que (a) le risque existe que la valeur des titres vendus à la contrepartie soit plus élevée que le montant en numéraire reçu à l'origine, en raison d'une appréciation de la valeur desdits titres ou d'une amélioration de la notation de crédit de leur émetteur ; et que (b) (i) le blocage de positions d'investissement dans des transactions d'une taille ou d'une durée de vie excessives et/ou (ii) les retards de restitution à l'échéance des titres vendus peuvent limiter la capacité du Compartiment à remplir ses obligations de livraison en vertu des obligations de vente ou de paiement des titres liées aux demandes de rachat.

(b) Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive

Sachant que les Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive visent à fournir aux investisseurs un rendement lié à un Actif sous-jacent, les investisseurs desdits Compartiments doivent connaître et comprendre les facteurs de risques décrits à la section « **III. Risques particuliers inhérents aux Compartiments qui visent à répliquer la performance d'un Actif sous-jacent** » ci-avant.

Les Investisseurs doivent savoir et comprendre, à l'égard des Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive, que la valeur et la performance des Actions peut varier par rapport à celle de l'Actif sous-jacent. Les Actifs sous-jacents peuvent être des constructions théoriques reposant sur certaines hypothèses et les Compartiments visant à refléter les Actifs sous-jacents peuvent être soumis à des contraintes et à des circonstances qui peuvent différer des hypothèses liées à l'Actif sous-jacent concerné. Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des principaux facteurs susceptibles d'affecter la capacité d'un Compartiment à Investissement Direct à répliquer la performance de l'Actif sous-jacent :

- la possibilité que la composition du portefeuille d'un Compartiment diverge en tant que de besoin par rapport à la composition de l'Actif sous-jacent, notamment dans l'éventualité où toutes les composantes de l'Actif sous-jacent ne peuvent pas être détenues et/ou négociées par le Compartiment concerné ;
- des contraintes en matière juridique, réglementaire, fiscale et/ou d'investissement (y compris les Restrictions d'Investissement) peuvent affecter la Société mais pas l'Actif sous-jacent ;
- des facteurs liés au taux de change lorsque l'Actif sous-jacent ou les Titres sous-jacents sont libellés dans une devise différente de la Devise de référence ou de la devise de toute Catégorie d'Actions. Un Compartiment peut utiliser des techniques d'atténuation et de couverture afin de réduire certains risques de marché tel que les risques de taux d'intérêt ou de taux de change relatifs à l'Actif sous-jacent ;
- des contraintes liées au réinvestissement des revenus ;
- des contraintes liées au calendrier de rééquilibrage du portefeuille du Compartiment ;
- des coûts de transaction ainsi que les autres frais et commissions devant être assumés par le Compartiment (y compris les coûts, les frais et les commissions devant être assumés relativement à l'utilisation de techniques et d'instruments financiers) ;
- dans le cadre d'un Actif sous-jacent court ou inverse, tous frais associés à l'emprunt des composantes de l'Actif sous-jacent en vue de répliquer la performance inverse de l'Actif sous-jacent ;
- l'existence possible de positions inactives (non investies) en liquidités ou quasi-liquidités détenues par un Compartiment et, le cas échéant, de positions en liquidités ou quasi-liquidités au-delà de ce qui est nécessaire pour refléter l'Actif sous-jacent (également dénommées « réserve liquide »).

En outre, les investisseurs sont informés que, lors de circonstances exceptionnelles comme, entre autres, une perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême sur les marchés, le degré de précision de la réplification de l'Actif sous-jacent par le Compartiment à Investissement Direct peut nettement diverger. Un retard peut également se produire entre la reconstitution ayant lieu au sein de l'Actif sous-jacent et les investissements

effectués par le Compartiment. Sous l'effet de diverses contraintes, le Compartiment à Investissement Direct peut nécessiter davantage de temps pour recomposer son portefeuille, ce qui peut avoir une influence substantielle sur le degré d'exactitude de la réplique du Compartiment.

(c) Compartiments à Investissement Direct suivant une approche active

La réussite de la stratégie d'investissement correspondante dépend de la capacité de la Société de Gestion et/ou de ses délégués à interpréter correctement les données du marché et à prédire les mouvements du marché. Tout facteur pouvant rendre plus difficile l'exécution opportune des ordres d'achat et de vente, telle qu'une baisse significative de la liquidité d'un marché ou d'un investissement spécifique serait également préjudiciable en termes de rentabilité.

Les activités d'investissement d'un Compartiment dépendent de l'expérience et de la compétence de l'équipe de la Société de Gestion et/ou de ses délégués, le cas échéant. La perte des services de tout ou partie de ces entités individuelles, ou la résiliation du Contrat de Société de Gestion et/ou des accords avec ses délégués, pourrait avoir un important effet défavorable sur la performance du Compartiment.

Risques spécifiques inhérents aux Compartiments à Investissement Indirect

Actif sous-jacent

Sachant que les Compartiments à Investissement Indirect visent à fournir un rendement lié à un Actif sous-jacent, les investisseurs desdits Compartiments doivent connaître et comprendre les facteurs de risques décrits à la section « **III. Risques particuliers inhérents aux Compartiments qui visent à répliquer la performance d'un Actif sous-jacent** » ci-avant.

Produits dérivés

Sachant que les Compartiments à Investissement Indirect utilisent des techniques dérivées pour relier la valeur des Actions à la performance de l'Actif sous-jacent, les investisseurs desdits Compartiments à Investissement Indirect doivent connaître et comprendre les facteurs de risques décrits à la section « **Utilisation de produits dérivés** » ci-après.

Capacité d'un Compartiment à Investissement Indirect à répliquer les performances de l'Actif sous-jacent

Les Investisseurs doivent savoir et comprendre que la valeur et la performance des Actions peuvent varier par rapport à celles de l'Actif sous-jacent. Les Actifs sous-jacents peuvent être des constructions théoriques reposant sur certaines hypothèses et les Compartiments visant à refléter les Actifs sous-jacents peuvent être soumis à des contraintes et à des circonstances qui peuvent différer des hypothèses liées à l'Actif sous-jacent concerné. Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des facteurs susceptibles d'affecter la capacité d'un Compartiment à Investissement Indirect à répliquer la performance de l'Actif sous-jacent :

- des coûts de transaction ainsi que les autres frais et commissions devant être assumés par les Compartiments (y compris les coûts, les frais et les commissions devant être assumés relativement à l'utilisation de techniques et d'instruments financiers) ;
- le Compartiment peut assumer les risques associés aux Actifs Investis ;
- les contraintes en matière juridique, réglementaire, fiscale et/ou d'investissement (y compris les Restrictions d'Investissement) affectant la Société ;
- le Compartiment peut utiliser des techniques d'atténuation des risques ;
- des facteurs liés au taux de change lorsque l'Actif sous-jacent ou les Titres sous-jacents sont libellés dans une devise différente de la Devise de référence ou de la devise de toute Catégorie d'Actions ;
- les éventuelles différences entre la durée de vie prévisionnelle du Compartiment et la date d'échéance de la ou des Conventions de swap négociées de gré à gré ainsi que toute autre transaction et/ou tous autres instruments dérivés. Il ne saurait être garanti que les nouveaux contrats de dérivés conclus bénéficieront de conditions similaires aux précédents ; et/ou
- l'existence possible de positions inactives (non investies) en liquidités ou quasi-liquidités détenues par un Compartiment et, le cas échéant, de positions en liquidités ou quasi-liquidités au-delà de ce qui est nécessaire pour refléter l'Actif sous-jacent (également dénommée « réserve liquide »).

Utilisation de produits dérivés

Si l'utilisation prudente des produits dérivés peut certes être avantageuse, ces derniers comportent toutefois des risques différents de ceux associés aux instruments plus traditionnels et, dans certains cas, plus importants. Il peut y avoir des frais de transaction inhérents à l'utilisation des produits dérivés. Les considérations ci-après décrivent les principaux facteurs de risque et enjeux liés à l'utilisation des produits dérivés dont les investisseurs doivent être informés avant d'investir dans les Actions d'un Compartiment.

Contrats à terme ferme (« futures »)

Les positions sur les futures peuvent être liquidées uniquement sur une bourse qui comprend un marché secondaire pour négocier ce type de contrat. Rien ne saurait garantir toutefois l'existence d'un marché secondaire liquide pour un future en particulier à une date donnée. Il n'est par conséquent pas forcément possible de fermer une position sur des futures. En cas d'évolution défavorable des prix, un Compartiment serait contraint d'effectuer des paiements journaliers en numéraire pour maintenir la marge requise. Dans ces cas de figure, si un Compartiment ne dispose pas de liquidités suffisantes, il peut être contraint de vendre des titres du portefeuille pour répondre aux exigences de marge journalières lorsqu'il peut être désavantageux de le faire. En outre, un Compartiment peut être contraint de procéder à la livraison des instruments sous-jacents des futures qu'il détient. L'incapacité à liquider les positions sur des options et des futures peut également avoir un impact négatif sur la capacité à couvrir efficacement le Compartiment contre les risques. Le risque de perte lié à la négociation de futures dans certaines stratégies peut être important, en raison des marges faibles exigées et du niveau de levier extrêmement élevé inhérent aux prix des contrats. Une variation infime du prix d'un future peut par conséquent se solder par une perte (ainsi que par un gain) immédiate et importante pour l'investisseur. L'achat ou la vente d'un future peut donc aboutir à des pertes supérieures au montant investi dans le contrat. Le Compartiment concerné court également le risque que la Société de Gestion et/ou ses délégués établissent des prévisions erronées sur l'évolution des marchés des actions. L'utilisation de futures par un Compartiment comporte le risque de corrélation imparfaite ou nulle, en vertu duquel les titres sous-jacents des contrats possèdent des dates d'échéance différentes de celles des titres couverts. Il est également possible qu'un Compartiment perde de l'argent sur des contrats à terme ferme et constate une baisse de la valeur de ses autres titres. Il existe également un risque qu'un Compartiment perde des marges déposées en cas d'insolvabilité d'un courtier avec lequel un Compartiment a ouvert une position sur un future ou une option associée. Les positions sur des futures peuvent être illiquides, car certaines bourses de matières premières limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme au cours d'une journée par des réglementations imposant des limites journalières ou des limitations de fluctuations de prix. Dans le cadre de ces limites, aucune opération ne peut être exécutée à des prix supérieurs à ces limites. Une fois que le prix d'un contrat a augmenté ou baissé dans une proportion égale à la limite journalière, des positions sur le contrat ne peuvent être ni prises ni liquidées, sauf si des opérateurs de marché souhaitent exécuter des ordres d'un montant inférieur ou égal à la limite. Un Compartiment peut être empêché de liquider des positions défavorables.

Contrats à terme

Les contrats à terme (« forwards ») et les options associées, contrairement aux futures, ne sont pas négociés sur des bourses et ne sont pas normalisés. Les banques et les courtiers agissent comme principaux sur ces marchés, négociant chaque transaction une par une. La négociation de liquidités et à terme est très peu réglementée. Les variations journalières des prix et les positions spéculatives ne sont soumises à aucune limite. Les principaux qui opèrent sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer de tenir les marchés sur les devises ou les matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, qui peuvent être parfois longues. L'illiquidité ou la perturbation des marchés peut se traduire par des pertes importantes pour un Compartiment.

Options

Étant donné que les primes sur les options payées ou reçues par un Compartiment seront faibles par rapport à la valeur de marché de l'investissement sous-jacent, la négociation d'options peut exposer la Valeur Liquidative d'un Compartiment à des fluctuations plus fréquentes et importantes que si le Compartiment concerné n'y avait pas recours. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité du Compartiment à procéder à la liquidation des positions à son entière discrétion. Si un Compartiment ne peut pas liquider une position, il peut être tenu de détenir des actifs qu'il pourrait avoir vendus, auquel cas il restera exposé à un risque de marché inhérent à ces actifs et pourra encourir des frais de transaction plus élevés, dont des commissions de courtage. Les options qui ne sont pas négociées en bourse exposeront en outre un Compartiment à des risques inhérents à sa contrepartie, comme la faillite, l'insolvabilité ou le refus de la contrepartie d'honorer ses obligations contractuelles.

Swaps

Les paiements réalisés au titre d'une convention de swap peuvent être effectués au terme de la convention ou de façon échelonnée. En cas de défaut de la contrepartie d'une convention de swap, un Compartiment sera limité aux recours contractuels conformément aux contrats ayant trait à l'opération. Rien ne garantit que les contreparties de la convention de swap puissent remplir leurs obligations contractuelles ou qu'en cas de défaut, le Compartiment parviendra à exercer ses recours contractuels. Le Compartiment s'expose par conséquent au risque de retard ou d'impossibilité d'obtenir des paiements qui lui sont dus au titre des conventions de swap. Comme les conventions de swap sont négociées une par une et généralement non cessibles, il peut également être impossible, dans certains cas, pour un Compartiment d'honorer ses obligations contractuelles. Dans ces circonstances, un Compartiment peut être en mesure de négocier une autre convention de swap avec une autre contrepartie pour compenser le risque lié au premier contrat. À moins qu'un Compartiment puisse négocier ladite convention de swap compensatoire, il peut toutefois être exposé à des développements défavorables, même après que la Société de Gestion et/ou ses délégués ont jugé qu'il serait préférable de liquider ou compenser la première convention de swap. Le recours aux swaps comporte des techniques et des risques d'investissement différents et potentiellement plus importants que ceux associés aux opérations sur titres ordinaires. Si la Société de Gestion et/ou ses délégués se trompent dans ses prévisions concernant l'évolution des valeurs de marché ou des taux d'intérêt, le rendement financier d'un Compartiment serait moins élevé que si cette technique de gestion de portefeuille n'avait pas été employée.

Credit Default Swaps

Les Credit default swaps (« **CDS** ») fournissent une mesure de la protection contre le défaut des émetteurs de dettes. L'efficacité des CDS utilisés par un Compartiment n'est pas garantie. L'acheteur d'un contrat CDS est tenu de verser un flux régulier de revenus au vendeur échelonné sur toute la durée du contrat, à condition qu'aucun défaut sur un actif de référence sous-jacent ne soit survenu. En cas d'événement de crédit, le vendeur doit payer à l'acheteur la valeur notionnelle totale de l'actif de référence, dont la valeur peut être nulle ou quasi-nulle. Si le Compartiment est un acheteur et qu'aucun défaut ne se produit, les pertes seront limitées au flux de paiements réguliers effectués pendant la durée du contrat. En sa qualité de vendeur, le Compartiment reçoit un taux de revenu fixe pendant toute la durée du contrat, à condition qu'aucun défaut ne soit survenu. En cas d'événement de crédit, le vendeur doit payer la valeur notionnelle totale de l'obligation de référence à l'acheteur. Rien ne garantit que les contreparties du contrat CDS puissent remplir leurs obligations contractuelles ou qu'en cas de défaut, le Compartiment parviendra à exercer ses recours contractuels. Le Compartiment s'expose par conséquent au risque de retard ou d'impossibilité d'obtenir des paiements qui lui sont dus au titre des contrats CDS. En tant qu'acheteur d'un CDS, le Compartiment est exposé au risque de défaut de paiement de la contrepartie en cas d'événement de crédit. En tant que vendeur d'un CDS, le Compartiment est exposé au risque de non-paiement du flux régulier de revenus pendant la durée du contrat et de la valeur notionnelle totale de l'obligation de référence en cas de défaut.

Risques de marché

Il s'agit d'un risque général s'appliquant à tous les investissements : la valeur d'un produit dérivé donné peut fluctuer de manière préjudiciable aux intérêts du Compartiment.

Contrôle et supervision

Les produits financiers dérivés sont des instruments extrêmement spécialisés nécessitant des techniques d'investissement et d'analyse des risques différentes de celles appliquées aux actions et aux titres à revenu fixe. L'utilisation de techniques dérivées impose de connaître non seulement le sous-jacent, mais aussi le produit dérivé lui-même, avec l'inconvénient de ne pas pouvoir étudier la performance du produit dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. Plus particulièrement, l'utilisation et la complexité des produits dérivés imposent d'effectuer des contrôles adéquats pour superviser les opérations conclues, évaluer les risques qu'un produit dérivé ajoute à un Compartiment et prévoir correctement les mouvements de prix relatif, de taux d'intérêt ou de taux de change.

Liquidité

Il y a risque de liquidité lorsqu'un instrument donné se révèle difficile à acquérir ou à vendre. Si le volume d'une transaction sur dérivé est particulièrement important ou si le marché concerné n'est pas liquide (comme c'est le cas pour de nombreux produits dérivés négociés de gré à gré), il peut être impossible de conclure une opération ou de liquider une position à un prix intéressant.

Contrepartie

Pour le compte d'un Compartiment, la Société peut conclure des opérations négociées de gré à gré, ce qui exposera

le Compartiment à la solvabilité de ses contreparties et à la capacité de celles-ci à satisfaire les termes de ces contrats. Pour le compte du Compartiment, la Société peut par exemple conclure des opérations de mise en pension, des contrats à terme, des contrats d'option ou de swap ou utiliser d'autres techniques de dérivation et chacune de ces transactions exposera le Compartiment au risque que la contrepartie manque à ses obligations contractuelles ou se déclare insolvable. Si un tel manquement devait se produire, le Compartiment aurait toutefois des remèdes contractuels en vertu du contrat concerné. Les investisseurs sont informés que de telles solutions peuvent être soumises aux aléas des lois sur les faillites et sur l'insolvabilité, pouvant affecter les droits du Compartiment en sa qualité de créancier. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment peut être confronté à des retards dans la liquidation de la position et subir des pertes significatives, y compris une dépréciation de l'investissement durant la période pendant laquelle la Société cherche à faire valoir ses droits, l'impossibilité de réaliser les plus-values sur son investissement durant cette période et l'exposition à des coûts et frais engagés pour faire valoir ses droits. Il est également possible qu'un terme soit mis aux contrats et techniques dérivés évoqués plus haut en raison par exemple d'une faillite, d'agissements illégaux ou d'une modification de la législation fiscale ou comptable applicables à ces instruments au moment où le contrat a été conclu. L'exposition au risque de contrepartie net de chaque Compartiment à l'égard d'une contrepartie unique, exprimée sous forme de pourcentage (le « **Pourcentage d'exposition** ») (i) est calculée en référence à la Valeur Liquidative de ce Compartiment ; (ii) peut tenir compte de certaines techniques d'atténuation (telle que la remise de garantie) ; et (iii) ne peut dépasser 5 % ou 10 % en fonction du statut de la contrepartie, conformément aux et en vertu des Réglementations (veuillez vous reporter au paragraphe 2.3 de la section « **Limites d'investissement** » de la section intitulée « **Restrictions d'investissement** » pour obtenir des informations plus détaillées concernant le Pourcentage d'exposition maximum et à la section intitulée « **Contrats de garantie** » ainsi qu'au Supplément individuel pour obtenir davantage d'informations concernant les contrats de garantie). Les investisseurs sont toutefois informés que les pertes réelles subies en raison d'un manquement de la contrepartie peuvent dépasser le montant égal au produit du Pourcentage d'exposition multiplié par la Valeur Liquidative, y compris lorsque des contrats ont été conclus afin de réduire le Pourcentage d'exposition à zéro. À titre d'illustration, il existe un risque que la valeur réalisée de la garantie reçue par un Compartiment s'avère moins élevée que la valeur de la garantie qui avait été prise en considération comme élément de calcul du Pourcentage d'exposition, en raison d'une estimation erronée de la valeur de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Tout investisseur potentiel doit donc comprendre et évaluer le risque de crédit de la contrepartie avant d'effectuer tout investissement.

Autres risques

L'utilisation de produits dérivés comporte d'autres risques, notamment la différence d'évaluation des produits dérivés attribuable aux différentes méthodes d'évaluation autorisées et l'incapacité des produits dérivés à afficher une corrélation parfaite avec les titres, les taux et les indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés, en particulier ceux négociés de gré à gré, présentent une grande complexité et sont souvent évalués de manière subjective ; en ce cas, l'évaluation peut uniquement être fournie par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en qualité de contreparties de la transaction à évaluer. Des évaluations inexactes peuvent entraîner une augmentation des paiements en numéraire dus à la contrepartie ou une perte de valeur pour un Compartiment. Les produits dérivés ne sont pas toujours parfaitement corrélés à ou ne répliquent pas toujours parfaitement la valeur des titres, des taux ou des indices auxquels ils se rattachent. Par conséquent, l'utilisation de techniques dérivées dans le cadre d'un Compartiment peut ne pas toujours constituer un moyen efficace de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment et produit d'ailleurs parfois l'inverse du résultat escompté.

Sachant que la plupart des instruments dérivés dans lesquels les Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect peuvent investir ne sont ni cotés ni négociés sur des bourses de valeurs ou sur d'autres marchés organisés, la valeur attribuée auxdits investissements sera généralement la valeur calculée pour chaque instrument conformément aux politiques d'évaluation adoptées par le Conseil d'Administration. Conformément à ces politiques, le Conseil d'Administration obtiendra chaque jour la dernière évaluation en date de la part de la Contrepartie de Swap concernée à l'égard des instruments dérivés et vérifiera chaque semaine ladite évaluation auprès d'une personne compétente (indépendante de la contrepartie). Le Conseil d'Administration a adopté cette procédure de bonne foi et en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires. Le Conseil d'Administration appliquera lesdites politiques d'évaluation de façon cohérente et lesdites politiques d'évaluation seront vérifiables par le Contrôleur des comptes de la Société. Les investisseurs potentiels sont informés que les décisions visant à utiliser un cours acheteur, vendeur ou moyen indicatif à l'égard des instruments dérivés affecteront et peuvent avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment et sur le prix auquel les investisseurs acquièrent ou rachètent les Actions. Pour obtenir plus d'informations concernant les procédures d'évaluation du Compartiment, veuillez vous reporter à la section « Calcul de la Valeur Liquidative/Évaluation des actifs ».

Ajustements des Conventions de swap négociées de gré à gré pour refléter les coûts de réplcation de l'indice pour les fonds indiciels cotés en bourse (ETF)

Une Contrepartie de Swap peut effectuer des opérations de couverture pour la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré. Selon la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré entre le Compartiment et la Contrepartie de Swap concernée, le Compartiment reçoit la performance de l'Indice qui peut être ajustée afin de refléter certains coûts de réplification de l'indice associés à (i) l'achat et la vente par la Contrepartie de Swap des composantes de l'Indice pour répliquer la performance de l'Indice, ou (ii) des frais de garde ou d'autres frais liés supportés par la Contrepartie de Swap en rapport avec la possession de composantes de l'Indice, ou (iii) des taxes ou autres droits imposés à l'achat ou la vente des composantes de l'Indice, ou (iv) des taxes imposées sur tout revenu dérivé des composantes de l'Indice, ou (v) toute autre opération effectuée par la Contrepartie de Swap en rapport avec les composantes de l'Indice ; ou (vi) les coûts ou frais de transaction acquittés par la Contrepartie de Swap dans le cadre de la Convention de Swap négociée de gré à gré.

Les autres frais peuvent comprendre, entre autres, les coûts, taxes ou autres droits associés à l'achat, la vente, la conservation, la détention ou d'autres opérations relatives aux investissements dans des valeurs mobilières et/ou conventions de swap négociées de gré à gré et/ou la garantie. Ces frais de réplification de l'indice peuvent altérer la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement. En conséquence, les investisseurs sont invités à tenir compte des faits suivants : (x) la Valeur Liquidative du Compartiment peut être affectée négativement par de tels ajustements à la valorisation de la ou des Conventions de swap négociées de gré à gré, (y) l'impact négatif potentiel sur la performance du Compartiment que peuvent subir les investisseurs suite à de tels ajustements peut dépendre du moment de leur investissement et/ou désinvestissement du Compartiment, et (z) l'ampleur dudit impact négatif potentiel sur la performance des Compartiments peut ne pas correspondre au gain ou à la perte d'un investisseur résultant de la position que détient celui-ci dans le Compartiment, du fait de l'effet rétroactif potentiel de ces coûts, notamment ceux résultant de changements des taux d'imposition dans certaines juridictions.

Frais liés aux Garanties en numéraire : L'envoi ou la réception de garanties en numéraire entraînent des frais supplémentaires pour le Compartiment consécutifs au différentiel entre les frais bancaires et les taux d'intérêt applicables à ladite garantie.

Utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments à Investissement Direct

Un Compartiment à Investissement Direct peut investir dans des IFD sous réserve de conditions et de limites stipulées par la Banque centrale à des fins de gestion efficace de portefeuille. Un Compartiment à Investissement Direct peut utiliser des IFD relatifs aux composants de l'indice de référence concerné ou à la stratégie d'investissement concernée, ce qui peut inclure des IFD qui sont supposés générer un profil risque/rendement similaire à celui de l'indice de référence concerné, à une composante de l'indice de référence concerné, à un sous-ensemble de composants de l'indice de référence concerné ou à la stratégie d'investissement concernée.

Les IFD qu'un Compartiment à Investissement Direct peut utiliser incluent des contrats à terme ferme, des options, des swaps, des swaps de défaut de crédit (**CDS**) et des contrats à terme. Des contrats à terme ferme, des options, des swaps, des CDS et des contrats à terme, par exemple, être utilisés par un Compartiment à Investissement Direct afin de placer l'excédent de trésorerie en attente d'investissement des produits de souscription ou d'autres soldes de trésorerie détenus par le Compartiment à Investissement Direct, et ce dans le but de réduire l'écart de suivi (Tracking Error). Les contrats de change à terme et les contrats à terme non livrables (**NDF**) peuvent, par exemple, être utilisés pour couvrir les expositions de change. Un Compartiment à Investissement Direct peut utiliser des contrats à terme ferme comme alternative à un investissement direct dans les composants de l'indice de référence afin de tirer parti du coût connexe ou des avantages en termes de liquidité des IFD qui peuvent, dans certaines circonstances, être accessibles moyennant un investissement direct dans les composants de l'indice de référence concerné. Un Compartiment à Investissement Direct peut également utiliser des certificats de dépôt, des certificats, des ETF, des programmes d'investissement collectif ou des droits de participation (**P-notes**), par exemple, afin d'obtenir une exposition à des titres plutôt que d'utiliser des titres sous-jacents d'un indice dans des circonstances où, en raison de restrictions ou de limitations de quota locales, il n'est pas possible de détenir de tels instruments directement ou lorsqu'il est désavantageux pour le Compartiment à Investissement Direct concerné d'agir ainsi. Le Compartiment à Investissement Direct peut également détenir des instruments du marché monétaire (**IMM**) comme alternative à des liquidités.

Risques supplémentaires associés à certains types de placements investis directement par un Compartiment ou indirectement via un Actif sous-jacent

Certains types de placement qui peuvent être investis directement ou indirectement par un Compartiment (en tant que composantes de l'Actif sous-jacent) comportent des risques particuliers à prendre en considération. Le degré d'exposition à ces facteurs sera fonction du lien précis entre l'Actif sous-jacent et ces actifs.

Actions

La valeur d'un investissement en actions dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris de façon non limitative les conditions de marché et économiques, le secteur d'activité, la région géographique et les événements politiques.

Obligations

Les obligations et autres titres de créance (parmi lesquels les obligations de sociétés, les obligations d'État et les obligations émises par d'autres émetteurs souverains) impliquent un risque de crédit lié à l'émetteur, qui peut être reflété par la notation de crédit de ce dernier. Les difficultés financières ou économiques que peut rencontrer un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance et l'incapacité ou la réticence de ce dernier à remplir ses obligations peuvent influencer sur la valeur des titres en question (qui peut être nulle) et sur les montants versés sur ces titres (qui peuvent être nuls). Les obligations peuvent également être exposées au risque de crédit et de taux d'intérêt. Veuillez vous reporter aux rubriques « Facteurs de risque - Crédit » et « Facteurs de risque - Taux d'intérêt » pour plus de détails.

Obligations « non-investment grade »

Certains Compartiments peuvent également être exposés à des obligations *non-investment grade* qui présentent généralement un risque de défaillance plus élevé et sont plus sensibles aux fluctuations du marché que les obligations *investment grade*.

Futures et options

Les futures, les options et autres contrats dérivés comportent des risques particuliers à prendre en considération. Selon la nature des actifs sous-jacents, des taux de référence ou des autres produits dérivés auxquels ils se rapportent, ainsi que selon la liquidité du contrat concerné, les prix de ces instruments peuvent être extrêmement volatils et, par conséquent, d'une nature risquée.

Dépôts CTA

Un dépôt CTA est un compte d'investissement sur marge détenu auprès d'une banque et géré par un Conseiller en placement en matières premières (*Commodity Trading Adviser*, ou CTA) inscrit auprès de l'U.S. Commodity Futures Trading Commission ou d'une autre autorité réglementaire compétente, étant entendu que le Conseiller en placement en matières premières peut s'engager dans des opérations sur marge (avec effet de levier financier) dans une multitude d'instruments financiers liquides, dont des futures cotés et négociés de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré et des options sur différentes classes d'actifs, parmi lesquelles, entre autres, les taux d'intérêt, les titres à revenu fixe, les matières premières, les devises et les actions (et peut également s'engager dans des opérations directes dans un certain nombre de ces classes d'actifs). Les risques inhérents à une exposition directe ou indirecte aux dépôts CTA sont dès lors une fonction complexe des risques relatifs à la classe d'actifs sous-jacente, des risques relatifs aux produits dérivés ou aux autres instruments à travers lesquels l'exposition est encourue et du niveau de l'effet de levier financier.

Immobilier

Les risques associés à un investissement direct ou indirect dans l'immobilier incluent la nature cyclique des valeurs immobilières, des tendances démographiques, des variations des revenus locatifs et des hausses des taux d'intérêt. En général, une augmentation des taux d'intérêt rendra plus onéreuse l'obtention d'un financement, ce qui peut réduire directement et indirectement la valeur du bien immobilier et donc du Compartiment.

Matières premières

Les investisseurs sont informés que les matières premières et les futures sont généralement volatils et peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Les cours des matières premières sont soumis occasionnellement à des évolutions rapides et substantielles et sont influencés, entre autres, par divers événements nationaux, internationaux et économiques, des guerres et des actes de terrorisme, des fluctuations des taux de change, des activités de négociation concernant les matières premières et les contrats connexes, divers facteurs macroéconomiques comme l'évolution de l'offre et de la demande, les conditions climatiques et d'autres phénomènes naturels, l'agriculture, le commerce, le contexte fiscal et monétaire, les politiques et programmes de contrôle des échanges mis en place par les gouvernements (y compris l'intervention gouvernementale sur certains marchés), ainsi que d'autres événements imprévisibles. La volatilité du cours des matières premières et du niveau des indices est significative et souvent plus élevée que celle des portefeuilles d'actions. Par ailleurs, les marchés de matières premières sont généralement

moins liquides que ceux des produits liés aux taux intérêt ou aux devises. Rien ne garantit que lesdits facteurs n'affecteront pas défavorablement la performance de toute matière première ou tout indice de matières premières.

Marchés émergents

L'exposition aux actifs de marchés émergents induit généralement plus de risques que l'exposition à des marchés bien développés, y compris des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement importants.

Les marchés émergents sont, par définition, en « mutation », et sont donc exposés au risque d'un revirement politique et d'une récession économique rapides. Ces dernières années, beaucoup de pays émergents ont connu de profondes mutations politiques, économiques et sociales. Dans de nombreux cas, les problèmes politiques ont entraîné de graves tensions économiques et sociales et, parfois, une instabilité politique et économique. Cette instabilité peut éroder la confiance des investisseurs, ce qui peut alors influencer défavorablement sur les taux de change, les titres ou les autres actifs de ces marchés émergents.

Les taux de change, les titres ou les autres actifs des marchés émergents sont souvent extrêmement volatils. Les fluctuations des cours sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, la modification de l'offre et de la demande, les forces de marché exogènes (en particulier les grands partenaires commerciaux), le commerce, le contexte fiscal, les programmes monétaires, les politiques des gouvernements et les événements politiques et économiques internationaux. De plus, les gouvernements interviennent en tant que de besoin sur certains marchés, directement et par voie de réglementation, en particulier sur les marchés des devises et des obligations. Ces interventions poursuivent souvent l'objectif direct d'influencer les prix et, en conjonction avec d'autres facteurs, elles peuvent faire en sorte que l'ensemble de ces marchés prenne rapidement la même direction en raison de fluctuations des taux d'intérêt, entre autres.

Les actifs des marchés émergents comprennent généralement des actifs émis par des émetteurs dont la notation de crédit n'est pas très élevée et dont la probabilité de défaillance est plus importante que celle des obligations souveraines et quasi-souveraines de marchés non émergents. Les difficultés financières ou économiques que peut rencontrer un émetteur d'actifs d'un marché émergent peuvent influencer sur la valeur des actifs de marché émergent en question (qui peut être nulle) et sur les montants versés sur ces actifs de marché émergent (qui peuvent être nuls). La valeur des actifs de marché émergent peut s'en trouver par la suite affectée.

Dans les pays émergents, les marchés boursiers n'en sont généralement qu'à un stade précoce de leur évolution. Cette situation peut entraîner des risques et des pratiques (comme une volatilité accrue) peu répandus sur les marchés boursiers plus développés, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres cotés à la Bourse de ces pays. En outre, les marchés des pays émergents sont souvent caractérisés par une illiquidité dans la mesure où certains des titres cotés présentent un faible taux de rotation.

Les actifs des marchés émergents peuvent se révéler difficiles à acquérir ou à vendre, en particulier dans un contexte boursier défavorable. Ceci affectera la capacité à évaluer le cours des actifs de marché émergent et peut affecter la valeur des actifs de marché émergent. Il est important de signaler qu'en période de récession économique mondiale, les taux de change, les titres et les autres actifs des marchés émergents ont plus de chances que d'autres formes d'investissement aux risques moins élevés d'être vendus durant une période de « fuite vers la qualité », et leur valeur pourra décroître en conséquence.

Les données officielles publiées par les organismes gouvernementaux de pays émergents sont fréquemment moins complètes et moins fiables que les données provenant de pays développés. Sachant que les statistiques officielles sont également produites sur des bases différentes que celles utilisées dans les pays développés, la capacité à effectuer des comparaisons fiables et à tirer des conclusions adéquates de telles statistiques peut être remise en cause.

Certains facteurs politiques et économiques peuvent également toucher les marchés émergents, comme indiqué dans la rubrique « Facteurs politiques et économiques » de la section intitulée « Facteurs de risque ».

Instruments de financement titrisés

Les instruments de financement titrisés comprennent, entre autres, des titres adossés à des actifs et des obligations liées à des crédits en portefeuille.

Les titres adossés à des actifs sont des titres essentiellement servis, ou garantis, par les flux de trésorerie d'un panier d'effets à recevoir (présents ou futurs) ou d'autres actifs sous-jacents, qu'ils soient fixes ou renouvelables.

Ces actifs sous-jacents peuvent comprendre, entre autres, des prêts hypothécaires à l'habitation et des hypothèques commerciales, des crédits-bails, des effets à recevoir sur carte de crédit, ainsi que des crédits à la consommation et des crédits de sociétés. Les titres adossés à des actifs peuvent adopter différentes structures de titrisation, y compris des structures de cession définitive (« *true sale* »), dans lesquelles les actifs sous-jacents sont transférés à une entité spécifique, laquelle émet alors les titres adossés à des actifs, et des structures « synthétiques », dans lesquelles ce ne sont pas les actifs, mais uniquement les risques de crédit qui leur sont associés qui sont transférés, par l'utilisation de produits dérivés, à une entité spécifique, laquelle émet alors les titres adossés à des actifs.

Les obligations liées à des crédits en portefeuille sont des titres pour lesquels le paiement du principal et des intérêts est lié directement ou indirectement à un ou plusieurs portefeuilles gérés ou non gérés d'entités de référence et/ou d'actifs (« **crédits de référence** »). Quand survient un événement déclencheur lié au crédit (« **incident de crédit** ») dans le cadre d'un crédit de référence (par exemple une faillite ou une cessation de paiements), un montant de perte sera calculé (égal, par exemple, à la différence entre la valeur au pair d'un actif et sa valeur de recouvrement).

Les titres adossés à des actifs et les obligations liées à des crédits en portefeuille sont généralement émis en plusieurs tranches : toute perte réalisée dans le cadre des actifs sous-jacents ou, selon les cas, calculée par rapport aux crédits de référence, est d'abord imputée aux titres de la tranche ayant le rang le plus faible (« junior »), jusqu'à ce que le principal de ces titres soit réduit à zéro, puis au principal de la tranche de rang suivant, et ainsi de suite.

Par conséquent, si (a) en ce qui concerne les titres adossés à des actifs, les actifs sous-jacents ne sont pas performants et/ou (b) en ce qui concerne les obligations liées à des crédits en portefeuille, l'un des incidents de crédit spécifiés se produit pour un ou plusieurs des actifs sous-jacents ou des crédits de référence, la valeur des titres en question (qui peut être nulle) peut se trouver affectée, comme tout montant versé pour ces titres (qui peut être nul). La Valeur Liquidative par Action peut s'en trouver par la suite affectée. Par ailleurs, la valeur des instruments de financement titrisés, et par conséquent la Valeur Liquidative par Action, peuvent parfois être pénalisées par des facteurs macroéconomiques, tels que des événements perturbateurs qui affectent le secteur auquel appartiennent les actifs sous-jacents ou les crédits de référence (y compris les secteurs industriels, les services et l'immobilier), des ralentissements économiques dans les pays concernés ou au niveau mondial et des circonstances liées à la nature des actifs eux-mêmes (par exemple, les prêts de financement d'un projet sont soumis aux risques liés à ce projet). Les conséquences de ces effets négatifs dépendent donc fortement de la concentration géographique, sectorielle et catégorielle des actifs sous-jacents ou des crédits de référence. La mesure dans laquelle un titre adossé à des actifs donnés ou une obligation liée à des crédits en portefeuille sera affecté(e) par ce type d'événements dépendra de la tranche à laquelle se rapporte ce titre ; les tranches junior, même si elles ont reçu une notation *investment grade*, peuvent donc faire l'objet de risques substantiels.

L'exposition à des instruments de financement titrisés peut comporter un risque de liquidité plus important que l'exposition à des obligations souveraines ou de sociétés. En l'absence d'un marché liquide pour les instruments de financement titrisés en question, ceux-ci ne pourront être échangés qu'à un prix inférieur à leur valeur nominale et non à leur juste valeur de marché, ce qui pourra alors influencer sur la Valeur Liquidative par Action.

Autres Fonds communs de placement OPCVM non coordonnés

Les fonds d'investissement alternatif (« **FIA** »), les fonds communs de placement et les fonds communs de placement OPCVM non coordonnés fonctionnent grâce à la mise en commun des actifs des investisseurs. Des sommes sont ensuite investies soit directement dans des actifs soit au moyen de diverses stratégies de couverture et/ou de techniques de modélisation mathématique, utilisées individuellement ou collectivement et dont chaque composante peut évoluer au fil du temps. Lesdites stratégies et/ou techniques peuvent être spéculatives, peuvent ne pas constituer une couverture efficace et peuvent comporter un risque de perte substantiel et limiter les opportunités de gain. Il peut être difficile d'obtenir des évaluations de produits lorsque lesdites stratégies et/ou techniques sont utilisées et la valeur desdits produits peut se déprécier à une vitesse plus rapide que dans le cas d'autres investissements. Les fonds communs de placement échappent souvent à toute réglementation, ne proposent qu'une quantité limitée d'informations concernant leur mode de fonctionnement, peuvent encourir des coûts, des commissions et des frais de courtage importants, comportent des frais substantiels pour les investisseurs (y compris des frais liés aux plus-values latentes), ne proposent pas de normes de crédit minimum, utilisent des stratégies à risque élevé comme la vente à découvert et de forts effets de levier et peuvent fournir des garanties sur des comptes tiers non distincts.

Lors d'un investissement dans des FIA, des fonds communs de placement et des organismes de placement collectif non-OPCVM, les documents constitutifs des FIA, des fonds communs de placement et des organismes de placement collectif non-OPCVM doivent inclure l'interdiction d'investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres fonds d'investissement et doivent être assujettis aux exigences OPCVM équivalentes en termes de protection des investisseurs ou à titre subsidiaire prévoir des exigences ayant les mêmes effets dans leur document constitutif ou

d'offre.

Fonds de capital-investissement et fonds de capital-risque

Les fonds de capital-investissement et les fonds de capital-risque, en tant que participations en capitaux propres de société, sont par nature nécessairement exposés à un risque de perte spécifique. Rien ne garantit que des revenus seront générés. La performance négative des sociétés dans lesquelles le fonds respectif investit peut même provoquer une annulation pure et simple d'une participation dans ladite société. Dans le pire des scénarios, une perte sèche de l'intégralité des actifs du fonds et, par conséquent, de l'intégralité du capital de l'investisseur peut se produire. Les techniques d'investissement utilisées peuvent être basées sur des techniques d'investissement extrêmement spéculatives, parmi lesquelles un financement par emprunt extrêmement élevé, des portefeuilles fortement concentrés, le financement de la résolution des problèmes et des nouveaux projets ainsi que des positions de contrôle et des investissements illiquides. Une caractéristique essentielle est qu'un investisseur doit, dans certaines circonstances, rendre les fonds supplémentaires disponibles, et ce sur simple demande. Cela peut être le cas, par exemple, pour les fonds qui nécessitent le paiement de capitaux supplémentaires en sus du montant de souscription initial. Les fonds de capital-investissement possèdent des structures de risque complexes, dont les éléments suivants méritent d'être soulignés :

- Tandis que la période de détention des participations convenue par le fonds est souvent comprise entre 3 et 5 ans, le capital utilisé par l'investisseur est verrouillé durant toute la durée de vie du fonds (pouvant aller généralement jusqu'à 10 ans, sous réserve de prolongation éventuelle de 2 à 3 ans). Les actions du fonds sont des investissements illiquides couvrant la durée de vie du fonds, dont le caractère vendable ou l'éligibilité en tant que garantie peuvent également être exclus de façon spécifique par les dispositions du fonds.
- Le montant des fonds obtenu grâce à la vente des participations devant revenir à l'investisseur ne peut être prédit. En fonction des conditions de marché, les stratégies de sortie pour les fonds de capital-investissement peuvent être limitées.
- Sur la durée de vie du fonds, le risque existe que des modifications des lois nationales ou internationales produisent des effets considérables sur le rendement prévisionnel de la valeur de détention de l'investissement. Dans la mesure où les documents de participation font référence à la fiscalité, nous conseillons à l'investisseur de vérifier ou de faire vérifier ces références afin de s'assurer de leur exactitude et de leur exhaustivité. À la lumière de ceci, l'investisseur doit garder à l'esprit les conditions fiscales spécifiques. Il ne peut être exclu que les autorités financières compétentes adoptent une position fiscale divergente de celle détaillée dans l'une quelconque des brochures.
- Une distribution de bénéfices ne se fait pas nécessairement en liquidités, mais peut, par exemple, prendre la forme d'une cession d'actions dans des participations individuelles du fonds, qu'il n'est pas nécessairement possible de liquider.
- Outre le risque de solvabilité et de succès financier des sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, l'utilisation du capital du fonds comporte également un risque de devise et/ou de taux de change.
- Les initiateurs/gestionnaires d'investissement du fonds sont en concurrence lors de la conclusion de participations attractives. Il existe donc la possibilité que le portefeuille du fonds ne comporte pas un nombre suffisant de participations et/ou que le capital de souscription n'ait pas été suffisamment investi. Ceci a une incidence sur les perspectives de bénéfices et sur la diversification du risque du capital souscrit.
- Si la structure de portefeuille comporte une période d'investissement fixe, le marché concurrentiel peut avoir un impact négatif sur la qualité des investissements.

Indice basé sur des règles

L'Actif sous-jacent peut être basé sur des règles et peut ne pas être en mesure d'être ajusté pour prendre en compte l'évolution des circonstances du marché. Par conséquent, un Actionnaire peut être affecté défavorablement par (ou ne pas tirer parti de) l'absence de ces ajustements lors de l'évolution des circonstances du marché. L'Actif sous-jacent peut également pâtir d'événements perturbateurs ou modificatifs qui peuvent empêcher son calcul ou entraîner une modification des règles de l'indice, ce qui peut faire subir des pertes à l'investissement d'un Actionnaire.

Dérivés de crédit

Un Compartiment ou un Actif sous-jacent peut être exposé à la valeur et/ou au rendement de certaines transactions sur des instruments dérivés qui peuvent évoluer à la baisse. Les marchés de ces classes d'actifs peuvent, en tant que de besoin, devenir volatils ou illiquides et l'Actif sous-jacent peut en pâtir. Pour plus d'informations, veuillez également vous reporter à la rubrique « Credit Default Swaps » à la section intitulée « Facteurs de risque ».

Indice avec effet de levier

Un Compartiment peut répliquer un Actif sous-jacent qui est conçu pour refléter la performance d'une exposition accrue (avec effet de levier) par rapport à un indice sous-jacent, de sorte qu'une baisse de valeur de l'indice sous-jacent peut provoquer une baisse plus forte encore du niveau de l'Actif sous-jacent. Lorsqu'un Actif sous-jacent est conçu à cet effet, ce n'est que sur une base quotidienne et son objectif ne doit pas s'assimiler à une recherche de positions avec effet de levier sur des périodes de plus d'un jour. La performance d'un Compartiment qui réplique un tel Actif sous-jacent sur des périodes de plus d'un jour ne sera pas corrélée ou symétrique aux rendements de l'indice sous-jacent. Un Compartiment qui réplique un tel Actif sous-jacent est destiné aux investisseurs ayant un horizon de placement à très court terme par rapport à l'indice sous-jacent et dont les investissements n'ont pas vocation à être conservés sur le long terme.

Règlement

Le risque de règlement est le risque de perte résultant de l'incapacité d'une partie à respecter les termes d'un contrat au moment du règlement. L'acquisition et le transfert de participations dans certains investissements peuvent entraîner des retards considérables et les transactions peuvent nécessiter d'être effectuées à des prix défavorables dans la mesure où les systèmes de compensation, de règlement et d'enregistrement peuvent manquer d'organisation sur certains marchés.

Indice court avec effet de levier

Un Compartiment peut répliquer un Actif sous-jacent qui est conçu pour refléter la performance d'une exposition négative (« courte ») accrue (avec effet de levier) par rapport à un indice sous-jacent, de sorte que le niveau de l'Actif sous-jacent doit progresser lorsque l'indice sous-jacent recule et reculer lorsque l'indice sous-jacent progresse. Un tel indice est conçu à cet effet sur une base quotidienne uniquement et son objectif ne doit pas s'assimiler à une recherche de positions avec effet de levier sur des périodes de plus d'un jour. La performance d'un Compartiment qui réplique un tel Actif sous-jacent sur des périodes de plus d'un jour peut ne pas être inversement proportionnelle ou symétrique aux rendements de l'indice sous-jacent. Un Compartiment qui réplique un tel Actif sous-jacent est destiné aux investisseurs ayant un horizon de placement à très court terme par rapport à l'indice sous-jacent et dont les investissements n'ont pas vocation à être conservés sur le long terme.

Indice court

Un Compartiment peut répliquer un Actif sous-jacent qui est conçu pour refléter la performance d'une position négative (« courte ») par rapport à un indice sous-jacent de sorte que le niveau de l'Actif sous-jacent doit progresser lorsque l'indice sous-jacent recule et reculer lorsque l'indice sous-jacent progresse. Un tel indice est conçu à cet effet sur une base quotidienne uniquement et son objectif ne doit pas s'assimiler à une recherche de positions courtes sur des périodes de plus d'un jour. La performance d'un Compartiment qui réplique un tel Actif sous-jacent sur des périodes de plus d'un jour peut ne pas être inversement proportionnelle ou symétrique aux rendements de l'indice sous-jacent. Un Compartiment qui réplique un tel Actif sous-jacent est destiné aux investisseurs ayant un horizon de placement à très court terme par rapport à l'indice sous-jacent et dont les investissements n'ont pas vocation à être conservés sur le long terme.

Petites et moyennes entreprises

L'exposition aux petites et moyennes entreprises comporte potentiellement des risques plus importants par rapport à un investissement dans des sociétés de plus grande taille. Les actions peuvent être moins liquides et subir des fluctuations de cours (ou une volatilité) plus importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'investissement d'un Actionnaire.

Risque associé à la Chine

Un Compartiment peut être exposé aux risques de liquidité, d'exploitation, de compensation, de règlement et de

garde liés aux investissements en République populaire de Chine (« **RPC** ») et/ou au Stock Connect. En outre, il peut y avoir des risques liés aux taxes sur les investissements en RPC qui peuvent amener le Compartiment à effectuer certaines provisions ou certains paiements, comme décrit à la rubrique « Fiscalité (marchés émergents) » de la section « Facteurs de risque ».

Marchés monétaires à court terme

Un Compartiment peut être exposé aux marchés monétaires à court terme, qui peuvent être affectés défavorablement par des facteurs dont l'effet est moindre sur un Compartiment investissant de façon plus diversifiée.

Fiscalité (marchés émergents)

Le Compartiment peut être exposé à des juridictions où le régime fiscal n'est pas entièrement développé ou n'est pas suffisamment certain, et par conséquent, des modifications des politiques fiscales peuvent être mises en œuvre sans préavis et peuvent également s'appliquer rétrospectivement. Tout changement de la politique fiscale du pays est susceptible de réduire les bénéfices après impôts des investissements d'un Compartiment.

Événements perturbateurs ou modificatifs

Un Actif sous-jacent peut pâtir d'événements perturbateurs ou modificatifs qui peuvent empêcher son calcul ou entraîner une modification des règles de l'indice, ce qui peut faire subir des pertes à votre investissement.

Facteurs de risque supplémentaires liés à l'investissement dans des Actions cotées en bourse

Procédure de cotation

Rien ne permet d'assurer que la cotation sur toute bourse de la Société sera possible et/ou maintenue, ou que les conditions de ladite cotation ne changeront pas. En outre, la négociation d'Actions sur toute bourse peut être interrompue en vertu des règles de la bourse concernée, à cause des conditions de marché et les investisseurs peuvent ne pas pouvoir vendre leurs Actions tant que la négociation ne reprend pas.

Concentration des Participants autorisés

Seul un Participant autorisé peut souscrire ou racheter des Actions directement auprès de la Société. La Société possède un nombre limité d'institutions qui peuvent agir en tant que Participants autorisés. Dans la mesure où ce(s) Participant(s) autorisé(s) est(sont) dans l'incapacité de ou ne souhaite(nt) pas traiter d'ordres de souscription ou de rachat à l'égard de la Société ou l'un quelconque de ses Compartiments et/ou aucun autre Participant autorisé n'est en mesure ou ne souhaite le faire, les Actions peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la Valeur Liquidative et cela peut provoquer des problèmes de liquidité ou un retrait de la cote.

Liquidité et la négociation sur le marché secondaire

Même si les Actions sont cotées sur une ou plusieurs bourse(s), rien ne permet d'assurer qu'elles seront liquides sur ces bourses ou que le cours de marché auquel les Actions peuvent être négociés en bourse équivalra à la Valeur Liquidative par Action. Rien ne permet de garantir qu'une fois les Actions cotées en bourse, elles le resteront ou que les conditions de la cotation n'évolueront pas.

La négociation d'Actions sur une bourse peut être interrompue à cause des conditions de marché ou parce que, de l'avis de la bourse, la négociation des Actions est déconseillée. De plus, la négociation des Actions peut être interrompue en raison d'une volatilité de marché extraordinaire au sens du règlement de la bourse. En cas d'interruption de la négociation, les personnes ayant investi dans des Actions peuvent ne pas pouvoir les vendre tant que la négociation ne reprend pas. Bien que, le cas échéant, les Actions soient cotées sur une bourse, le principal marché de certaines Actions peut être le marché de négociation de gré à gré. L'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions peut alors être dépendante de la création d'un marché pour lesdites Actions par les courtiers.

Bien que la nomination d'un ou plusieurs Teneur(s) de marché, à savoir un établissement financier, pour proposer des cours pour les Actions constitue une condition préalable à la cotation sur certaines bourses, rien ne permet

d'assurer qu'un marché existera toujours pour les Actions ou que ledit marché sera ou restera liquide. La limitation, voire la non-existence, d'un marché de négociation pour les Actions affectera défavorablement le cours auquel les Actions peuvent être vendues.

Variation de la Valeur Liquidative par Action et Cours de négociation sur le marché secondaire

La Valeur Liquidative par Action fluctuera à mesure de l'évolution de la valeur de marché de l'Actif sous-jacent, des techniques dérivées utilisées et, le cas échéant, des Actifs de Compartiment et de l'évolution des taux de change entre la Devise de référence ou, si elle diffère, la devise de cotation d'une Action et toute devise étrangère de l'Actif sous-jacent et/ou des Actifs d'un Compartiment. Le cours des Actions sur le marché fluctue en fonction de l'évolution de la Valeur Liquidative par Action et de l'offre et de la demande de la bourse sur laquelle les Actions sont cotées. La Société ne peut pas prévoir si les Actions se négocieront au-dessous ou au-dessus de leur Valeur Liquidative par Action. Les différences de prix peuvent être dues, en grande partie, au fait que les composantes de l'offre et de la demande du marché secondaire des Actions seront étroitement liées, mais non identiques aux mêmes composantes qui ont une incidence sur les cours de négociation de l'Actif sous-jacent et si applicable aux Actifs de Compartiment, individuellement ou collectivement, à tout moment. En outre, la cotation des Actions sur plusieurs bourses peut entraîner des différences de prix entre ces bourses en raison de facteurs fiscaux, réglementaires ou d'autre nature liés au marché.

Un courtier, lorsqu'il réfléchit au cours auquel il pourra vendre les Actions (appelé cours vendeur) sur le marché secondaire, ou auquel il pourra acheter les Actions (cours acheteur) peut rechercher des possibilités d'arbitrage dans les anomalies ou variations de la tarification des Actions sur le marché secondaire par rapport à la Valeur Liquidative par Action connexe. Le courtier qui cherche à concilier ces anomalies ou variations doit prendre en compte le cours notionnel auquel il pourrait (i) acheter (lorsque, sur le marché secondaire, le cours des Actions dépasse la Valeur Liquidative par Action) les éléments fondamentaux en fournissant le rendement (combiné) de l'Actif sous-jacent (ou, selon le cas, les Actifs de Compartiment) ; ou (ii) vendre (lorsque, sur le marché secondaire, le cours des Actions est inférieur à la Valeur Liquidative par Action) ces éléments fondamentaux en fournissant le rendement (combiné) de l'Actif sous-jacent (ou, selon le cas, les Actifs de Compartiment) en incluant dans les deux cas les coûts de transaction connexes et toute imposition.

Négociation sur le marché secondaire

Les investisseurs ayant acheté des Actions sur le marché secondaire doivent avoir conscience que ces actions ne peuvent en général pas être directement revendues à la Société. Les investisseurs doivent acheter et vendre des Actions sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (à savoir un courtier), et peuvent donc devoir lui verser des commissions. En outre, les investisseurs pourront devoir payer plus que la Valeur Liquidative courante lors de l'achat d'Actions et recevoir moins que la Valeur Liquidative courante en les revendant. Pour de plus amples informations sur l'achat et le rachat d'Actions sur le marché secondaire, reportez-vous à la section « Négociations d'actions – Marché secondaire » du présent Prospectus.

Dépositaire commun et/ou Dépositaire central de titres international

Le Mandataire du Dépositaire commun détient le titre légal de propriété des Actions émises par la Société et sera l'Actionnaire inscrit au registre de la Société selon le modèle de règlement du DCTI. Ainsi, les investisseurs qui passent par un DCTI pour le règlement ou la compensation ne seront pas des Actionnaires inscrits au registre de la Société, mais détiendront une participation indirecte dans ces Actions et leurs droits seront les suivants :

1. lorsque la personne est un Participant dans un DCTI, celle-ci est soumise aux conditions générales applicables à l'accord qu'elle a conclu avec le DCTI ; et
2. lorsque la personne n'est pas un Participant dans un DCTI, celle-ci est soumise aux dispositions de l'accord qu'elle a conclu avec son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (le cas échéant) qui peut lui-même être un Participant ou avoir son propre accord avec un Participant.

Les conditions d'exercice des droits des Participants découlant des Actions seront déterminées par les règles et procédures respectives de leur DCTI.

Avis dans le cadre du modèle de règlement du DCTI

La Société émettra tout avis et toute documentation associée au titulaire enregistré des Actions, à savoir le Mandataire du Dépositaire commun, l'avis afférent étant fourni par la Société dans le cours ordinaire de ses activités. Le Mandataire du Dépositaire commun aura l'obligation contractuelle de relayer tout avis qu'il reçoit au Dépositaire

commun qui, à son tour, aura l'obligation contractuelle de transmettre ces avis au DCTI compétent, conformément aux conditions de son mandat définies par le DCTI concerné. Le DCTI compétent transmettra à son tour les avis reçus du Dépositaire commun à ses Participants conformément à ses règles et procédures. La Société n'est pas tenue de s'assurer que le DCTI compétent ou le Dépositaire commun transmet les avis conformément à ses instructions et n'a pas le pouvoir de le faire.

Droits de vote selon le modèle de règlement du DCTI

La Société émettra les avis de convocation aux assemblées générales et documents associés au titulaire enregistré des Actions, à savoir le Mandataire du Dépositaire commun, l'avis afférent étant donné par la Société dans le cours ordinaire de la convocation aux assemblées générales. Le Mandataire du Dépositaire commun aura l'obligation contractuelle de relayer tout avis qu'il reçoit au Dépositaire commun qui, à son tour, aura l'obligation contractuelle de transmettre ces avis au DCTI compétent, conformément aux conditions de son mandat définies par le DCTI concerné. Le DCTI compétent transmettra à son tour les avis reçus du Dépositaire commun à ses Participants conformément à ses règles et procédures.

Le Dépositaire commun est contractuellement tenu de réunir tous les votes reçus des DCTI compétents (qui reflètent les votes reçus par chaque DCTI concerné de ses Participants) et le Mandataire du Dépositaire commun est tenu de voter conformément à ces instructions. La Société n'est pas tenue de s'assurer que le DCTI compétent ou le Dépositaire commun transmet les avis de scrutin conformément à leurs instructions et n'a pas le pouvoir de le faire. La Société ne peut accepter d'instructions de vote de personne d'autre que le Mandataire du Dépositaire commun

Paiements

Sur autorisation et instruction du Mandataire du Dépositaire commun, tout dividende déclaré et tout produit de liquidation et de rachat obligatoire est reversé par la Société ou son agent autorisé au DCTI compétent. Les investisseurs, lorsqu'ils sont des Participants, doivent s'adresser au DCTI concerné pour connaître leur part de tout dividende ou produit de liquidation ou de rachat obligatoire payé par la Société ou, s'ils ne sont pas des Participants, doivent s'adresser à leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (qui peut être un Participant le cas échéant, ou avoir conclu un accord avec un Participant du DCTI concerné) pour connaître leur part de tout dividende ou produit de liquidation ou de rachat obligatoire payé par la Société en lien avec son investissement.

Les Investisseurs ne peuvent prétendre à aucun droit de réclamation directe à l'égard de la Société en ce qui concerne les paiements de dividendes et les produits de liquidation et de rachat obligatoire dus sur les Actions représentées par le Certificat d'Actions Global et les obligations de la Société seront acquittées par paiement au DCTI compétent sur autorisation du Mandataire du Dépositaire commun.

GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs de la Société

Les Administrateurs de la Société sont recensés ci-après :

Michael Whelan

M. Whelan est un professionnel des services financiers très expérimenté qui est actuellement Président et administrateur non exécutif d'un certain nombre de compartiments réglementés et d'autres sociétés de services financiers. M. Whelan a assumé la fonction de PDG de Deutsche Bank en Irlande de 2007 à 2015, période au cours de laquelle il a dirigé la croissance substantielle de l'entreprise, qui a vu une augmentation importante de l'empreinte de la Banque en Irlande ainsi que le développement d'un certain nombre de nouveaux secteurs d'activité. M. Whelan a notamment occupé le poste de directeur général de l'Irish Futures and Options Exchange, une bourse en ligne appartenant aux principales banques et institutions financières d'Irlande. M. Whelan est titulaire d'un master en administration des affaires du University College Dublin et membre de la Chartered Association of Certified Accountants.

Tom Murray

M. Murray est actuellement administrateur non exécutif de plusieurs fonds et sociétés de gestion d'actifs réglementés, dont des OPCVM, des FIA et des GFIA. Il possède plus de 25 années d'expérience dans la banque d'investissement, après avoir exercé les fonctions de directeur de la trésorerie chez Investec Bank (succursale irlandaise) et de directeur-fondateur de Gandon Securities Ltd qui a été rachetée par Investec en 2000. Il a occupé le poste de Directeur de la finance de société chez Merrion Stockbrokers entre 2004 et 2008. Il a également été Directeur financier de Wang International Finance Ltd entre 1982 et 1988. Il est titulaire d'un diplôme de commerce obtenu en 1976 et il a obtenu la qualification d'expert-comptable chez Coopers & Lybrand en 1980. Il a été membre de la National Futures Association dans les années 90 et il a également obtenu un diplôme en Obligations et responsabilités des administrateurs de l'Institute of Chartered Accountants.

Gerry Grimes

M. Grimes possède plus de 30 années d'expérience dans la gestion d'investissement et le secteur bancaire. M. Grimes travaillait auparavant pour la Banque centrale d'Irlande à plusieurs postes de haut rang dans l'investissement, dont celui de Responsable de la gestion des réserves. Il a fondé et dirigé Allied Irish Capital Management Ltd, société au sein de laquelle il a dirigé une équipe de professionnels de l'investissement qui compte près de 1,4 milliard USD sous gestion investi dans un large éventail de catégories d'actifs.

M. Grimes est administrateur indépendant de fonds d'investissement/*special purpose vehicles* et maître de conférences en Gestion du risque à l'université de Cork. Il est titulaire d'un diplôme en Économie et en Histoire de l'Université de Dublin et du diplôme des administrateurs non exécutifs décerné par le Financial Times/Pearson. Il a occupé le poste de vice-président de l'AIMA, le principal organisme représentatif du secteur mondial de la gestion d'actifs alternatifs.

Julien Boulliat

M. Boulliat est responsable des solutions d'investissement systématiques en ingénierie de portefeuille au sein de DWS. M. Boulliat a rejoint Deutsche Bank en 2012, fort de 10 ans d'expérience dans le secteur. Avant cela, il a occupé les fonctions de responsable de la gestion de portefeuille d'ETF chez HSBC Asset Management, d'ingénieur financier chez Sinopia Financial Services et de responsable adjoint des négociations chez Sinopia Asset Management. M. Boulliat est titulaire d'un Master en économie et finance de l'université Lumière-Lyon-II et d'un diplôme d'études supérieures en gestion de portefeuille et analyse financière de l'université Lille-II.

Philippe Ah-Sun

M. Ah-Sun est le Directeur mondial des opérations passives chez DWS. Il est titulaire d'une licence en Littérature anglaise de l'université d'East Anglia et est un comptable agréé. Avant de rejoindre Deutsche Bank, M. Ah-Sun a participé à un Programme de master en finances avec Dell Computer Corporation. En 2008, il a pris ses fonctions

dans le département Product Control au sein de la Corporate and Investment Bank de Deutsche Bank, avec une spécialisation dans les produits Delta One et ETF. Il a élargi ses compétences en occupant différents postes en lien avec les actions, qui l'ont mené au poste de Finance Director for European Equity Trading. Entre 2013 et 2019, M. Ah-Sun a été Directeur des opérations - Index Investing.

Roberto Cesca

M. Cesca est chef de l'équipe Risque, responsable du service Risque des marchés fiduciaires au sein de la division CRO/CFO de DWS. Il a rejoint DWS en 2017 en tant que gestionnaire des risques senior. Dans le cadre de ses fonctions actuelles, M. Cesca est chargé, entre autres, de développer et d'assurer la maintenance du cadre de gestion des risques liés aux marchés fiduciaires mondiaux, ce qui comprend la gestion de la gouvernance réglementaire et interne, la modélisation des risques liés aux marchés et la déclaration d'informations concernant les risques liés aux marchés mondiaux. Avant de rejoindre DWS, M. Cesca a travaillé en tant qu'analyste senior des risques d'investissement chez Pioneer Asset Management S.A. Il est titulaire d'un Master en banque et finance de l'Université d'Udine.

Aucun Administrateur n'a jamais :

- eu de condamnation inscrite à son casier judiciaire en rapport avec des infractions majeures ; ni
- siégé au Conseil d'Administration d'une société ou d'un partenariat qui, alors qu'il était administrateur avec une fonction exécutive ou partenaire au moment des faits ou au cours des 12 mois précédents lesdits événements, a été déclaré(e) en faillite, a été placé(e) en règlement judiciaire, en liquidation, sous séquestre ou a conclu d'accord volontaire ; ni
- fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ; n'a été frappé d'interdiction, par un tribunal, d'exercer une fonction d'administrateur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires d'une société.

Aux fins du présent Prospectus, l'adresse de tous les Administrateurs est celle du siège de la Société.

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires commerciales de la Société, en conformité avec les Statuts. Les Administrateurs ont délégué les fonctions quotidiennes de gestion des investissements, d'administration et de distribution des Actions de la Société à la Société de Gestion et à l'Agent administratif respectivement, ainsi que les fonctions de garde des actifs de chaque Compartiment au Dépositaire. Par conséquent, tous les Administrateurs de la Société sont membres non exécutifs de la Société.

La Société de Gestion

La Société de Gestion a été désignée pour agir en qualité de Société de Gestion de la Société et est responsable de promouvoir la société et de fournir des services de gestion d'investissements et des services de distribution et de marketing aux divers Compartiments (sauf mention contraire dans le Supplément concerné).

La Société de Gestion a été constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une « Société Anonyme » le 15 avril 1987 et fait partie du groupe DWS. La Société de Gestion est enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-25.754. La Société de Gestion est agréée en tant que Société de Gestion OPCVM en vertu du chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin et en tant que gestionnaire de fonds de placement alternatifs en vertu du chapitre 2 de la Loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds de placement alternatifs.

Les statuts de la Société de Gestion ont été déposés auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg et ont été publiés dans le Mémorial le 4 mai 1987. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte notarié le 15 mars 2016 avec effet à compter du 17 mars 2016. Les statuts révisés ont été déposés auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg le 23 mars 2016.

La Société de Gestion fournit des services de gestion d'investissements à d'autres fonds d'investissement. De plus amples informations peuvent être obtenues au siège social de la Société de Gestion. La secrétaire de la Société de Gestion est Anke Reichert.

Les administrateurs de la Société de Gestion sont :

Nathalie Bausch

M^{me} Bausch est Chief Executive Officer de la Société de Gestion et COO du Luxembourg. Elle a rejoint la Société de Gestion en 2018 avec 17 ans d'expérience dans l'industrie. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, elle était Country COO, Responsable des ressources humaines et Membre du Conseil d'Administration de Deutsche Bank Luxembourg S.A. (filiale) et simultanément Membre du Comité de contrôle de DWS Investment S.A., Membre du Conseil d'Administration de la succursale luxembourgeoise de Deutsche Bank et présidente du Conseil d'Administration de Deutsche Holdings/Luxembourg S.à.r.l. Entre 1999 et 2007, M^{me} Bausch a travaillé dans le domaine des ressources humaines et à des postes commerciaux pour le groupe Allianz au Luxembourg, Merrill Lynch Luxembourg et comme Associée chez E. Öhman J:OR (Luxembourg) S.A., une banque privée suédoise. Elle est diplômée du Lycée Michel Lucius (Luxembourg) et titulaire d'un MBA de l'École de Commerce et de Gestion (Luxembourg) en gestion commerciale et financière.

Leif Bjurström

Leif Bjurström est gestionnaire de portefeuille senior Multi Asset & Solutions et Membre du Conseil d'Administration de la Société de Gestion. À ce titre, M. Bjurström est responsable d'une équipe de gestionnaires de portefeuille qui gèrent certains compartiments domiciliés localement. Avant d'occuper son poste actuel, M. Bjurström était responsable de la direction de DB Advisors SICAV, une entité luxembourgeoise autogérée chargée de la gestion des mandats des fonds de pension. Avant de s'installer au Luxembourg en 2009, il a géré divers portefeuilles de titres à revenu fixe en tant que gestionnaire de portefeuille senior pour DWS Investment GmbH à Francfort. M. Bjurström a rejoint la Deutsche Bank AG en 1997 dans sa division Global Markets en tant que trader principal de titres à revenu fixe. Il a commencé sa carrière en 1994 en tant que trader de titres à revenu fixe pour Salomon Brothers. Il est titulaire d'une licence en finance et en informatique de l'université Linfield, à Portland, Oregon, aux États-Unis.

Stefan Junglen

Dr Stefan Junglen est Responsable du risque en matière de durabilité du groupe DWS et Membre du Conseil d'Administration de la Société de Gestion en charge de la gestion des risques et des finances. Dr Junglen est également responsable de l'équipe Risques d'investissement EMEA hors Allemagne du Groupe DWS. Dr Junglen a rejoint le Groupe DWS en 2016, après avoir travaillé dans la gestion d'actifs pendant 8 ans. Avant de rejoindre DWS, Dr Junglen était directeur senior chez KPMG, où il était actif sur toute la chaîne de valeur de la gestion d'actifs, y compris la gestion des risques, l'évaluation, le processus de création de rapports et les projets de mise en œuvre de la réglementation. Dr Junglen est titulaire d'un Master en mathématiques commerciales (Diplom-Wirtschaftsmathematiker) et d'un doctorat en mathématiques de l'université de Trèves.

Michael Mohr

M. Mohr est Directeur mondial de la division Passive Product Specialists chez DWS. Il travaille au sein du groupe Deutsche Bank depuis 24 ans, dont 16 années passées chez DWS. M. Mohr possède une grande expérience de la structuration et de la gestion de fonds OPCVM, allant de la stratégie au développement et à la gestion de produits. À son poste actuel, il est chargé des fonds cotés en bourse (exchange traded funds, « ETF ») tels que les fonds OPCVM et fonds « 40 Act », des matières premières cotées en bourse (exchange traded commodities, « ETC ») et des Mandats institutionnels passifs. À ses débuts au sein du groupe Deutsche Bank, M. Mohr s'est d'abord occupé de la gestion des produits structurés et du développement commercial. En 2010, il a rejoint l'équipe Global Markets Structuring pour développer l'activité des ETC et a été muté à l'activité Indexing de DWS en 2012. M. Mohr a étudié à la National University of Singapore, ainsi qu'à la Frankfurt School of Finance and Management, dans laquelle il a obtenu un Master en banque et finance.

La Société de Gestion fournit des services de gestion d'investissement à d'autres fonds d'investissement. De plus amples informations peuvent être obtenues sur demande au siège social de la Société de Gestion.

Le Contrat de Société de Gestion comporte des dispositions d'indemnisation de la Société de Gestion vis-à-vis de tout passif exigible autrement qu'au titre de sa mauvaise foi, d'une fraude, d'une négligence ou d'un manquement délibéré de sa part.

Délégation

Les fonctions suivantes ont été déléguées par la Société de Gestion :

Nombre	Partie	Délégation	Conflit d'intérêts*
(i)	Gestionnaire d'Investissement tel que décrit dans les rubriques « Les Gestionnaires d'Investissement et les Gestionnaires de Portefeuille Délégués » du Prospectus	Services de gestion d'investissement, y compris la conformité aux restrictions d'investissement et certains services de gestion de risque des Compartiments.	Groupe 2
(ii)	DWS Investments UK Limited	Prestation de certains services tels que convenus en tant que de besoin, y compris, mais sans s'y limiter, des conseils juridiques, fiscaux, et sur les questions réglementaires, la gestion des relations, la commercialisation, l'assistance en matière de structuration et de restructuration et l'assistance en matière d'enregistrement de la Société.	Groupe 2
(iii)	Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres	Services de rapports de position.	Groupe 2
(iv)	Agent administratif	Services d'administration, d'agent de registre et de transfert, de comptabilité et de valorisation des Compartiments.	Groupe 1
(v)	DWS Investments UK Limited	Paiement de certains Frais administratifs des Compartiments en contrepartie de Commission de plate-forme.	Groupe 2
(vi)	Agent administratif	Traitement des données, y compris l'enregistrement de chaque opération de portefeuille ou ordre de souscription ou de rachat.	Groupe 1
(vii)	Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de son siège social à Francfort-sur-le-Main ; Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de New York ; et	Services d'agence de prêt de titres, directement ou par l'intermédiaire du Gestionnaire d'Investissement et/ou du Gestionnaire de Portefeuille Délégué concerné (y compris la vérification de l'éligibilité et de l'allocation des garanties).	Groupe 2
(viii)	Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. Agent administratif	Vérification de la valeur totale et administration des garanties déposées pour les Opérations de swap négociées de gré à gré pour certains Compartiments.	Groupe 1

* *Conflits d'intérêts en relation avec les délégations ;*

Groupe 1 : Aucun conflit d'intérêts n'est identifié.

Groupe 2 : La partie déléguée est une partie affiliée à la Société.

Politique de rémunération

La Société de Gestion est intégrée dans la stratégie de rémunération du groupe Deutsche Bank AG (« **groupe Deutsche Bank** »). Tous les sujets liés à la rémunération ainsi que la conformité vis-à-vis des exigences réglementaires sont surveillés par les comités correspondants du groupe Deutsche Bank. Le groupe Deutsche Bank adopte une philosophie de rémunération complète, qui comprend une part fixe et une part variable ainsi que des éléments de rémunération différés, qui sont liés tant à la performance individuelle future qu'au développement durable du groupe Deutsche Bank. Afin de déterminer le montant de la rémunération différée et des instruments liés à la performance à long terme (tels que les actions ou les unités de fonds), le groupe Deutsche Bank a défini un système de rémunération qui évite une dépendance accrue à la part variable de la rémunération. Le système de rémunération est défini par une politique qui, entre autres, se conforme aux exigences suivantes :

- (i) la politique de rémunération respecte et promeut une gestion des risques saine et efficace ; elle n'encourage pas la prise de risque excessive ;
- (ii) la politique de rémunération suit la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts commerciaux du groupe Deutsche Bank (y compris la Société de Gestion et les OPCVM qu'elle gère et des investisseurs de ces

- OPCVM), et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêts ;
- (iii) l'évaluation des performances se déroule dans un cadre pluriannuel ; et
 - (iv) les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée ; la part fixe représente un pourcentage suffisamment élevé de la rémunération totale afin de permettre l'application d'une politique des composantes de la rémunération variable parfaitement flexible, incluant la possibilité de ne pas verser de composante variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle sont publiées à la section « Informations et Politiques » du site Internet suivant : www.dws.com/footer/legal-resources/, qui comprend une description de la méthode de calcul pour la rémunération et les avantages. La Société de Gestion fournit ces informations à titre gracieux au format papier sur simple demande.

Avec l'approbation de la Société, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa propre supervision et responsabilité et à ses propres frais, tout ou partie de ses fonctions de conseil à des conseillers tiers préalablement approuvés par la Société et par les autorités réglementaires.

Les Gestionnaires d'Investissement et les Gestionnaires de Portefeuille Délégués

Les Gestionnaires d'Investissement ont été désignés pour exercer les fonctions de gestionnaires d'investissement de la Société par la Société de Gestion en vertu des Contrats de gestion d'investissement, qui peuvent être modifiés par consentement mutuel des parties concernées en tant que de besoin. Pour investir les actifs des Compartiments pour lesquels ils ont été désignés en qualité de Gestionnaire d'Investissement, chaque Gestionnaire d'Investissement est tenu de respecter en permanence (i) la Politique d'Investissement ; (ii) les Restrictions d'Investissement et (iii) les conditions du Contrat de gestion d'investissement concerné.

Un Gestionnaire d'Investissement peut, avec l'approbation de la Société de Gestion et des autorités réglementaires concernées mais sous sa propre supervision et responsabilité, désigner un Gestionnaire de Portefeuille Délégué afin de fournir certains services de gestion de portefeuille et de risque à l'égard d'un Compartiment. En particulier, le Gestionnaire d'Investissement peut désigner le Gestionnaire de Portefeuille Délégué pour sélectionner les investissements du Compartiment.

Les coordonnées relatives à tous les Gestionnaires d'Investissement et Gestionnaires de Portefeuille Délégués désignés seront fournies aux Actionnaires sur simple demande et seront publiées dans les rapports périodiques émis par la Société.

Les Gestionnaires d'Investissement et Gestionnaires de Portefeuille Délégués, dont les coordonnées sont stipulées ci-après, ont été désignés à l'égard d'un ou plusieurs Compartiments tels que spécifiés ci-après :

(i) Compartiments à Investissement Direct

Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, la Société de Gestion sous-délègue la gestion des investissements au jour le jour à l'égard des Compartiments à Investissement Direct à DWS Investment GmbH. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Société de Gestion conserve certaines responsabilités liées à la gestion de l'investissement, y compris de façon non limitative s'agissant de l'exécution d'opérations et en matière de contrôle du respect des Restrictions d'Investissement.

Le Contrat de gestion d'investissement conclu entre la Société de Gestion et DWS Investment GmbH s'entend pour une durée indéterminée et peut être notamment résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie en donnant un préavis de 30 jours.

DWS Investment GmbH a été établie en République fédérale d'Allemagne en tant que société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung), ayant son siège social au Mainzer Landstraße 11-17, D-60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne et est agréée et réglementée par l'Autorité fédérale de supervision financière en Allemagne (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin).

DWS Investment GmbH peut, en tant que de besoin, et conformément à un processus déterminé, déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion d'investissement à l'égard d'un ou plusieurs Compartiments à Investissement Direct à une ou plusieurs entités du Groupe DWS ou à d'autres entités (chacun un **Gestionnaire de Portefeuille Délégué**).

(ii) Compartiments à Investissement Indirect

Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, la Société de Gestion sous-délègue la gestion des

investissements au jour le jour à l'égard des Compartiments à Investissement Indirect à DWS Investments UK Limited. Le Contrat de gestion d'investissements conclu entre la Société de Gestion et DWS Investments UK Limited est à durée indéterminée et peut notamment être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie sur préavis de 90 jours.

DWS Investments UK Limited est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles le 16 septembre 2004 et dont le siège social est sis Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres, EC2N 2DB. Elle est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority.

Autres agents

Tout Gestionnaire d'Investissement et/ou Gestionnaire de Portefeuille Délégué peut, à ses propres frais et dépenses, obtenir des services de soutien administratif ou opérationnel de la part des agents (y compris les Sociétés affiliées de DWS) à l'égard des Compartiments pour lesquels il a été désigné en tant que Gestionnaire d'Investissement et/ou Gestionnaire de Portefeuille Délégué.

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited a été désigné comme Dépositaire de la Société.

L'activité principale du Dépositaire est d'agir en qualité de fiduciaire/dépositaire des actifs des organismes de placement collectif. Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale.

Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée immatriculée en Irlande le 22 mai 1991. Le Dépositaire est détenu en dernière instance par State Street Corporation. Son capital social est de 5 000 000 GBP et son capital libéré et souscrit est de 200 000 GBP.

Les responsabilités principales ci-dessous ont été confiées au Dépositaire :

- la supervision de la Société, dont les politiques et les procédures d'évaluation ;
- la supervision des procédures de souscription et de rachat ;
- la gestion de la trésorerie de la Société ;
- la conservation des actifs de la Société ; et
- la supervision de certaines transactions et opérations se rapportant à la Société.

State Street Corporation est une société de renommée internationale, spécialisée dans la gestion d'investissement et les services financiers. State Street a son siège social à Boston, dans le Massachusetts, aux États-Unis, et cotée à la bourse de New York sous le code « STT ».

Le Dépositaire ne peut démissionner ni être démis de ses fonctions tant qu'un nouveau dépositaire agréé par la Banque centrale n'a pas été nommé pour le remplacer. Si aucun dépositaire n'a été désigné dans les trois mois suivant la date à laquelle le Dépositaire fait part à la Société et à la Société de Gestion de son intention de démissionner ou la date à laquelle la Société informe le Dépositaire de son intention de mettre fin à ses fonctions, la Société doit racheter toutes les Actions en circulation à cette date. La Société est dissoute et doit demander à la Banque centrale la révocation de son agrément. Le cas échéant, le Dépositaire ne doit pas démissionner tant que l'agrément de la Société n'aura pas été révoqué par la Banque centrale.

Le Dépositaire est responsable des pertes subies par la Société, un Compartiment ou les Actionnaires à la suite d'un manquement délibéré ou non du Dépositaire à ses obligations en vertu des Réglementations. En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire doit immédiatement restituer un instrument équivalent ou le montant correspondant à la Société. En cas de perte, la responsabilité est stricte : le Dépositaire ne peut se décharger de cette responsabilité qu'en cas d'événement indépendant de sa volonté, dont les conséquences sont inévitables en dépit de toutes les mesures raisonnables prises pour les éviter. Le Dépositaire doit prouver qu'il a rempli toutes ces obligations afin d'être déchargé de toute responsabilité.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par sa décision de confier à un tiers tout ou partie des actifs dont il assure la conservation. Pour être déchargé de sa responsabilité envers les tiers, le Dépositaire doit sélectionner et désigner les tiers avec la plus grande rigueur comme agent de conservation afin de s'assurer que le tiers possède l'expertise, la compétence et les moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations concernées et doit conserver un contrôle suffisant sur les agents de conservation et procéder régulièrement à des vérifications pour s'assurer que les obligations de l'agent sont dûment remplies. Le Dépositaire ne peut pas déléguer ses fonctions de fiduciaire.

Pour obtenir des informations sur les fonctions de conservation qui ont été déléguées et le nom des délégués correspondants, se reporter à l'Annexe II.

Agent administratif

State Street Fund Services (Ireland) Limited a été désignée pour agir en qualité d'agent administratif et d'agent de registre de la Société, conformément au Contrat d'administration, qui concerne l'administration quotidienne des affaires de la Société. Les responsabilités de l'Agent administratif incluent des services d'inscription des actions et d'agence de transferts, l'évaluation des actifs de la Société, le calcul de la Valeur Liquidative par Action et la rédaction des rapports semestriels et annuels de la Société.

L'activité principale de l'Agent administratif est liée aux organismes de placement collectif. L'Agent administratif est réglementé par la Banque centrale.

L'Agent administratif est une société privée à responsabilité limitée de droit irlandais, constituée le 23 mars 1992 et détenue par State Street Corporation. Le capital social autorisé de l'Agent administratif est égal à 5 000 000 GBP et son capital émis et libéré est de 350 000 GBP.

L'activité principale de l'Agent administratif est d'assurer des services d'administration des fonds, de comptabilité, d'inscription, d'agence de transferts et d'autres services liés aux actionnaires pour le compte d'organismes de placement collectif et de fonds de placement.

Conflits d'intérêts

Sous réserve des dispositions de la présente section, toute Personne liée peut souscrire ou conclure toute transaction financière, bancaire ou d'autre nature avec ou auprès de toute autre Personne liée ou la Société. Cela inclut notamment l'investissement, par la Société, dans des titres de toute Personne liée ou l'investissement, par toute Personne liée, dans toute société ou organisme dont les investissements font partie des actifs compris dans tout Compartiment ou ayant un intérêt dans le contrat ou la transaction en question. De plus, toute Personne liée peut investir dans et négocier des Actions liées à tout Compartiment ou tout bien de quelque nature que ce soit appartenant à tout Compartiment pour son propre compte ou pour celui de quelqu'un d'autre.

Toutes les espèces de la Société doivent être déposées, sous réserve des dispositions des lois de la Banque centrale d'Irlande, lois de 1942 à 2015, auprès de toute Personne liée ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par toute Personne liée. Les transactions bancaires et similaires peuvent aussi être sociétés avec ou par l'intermédiaire d'une Personne liée.

Toute Personne liée peut également négocier en qualité d'agent ou de commettant dans la vente ou l'achat de titres et d'autres investissements (y compris transactions de change et de prêt de titres) pour le Compartiment concerné. Rien n'oblige toute Personne liée à rendre compte au Compartiment concerné ou aux Actionnaires de ce Compartiment de tout bénéfice découlant de ces activités, ni de tout bénéfice pouvant être obtenu par la partie liée, sous réserve que les transactions concernées soient effectuées comme si elles l'étaient dans les conditions commerciales normales négociées en pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné et que :

- (i) une évaluation certifiée de la transaction concernée effectuée par une personne agréée par le Dépositaire (ou par les Administrateurs, si la transaction est conclue par le Dépositaire) et reconnue comme indépendante et compétente a été obtenue ; ou que
- (ii) la transaction a été exécutée dans les meilleures conditions raisonnables sur une bourse organisée et conformément à son règlement ; ou que
- (iii) si les points (i) et (ii) ne sont pas raisonnablement possibles, la transaction a été exécutée dans des conditions jugées par le Dépositaire (ou par les Administrateurs, si ladite transaction est conclue par le Dépositaire) comme satisfaisantes conformément au principe selon lequel les transactions doivent être effectuées dans des conditions normales de marché.

La Société de Gestion peut également, dans le cadre de ses activités, présenter d'éventuels conflits d'intérêts avec la Société, dans d'autres circonstances que celles reportées ci-avant. Cependant, la Société de Gestion doit respecter ses obligations prévues dans son Contrat de Société de Gestion et, en particulier, à celles consistant à agir dans le meilleur intérêt de la Société dans la mesure du possible, eu égard à ses obligations envers les autres clients, lors de la souscription d'investissements pour lesquels des conflits d'intérêts sont possibles, et la Société de Gestion doit veiller à ce que ces conflits soient résolus de manière équitable entre la Société, les Compartiments et autres clients. La Société de Gestion doit veiller à allouer les opportunités d'investissement de manière juste et

équitable entre la Société et ses autres clients. Si un conflit d'intérêts survient, les administrateurs de la Société de Gestion s'efforceront de garantir qu'il soit résolu de manière équitable.

Étant donné que les commissions de la Société de Gestion se basent en général sur la Valeur Liquidative d'un Compartiment, si la valeur précitée augmente, cela est également le cas des commissions devant être versées à la Société de Gestion et il y a donc un conflit d'intérêts pour la Société de Gestion si cette dernière est responsable de la détermination du cours d'évaluation des investissements d'un Compartiment.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir pour le Dépositaire ou ses délégués lorsque le Dépositaire ou ses délégués :

- (i) peut obtenir un gain financier ou éviter une perte au détriment de la Société ou de ses investisseurs ;
- (ii) possède un intérêt dans la prestation d'un service ou une activité fournie à la Société ou une transaction réalisée pour le compte de la Société qui est contraire à celui de cette dernière ;
- (iii) est incité financièrement ou par un autre moyen à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients au détriment de ceux de la Société ;
- (iv) réalise les mêmes activités pour le compte de la Société et pour d'autres clients qui nuisent à la Société ;
- (v) reçoit une incitation qui se présente sous forme d'argent, d'un bien ou d'un service autre que la commission habituellement perçue en contrepartie de ce service.

Les informations à jour sur le Dépositaire, ses obligations, les conflits éventuels, les fonctions de conservation déléguées par le dépositaire, la liste des délégués et des sous-délégués et les conflits d'intérêts pouvant résulter de cette délégation seront à la disposition des investisseurs.

Réclamations

Les réclamations d'ordre général concernant les activités de la Société ou les réclamations concernant le Conseil d'Administration peuvent être déposées directement auprès de la Société ou envoyées à : complaints.am-lu@dws.com.

Les réclamations concernant la Société de Gestion ou ses agents peuvent être déposées directement auprès de la Société de Gestion ou envoyées à : complaints.am-lu@dws.com. Des informations relatives aux procédures internes de gestion des réclamations de la Société de Gestion sont disponibles sur simple demande à l'adresse électronique ou postale de la Société de Gestion.

Pour les réclamations concernant le service fourni par un Distributeur, un Distributeur délégué, un intermédiaire financier ou un agent, les Actionnaires doivent contacter le Distributeur, le Distributeur délégué, l'intermédiaire financier ou l'agent concerné pour obtenir de plus amples informations concernant tous les droits éventuels découlant de la relation avec ledit Distributeur, Distributeur délégué, intermédiaire financier ou agent.

Contreparties de Swap

Chaque Contrepartie de Swap doit être une contrepartie éligible pour les dérivés de gré à gré pour un OPCVM et être soumise aux règles de contrôle prudentiel et spécialisée dans ce type d'opération. La Société et/ou la Société de Gestion désigneront des institutions financières réglementées comme Contreparties de Swap qui ont été soumises à un processus d'approbation, aux règles de contrôle prudentiel et spécialisées dans ce type d'opération. La Société et/ou la Société de Gestion doivent s'assurer que la Contrepartie de Swap ne comporte aucun risque de crédit injustifié, évaluera les opérations avec une exactitude raisonnable et dans un souci de fiabilité et exécutera les opérations à tout instant à la demande de la Société, de la Société de Gestion, du Gestionnaire d'Investissement et/ou du Gestionnaire de Portefeuille Délégué à la juste valeur.

Commissions en nature

La Société de Gestion peut effectuer des transactions par l'intermédiaire d'une autre personne avec qui la Société de Gestion a conclu un contrat qui stipule que cette autre personne peut, le cas échéant, lui fournir des biens, des services ou d'autres avantages tels que services de recherche ou de conseil, du matériel informatique et des logiciels spécialisés ou des évaluations de performance, etc. En vertu du contrat précité, aucun paiement direct n'est possible pour les services ou avantages, mais la Société de Gestion s'engage à placer des contrats auprès de ladite personne. Pour lever toute ambiguïté, les biens et services n'incluent pas le déplacement, l'hébergement, le divertissement, les biens et services d'administration générale, les équipements de bureau et locaux, les frais d'adhésion, le salaire des employés et les versements directs d'argent. Dans ce cas, la Société de Gestion doit veiller à ce que les contrats encadrent la prestation de services d'investissement au Compartiment concerné et que le courtier/la contrepartie au contrat ait accepté d'en assurer l'exécution au mieux pour le Compartiment précité. Ces contrats portant sur les commissions en nature seront détaillés dans les rapports périodiques des Compartiments concernés.

NÉGOCIATION D' ACTIONS

LE MARCHÉ PRIMAIRE

La Société a l'intention de qualifier certains de ses Compartiments en tant qu'ETF via l'inscription d'Actions à la cote d'une ou de plusieurs Bourses de valeurs. En règle générale, seuls les Participants autorisés peuvent demander des Actions d'ETF sur le marché primaire et seuls les Participants autorisés peuvent racheter des Actions directement auprès de la Société. Les Participants autorisés seront des investisseurs institutionnels, des Teneurs de marché ou des sociétés de courtage explicitement autorisés par la Société aux fins de la souscription et/ou du rachat directs d'Actions d'un Compartiment. La Société a conclu des accords avec les Participants autorisés qui, outre le Prospectus, les Documents constitutifs et le Formulaire de demande de souscription, régissent les conditions dans lesquelles les Participants autorisés peuvent souscrire et racheter des Actions d'ETF.

Les Participants autorisés peuvent vendre ou acheter des Actions auprès d'entités qui ne sont pas des Participants autorisés sur une ou plusieurs Bourses de valeurs ou de gré à gré. Les transactions, qu'elles soient en bourse ou de gré à gré, qui ne sont pas entre un Participant autorisé et la Société sur le Marché primaire, mais entre un Participant autorisé et une entité Participante non autorisée ou entre deux entités Participantes non autorisées, sont décrites comme des transactions sur le marché secondaire. Les investisseurs potentiels qui ne sont pas des Participants autorisés peuvent acheter ou vendre leurs Actions sur le marché secondaire comme décrit à la rubrique « Le Marché Secondaire » ci-dessous.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS Marché primaire

Souscription d'Actions sur le marché primaire

Au titre des Statuts, les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre des Actions et de créer des nouvelles Catégories d'Actions (conformément aux exigences de la Banque centrale) et ont un pouvoir discrétionnaire absolu en matière d'acceptation ou de refus de tout ou partie de toute demande d'Actions. En cas de refus d'une demande, l'Agent administratif, aux risques et aux frais du demandeur, retournera le montant de la demande ou le solde correspondant par virement électronique sur le compte depuis lequel il a reçu le paiement. Pour lever toute ambiguïté, aucun intérêt n'est exigible sur le montant avant qu'il ne soit retourné au demandeur.

À leur discrétion, les Administrateurs peuvent décider, avant la Date d'émission initiale, d'annuler l'offre initiale des Actions de toute Catégorie d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent également décider d'annuler l'offre d'une nouvelle Catégorie d'Actions d'un Compartiment. Dans ce cas, les personnes ayant déposé une demande de souscription en seront dûment informées et tout montant de souscription déjà versé sera retourné de la manière précisée au paragraphe précédent.

Des fractions d'Actions peuvent être émises pour les Compartiments qui ne sont pas des ETF, et elles seront arrondies à la 3^e décimale, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant. Dans le cas d'ETF, aucune fraction d'Action ne sera émise. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné. Les montants de souscription qui représentent de petites fractions d'Actions ne seront pas retournés au demandeur mais seront conservés avec les actifs du Compartiment concerné, et seront mis à disposition des Actionnaires du Compartiment au prorata de la participation de chaque Actionnaire.

Le Formulaire de demande contient certaines conditions concernant la procédure de demande d'Actions de la Société et prévoit que certaines indemnités doivent être versées à la Société, au Compartiment concerné, à l'Agent administratif, au Dépositaire et aux autres Actionnaires pour toute perte qu'ils encourraient suite à l'achat ou à la détention d'Actions par certains demandeurs.

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions en numéraire ou en nature tout Jour de Transaction, tel qu'expliqué plus en détail ci-après.

Un Participant autorisé peut soumettre une demande de négociation pour souscrire ou rembourser des Actions dans des ETF par l'intermédiaire d'un système de passation d'ordres électronique ou en télécopiant un Formulaire de demande à l'Agent administratif. L'Heure limite d'acceptation applicable pour les demandes sera exposée dans le Supplément correspondant. L'utilisation d'un système de passation d'ordres électronique est soumise à l'accord préalable de l'Agent administratif et doit respecter les exigences de la Banque centrale. Les Formulaires de demande

sont disponibles sur demande auprès de l'Agent administratif.

Les demandes de souscription initiale d'Actions doivent être transmises par écrit ou par télécopie, à l'attention de la Société de l'Agent administratif, sous réserve que l'original du Formulaire de demande soit présenté. Les souscriptions d'Actions d'un Compartiment suivantes peuvent être effectuées en contactant l'Agent administratif par téléphone, par télécopie, par écrit ou par tout autre moyen que les Administrateurs (avec l'accord de l'Agent administratif) peuvent décider le cas échéant (sous réserve que le moyen respecte les exigences de la Banque centrale). Un requérant passant un ordre par téléphone est réputé accepter l'enregistrement de l'ordre téléphonique en question et doit fournir les informations suivantes :

- son nom et numéro de compte, ainsi que l'adresse et/ou le numéro de télécopie où l'avis d'opéré doit être envoyé ;
- le nom du Compartiment et la Catégorie d'Actions souscrits ;
- le montant à investir, en numéraire ou en Actions ;
- une déclaration sur la manière dont le règlement sera effectué ; et
- la confirmation que la demande a été déposée conformément aux conditions du présent Prospectus et du Supplément correspondant.

Ces informations seront vérifiées avec le requérant par un appel vocal.

Les demandes par téléphone ne seront traitées que si le nom et le numéro de compte du requérant, ainsi que l'adresse et/ou le numéro de télécopie auxquels l'avis d'opéré doit être envoyé correspondent aux informations répertoriées pour le requérant dans les dossiers de l'Agent administratif. Si l'avis d'opéré doit être envoyé à un autre nom et/ou adresse que ceux enregistrés par l'Agent administratif, ce dernier doit en recevoir la confirmation écrite du requérant avant que l'ordre ne soit traité.

Le Montant minimum d'investissement initial, le Montant minimum d'investissement supplémentaire et le Montant minimum de rachat communiqués dans les Suppléments concernés peuvent être modifiés de temps à autre. Ces montants modifiés seront portés à l'attention des Participant(s) Autorisé(s) et seront disponibles sur demande auprès de l'Administrateur et par le biais du site Web : www.Xtrackers.com.

Dispositions anti-blanchiment

Les mesures prévues dans les *Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist Financing) Acts* de 2010 à 2021 visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme préconisent la vérification détaillée de l'identité, de l'adresse et de la source des fonds de chaque demandeur ; par exemple, un individu doit produire la copie de son passeport ou de toute pièce d'identité pour prouver son identité et indiquer sa date de naissance, dûment certifiée par un notaire ou toute autre personne indiquée dans le Formulaire de demande, ainsi que deux documents originaux/copies certifiées d'attestation du domicile, comme facture d'eau, de gaz ou d'électricité ou relevé bancaire datant de moins de trois mois. Si le demandeur est une société, il doit présenter une copie conforme de ses statuts ou équivalent (et de toute éventuelle modification), ainsi que les noms, la profession, les dates de naissance et l'adresse professionnelle et personnelle des administrateurs de la société, ainsi que le détail des personnes bénéficiaires de la société.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un demandeur (Participant autorisé inclus). Pour demander d'autres preuves de l'identité du demandeur, l'Agent administratif doit le contacter lorsqu'il reçoit le Formulaire de demande. En cas de retard ou de manquement du demandeur de produire toute information demandée aux fins de vérification, l'Agent administratif peut refuser la demande et retourner tous les montants de souscription. Si la demande est rejetée, l'Agent administratif retournera les montants de souscription ou le solde correspondant par virement télégraphique conformément au droit applicable sur le compte ayant servi à les payer, aux frais et risques du demandeur. L'Agent administratif peut refuser de verser les produits de rachat si les informations requises aux fins de vérification n'ont pas été produites par un requérant.

En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire si (a) le demandeur effectue le paiement depuis un compte ouvert à son nom dans un établissement financier reconnu ou si (b) la demande est déposée par le biais d'un intermédiaire reconnu ou si (c) l'investissement est effectué par un intermédiaire ou un établissement financier reconnu. Ces exceptions ne s'appliqueront que si l'établissement financier ou l'intermédiaire susmentionné se trouve dans un pays disposant d'une législation anti-blanchiment en

vigueur équivalente à celle de l'Irlande. Les demandeurs peuvent contacter l'Agent administratif pour déterminer s'il entre dans le cadre des exceptions ci-avant.

Report des souscriptions sur le marché primaire

Les Administrateurs peuvent, à leur entière et absolue discrétion, déterminer que, dans certaines circonstances, il est préjudiciable pour les Actionnaires existants d'accepter une demande de souscription d'Actions en numéraire ou en nature représentant plus de 5 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment. Si les Administrateurs prennent cette décision, la Société en informe l'Agent administratif. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent reporter la demande et, après concertation avec l'investisseur concerné, soit demander à l'investisseur d'échelonner la demande de souscription sur une période convenue, soit établir un Compte de placement en dehors de la structure de la Société, sur lequel les montants de souscription de l'investisseur seront placés. Ce Compte de placement sera utilisé pour acheter les Actions selon un calendrier convenu au préalable. L'investisseur devra s'acquitter de tous frais ou toutes dépenses raisonnablement encourus en lien avec l'acquisition desdites Actions. Tous les Frais d'entrée applicables seront déduits des montants de la souscription avant qu'ils ne soient investis.

Traitement des souscriptions sur le marché primaire

Les émissions d'Actions seront normalement effectuées avec effet à compter d'un Jour de Transaction à l'égard des demandes reçues à ou après l'Heure limite d'acceptation. Les Jours de Transaction et les Heures limite d'acceptation relatifs à chaque Compartiment sont spécifiés dans le Supplément concerné. Toutes les demandes reçues par l'Agent administratif après l'Heure limite d'acceptation au cours d'un Jour de Transaction seront reportées au Jour de Transaction suivant et traitées sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée pour ce Jour de Transaction différé. Les demandes seront irrévocables sauf accord contraire des Administrateurs ou de leurs délégués. Si cela est nécessaire, les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion et sous réserve de l'accord préalable du Dépositaire, fixer des Jours de Transaction supplémentaires pour l'achat d'Actions liées à tout Compartiment ouvert à tous les Actionnaires.

Exigences en matière de montants minimaux d'investissement initial et supplémentaire et de participation minimale

Le Montant d'investissement initial minimum, le Montant d'investissement supplémentaire minimum et la Participation minimale pour les Actions de chaque Catégorie d'un Compartiment peuvent varier et sont exposés dans le Supplément du Compartiment correspondant. Les Administrateurs se réservent le droit le cas échéant de renoncer, à leur discrétion raisonnable, à toute exigence liée au Montant d'investissement initial minimum, au Montant d'investissement supplémentaire minimum et à la Participation minimale.

La Société peut, à tout moment, racheter toutes les Actions des Actionnaires dont la participation est inférieure à la Participation minimale. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné en sera informé au préalable et pourra augmenter sa participation de sorte à dépasser le minimum, pendant une durée déterminée par les Administrateurs (et indiquée dans l'avis).

Prix de souscription sur le marché primaire

Durant la Période d'offre initiale pour chaque Compartiment, le Prix d'émission initial pour les Actions du Compartiment concerné doit être précisé dans le Supplément, et tous les Frais d'entrée applicables doivent y être ajoutés, ainsi que, le cas échéant, des Frais de transaction de marché primaire liés à la souscription en question.

Le Prix de souscription auquel les Actions d'un Compartiment seront émises un Jour de Transaction après la Période d'offre initiale est calculé en évaluant la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie concernée le Jour de Transaction donné et, le cas échéant, les Frais de transaction de marché primaire liés à la souscription en question. La méthode d'établissement de la Valeur Liquidative de tout Compartiment et de la Valeur Liquidative par Action de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment est précisée dans les Statuts, tel que cela est décrit dans le présent Prospectus sous l'intitulé « Calcul de la Valeur Liquidative/Évaluation des actifs » ci-après.

Paiement des Actions sur le marché primaire

Le paiement lié à l'émission d'Actions doit être effectué à la Date de règlement correspondante par virement électronique en fonds disponibles dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions concernée. L'Agent administratif peut, à sa discrétion, accepter des paiements dans d'autres devises, mais ces paiements seront convertis dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions concernée au taux de change alors en vigueur pour l'Agent administratif et seuls les produits nets (après déduction des frais de change) seront appliqués en paiement des montants de souscription. Cela peut retarder le traitement de la demande.

Si le paiement intégral n'a pas été reçu à la Date de règlement, ou si les fonds ne sont pas disponibles, l'attribution d'Actions liée à la demande peut, à la discrétion de l'Agent administratif, être annulée ou, l'Agent administratif peut considérer la demande comme une demande pour le nombre d'Actions pouvant être achetées avec le paiement versé le Jour de Transaction qui suit la réception du paiement intégral ou des fonds disponibles. Dans ces cas, la Société peut facturer au demandeur les frais bancaires consécutifs ou les pertes subies par le Compartiment concerné.

La Société a créé un compte pour des rachats et des souscriptions au niveau de la société mère pour le compte de la Société, le Compte de souscription et de rachat en numéraire, mais n'en a pas créé au niveau de chaque Compartiment. Toutes les souscriptions, les rachats et les dividendes ou distributions en numéraire payables au Compartiment seront transférés et gérés par le biais du Compte général de souscription et de rachat en numéraire.

Limitations concernant les souscriptions sur le marché primaire

Les Actions ne doivent pas être émises ou vendues par la Société durant toute période où le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné est suspendu de la manière décrite dans la section « Suspension du calcul de la Valeur Liquidative » ci-après. Les demandeurs souscrivant des Actions directement auprès de la Société ou de l'Agent administratif seront informés de ce report et, sauf s'ils les retirent, leurs demandes seront traitées le Jour de Transaction suivant la fin de ladite suspension.

Les Actions ne doivent pas être proposées ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis, ni achetées ou détenues par des Ressortissants des États-Unis.

Retenue anti-Dilution

Lors du calcul de la Valeur Liquidative par Action, les Administrateurs peuvent, en présence d'importantes souscriptions, ajuster ladite Valeur Liquidative par Action en ajoutant une Retenue anti-dilution pouvant atteindre 1 % de la Valeur Liquidative par Action à des fins de conservation des actifs du Compartiment concerné ; de plus amples détails figurent dans le Supplément correspondant. Cette Retenue anti-dilution couvre les coûts de négociation et protège la valeur des actifs du Compartiment concerné.

RACHAT DES ACTIONS

Marché primaire

Procédure de rachat d'actions sur le marché primaire

Les demandes de rachat d'Actions doivent être déposées auprès de la Société, à l'attention de l'Agent administratif, par écrit, par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen que les Administrateurs (avec l'accord de l'Agent administratif) peuvent spécifier le cas échéant (à condition que ledit moyen respecte les exigences de la Banque centrale) et, dans le cas de demandes déposées par écrit ou par télécopie, indiquer le numéro de compte concerné, le(s) Compartiment(s) concerné(s), la Catégorie d'Actions et toute autre information dont l'Agent administratif a raisonnablement besoin, et doivent être signées par et pour le compte de l'Actionnaire avant que les Produits de rachat ne puissent être versés. Les demandes par téléphone ne sont possibles que si le requérant l'a précisé dans sa demande d'ouverture de compte. Lorsqu'il effectue une demande de rachat par téléphone, le requérant doit également fournir les informations suivantes :

- son nom et numéro de compte, ainsi que l'adresse et/ou le numéro de télécopie où l'avis d'opéré doit être envoyé ;
- la Catégorie d'Actions faisant l'objet du rachat ; et
- la confirmation que la demande de rachat a été déposée conformément aux conditions du présent Prospectus et du Supplément correspondant.

Ces informations seront vérifiées avec le requérant au cours d'un appel vocal enregistré.

Les demandes de rachat reçues par fax ou téléphone ou par tout autre moyen approuvé par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale (avec l'accord de l'Agent administratif) ne seront traitées que si le nom et le numéro de compte de l'Actionnaire, ainsi que l'adresse et/ou le numéro de télécopie auxquels l'avis d'opéré doit être envoyé correspondent aux informations répertoriées pour l'Actionnaire dans les dossiers de l'Agent administratif. Si l'Actionnaire décide que l'avis d'opéré soit envoyé à un autre nom et/ou adresse que ceux enregistrés

par l'Agent administratif, l'Agent administratif doit en recevoir la confirmation écrite de l'Actionnaire avant que l'ordre ne soit traité.

Traitement des rachats sur le marché primaire

Les demandes reçues au plus tard à l'Heure limite d'acceptation seront, sous réserve des conditions mentionnées dans la présente section et dans le Supplément correspondant, traitées normalement le Jour de Transaction correspondant. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite d'acceptation doivent être traitées comme si elles avaient été reçues au plus tard à l'Heure limite d'acceptation.

Les Produits de rachat ne doivent pas être payés tant que l'investisseur n'a pas transmis l'original du Formulaire de demande et que toutes les vérifications anti-blanchiment nécessaires n'ont pas été effectuées.

Une demande de rachat ne peut plus être retirée une fois que l'Agent administratif l'a acceptée. Si cela est nécessaire, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et sous réserve de l'accord préalable du Dépositaire, fixer des Jours de Transaction supplémentaires pour le rachat d'Actions liées à tout Compartiment ouvert à tous les Actionnaires.

Volume de rachat

Toute personne peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions de toute Catégorie d'un Compartiment.

Le Montant de rachat minimum peut varier en fonction du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions.

Pour les Compartiments disposant d'une Date finale de rachat, toutes les Actions pour lesquelles aucune demande de rachat n'a été déposée à ladite Date seront obligatoirement rachetées à la Date finale de rachat précitée, à la Valeur Liquidative par Action calculée à ladite Date. Les Compartiments n'ont pas de Date finale de rachat, sauf mention contraire dans le Supplément correspondant. Les Compartiments pour lesquels aucune Date finale de rachat n'a été fixée peuvent être clôturés conformément aux procédures établies dans les Statuts et les Actions seront rachetées à la Valeur Liquidative par Action (en tenant compte des cours de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) calculée le Jour de Transaction auquel la décision prend effet.

L'Agent administratif peut refuser d'effectuer une demande de rachat qui aurait pour effet de ramener la valeur de toute participation en Actions liée à un Compartiment en dessous de la Participation minimale pour la Catégorie d'Actions du Compartiment en question. Toute demande de rachat ayant un tel effet peut être traitée par la Société ou par l'Agent administratif comme une demande de rachat de l'intégralité de la participation de l'Actionnaire dans la Catégorie d'Actions en question.

L'Agent administratif n'accepte pas les demandes de rachat incomplètes, tant qu'il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires.

Prix de rachat sur le marché primaire

Le Prix de rachat auquel les Actions seront rachetées un Jour de Transaction donné équivaut à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie en question ledit Jour de Transaction, minoré de tout Frais de Rachat applicable et, le cas échéant, des Frais de transaction du marché primaire applicables audit rachat. La méthode d'établissement de la Valeur Liquidative de tout Compartiment et de la Valeur Liquidative par Action de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment est précisée dans les Statuts, tel que cela est décrit dans le présent Prospectus sous l'intitulé « Calcul de la Valeur Liquidative/Évaluation des actifs » ci-après.

Lorsqu'une demande de rachat est soumise par un investisseur considéré être un Contribuable irlandais ou agissant pour le compte d'un Contribuable irlandais, la Société doit déduire des Produits de rachat un montant égal à l'impôt dont la Société doit s'acquitter auprès de l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*) sur la transaction concernée.

Paiement des Produits de rachat sur le marché primaire

Le montant dû pour le rachat d'Actions sera payé par virement électronique sur le compte de l'Actionnaire indiqué sur le Formulaire de demande original, dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions du Compartiment concerné (ou dans toute autre devise que les Administrateurs peuvent déterminer) à la Date de règlement. Le paiement des Produits de rachat sera versé à l'Actionnaire inscrit ou en faveur d'Actionnaires inscrits conjointement, selon le cas. Les Produits de rachat sur les Actions ne seront versés à réception de la demande de rachat par l'Agent administratif, ainsi que de toute autre documentation que l'Agent administratif peut raisonnablement demander.

La Société a créé un compte pour des rachats et des souscriptions au niveau de la société mère pour le compte de la Société, le Compte général de souscription et de rachat en numéraire, mais n'en a créé aucun au niveau de chaque Compartiment. Toutes les souscriptions, les rachats et les dividendes ou distributions en numéraire payables au Compartiment seront transférés et gérés par le biais du Compte général de souscription et de rachat en numéraire.

Lorsqu'une ou plusieurs demande(s) de rachat aurai(en)t pour effet la résiliation d'un Compartiment, l'Agent administratif doit (i) informer les Actionnaires concernés de la résiliation du Compartiment et du paiement ou de la période de règlement et (ii) publier des instructions de paiement ou de règlement au plus tard 10 Jours ouvrables à compter de la date de clôture du Compartiment.

Limitations concernant les rachats sur le marché primaire

La Société ne peut pas racheter les Actions d'un Compartiment durant toute période où le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné est suspendu de la manière décrite dans la section « Suspension du calcul de la Valeur Liquidative » ci-après. Les personnes déposant des demandes de rachat d'Actions seront informées de ce report et, sauf si elles les retirent, leurs demandes seront traitées le Jour de Transaction suivant la fin de ladite suspension.

Les Administrateurs sont autorisés à limiter le nombre d'Actions d'un Compartiment rachetées tout Jour de Transaction à un nombre d'Actions représentant 10 % de la Valeur Liquidative totale du Compartiment le Jour de Transaction en question. Dans ce cas, la limitation sera appliquée au *pro rata*, de sorte que tous les Actionnaires souhaitant se faire racheter des Actions de ce Compartiment ledit Jour de Transaction puissent réaliser la même proportion d'Actions. Les Actions non rachetées, mais qui l'auraient autrement été, seront proposées au rachat le Jour de Transaction suivant. Dans ce cas, l'Agent administratif doit informer les Actionnaires concernés.

Les Statuts prévoient des dispositions spéciales applicables si la demande de rachat d'un Actionnaire entraîne le rachat d'Actions représentant plus de 5 % de la Valeur Liquidative du Compartiment tout Jour de Transaction. Dans un tel cas, la Société doit satisfaire la demande de rachat en distribuant les investissements du Compartiment concerné en nature, sous réserve que cette distribution ne nuise pas aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment. Lorsqu'un Actionnaire demandant un tel rachat est informé de l'intention de la Société de satisfaire sa demande de rachat par la distribution d'actifs précitée, l'Actionnaire peut demander à ce que la Société, plutôt que de lui transférer ces actifs, pourvoie à leur vente et lui verse les produits de cette vente, déduction faite de toutes charges engagées en lien avec la vente.

Les Statuts prévoient que la Société ne peut pas effectuer le rachat d'Actions si, après paiement de tout montant lié audit rachat, la Valeur Liquidative du capital social émis de la Société est inférieure ou égale à 300 000 € ou toute somme équivalente dans une autre devise. Cela ne concerne pas les demandes de rachat acceptées par les Administrateurs en prévision de la dissolution de la Société.

Rachats obligatoires

La Société peut obligatoirement racheter toutes les Actions d'un Compartiment ou une Catégorie d'Actions si la Valeur Liquidative du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernée est inférieure à la Taille minimum du Compartiment (le cas échéant) stipulée dans le Supplément ou si un changement de la situation économique, réglementaire ou politique concernant le Compartiment ou une Catégorie d'Actions concernée justifiait ledit rachat obligatoire ou si les Administrateurs le jugent nécessaire pour rationaliser les Compartiments ou Catégories d'Actions proposés aux investisseurs ou si pour d'autres raisons, les Administrateurs estiment que cela va dans l'intérêt des Actionnaires de procéder au rachat obligatoire.

La Société se réserve le droit de racheter toutes Actions étant ou devenant détenues, directement ou indirectement, par un Ressortissant des États-Unis (excepté au titre d'une exception prévue dans le droit américain sur les titres) ou si la détention d'Actions par toute personne entraîne la violation de toute loi ou exigence de tout pays ou autorité gouvernementale ou pour laquelle ladite personne n'est pas autorisée à détenir les Actions concernées ou pouvant exposer la Société à une imposition ou à de lourdes sanctions pécuniaires, légales ou administratives, qui n'auraient autrement pas touché la Société.

Lorsque des Contribuables irlandais achètent et détiennent des Actions, la Société doit, si nécessaire à des fins de collecte de l'impôt irlandais, racheter et annuler les Actions détenues par une personne étant ou réputée être un Contribuable irlandais ou agir pour le compte d'un Contribuable irlandais, lors de la survenue d'un événement donnant lieu à une imposition, et la Société doit payer les produits correspondants aux *Revenue Commissioners* irlandais.

Retenue anti-dilution

Lors du calcul du Prix de rachat des Actions, les Administrateurs peuvent, en cas d'importants rachats, ajuster ledit Prix de rachat en déduisant une Retenue anti-dilution pouvant atteindre 1 % de la Valeur Liquidative par Action à des fins de conservation des actifs du Compartiment concerné ; des informations plus détaillées figurent dans le Supplément correspondant. Cette Retenue anti-dilution couvre les coûts de négociation et protège la valeur des actifs du Compartiment concerné.

Règlement sur la propriété effective

La Réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Union européenne (Anti-Money Laundering: Beneficial Ownership of Corporate Entities) de 2019 (Instrument statutaire irlandais numéro 110 daté de 2019) (le « **Règlement sur la propriété effective** ») exige que toutes les sociétés ou autres entités juridiques constituées en République d'Irlande, y compris la Société, obtiennent et conservent des informations sur leurs propriétaires effectifs (les « **Bénéficiaires effectifs** ») à leur siège social. La Société doit enregistrer les informations relatives au Bénéficiaire effectif dans le Registre central de la propriété effective des Entreprises et des Sociétés industrielles et de prévoyance.

Le Règlement sur la propriété effective définit de manière générale, dans le cas de personnes morales telles que la Société, le Bénéficiaire effectif comme toute(s) personne(s) physique(s) détenant ou contrôlant en dernier ressort la Société par la détention directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant de ses actions ou droits de vote ou de participation, y compris par l'intermédiaire d'actionnaires au porteur, ou par un autre moyen, autre que par une société cotée sur un marché réglementé et soumise à des exigences d'information conformes à la législation européenne ou aux standards internationaux équivalents, garantissant une transparence adéquate des informations de propriété.

Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne physique constitue une indication de propriété directe. Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne morale contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, constitue une indication de propriété indirecte.

Dans le cas où les critères susmentionnés sont remplis par un investisseur à l'égard de la Société, cet investisseur est tenu par la loi d'en informer la Société en temps utile et de fournir les pièces justificatives et toutes les informations nécessaires pour que la Société puisse remplir ses obligations au titre du Règlement sur la propriété effective. Le non-respect de leurs obligations respectives découlant du Règlement par la Société et les Bénéficiaires effectifs concernés sera sanctionné par une amende pénale. Tout investisseur qui n'est pas en mesure de vérifier s'il est admissible à titre de Bénéficiaire effectif se doit de contacter la Société pour obtenir davantage d'informations.

Dans les deux cas, l'adresse e-mail suivante peut être utilisée : dws-lux-compliance@list.db.com

INTERDICTION DES PRATIQUES DE LATE TRADING (NÉGOCIATION POST-CLÔTURE) ET DE MARKET TIMING (ARBITRAGE SUR LA VALEUR LIQUIDATIVE)

Le « Late trading » désigne l'acceptation d'un ordre de souscription (ou d'échange ou d'achat) après l'Heure limite d'acceptation un Jour de Transaction donné et l'exécution dudit ordre à un cours basé sur la Valeur Liquidative applicable audit jour. La Négociation post-clôture est strictement interdite.

Le « Market timing » désigne une méthode d'arbitrage selon laquelle un investisseur souscrit ou convertit systématiquement des Actions d'un Compartiment sur une courte durée, en profitant des différences d'heure et/ou d'imperfections ou de déficiences de la méthode de détermination de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. Les pratiques de « Market timing » peuvent perturber la gestion des investissements des portefeuilles et nuire à la performance du Compartiment en question.

La Société se réserve le droit de refuser la souscription (ou l'échange) d'Actions d'un Compartiment par toute personne soupçonnée d'activités de « Market timing ».

LE MARCHÉ SECONDAIRE

L'intention de la Société est que certains de ses Compartiments soient qualifiés d'ETF, en faisant coter ses Actions sur une ou plusieurs bourses. Dans le cadre de ces inscriptions à la cote, un ou plusieurs membres des bourses concernées ont l'obligation d'agir en tant que teneurs de marché et de proposer des cours auxquels les Actions

peuvent être achetées ou vendues par les investisseurs. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur est en général surveillé et réglementé par l'autorité boursière de la bourse concernée. Les Teneurs de marché souscrivant des Actions dans un ETF agissent en tant que teneurs de marché conformément au règlement de la bourse en question. Il est prévu que les Teneurs de marché souscrivent des Actions pour pouvoir proposer à d'autres personnes des actions à la vente et à l'achat dans le cadre de leurs activités de courtage.

Certains Participants autorisés qui souscrivent des Actions peuvent jouer un rôle de Teneurs de marché ; il est prévu que d'autres Participants autorisés souscrivent des Actions afin d'être en mesure de proposer l'achat d'Actions ou la vente d'Actions à leurs clients dans le cadre de leurs activités de courtier/opérateur. En permettant à ces Participants autorisés de souscrire ou de racheter des Actions, on prévoit le développement progressif d'un marché secondaire liquide et efficace sur une ou plusieurs bourses concernées au fur et à mesure qu'elles répondront à la demande pour ces Actions.

Via l'exploitation d'un tel marché secondaire, des personnes qui ne sont pas des Participants autorisés seront habilitées à acheter des Actions auprès de ou à vendre des Actions à d'autres investisseurs ou teneurs de marché du marché secondaire, des courtiers/opérateurs ou autres Participants autorisés. La Société n'applique aucune commission de souscription sur l'achat d'Actions sur le marché secondaire.

Les investisseurs doivent être conscients que, lors des jours autres qu'un Jour ouvrable d'un ETF où des Actions s'échangent sur un ou plusieurs marchés mais où le(s) marché(s) sous-jacent(s) sur le(s)quel(s) s'échange l'Indice de l'ETF est(sont) fermé(s), l'écart entre le cours vendeur et le cours acheteur des Actions peut s'élargir et la différence entre le cours de marché d'une Action et la dernière Valeur Liquidative par Action calculée peut, après conversion en devises, augmenter. Les investisseurs doivent également être conscients que lors de ces jours, l'Indice ne sera pas nécessairement calculé et accessible aux investisseurs lors de leur prise de décisions puisque les prix de l'Indice ne seront pas disponibles ces jours-là. Le règlement des opérations sur des Actions sur une ou plusieurs bourse(s) concernée(s) sera effectué par l'intermédiaire des infrastructures d'un ou de plusieurs systèmes de compensation et de règlement, selon les procédures applicables disponibles auprès de la ou des bourse(s) concernée(s).

Les distributions de dividendes et d'autres paiements liés aux Actions d'un ETF seront créditées, dans la mesure des sommes reçues par la banque de dépôt en sa qualité de dépositaire, sur les comptes en en numéraire des participants auxdits systèmes de règlement dans le cas de rachat en numéraire ou dans le cadre de la Composante en numéraire pour un rachat en nature, conformément au règlement et aux procédures dudit système. Toute information destinée aux Actionnaires sera également transmise par l'intermédiaire des systèmes de règlement.

Les ventes, achat ou transferts d'Actions sur le marché secondaire seront effectués et réglés conformément aux règles et procédures normales de la bourse et des systèmes de règlement concernés.

Les ordres d'achat d'Actions sur le marché secondaire passés en bourse ou de gré à gré peuvent engager des coûts sur lesquels la Société n'exerce aucun contrôle.

Le cours de toute Action négociée sur le marché secondaire dépend, entre autres, de l'offre et de la demande, des mouvements de la valeur de l'Actif sous-jacent ainsi que d'autres facteurs, comme la situation du marché financier, des sociétés, mais aussi économique et politique.

Les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés et qui souhaitent procéder à un rachat d'Actions directement auprès de la Société doivent soumettre une demande de rachat à l'Agent administratif via l'intermédiaire financier par le biais duquel ils détiennent leurs Actions, de sorte que l'Agent administratif soit en mesure de confirmer leur identité, le nombre d'Actions et les détails du Compartiment concerné et de la Catégorie d'Actions détenues par l'investisseur demandant le rachat.

Si, durant un Jour ouvrable, le cours des Actions et la dernière Valeur Liquidative calculée divergent fortement en raison d'une grave perturbation de marché, y compris mais sans s'y limiter l'absence continue de cours acheteurs sur les bourses sur lesquelles les investisseurs peuvent vendre leurs participations ou l'absence de teneurs de marchés (tel que décrit ci-avant dans la section « Cotation en bourse »), les investisseurs n'étant pas des Participants autorisés peuvent demander le rachat de leurs Actions directement à la Société. Tout Jour ouvrable précité doit être publié sur le site Internet www.Xtrackers.com (ou sur tout site lui succédant) et la bourse concernée doit en être informée. Les demandes de rachat doivent être déposées conformément à la procédure décrite à la rubrique « Traitement des rachats sur le marché primaire » du Prospectus, et les frais de rachat indiqués dans le Supplément correspondant s'appliquent au Compartiment concerné.

Valeur Liquidative Intrajournalière (« VLI »)

La Société peut, à sa discrétion, publier, ou déléguer à d'autres personnes pour le faire en son nom, chaque Jour de Transaction, une Valeur Liquidative Intrajournalière ou « VLI » pour un ou plusieurs ETF. Si la Société ou son délégué publie ces informations un Jour de Transaction donné, la VLI sera calculée d'après les informations disponibles pendant le jour de négociation ou une partie du jour de négociation, et reposera généralement sur la valeur actuelle des actifs/de l'exposition de l'ETF et/ou de l'Indice en vigueur ledit Jour de Transaction, ainsi que sur tout montant en numéraire de l'ETF au Jour de Transaction précédent. La Société ou son délégué publiera une VLI si cela est requis par une quelconque bourse concernée.

Toute VLI n'est pas et ne doit pas être considérée comme, ou prise pour, la valeur d'une Action ou le cours auquel des Actions peuvent être souscrites, rachetées, achetées ou vendues sur une bourse concernée. En particulier, une VLI fournie pour un quelconque ETF, dont les composantes de l'Indice ne s'échangent pas activement durant la période de publication de cette VLI, peut ne pas refléter la valeur réelle d'une Action, peut induire en erreur et il convient de ne pas s'y fier. L'incapacité de la Société ou de ses délégués à fournir une VLI en temps réel, ou pour une quelconque période donnée, n'aura pas en soi pour conséquence une cessation de la négociation des Actions sur une bourse concernée, qui sera déterminée d'après le règlement de ladite bourse, compte tenu des circonstances.

Les investisseurs doivent être conscients que le calcul et la publication d'une VLI peuvent refléter des retards dans la réception des cours des titres constituants applicables par rapport à d'autres valeurs calculées d'après les mêmes titres constituants, notamment l'Indice ou la VLI d'autres fonds négociés en bourse et basés sur le même Indice. Les investisseurs intéressés par la souscription ou le rachat d'Actions sur une bourse concernée ne doivent pas se fier uniquement à une VLI mise à leur disposition pour prendre leurs décisions d'investissement, mais doivent aussi prendre en compte les autres informations relatives au marché et les facteurs économiques et autres applicables (notamment, le cas échéant, les informations concernant l'Indice, les titres constituants applicables et les instruments financiers basés sur l'Indice correspondant à l'ETF applicable). Ni la Société, ni les Administrateurs, ni la Société de Gestion ou son délégué, ni le Dépositaire, l'Agent administratif, un quelconque Participant autorisé et les autres prestataires de service ne peuvent être tenus pour responsables à l'égard de toute personne qui base ses décisions d'investissement sur la VLI.

Compensation et règlement

Le règlement des transactions sur les Actions des Compartiments est centralisé au sein d'une structure de DCTI. Les Actions des Compartiments ne seront généralement pas émises sous une forme dématérialisée et aucun titre ou certificat d'actions temporaire ne sera émis, à l'exception du Certificat d'Actions Global émis au Mandataire du Dépositaire commun qui est requis par le modèle de règlement par DCTI. Les Compartiments déposeront leur demande d'admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire du DCTI compétent.

En vertu du modèle de règlement par DCTI, toutes les Actions des Compartiments seront réglées en fin de compte par un DCTI ; cependant, les investisseurs pourraient détenir leurs participations auprès de Dépositaires centraux de titres qui seront des Participants. Toutes les Actions en circulation d'un Compartiment seront représentées par un Certificat d'Actions Global qui sera déposé auprès du Dépositaire commun et enregistré au nom du Mandataire du Dépositaire commun pour le compte d'Euroclear et de Clearstream et accepté pour compensation par Euroclear et Clearstream. Le DCTI compétent pour un investisseur donné dépend du marché sur lequel les Actions sont négociées.

Les acquéreurs de participations en Actions ne deviendront pas des Actionnaires inscrits au registre de la Société, mais détiendront à la place une participation indirecte dans ces Actions et les droits de ces investisseurs, si ceux-ci sont des Participants, seront régis par leur accord avec leur DCTI ou, autrement, par l'accord avec leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres, selon le cas. Le Mandataire du Dépositaire commun détient le titre légal de propriété des Actions émises par la Société et sera l'Actionnaire inscrit au registre. Les actions prises par les détenteurs du Certificat d'Actions Global se rapportent donc aux actions prises par le Mandataire du Dépositaire commun en qualité d'Actionnaire inscrit au registre suivant les instructions du DCTI compétent à réception des instructions de ses Participants. L'ensemble des distributions, avis, rapports et déclarations émis à l'intention de cet Actionnaire par la Société seront distribués aux Participants conformément aux règles et procédures du DCTI compétent.

Les participations dans les Actions représentées par le Certificat d'Actions Global seront transférables conformément aux lois en vigueur, aux règles et procédures émises par les DCTI, ainsi qu'au présent Prospectus. Les participations dans ces Actions ne seront transférables que conformément aux règles et procédures en vigueur du DCTI concerné et au présent Prospectus.

Dépositaires centraux de titres internationaux

Les Participants doivent uniquement s'adresser à leur DCTI pour obtenir une preuve documentaire du montant de leurs participations dans des Actions. Tout certificat ou autre document émis par le DCTI concernant la participation dans ces Actions inscrite au compte d'une personne, constituera une attestation concluante et exécutoire de l'état du compte en question. Les Participant doivent uniquement s'adresser à leur DCTI pour connaître leur quote-part (et celle de toute personne détenant une participation dans les Actions) de tout paiement ou distribution effectué par les Compartiments à ou sur instruction d'un Mandataire du Dépositaire commun et au titre de tous les autres droits découlant des Actions.

Les Participants ne peuvent prétendre à aucun droit de réclamation directe à l'encontre de la Société, des Compartiments, de tout agent de la Société ou de toute autre personne (autre que leur DCTI) concernant les paiements ou distributions dus au titre des Actions qui sont effectués par la Société ou les Compartiments à ou sur instruction du Mandataire du Dépositaire commun, et la Société est libérée de toute obligation en la matière. Le DCTI ne peut prétendre à aucun droit de réclamation directe à l'encontre de la Société, des Compartiments, de tout agent de la Société ou de toute autre personne (autre que le Dépositaire commun).

La Société ou son agent dûment autorisé peut, de temps à autre demander aux détenteurs de participations indirectes dans les Actions de lui fournir des informations relatives à : (a) la capacité en laquelle ils détiennent une participation dans les Actions ; (b) l'identité de toute autre personne détenant ou ayant détenu une participation dans ces Actions ; (c) la nature de ces participations ; et (d) tout autre aspect dont la divulgation est requise pour permettre à la Société de se conformer aux lois en vigueur ou aux documents constitutifs de la Société.

La Société ou son agent dûment autorisé peut, de temps à autre demander au DCTI compétent de fournir à la Société certaines informations relatives aux Participants détenant des participations dans les Actions de chaque Compartiment, notamment (sans s'y limiter) : le code ISIN, le nom du Participant, le type de Participant (par ex. fonds/banque/personne physique), le lieu de résidence des Participants au DCTI et les participations du Participant dans Euroclear et Clearstream, le cas échéant, y compris les Compartiments, les types d'Actions et le nombre de participations dans les Actions détenues par chacun de ces Participants, et les détails des instructions de vote données ainsi que le nombre de participations dans les Actions détenues par chaque Participant. Les Participants détenant des participations dans des Actions ou des intermédiaires agissant pour le compte de tels titulaires de compte fourniront ces informations sur demande du DCTI ou de son agent dûment autorisé et sont autorisés conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear et de Clearstream à divulguer à la Société ou à son agent dûment autorisé ces informations relatives aux participations dans les Actions. De même, la Société ou son agent dûment autorisé peut de temps à autre demander à tout Dépositaire central de titres de fournir à la Société des informations concernant les Actions de chaque Compartiment ou les participations dans les Actions de chaque Compartiment détenues par chaque Dépositaire central de titres, ainsi que des informations concernant les détenteurs de ces Actions ou de participations dans des Actions, y compris (sans s'y limiter) le type de détenteur, leur lieu de résidence, le nombre et les types de participations, ainsi que les détails des instructions de vote données par chaque détenteur. Les détenteurs d'Actions et de participations dans des Actions d'un Dépositaire central de titres ou d'intermédiaires agissant pour le compte de ces détenteurs consentent à ce que le Dépositaire central de titres, conformément aux règles et procédures respectives du Dépositaire central de titres concerné, divulgue ces informations à la Société ou à son agent dûment autorisé.

Le détenteur de la participation indirecte dans les Actions peut être tenu de consentir à ce que le DCTI compétent divulgue l'identité d'un Participant ou d'un investisseur à la Société sur demande.

Avis par l'intermédiaire des Dépositaires centraux de titres internationaux

Tout avis et toute documentation associée émis par la Société seront envoyés au titulaire des Actions inscrit au registre (à savoir le Mandataire du Dépositaire commun). Les Participants ne peuvent s'adresser qu'à leur DCTI et doivent se fonder sur les règles et procédures alors en vigueur appliquées par celui-ci en ce qui concerne la communication de ces avis aux Participants. Le Mandataire du Dépositaire commun a l'obligation contractuelle d'aviser sans délai le Dépositaire commun de tout avis émis par la Société et de transmettre toute documentation associée émise par la Société au Dépositaire commun, qui, à son tour, a l'obligation contractuelle de transmettre ces avis et documents au DCTI concerné. Chaque DCTI transmettra à son tour les avis reçus du Dépositaire commun à ses Participants conformément à ses règles et procédures.

Les investisseurs qui ne sont pas des Participants du DCTI concerné devront s'adresser à leur courtier, mandataire, banque dépositaire ou autre intermédiaire qui est un Participant du DCTI concerné ou qui a conclu un accord avec un Participant du DCTI pour recevoir ces avis.

Avis de convocation aux Assemblées et exercice des droits de vote par l'intermédiaire des Dépositaires centraux de titres internationaux

Tout avis de convocation aux assemblées générales et toute documentation associée émis par la Société seront envoyés au titulaire des Actions inscrit au registre (à savoir le Mandataire du Dépositaire commun). Les Participants ne peuvent s'adresser qu'à leur DCTI et doivent se fonder sur les règles et procédures alors en vigueur appliquées par celui-ci en ce qui concerne la communication de ces avis aux Participants et leur droit d'exercice des droits de vote. Le Mandataire du Dépositaire commun a l'obligation contractuelle d'informer dans les meilleurs délais le Dépositaire commun, des assemblées d'actionnaires de la Société et de transmettre tout document associé émis par la Société au Dépositaire commun, qui, à son tour, a l'obligation contractuelle de transmettre ces avis et documents au DCTI concerné. Chaque DCTI transmettra à son tour les avis reçus du Dépositaire commun à ses Participants conformément à ses règles et procédures. Conformément à leurs règles et procédures respectives, les DCTI sont contractuellement tenus de rassembler et de transférer tous les votes reçus de leurs Participants au Dépositaire commun et le Dépositaire commun est, à son tour, contractuellement tenu de collecter et transférer tous les votes reçus de chaque DCTI au Mandataire du Dépositaire commun, qui est tenu de voter conformément aux instructions de vote du Dépositaire commun.

Les investisseurs qui ne sont pas des Participants dans le DCTI concerné devront s'adresser à leur courtier, mandataire, banque dépositaire ou autre intermédiaire qui est un Participant du DCTI, ou qui a conclu un accord avec un Participant du DCTI concerné, afin de recevoir tout avis de convocation aux assemblées d'Actionnaires de la Société et de transmettre leurs instructions de vote au DCTI.

NÉGOCIATION EN NATURE

Négoiations en nature

Un Participant autorisé peut procéder à des souscriptions ou à des rachats en nature dans certains ETF, conformément aux procédures décrites aux sections « Souscriptions d'Actions sur le marché primaire » et « Procédure de rachat d'Actions sur le marché primaire » ci-avant.

La Société publie le Fichier de composition du Portefeuille pour certains ETF pour préciser la teneur des investissements et/ou la Composante en numéraire à livrer (a) par un Participant autorisé dans le cas de souscriptions ou (b) par la Société dans le cas de rachats, en échange d'Actions. L'intention actuelle de la Société est que le Fichier de composition du Portefeuille doit normalement stipuler que les investissements doivent revêtir la forme des composantes de l'Actif sous-jacent correspondant. Seuls les investissements conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement de l'ETF concerné seront inclus dans le Fichier de composition du Portefeuille. Le Fichier de composition du Portefeuille pour le Compartiment pour chaque Jour de Transaction est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif et est disponible sur le site Internet : www.Xtrackers.com.

Dans le cas de rachats en nature, le transfert des investissements et de la Composante en numéraire par la Société doit normalement survenir au plus tard quatre Jours ouvrables après que les Actions ont été retournées sur le compte de la Société. Le règlement de tout rachat en nature peut inclure le versement d'un Dividende de rachat. Tout Dividende de rachat ainsi exigible sera inclus dans la Composante en numéraire versé à l'Actionnaire qui effectue le rachat.

Négoiations en numéraire

Si un Participant autorisé dépose une demande consistant à exécuter des opérations sur le titre sous-jacent et/ou de change d'une manière différant de la convention normale et coutumière, l'Agent administratif doit s'efforcer de satisfaire cette demande si possible, mais l'Agent administratif décline toute responsabilité si la demande d'exécution n'est pas effectuée de la manière demandée, pour quelque motif que ce soit.

Si un Participant autorisé qui soumet une demande de souscription ou de rachat en numéraire demande que les investissements soient négociés avec un courtier particulier, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion (mais n'y est pas obligé) effectuer la transaction avec ledit courtier. Les Participants autorisés souhaitant sélectionner un courtier doivent, avant que la Société de Gestion n'effectue la transaction correspondante, contacter le comptoir de négociation du courtier désigné pour organiser la transaction.

La Société de Gestion ne peut être tenue pour responsable, et décline toute responsabilité y relative, si l'exécution des transactions sur titres sous-jacents avec le courtier désigné et, par extension, la souscription ou le rachat du Participant autorisé, n'est pas effectué(e) en raison d'une omission, d'une erreur, d'un défaut ou d'un retard de négociation ou de règlement imputables au Participant autorisé ou au courtier désigné. Si le Participant autorisé ou le courtier désigné manque aux, ou modifie les, conditions de tout ou partie de la transaction sur les titres sous-jacents, l'Actionnaire doit assumer tous les risques et frais correspondants. Dans ces circonstances, la Société et la Société de Gestion sont autorisées à traiter avec un autre courtier et à modifier les conditions de la souscription

ou du rachat du Participant autorisé pour prendre en compte le défaut aux et la modification des conditions.

Défaut de livraison

Si un Participant autorisé manque à livrer (i) les investissements et la Composante en numéraire requis dans le cadre d'une souscription en nature ou (ii) des espèces en lien à une souscription en numéraire dans les délais de règlement indiqués pour les Compartiments (et exposés dans le Supplément correspondant), la Société se réserve le droit d'annuler l'ordre de souscription en question et le Participant autorisé doit dédommager la Société à hauteur de toute perte subie par celle-ci en conséquence du défaut de l'Actionnaire de livrer les investissements et la Composante en numéraire en temps voulu. La Société se réserve le droit d'annuler l'attribution provisoire des Actions correspondantes dans ces circonstances.

Les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion lorsqu'ils pensent que cela est dans le meilleur intérêt d'un Compartiment, décider de ne pas annuler une souscription et une attribution provisoire des Actions lorsqu'un Participant autorisé a manqué à livrer les investissements et la Composante en numéraire ou les espèces requis, selon le cas, dans les délais de règlement précisés. Dans ce cas, la Société peut provisoirement emprunter un montant égal à la souscription et l'investir conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné. Une fois les investissements et la Composante en numéraire ou les numéraires requis reçus, selon le cas, la Société doit les utiliser pour rembourser l'emprunt. La Société se réserve le droit de facturer au Participant autorisé tout intérêt ou autre coût engagé par la Société en conséquence de cet emprunt. Si le Participant autorisé manque à rembourser ces sommes à la Société, la Société et/ou la Société de Gestion peu(ven)t vendre à cet effet tout ou partie de la participation dudit Participant dans le Compartiment concerné ou dans tout autre Compartiment de la Société.

ÉCHANGE D' ACTIONS

Les Actionnaires d'un Compartiment n'étant pas un ETF peuvent demander l'échange, tout Jour de Transaction, de tout ou partie de leur participation en Actions de toute Catégorie dudit Compartiment (la « **Catégorie d'origine** ») contre des Actions d'une autre Catégorie alors proposée (la « **Nouvelle catégorie** ») (ladite Catégorie appartenant au même Compartiment ou à un autre Compartiment), sous réserve que tous les critères de demande d'Actions de la Nouvelle catégorie aient été satisfaits et en informant l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite d'acceptation ledit Jour de Transaction, à la discrétion des Administrateurs. Les dispositions et procédures générales liées à l'émission et au rachat d'Actions doivent être également appliquées aux échanges, excepté eu égard aux charges exigibles, dont le détail figure ci-après et dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'ils demandent à échanger des Actions en guise de placement initial dans un Compartiment, les Actionnaires doivent veiller à ce que la valeur des Actions échangées soit au moins égale au Montant minimum d'investissement initial pour la Nouvelle catégorie en question, tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment correspondant. En cas d'échange d'une participation partielle uniquement, la valeur du reste de la participation doit être au moins égale à la Participation minimale de la Catégorie d'origine.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle catégorie à émettre sera calculé d'après la formule suivante :

$$S = \frac{R \times [(RP \times ER)] - F}{SP}$$

où :

R = le nombre d'Actions de la Catégorie d'origine, à échanger ;

S = le nombre d'Actions de la Nouvelle catégorie, à émettre ;

RP = le Prix de rachat par Action de la Catégorie d'origine au Jour de Transaction concerné ;

- ER** = si l'échange des Actions se fait dans la même Devise de référence, la valeur d'ER est de 1. Dans tout autre cas, la valeur d'ER est le facteur de conversion de devise déterminé par les Administrateurs au Jour de Transaction correspondant comme représentant le taux de change en vigueur applicable au transfert des actifs liés à la Catégorie d'origine et à la Nouvelle Catégorie d'Actions, une fois ce taux ajusté comme nécessaire pour refléter les coûts du transfert ;
- SP** = le prix de souscription par Action de la Nouvelle catégorie au Jour de Transaction applicable ; et
- F** = les Frais de change (le cas échéant) exigibles concernant l'échange d'Actions.

En cas d'échange d'Actions, les Actions de la Nouvelle catégorie seront attribuées et émises par rapport et proportionnellement aux Actions de la Catégorie d'origine, dans la proportion de S par rapport à R.

Des Frais de change pouvant aller jusqu'à 3 % du Prix de rachat des Actions échangées peuvent être appliqués par la Société sur l'échange d'Actions.

Limitations concernant l'échange

Les Actions ne doivent pas être échangées contre des Actions d'une autre Catégorie durant toute période où le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné est suspendu de la manière décrite dans la section « Suspension du calcul de la Valeur Liquidative » ci-après. Les personnes déposant des demandes d'échange d'Actions seront informées de ce report et, sauf si elles les retirent, leurs demandes seront traitées le Jour de Transaction suivant la fin de ladite suspension.

Les Actions d'un ETF ne peuvent pas être échangées contre des Actions d'une autre Catégorie.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE/ÉVALUATION DES ACTIFS

La Valeur Liquidative d'un Compartiment est exprimée dans la devise de dénomination des Actions ou dans toute autre devise que les Administrateurs peuvent déterminer, soit en général, soit eu égard à une Catégorie particulière ou dans un cas spécifique, et doit être calculée en évaluant précisément la valeur des actifs du Compartiment et en déduisant de cette valeur les passifs du Compartiment (hors fonds propres) à la Date VL.

La Valeur Liquidative par Action d'un Compartiment est calculée en divisant la Valeur Liquidative du Compartiment par le nombre d'Actions du Compartiment alors émises ou réputées l'être à la Date VL puis en arrondissant le résultat à la quatrième décimale ou à toute autre décimale que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant.

Si les Actions d'un Compartiment sont scindées en Catégories, la Valeur Liquidative par catégorie est déterminée en affectant la valeur notionnelle de la Valeur Liquidative du Compartiment entre toutes les Catégories et en apportant tout ajustement lié à des souscriptions, rachats, commissions, cumul de dividendes ou distribution de revenus ainsi qu'aux charges, passifs ou actifs attribuables à chaque Catégorie (y compris les gains/pertes sur et les coûts des instruments financiers utilisés à des fins de couverture du risque de change entre les devises de dénomination des actifs du Compartiment et la devise de dénomination de la Catégorie, gains/pertes et coûts étant imputés uniquement à ladite Catégorie) et à tout autre facteur de distinction entre les Catégories. La Valeur Liquidative du Compartiment, telle qu'allouée entre chaque Catégorie, doit être divisée par le nombre d'Actions de la Catégorie correspondante alors émises ou réputées l'être puis en arrondissant le résultat à la quatrième décimale, tel que déterminé par les Administrateurs, ou à toute autre décimale pouvant être déterminée par les Administrateurs le cas échéant.

Les Statuts prévoient la méthode d'évaluation des actifs et passifs, ainsi que de la Valeur Liquidative, de chaque Compartiment.

Les actifs et passifs d'un Compartiment sont évalués comme suit :

- (a) les actifs cotés ou négociés sur une bourse ou un marché de gré à gré (autre que ceux désignés aux points [e] et [g] ci-après) pour lesquels des cotations sont disponibles sur le marché doivent être évalués au dernier cours de clôture officiel coté sur la bourse ou le marché principal(e) pour l'investissement à la Date VL, sous réserve que la valeur de tout investissement coté en bourse mais acheté ou négocié à prime ou au rabais hors de la bourse en question puisse, avec l'accord du Dépositaire, être évaluée en tenant compte du niveau de prime ou de rabais à la date d'évaluation de l'investissement. Les primes ou rabais susmentionnés doivent être prévus par un courtier indépendant ou un Teneur de marché ou, si lesdit(e)s primes/rabais ne

sont pas disponibles, par un conseiller en investissement. Cependant, l'Agent administratif peut ajuster la valeur des investissements négociés sur un marché de gré à gré s'il considère qu'un tel ajustement est nécessaire pour en refléter la juste valeur en tenant compte du change, de la qualité marchande et des frais de courtage et/ou de toute autre considération jugée pertinente.

Si les cours de clôture officiels d'actifs spécifiques ne reflètent pas, de l'avis des Administrateurs, la juste valeur ou ne sont pas disponibles, la valeur doit être calculée avec soin et de bonne foi par la Société de Gestion (ou son délégué) (dont la nomination incombe aux Administrateurs et dont la compétence à cet effet a été reconnue par le Dépositaire) en concertation avec un conseiller en investissement, en vue d'établir la valeur de réalisation probable des actifs concernés à la Date VL.

- (b) Si les actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés de gré à gré, les cours de clôture officiels sur la bourse ou le marché de gré à gré qui, de l'avis de l'Agent administratif, constitue le marché principal desdits actifs, doivent être utilisés.
- (c) Si l'un des investissements n'est coté ou négocié sur aucune bourse ou marché de gré à gré à la Date VL, les titres concernés doivent être évalués à leur valeur de réalisation probable déterminée par la Société de Gestion (ou son délégué), (dont la nomination incombe aux Administrateurs et dont la compétence à cet effet a été reconnue par le Dépositaire) avec soin et de bonne foi en concertation avec un conseiller en investissement. Ladite valeur de réalisation probable doit être déterminée :
 - (i) à l'aide du prix d'achat d'origine ;
 - (ii) si des transactions ultérieures de volumes importants ont été effectuées, à l'aide du dernier cours de négociation fourni par l'Agent administratif en concertation avec un conseiller en investissement comme si les transactions avaient été effectuées dans des conditions normales ;
 - (iii) si l'Agent administratif, en concertation avec le conseiller en investissement, croit que la valeur de l'investissement a baissé, à l'aide du prix d'achat original qui doit être minoré pour refléter cette diminution ;
 - (iv) si l'Agent administratif, en concertation avec le conseiller en investissement, croit que la cotation de mi-séance d'un courtier est fiable, à l'aide de cette cotation ou, en l'absence de ce genre de cotation, d'une cotation du cours acheteur.

L'Agent administratif, en concertation avec le conseiller en investissement, peut aussi utiliser la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi comme peut le recommander un professionnel compétent désigné par les Administrateurs, dans tous les cas approuvés à cette fin par le Dépositaire (lequel professionnel peut être la Société de Gestion ou son délégué). En raison de la nature de ces titres non cotés et de la difficulté à obtenir une évaluation d'autres sources, le professionnel compétent peut être apparenté à un conseiller en investissement.

- (d) Les espèces et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus applicables.
- (e) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif de type ouvert doivent être évaluées à la dernière Valeur Liquidative disponible à la Date VL ; lesdites parts ou actions, si elles sont cotées en bourse ou sur un marché réglementé, doivent être évaluées au cours de clôture officiel sur la bourse ou le marché principal(e) pour l'investissement en question à la Date VL ou, si la valeur de réalisation probable n'est pas disponible, toute valeur estimée avec soin et de bonne foi que pourrait recommander un professionnel compétent désigné par l'Agent administratif ou un conseiller en investissement, dans tous les cas approuvés à cette fin par le Dépositaire.
- (f) Toute valeur exprimée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné (qu'il s'agisse d'un placement ou d'espèces) et tout emprunt dans une autre devise que la Devise de référence doit être converti dans la Devise de référence au taux (officiel ou autre) que l'Agent administratif juge adapté aux circonstances.
- (g) Les instruments dérivés doivent être évalués au prix de règlement des investissements sur le marché correspondant à la Date VL ; si ce prix n'est pas disponible, la valeur utilisée doit être la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de Gestion (ou son délégué) nommé par les Administrateurs et approuvé à cette fin par le Dépositaire. Les instruments dérivés négociés de gré à gré doivent être évalués à la dernière évaluation y relative à la Date VL, d'après les valeurs fournies par la

contrepartie quotidiennement et vérifiées chaque semaine par une personne compétente (indépendante de la contrepartie), approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les contrats de change à terme doivent être évalués à la Date VL d'après les cotations en vigueur des Teneurs de marché, à savoir, le cours auquel un nouveau contrat à terme de même volume et durée peut être souscrit ou, si ledit cours n'est pas disponible, ils doivent être évalués au prix de règlement à la Date VL tel que fourni par la contrepartie quotidiennement et vérifié chaque semaine par une personne compétente (indépendante de la contrepartie), approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (g) ci-avant :

- (i) l'Agent administratif peut, à sa discrétion par rapport à un Compartiment particulier du type des Compartiments du marché monétaire, évaluer tout investissement dont la durée de vie résiduelle connue est inférieure ou égale à quinze mois à l'aide de la méthode d'évaluation par le coût amorti selon laquelle le placement est évalué à son coût d'acquisition ajusté pour l'amortissement de la prime ou la réalisation du rabais. L'Agent administratif ou son délégué doivent revoir ou organiser une révision des écarts constatés entre la méthode d'évaluation par le coût amorti et la valeur de marché des placements, conformément aux exigences de la Banque centrale.
- (ii) l'Agent administratif peut évaluer les instruments à taux flottant à l'aide de la méthode d'évaluation par le coût amorti si lesdits instruments à taux flottant :
 - (1) ont une date de révision annuelle ou plus fréquente ; et
 - (2) sont déterminés par l'Agent administratif comme ayant une valeur de marché approchant l'évaluation par le coût amorti ; et
 - (3) ont une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à deux ans ou, dans le cas de placement *investment grade*, de cinq ans maximum, sous réserve que des procédures soient adoptées pour les instruments dont la durée de vie résiduelle est comprise entre deux et cinq ans pour veiller à ce que l'évaluation produite ne diverge pas trop de la valeur de marché réelle.
- (iii) l'Agent administratif peut, à sa discrétion, par rapport à tout Compartiment particulier n'étant pas du type des Compartiments du marché monétaire mais qui investit dans des instruments du marché monétaire, évaluer les obligations, swaps sur taux d'intérêt, effets de commerce, obligations à taux variable ou instruments similaires sur la base du coût amorti, sous réserve que la durée de vie résiduelle du titre évalué à l'aide de cette méthode ne dépasse pas six mois.
- (h) S'il est impossible ou incorrect de procéder à l'évaluation d'un placement spécifique conformément aux règles d'évaluation exposées aux paragraphes (a) à (g) ci-avant, ou si l'évaluation ainsi obtenue n'est pas représentative de la juste valeur de marché du titre, la valeur doit être estimée par la Société de Gestion (ou son délégué) avec soin et de bonne foi, dont la compétence a été reconnue par les Administrateurs et qui a été approuvée à cette fin par le Dépositaire, d'après une autre méthode approuvée par le Dépositaire.

Si la valeur ne peut être déterminée des manières exposées ci-avant ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur d'un placement donné, la méthode d'évaluation dudit placement doit alors être celle que les Administrateurs déterminent à leur absolue discrétion, approuvée par le Dépositaire.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre provisoirement le calcul de la Valeur Liquidative de tout Compartiment et la souscription, le rachat et l'échange d'Actions ainsi que le paiement des Produits de rachat :

- (i) durant toute période où l'un des Marchés sur lesquels une grande partie des investissements du Compartiment concerné, le cas échéant, sont cotés ou négociés, est fermé, hors jours fériés ordinaires, ou durant laquelle les transactions correspondantes sont restreintes ou suspendues ; ou
- (ii) durant toute période où, suite à des événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toute autre circonstance échappant au contrôle et n'étant pas du ressort des Administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une grande partie des investissements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement possible sans nuire gravement aux intérêts des Actionnaires du Compartiment en question ou si, de l'avis des Administrateurs, la Valeur Liquidative du Compartiment ne peut pas être équitablement calculée ; ou

- (iii) en cas de panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le cours d'une grande partie des investissements du Compartiment concerné, ou lorsque, pour toute autre raison, les cours en vigueur sur tout Marché de tout placement du Compartiment en question ne peuvent pas être déterminés rapidement et précisément ; ou
- (iv) durant toute période au cours de laquelle tout transfert de fonds mobilisé pour la réalisation ou l'acquisition des placements du Compartiment en question ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des prix ou taux de change normaux ; ou
- (v) durant toute période où les Administrateurs ne peuvent pas rapatrier les fonds aux fins des paiements dus sur le rachat des Actions du Compartiment concerné ; ou
- (vi) durant toute période que les Administrateurs considèrent être dans le meilleur intérêt du Compartiment concerné ; ou
- (vii) à l'issue de la diffusion d'un avis d'assemblée générale destiné aux Actionnaires à laquelle une résolution visant à proposer une liquidation de la Société ou une résiliation du Compartiment concerné doit être examinée.

Si possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre un terme le plus rapidement possible à toute période de suspension.

Les Actionnaires ayant déposé des demandes de souscription ou de rachat d'Actions de toute Catégorie ou d'échange d'Actions d'une Catégorie contre celles d'une autre Catégorie seront informés de la suspension de la manière préconisée par les Administrateurs et, sauf en cas de retrait soumis à la limitation susvisée, leurs demandes seront traitées le premier Jour de Transaction applicable une fois la suspension levée. Toute suspension doit être notifiée le Jour ouvrable même à la Banque centrale et, eu égard aux Actions applicables, comme l'exigent les autorités compétentes dans les juridictions sur lesquelles les Actions sont commercialisées. Les détails de la suspension seront également notifiés aux Actionnaires et seront publiés dans les journaux officiels des juridictions adaptées, ou dans toute autre publication que les Administrateurs préconisent s'il est probable, de l'avis des Administrateurs, que ladite suspension dépasse 14 jours. Toute suspension de la valorisation ou du rachat sera notifiée à Euronext Dublin et cette dernière sera immédiatement informée.

NOTIFICATION DES COURS

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment (exprimée dans la Devise de référence et, selon le cas, convertie vers les autres devises spécifiées dans le Supplément correspondant) et toute déclaration de dividendes doivent être publiées au siège de la Société ainsi que dans les bureaux de l'Agent administratif à la Date VL puis chaque Jour ouvrable. La Société peut organiser la publication de ces informations dans un ou plusieurs journaux financiers dans les pays où les Compartiments sont distribués au public et peut en informer les bourses concernées où les Actions sont cotées. La Société décline toute responsabilité pour toute erreur ou retard de publication ou pour la non-publication des cours pour des raisons échappant à son contrôle.

La Valeur Liquidative par Action des ETF sera publiée sur le site Internet suivant : www.Xtrackers.com ou sur un autre support, tel que stipulé dans le Supplément correspondant. L'accès à la publication sur le site Internet ne constitue pas une invitation à la souscription, à l'achat, à la conversion, à la vente ni au rachat d'Actions. Les chiffres en question équivalent en général à la Valeur Liquidative par Action des opérations du Jour de Transaction précédent et ne sont donc qu'indicatifs. La Valeur Liquidative par Action peut également être publiée dans un ou plusieurs journaux financiers dans les pays où les Compartiments sont distribués au public et peut être transmise aux bourses où les Actions sont cotées. La Valeur Liquidative des Actions sera communiquée à Euronext Dublin dès l'instant qu'elle a été calculée.

TRANSFERT D' ACTIONS

Le transfert d'Actions par un Actionnaire doit être effectué par écrit sur un formulaire commun ou sur tout autre formulaire approuvé par les Administrateurs et signé par (ou, dans le cas d'un transfert effectué par une société, signé pour le compte ou estampillé par) le cédant. Les cessionnaires devront remplir un Formulaire de demande et fournir toute autre documentation raisonnablement demandée par l'Agent administratif. En cas de décès d'un Actionnaire conjoint, le ou les survivant(s) devien(nen)t la/les seule(s) personne(s) reconnue(s) par la Société comme étant propriétaire(s) ou disposant d'un intérêt dans les Actions enregistrées aux noms desdits Actionnaires conjoints.

Les Actions ne doivent pas être transférées (i) à tout R ressortissant des États-Unis ni à (ii) toute personne n'étant pas en règle avec les vérifications anti-blanchiment que les Administrateurs peuvent déterminer ni à (iii) toute personne semblant violer toute loi ou exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou au titre de laquelle ladite personne n'est pas qualifiée pour détenir lesdites Actions ni à (iv) toute personne dans des circonstances (qu'elles aient une incidence directe ou indirecte sur la personne précitée, et qu'elles concernent la personne seule ou avec d'autres personnes, liées ou non, ou toute autre circonstance que les Administrateurs jugent connexe) qui, de l'avis des Administrateurs, peuvent exposer la Société à une imposition ou à de lourdes sanctions pécuniaires, légales ou administratives qui n'auraient autrement pas touché la Société ni à (v) toute personne à moins que le cessionnaire desdites Actions n'en devienne le titulaire pour un montant supérieur ou égal au Montant minimum d'investissement initial ni à (vi) toute personne dans des circonstances où, suite au transfert, le cédant ou le cessionnaire détient moins que la Participation minimale ni à (vii) toute personne si, eu égard au transfert, un impôt reste dû ni (viii) dans toute autre circonstance interdite par les Statuts, telle que décrite aux présentes. L'enregistrement de tout transfert peut être refusé par les Administrateurs si, à l'issue du transfert, le cédant ou le cessionnaire devient titulaire d'Actions pour une valeur inférieure à la Participation minimale pour la Catégorie d'Actions en question, spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné.

Si le cédant est, est réputé être, ou agit pour le compte d'un Contribuable irlandais, la Société est autorisée à procéder au rachat et à l'annulation d'une partie des Actions du cédant suffisant à permettre à la Société d'acquitter l'impôt exigible sur le transfert et devant être versé à l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*) en Irlande.

COMMISSIONS ET CHARGES

Informations générales

Les caractéristiques des commissions et charges spécifiques (commissions de performance incluses, le cas échéant) imputables aux actifs d'un Compartiment et payables à la Société de Gestion, à l'Agent administratif et au Dépositaire, sont exposées dans le Supplément correspondant.

La Société impute aux actifs de chaque Compartiment les commissions et charges devant être versées à la Société de Gestion, au Dépositaire et à l'Agent administratif, les commissions et charges des sous-dépositaires, à des taux commerciaux normaux, ainsi que les commissions et charges des Administrateurs (le cas échéant, voir ci-après), toute commission liée à la diffusion de la Valeur Liquidative, droits de timbre, toutes taxes et TVA, les frais de secrétariat de la société, tout coût engagé en lien avec les assemblées d'Actionnaires, les commissions et charges de tout Agent payeur ou représentant désigné conformément aux exigences d'une autre juridiction, tout montant devant être versé au titre des dispositions d'indemnisation contenues dans les Statuts ou tout contrat conclu avec toute personne désignée par la Société, toutes les sommes devant être versées eu égard à la couverture de responsabilité civile des directeurs et dirigeants, toute commission de courtage ou d'autre nature liée à l'achat et à la cession d'investissements, les commissions et charges des vérificateurs, des conseillers fiscaux et juridiques ainsi que les commissions liées à la cotation d'Actions et à l'inscription d'Actions en vue de leur vente dans d'autres juridictions. Les coûts d'impression et de diffusion du présent Prospectus, du Supplément correspondant, des rapports, des comptes et de toute note explicative, ainsi que les frais de traduction correspondants, le coût de la publication et tout coût engagé en lien avec l'actualisation périodique du présent Prospectus, d'une évolution du droit ou de l'introduction d'une nouvelle loi (y compris tous les coûts engagés en conséquence de l'application de tout code applicable, qu'il ait ou non force de loi) peuvent également être imputés aux actifs de la Société. Les dispositions relatives aux commissions doivent figurer dans le Supplément du Compartiment concerné.

De telles commissions, droits et charges peuvent être facturés au Compartiment pour lequel ils sont engagés. Dans le cas de toute commission et charge de nature régulière et récurrente, telles que les commissions de vérification, les Administrateurs peuvent en calculer à l'avance une estimation pour les périodes annuelles ou d'une autre durée et les cumuler en proportions égales sur toute période.

Commissions des Administrateurs

Les Administrateurs qui ne sont pas associés à la Société de Gestion ni à toute filiale peuvent être rémunérés pour leurs services, sous réserve cependant que le cumul des émoluments de chaque Administrateur ne dépasse pas 75 000 EUR ou tout autre montant pouvant être approuvé par une résolution des Administrateurs ou de l'assemblée générale des Actionnaires. De plus, tous les Administrateurs peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés pour s'acquitter de leurs fonctions. Ces remboursements peuvent être imputés aux actifs du Compartiment concerné.

Frais de transaction

Les Frais de transaction doivent être payés par la Société, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant.

Frais de transaction du marché primaire

Par rapport aux souscriptions ou rachats sur le marché primaire, des Frais de transaction du marché primaire peuvent être facturés aux Participants autorisés. Les Frais de transaction du marché primaire applicables doivent être exposés dans le Supplément correspondant.

Contrat de Commission de plate-forme

La Société peut, pour chaque Compartiment (tel que spécifié dans le Supplément correspondant), conclure un contrat avec DWS Investments UK Limited (l'« **Arrangeur de Commission de plate-forme** »), selon lequel l'Arrangeur de Commission de plate-forme, en échange d'une Commission de plate-forme (telle que définie dans le Supplément correspondant), doit payer des **Frais de plate-forme** (tels que décrits de façon plus détaillée ci-après) des Compartiments concernés, le cas échéant. Afin de lever toute ambiguïté, et comme indiqué ci-dessous, la Commission de la Société de Gestion est facturée séparément de la Commission plate-forme et n'est pas couverte par celle-ci. Si applicable, la Commission de plate-forme calculée est la moyenne de la Valeur Liquidative quotidienne

par Compartiment ou Catégorie d'Actions ou le Cours d'émission initial (tel qu'indiqué dans le Supplément), est cumulée chaque jour et est payable chaque mois.

Les Frais de plate-forme couverts par le contrat sont (i) les commissions et charges devant être versées au Dépositaire et à l'Agent administratif et (ii) d'autres **Frais administratifs** (tels que décrits de façon plus détaillée ci-après).

Les autres Frais administratifs incluent notamment les coûts et charges liés à l'établissement d'un Compartiment, les commissions et charges des sous-dépositaires, aux taux commerciaux normaux, les coûts d'organisation et d'enregistrement, les frais de licence devant être versés aux titulaires de licence d'un Indice, certaines taxes, les charges liées aux services juridiques et de vérification, le coût de toute proposition de cotation, du maintien de cette cotation, l'impression des certificats d'Actions, des rapports et prospectus destinés aux Actionnaires, les sommes liées à la rédaction, à la maintenance, à la traduction et à l'actualisation des fiches d'information sur les Compartiments destinées aux investisseurs, le suivi de la performance des Compartiments, y compris les coûts de tout logiciel connexe, la maintenance du Site Internet de la Société et des Compartiments, qui donne aux investisseurs des informations sur la Société et sur les Compartiments, y compris mais sans s'y limiter la publication des Valeurs liquidatives, des cours du marché secondaire et l'actualisation des prospectus, les commissions et tous les frais raisonnables des Administrateurs, les commissions d'enregistrement à l'étranger et les commissions liées à la maintenance de ces enregistrements, y compris les coûts de traduction et autres frais juridiques locaux, ainsi que d'autres charges relatives aux autorités de supervision des différentes juridictions, qui seront à des taux commerciaux normaux, et la rémunération des représentants locaux dans les juridictions étrangères, les coûts de toute agence de marketing désignée par la Société de Gestion pour fournir certains services de marketing et de distribution à la Société, l'assurance, les frais de courtage applicables au Compartiment en général, et pas ceux pouvant être attribués à une opération de placement spécifique, les coûts de publication de la Valeur Liquidative et toute autre information devant être publiée dans les différentes juridictions, ainsi que tous les coûts liés à la distribution des Compartiments dans les différentes juridictions.

Les Frais de plate-forme ne couvrent que le paiement des factures des conseillers juridiques, des agents de paiements locaux et des traducteurs, à condition que ces factures ne dépassent pas au total un seuil de dix millions d'euros (10 000 000 EUR) par année civile dans tous les Compartiments de la Société à l'égard desquels des Commissions plates-formes sont en place. Les montants dépassant ce seuil seront supportés par le Compartiment concerné.

De plus, étant donné que les Frais de plate-forme seront déterminés au début de chaque année par la Société et l'Arrangeur de Commission de plate-forme, les investisseurs sont informés que le montant versé à l'Arrangeur de Commission de plate-forme peut être supérieur en fin d'année que si la Société avait directement payé les frais correspondants. À l'inverse, les charges que la Société aurait dû payer auraient pu dépasser les Frais de plate-forme et le montant effectif versé par la Société à l'Arrangeur de Commission de plate-forme aurait été moindre. Les Frais de plate-forme seront déterminés et correspondront aux coûts prévus fixés, dans des conditions au moins aussi favorables pour chaque Compartiment que les conditions normales de marché, par la Société et l'Arrangeur de Commission de plate-forme et seront communiqués dans le Supplément correspondant.

Les Frais de plate-forme n'incluent pas les commissions, charges et coûts suivants :

- commissions et charges d'un Distributeur ;
- commission de la Société de Gestion ;
- toutes taxes ou charges que la Société peut devoir payer et, le cas échéant, toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe de vente ou de service équivalente devant être versée par la Société (TVA), toutes taxes sauf indication contraire du Supplément correspondant ;
- les frais liés à la publicité ou aux activités promotionnelles liées à la Société ; ni
- tous coûts et charges engagés hors du domaine d'activité ordinaire de la Société, tels que les frais de justice relatifs à des poursuites judiciaires intentées par ou contre la Société.

Commission de la Société de Gestion

La Société peut se servir des actifs d'un Compartiment pour payer la Commission de la Société de Gestion.

De plus amples informations sur la Commission de la Société de Gestion applicable à une Catégorie d'Action seront précisées dans le Supplément du Compartiment concerné.

La Société de Gestion, dans ce cas précis, sauf mention contraire, sera responsable du paiement des commissions et dépenses d'un Distributeur et de tout Gestionnaire d'Investissement.

Publications des coûts et frais

Le présent Prospectus, le DICI ou DIC (le cas échéant) et les états financiers relatifs à un Compartiment contiennent certaines informations relatives aux commissions, coûts et frais applicables au Compartiment. Si un Actionnaire est conseillé par des tierces parties (en particulier, des sociétés fournissant des services liés aux instruments financiers, telles que des établissements de crédit et des sociétés d'investissement) dans le cadre de l'acquisition d'Actions, ou si les tierces parties jouent les intermédiaires lors de l'acquisition, lesdites tierces parties peuvent devoir fournir à l'Actionnaire une ventilation des coûts et frais ou des ratios de dépenses qui ne sont pas stipulés dans les informations relatives aux coûts du présent Prospectus, du DICI ou DIC (le cas échéant) ou des états financiers de la Société.

En particulier, ces différences peuvent résulter des exigences réglementaires régissant la façon dont les tierces parties déterminent, calculent et déclarent les coûts et frais. Ces exigences peuvent survenir, par exemple, au cours de la mise en œuvre de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil portant sur les marchés relatifs aux instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE (également dénommée « **MiFID II** »). Les Actionnaires sont informés que les informations fournies par les tierces parties concernant tous les coûts et frais peuvent varier d'une partie à l'autre.

FISCALITÉ

Informations générales

Les déclarations suivantes ne sont formulées qu'à titre indicatif pour les investisseurs potentiels et les Actionnaires, et ne sauraient constituer un conseil fiscal. Il est par conséquent conseillé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de se faire conseiller par des professionnels au sujet des éventuelles conséquences fiscales et d'autre nature liées à l'achat, à la détention, à la vente ou à la cession des Actions au titre du droit de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent noter que les déclarations suivantes relatives à la fiscalité se basent sur des conseils, reçus par les Administrateurs, sur le droit et les pratiques en vigueur dans la juridiction concernée à la date de rédaction du présent Prospectus, ainsi que sur les propositions de réglementation et de législation. Comme cela est le cas pour tout investissement, rien ne permet de garantir que la situation fiscale ou que la proposition connexe en vigueur au moment de l'investissement dans la Société perdurera indéfiniment.

Fiscalité irlandaise

Impôt sur les revenus et les plus-values

La Société

En vertu de son statut d'OCPVM, la Société est exonérée de la retenue à la source imposée aux Fonds immobiliers irlandais.

Les Administrateurs ont été informés que la Société ne sera imposable que sur les événements donnant lieu à impôt eu égard aux Actionnaires qui sont des Contribuables irlandais (ces personnes étant en général résidentes ou résidentes ordinaires en Irlande pour l'administration fiscale – reportez-vous aux Définitions pour plus de détails).

Un événement donnant lieu à impôt survient lors, par exemple :

- (1) d'un paiement de toute nature versé par un Actionnaire à la Société ;
- (2) d'un transfert d'Actions ; et
- (3) du huitième anniversaire de l'achat d'Actions par un Actionnaire, puis tous les huit ans

mais n'inclut pas, par exemple, les opérations liées aux Actions détenues dans un Système de compensation reconnu par l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*), certains transferts résultant de la fusion de la restructuration de fonds et certains transferts entre époux ou anciens époux.

Si un Actionnaire n'est pas un Contribuable irlandais au moment de la survenue de l'événement donnant lieu à un impôt, aucun impôt ne sera dû à l'égard de l'événement précité par l'Actionnaire.

Si des impôts doivent être payés sur un événement, sous réserve des commentaires ci-après, il incombe à la Société de les récupérer par déduction ou, dans le cas d'un transfert et d'un événement donnant lieu à impôt au bout de huit ans, par annulation ou appropriation des Actions des Actionnaires concernés. Dans certaines circonstances, et uniquement après notification de la Société à un Actionnaire, l'impôt exigible au bout de huit ans peut, sur décision de la Société, incomber à l'Actionnaire plutôt qu'à la Société. Dans ce cas, l'Actionnaire doit remplir une déclaration d'impôts et s'acquitter de l'impôt correspondant (au taux indiqué ci-après) auprès de l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*).

En l'absence de réception d'une déclaration appropriée par la Société de la part d'un Actionnaire qui n'est pas un Ressortissant irlandais imposable ou si la Société dispose d'informations laissant raisonnablement croire qu'une déclaration est incorrecte, et en l'absence d'avis d'approbation écrit de l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*) précisant que l'obligation de transmission de ladite déclaration est réputée honorée (ou que les conditions liées à l'approbation ont été retirées ou n'ont pas été remplies), la Société est tenue de s'acquitter de l'impôt sur les événements donnant lieu à l'impôt (même si, de fait, l'Actionnaire n'est ni résident ni résident ordinaire en Irlande). L'événement en question donne lieu à l'impôt sur la distribution de revenus au taux de 41 %,

ou au taux de 25 % si l'Actionnaire est une personne morale et que la déclaration adaptée a été effectuée, sur le montant de la distribution. Lorsque l'événement donnant lieu à l'impôt survient sur tout autre paiement versé à un Actionnaire, qui n'est pas une personne morale ayant effectué la déclaration adaptée, sur un transfert d'Actions et au bout de huit ans, l'impôt sera déduit au taux de 41 % sur la hausse de valeur des actions depuis leur acquisition. L'impôt sera de 25 % sur ces transferts si l'Actionnaire est une personne morale et a effectué la déclaration appropriée. Concernant les événements donnant lieu à l'impôt liés au huitième anniversaire, il existe un mécanisme de remboursement de l'impôt si les Actions ont été cédées à une valeur moindre.

Une disposition anti-évasion prévoit le passage du taux d'imposition de 41 % à 60 % (ou 80 % lorsque le détail du paiement/de la cession n'est pas correctement renseigné dans la déclaration fiscale), selon les conditions d'un investissement dans un fonds, lorsque l'investisseur ou certaines personnes associées ont la capacité d'influencer la sélection des actifs du fonds. Dans les autres cas que ceux donnés ci-avant la Société n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values.

Actionnaires

Les Actionnaires qui ne sont ni résidents, ni résidents ordinaires en Irlande, pour lesquels les déclarations adaptées ont été déposées (ou pour lesquels la Société a obtenu un avis d'approbation écrit de l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*) qui stipule que l'obligation de déclaration liée à l'Actionnaire ou à la catégorie d'actionnaires en question est réputée honorée) ne sont pas soumis à l'impôt irlandais sur les distributions de la Société ni sur toute plus-value découlant du rachat ou de la cession de leurs actions, sous réserve que les actions ne soient pas détenues par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence en Irlande. Aucun impôt ne sera imputé aux paiements effectués par la Société pour les Actionnaires n'étant pas des Contribuables irlandais.

Les Actionnaires qui sont des résidents ou résidents ordinaires en Irlande ou qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire d'une succursale ou agence en Irlande peuvent être assujettis à une obligation fiscale, au titre du système d'auto-évaluation, sur toute plus-value ou distribution issue de leurs Actions. En particulier, lorsque la Société a choisi de ne pas déduire l'impôt au huitième anniversaire, l'Actionnaire est tenu de déposer une déclaration d'impôts sur la base de l'auto-évaluation et de s'acquitter de l'impôt correspondant auprès de l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*). Certains Actionnaires qui sont résidents et résidents ordinaires en Irlande seront exonérés de l'*exit tax* sur les distributions et les plus-values sur les rachats par la Société, à condition que la déclaration appropriée soit établie.

Les remboursements d'impôts ne sont en général pas possibles lorsqu'une déclaration aurait pu être effectuée mais n'était pas en place au moment de l'événement donnant lieu à l'impôt, excepté pour certains Actionnaires qui sont des personnes morales assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre irlandais n'est exigible sur la souscription, le transfert ou le rachat d'Actions, sous réserve qu'aucune demande d'Actions ou demande de rachat d'Actions ne soit satisfaite par la cession en nature d'un bien situé en Irlande.

Impôt sur les acquisitions de capital

Aucun impôt irlandais sur les donations ou sur la succession (impôt sur les acquisitions de capital) n'est applicable aux donations ni à l'héritage d'Actions pourvu que :

- (a) à la date de la transmission, le cédant ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande, et à la date de la donation ou de la succession, le cessionnaire des Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande ;
et
- (b) les Actions soient comprises dans la transmission à la date de la donation ou de la succession et à la date d'évaluation.

Autres questions fiscales

Les revenus et/ou plus-values de la Société issus de ses titres et actifs peuvent faire l'objet d'une retenue à la source dans les pays desdits revenus et/ou plus-values. La Société peut ne pas être en mesure de profiter des taux réduits de retenue à la source dans le cadre d'accords de double imposition conclus entre l'Irlande et les pays d'origine des revenus. Si la situation change à l'avenir et que l'application d'un taux inférieur entraîne un remboursement pour la Société, la Valeur Liquidative de la Société ne sera pas révisée et le bénéficiaire sera attribué au prorata aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Quelques définitions fiscales irlandaises

Résidence – Personne morale

Avant le Finance Act 2014, la résidence de la société était déterminée selon les règles du droit coutumier établies de longue date basées sur la direction et le contrôle centraux. Ces règles ont été en grande partie modifiées dans le Finance Act 2014 afin de stipuler qu'une société constituée dans l'État sera considérée comme résidente fiscale de cet État, sauf si elle est considérée comme résidente d'un pays ayant conclu une convention fiscale réciproque. Même si la règle de droit coutumier fondée sur la direction et le contrôle centraux reste en vigueur, elle est soumise à la règle statutaire pour déterminer la résidence fiscale sur la base de l'immatriculation dans l'État stipulée dans la section modifiée 23A TCA 1997.

La règle d'établissement pour déterminer la résidence fiscale d'une société immatriculée dans l'État s'applique aux sociétés créées à partir du 1^{er} janvier 2015. Pour les sociétés créées dans l'État avant cette date, une période de transition s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2020. Nous recommandons aux sociétés domiciliées en Irlande qui estiment ne pas être résidentes fiscales en Irlande de demander conseil à un expert avant de le mentionner dans une déclaration fiscale fournie à la Société.

Résidence – Personne physique

Une personne physique est réputée résider en Irlande pour l'année fiscale si elle :

- (1) passe 183 jours ou plus dans l'État au cours de l'année fiscale ;
ou
- (2) elle a été présente au total 280 jours dans l'État, si on additionne le nombre de jours passés dans l'État l'année fiscale en question et l'année précédente.

Toute présence d'une personne physique dans l'État inférieure à 30 jours durant l'année fiscale ne sera pas prise en considération dans le total des deux années. Jusqu'au 31 décembre 2008, une journée de présence dans l'État est entendue comme la présence en personne de la personne physique à la fin de la journée (minuit). **Depuis le 1^{er} janvier 2009, une journée de présence dans l'État désigne la présence en personne de la personne physique à tout moment de la journée.**

Résidence ordinaire – Personne physique

Le terme de « résidence ordinaire » est distinct de celui de « résidence », concerne l'habitude de vie d'une personne et indique la résidence dans un lieu avec un certain degré de continuité.

Tout individu résident de l'État pendant trois années fiscales de suite devient résident ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale.

Un individu qualifié de résident ordinaire dans l'État cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive durant laquelle il n'y est plus résident. Ainsi, un individu résident et résident ordinaire dans l'État en 2022 qui quitte l'État l'année fiscale en question restera résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale 2025.

Intermédiaire

désigne une personne qui :

- (a) exerce une activité qui consiste à, ou qui inclut, la réception de paiements effectués par un organisme de placement résidant en Irlande, pour le compte d'autres personnes ;

ou qui

- (b) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Autres juridictions

Les conséquences fiscales de tout placement peuvent considérablement différer d'une juridiction à l'autre, et

dépendent en dernier ressort du régime fiscal des juridictions dans lesquelles une personne est résidente fiscale. **Par conséquent, les Administrateurs recommandent fortement que les Actionnaires se fassent conseiller par des sources appropriées en matière de responsabilité fiscale liée à la détention d'Actions de la Société et à tout retour sur investissement issu desdites Actions.** Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de la Société de sorte à ce qu'elle reste résidente en Irlande à des fins fiscales.

Échange automatique d'informations

Les établissements financiers déclarants irlandais, qui peuvent inclure le Fonds, peuvent avoir des obligations déclaratives concernant certains investisseurs conformément à la loi FATCA et la norme NCD (voir ci-dessous).

L'échange d'informations et l'implémentation de la FATCA en Irlande

À compter du 1^{er} juillet 2014, la Société est tenue de rapporter certaines informations concernant les investisseurs américains à l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*), qui partagera ensuite ces informations avec les autorités fiscales américaines.

Les dispositions sur la conformité fiscale des comptes étrangers dans le cadre de la Loi de 2010 sur les mesures incitatives d'embauche pour relancer l'emploi (la « **FATCA** »), qui impose une retenue à la source de 30 % sur certains « paiements pouvant faire l'objet d'une retenue » à moins que le bénéficiaire ne conclue un accord avec l'U.S. Internal Revenue Service (« **IRS** ») pour collecter et fournir à l'IRS des informations substantielles concernant les propriétaires et titulaires de comptes directs et indirects. Ces dispositions juridiques visent à lutter contre les fraudes fiscales des citoyens des États-Unis. La FATCA oblige les établissements financiers non établis aux États-Unis (les « **établissements financiers étrangers** », ou selon le sigle américain « **FFI** ») à transmettre chaque année des informations sur les « Comptes financiers » détenus par les « Ressortissants des États-Unis spécifiés », directement ou indirectement, à l'Administration fiscale américaine, l'IRS.

Le 21 décembre 2012, l'Irlande a conclu un Accord Intergouvernemental (« **AIG** ») avec les États-Unis en vue d'améliorer la conformité fiscale internationale et d'implémenter la FATCA. Dans le cadre de cet accord, l'Irlande a accepté de mettre en œuvre la législation pour collecter certaines informations visées par la FATCA et les autorités fiscales irlandaises et américaines ont convenu d'échanger automatiquement ces informations. L'AIG prévoit l'échange automatique d'informations, sur une base annuelle, par rapport aux comptes et investissements réalisés par certains ressortissants des États-Unis dans une vaste catégorie d'institutions financières irlandaises et vice versa.

Dans le cadre des Règlements de l'AIG et du Financial Accounts Reporting (États-Unis d'Amérique) de 2014 (tel que modifiés) (les « **Réglementations irlandaises** ») implémentant les obligations en matière de divulgation de renseignements, les institutions financières irlandaises telles que la Société sont tenues de rapporter certaines informations concernant les titulaires de compte américains à l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*). L'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*) transmet automatiquement ces informations à l'IRS sur une base annuelle. La Société (et/ou l'Agent administratif ou la Société de Gestion opérant au nom de la Société) doit obtenir les informations nécessaires de la part des investisseurs pour satisfaire aux normes de reporting, qu'elles relèvent de l'AIG, des Réglementations irlandaises, ou d'autres législations en vigueur, publiées en rapport avec la FATCA et ces informations sont recueillies dans le cadre du processus de demande de souscription d'Actions dans la Société. Il convient de préciser que les Réglementations irlandaises requièrent la collecte d'informations et la déclaration des revenus auprès de l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*), que la Société détienne ou non des actifs américains ou qu'elle compte ou non des investisseurs américains.

Il est porté à l'attention des Actionnaires et des intermédiaires agissant en leur nom que la politique actuelle de la Société est de ne pas proposer ou de vendre d'Actions pour le compte d'investisseurs américains et que, par conséquent, les transferts d'Actions à des investisseurs américains sont interdits. S'il s'avère que des Actions sont détenues par des investisseurs américains, la Société peut, à sa seule discrétion, exiger leur rachat ou effectuer toute autre démarche requise pour s'assurer que ledit investisseur a l'obligation d'effectuer une déclaration au titre de FATCA ou de s'acquitter de l'amende, du coût, des frais ou de la dette financière. Les Actionnaires sont également informés que la définition de « Ressortissant des États-Unis spécifié » donnée par la FATCA concerne un nombre plus important d'investisseurs que la définition utilisée actuellement pour « Ressortissant des États-Unis ». Le Conseil d'Administration pourra donc décider qu'il est dans l'intérêt de la Société d'élargir la catégorie des investisseurs qui ne sont pas autorisés à investir dans la Société, et faire des propositions au sujet des placements actuels des investisseurs en rapport avec celle-ci.

Alors que l'AIG et les Réglementations irlandaises devraient contribuer à alléger le fardeau de la conformité à la FATCA, et en conséquence réduire le risque que la FATCA entraîne des retenues sur les paiements à la Société

quant à ses actifs, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Avant d'investir, les Actionnaires devraient donc obtenir l'avis indépendant d'un conseiller fiscal en ce qui concerne l'impact potentiel de la FATCA.

Norme commune de déclaration (« NCD »)

L'objectif de la NCD est de prévoir l'échange automatique annuel entre les gouvernements d'informations sur les comptes financiers qui leur sont déclarés par les Institutions financières (« IF ») locales concernant les titulaires de comptes résidents fiscaux d'autres pays participants pour faciliter le recouvrement de l'impôt. L'OCDE a repris les concepts de la loi FATCA pour élaborer la NCD. La NCD est par conséquent similaire à la loi FATCA, à de nombreuses exceptions près. Cela donnera lieu à une forte augmentation du nombre de personnes à déclarer en raison de la hausse des cas de comptes potentiellement concernés et l'inclusion de plusieurs juridictions auxquelles les comptes doivent être déclarés.

L'Irlande est un pays signataire de l'Accord multilatéral sur l'autorité compétente sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers au regard de la NCD, tandis que les Sections 891F et 891G du TCA contiennent des mesures nécessaires pour mettre en place la NCD au niveau international et au sein de l'Union européenne. Les Règlements, les Retours de certaines informations par les Règlements sur les institutions financières déclarantes 2015 (les « **Règlements NCD** »), ont entraîné l'entrée en vigueur de la NCD au 1^{er} janvier 2016.

La Directive 2014/107/UE sur la coopération administrative en matière fiscale (« **DAC II** ») met en place la NCD au niveau européen et instaure l'obligation pour tous les États membres de l'UE d'échanger chaque année des informations sur les comptes bancaires des résidents d'autres États membres de l'UE. La loi de finances irlandaise de 2015 prévoyait des mesures pour mettre en œuvre la directive DAC II. Les Règlements sur l'échange automatique d'information obligatoire en matière fiscale de 2015 (ainsi que les Règlements NCD, les « **Règlements** »), ont entraîné l'entrée en vigueur de la directive DAC II au 1^{er} janvier 2016.

En vertu des Règlements, les IF déclarantes doivent collecter certaines informations sur les titulaires de compte et sur certaines Personnes de contrôle si le(s) titulaire(s) est/sont une Entité, tel que définie dans le cadre de la NCD (nom, adresse, pays de résidence, NIF, date et lieu de naissance, numéro de compte et solde du compte ou valeur à la fin de chaque année civile) pour identifier les comptes qui doivent être déclarés à l'administration fiscale irlandaise. L'administration fiscale irlandaise doit en retour échanger ces informations avec ses homologues des pays participants. Pour obtenir plus de détails sur la NCD et DAC II, consultez la page Internet www.revenue.ie consacrée à l'échange automatique d'informations (« **EAI** »).

Classification de Fonds (InvStG)

Le cas échéant, le Supplément de chaque Compartiment contiendra la Classification de Fonds (InvStG) appropriée, à savoir Fonds d'actions, Fonds de fonds d'actions, Fonds mixte ou Fonds de fonds mixte. En outre, un pourcentage minimal cible supplémentaire de l'actif brut d'un Compartiment peut être destiné à être investi dans des actions qui répondent aux critères pertinents en vertu de l'InvStG. Toutefois, cet objectif ne sera pas classé comme une limite d'investissement, et il ne peut être garanti qu'il sera atteint en permanence.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Rapports et comptes

La fin de l'exercice de la Société est fixée au 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel et les comptes audités de la Société seront mis à la disposition des Actionnaires dans les quatre mois à compter de la conclusion de chaque exercice comptable, et au moins 21 jours avant l'assemblée générale de la Société, lors de laquelle ces documents doivent être soumis à l'approbation. La Société doit également préparer des rapports semestriels et les mettre à disposition des Actionnaires dans les deux mois à compter du 30 juin chaque année.

Lesdits rapports et comptes doivent contenir une déclaration de Valeur Liquidative de chaque Compartiment et des placements que ceux-ci comportent à la fin de l'exercice de la Société et de la période semestrielle.

Le rapport annuel et les comptes révisés, ainsi que les rapports semestriels non révisés peuvent être mis à la disposition des Actionnaires par la Société sur le site Internet www.Xtrackers.com, dans un délai de quatre et deux mois, respectivement, après la fin de la période sur laquelle ils portent. Des exemplaires des rapports sont également disponibles aux Actionnaires ou aux investisseurs potentiels sur demande, par courriel ou par un autre moyen de communication électronique.

Les rapports annuels, en anglais, seront envoyés au bureau responsable des annonces des sociétés de l'Euronext Dublin dans les six mois de la fin des périodes comptables correspondantes.

Confirmation des Administrateurs – Début d'exercice de l'activité

Les Administrateurs confirment que la Société a été constituée le 17 novembre 2004. La Société ne dispose d'aucune filiale à la date de rédaction du présent Prospectus.

Constitution et capital social

La Société a été constituée et immatriculée en Irlande en vertu du *Companies Act* en tant que société de placement de type ouvert avec capital variable le 17 novembre 2004, sous le numéro 393802.

À la date de rédaction des présentes, le capital social autorisé de la Société est de deux actions de souscripteur d'un euro chacune et de 1 000 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale, à l'origine désignées comme actions non classées.

Les actions non classées sont disponibles à l'émission en tant qu'Actions. Le prix d'émission est intégralement exigible à l'acceptation. Les Actions de la Société ne font l'objet d'aucun droit de préemption.

Sous réserve des exceptions indiquées dans la section « Cession d'Actions » ci-après et de toute restriction supplémentaire précisée dans le Supplément du Compartiment correspondant, les Actions émises par la Société peuvent être cédées librement.

Le droit des titulaires d'Actions de participer aux actifs de la Société se limite aux actifs (le cas échéant) du Compartiment liés auxdites Actions. Si les actifs nets réalisés de tout Compartiment ne suffisent pas à couvrir intégralement les sommes dues sur les Actions concernées conformément au Supplément et aux Statuts, les Actionnaires correspondants ne peuvent prétendre à des droits de paiement supplémentaires eu égard aux Actions précitées ni faire valoir ces droits à l'encontre de tout autre Compartiment ou tout autre actif de la Société. Le droit au rendement de capital ou aux revenus sur Actions de tout Actionnaire est soumis au présent Prospectus, au Supplément correspondant et aux Statuts en général.

Si un Compartiment dispose d'au moins deux Catégories d'Actions, les réclamations des titulaires desdites Catégories sur les actifs du Compartiment concerné seront, sous réserve des conditions du Compartiment concerné, de même rang et, en cas de liquidation de la Société, les titulaires de chacune des Catégories recevront une participation aux actifs compris dans le Compartiment (le cas échéant) au *pro rata* du montant versé sur les Actions des Catégories en question. Chaque Catégorie distincte liée à un Compartiment n'aura recours qu'aux actifs compris dans le Compartiment en question. Par conséquent, lors de toute Date de rachat finale ou de la liquidation de la Société, si les actifs d'un Compartiment (après paiement des commissions, charges et autres passifs éventuels – hors montants dus aux Actionnaires – imputables audit Compartiment) ne suffisent pas à payer l'intégralité des montants de rachat exigibles sur toutes les Catégories d'Actions liées au Compartiment concerné, les produits du

Compartiment en question seront distribués équitablement entre chaque Actionnaire dudit Compartiment, au *pro rata* des sommes versées sur les Actions par chaque Actionnaire. Voir la section « Facteurs de risque – Responsabilité croisée entre les Catégories ».

Statuts

La clause 2 des Statuts prévoit que l'unique objet social de la Société est celui d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides de capitaux recueillis auprès du public, qui fonctionnent selon le principe de la diversification des risques, conformément aux Réglementations.

Les Statuts prévoient en outre les dispositions suivantes :

1. **Pouvoir des Administrateurs d'attribuer les Actions.** Les Administrateurs sont en général autorisés sans condition à exercer tous les pouvoirs de la Société liés à l'attribution des titres, y compris des fractions de ces derniers, à concurrence du montant maximum de capital social autorisé de la Société, pour l'instant non émis.
2. **Modifications des droits.** Les droits liés à toute Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des titulaires des trois quarts du nombre d'Actions émises de la Catégorie en question, ou sur l'approbation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale des titulaires des Actions de ladite Catégorie, et peuvent être modifiés ou abrogés tant lorsque la Société est en bonne santé, que lorsqu'une liquidation est envisagée, mais l'accord ou l'approbation précitées ne sont pas requis en cas de modification ou d'abrogation des droits liés aux Actions de toute Catégorie si, de l'avis des Administrateurs, ladite modification ou abrogation ne porte pas gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires. Toute variation ou abrogation fera l'objet d'un ajout (ou d'une refonte) du Supplément correspondant émis à l'origine par rapport aux Actions concernées, dont un exemplaire sera transmis aux Actionnaires concernés saisis dans le Registre à la date d'émission dudit document, et sera contraignante pour tous lesdits Actionnaires. La participation minimale à toute assemblée générale organisée à cet effet doit être d'un Titulaire des Actions émises de la Catégorie en question présent en personne ou via une procuration.
3. **Droits de vote.** Sous réserve de tous autres droits ou restrictions pour l'instant lié(e) à toute Catégorie(s) d'Actions, tout titulaire présent en personne ou par procuration dispose d'un vote dans le vote à main levée et le(s) titulaire(s) d'actions de souscripteur présent(s) en personne ou par procuration dispose(nt) d'un vote à l'égard de toutes les actions de souscripteur émises et lors d'un scrutin, tout titulaire présent en personne ou par procuration dispose d'un vote pour toute Action qu'il détient et tout titulaire d'action(s) de souscripteur présent en personne ou par procuration dispose d'un vote par rapport à sa participation en actions de souscripteur. Les titulaires détenant une fraction d'Actions ne peuvent pas exercer de droit de vote, que ce soit à main levée ou au scrutin.
4. **Modification du capital social.** La Société peut, le cas échéant, au moyen d'une résolution ordinaire, adopter le capital social du montant et/ou nombre prescrit(s) dans la résolution.

La Société peut également, au moyen d'une résolution ordinaire :

- (i) consolider et diviser tout son capital social en Actions de montant supérieur ;
 - (ii) sous-diviser tout ou partie de ses Actions, en Actions de montant ou valeur inférieur(e) ;
 - (iii) annuler toutes Actions, à la date d'adoption de la résolution, non détenue ni prévue de le devenir par quiconque et réduire le montant de son capital social autorisé du montant des Actions ainsi annulées ; ou
 - (iv) relibeller la devise de toute Catégorie d'Actions.
5. **Intérêts des Administrateurs.** À condition que la nature et l'étendue de ses intérêts soient publiés comme établi ci-après, aucun Administrateur en poste ou candidat ne doit être dans l'incapacité, par sa fonction, de passer des contrats avec la Société, et aucun contrat ou accord conclu par ou pour le compte de toute autre société dans laquelle tout Administrateur détient un quelconque intérêt ne doit être évité, et aucun Administrateur ayant signé ce genre de contrat ou disposant de ce genre d'intérêt n'est tenu de rendre compte à la Société pour tout profit réalisé au titre du contrat ou accord précité en raison du poste occupé par l'Administrateur en vertu dudit contrat ou accord ou de toute lien fiduciaire établi de ce chef ;

tout Administrateur doit déclarer la nature des intérêts lors de la réunion des Administrateurs à laquelle l'éventualité de la conclusion du contrat de l'accord est examinée pour la première fois ou, si l'Administrateur n'avait pas encore connaissance dudit contrat ou de l'accord à la date de la réunion précitée, à la première réunion des Administrateurs organisée après la prise de connaissance par l'Administrateur concerné, et dans le cas où l'Administrateur acquiert un intérêt dans le cadre d'un contrat ou d'un accord après la conclusion de celui-ci, à la première réunion des Administrateurs organisée à compter de l'apparition de l'intérêt ;

un Administrateur ne doit pas voter lors d'une réunion des Administrateurs ni de toute commission établie par les Administrateurs pour toute résolution qui concerne une affaire dans lequel l'Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt significatif (hors intérêt lié aux Actions, obligations non garanties, tout autre titre ou autrement lié à la Société) ou une obligation en conflit réel ou potentiel avec les intérêts de la Société. L'Administrateur en question ne doit pas être comptabilisé dans la participation minimale présente à la réunion liée à la résolution précitée, pour laquelle il n'est pas autorisé à voter.

6. **Capacité d'emprunt.** Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société d'emprunter, de lever des fonds, d'hypothéquer ou de gager tout ou partie de l'activité, des biens et des actifs (présents et à venir) ou du capital non appelé ou d'une partie de celui-ci et d'émettre des titres, que ce soit de façon inconditionnelle ou en garantie de tout(e) dette, passif ou obligation de la Société, sous réserve que les emprunts concernés respectent les limites et conditions établies par la Banque centrale.
7. **Délégation à une commission.** Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à toute commission composée d'Administrateurs. Toute délégation doit respecter les conditions que peuvent imposer les Administrateurs, et peut soit être accessoire à, soit exclure leurs propres pouvoirs, et peut être révoquée. Sous réserve de toute condition précitée, les délibérations d'une commission composée d'au moins deux membres sont régies par les dispositions des Statuts en mesure d'être appliquées en la matière.
8. **Départ à la retraite des Administrateurs.** Aucun départ à la retraite d'Administrateur n'est exigé par rotation ni du fait qu'un Administrateur ait atteint un certain âge.
9. **Rémunération des Administrateurs.** Sauf décision contraire de la Société adoptée le cas échéant en assemblée générale, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur doit être déterminée par une résolution des Administrateurs. Tout Administrateur occupant des fonctions exécutives (y compris celles de président ou de vice-président), faisant partie d'une commission ou effectuant des services qui, de l'avis des Administrateurs, sortent du champ d'application des devoirs ordinaires d'un Administrateur, peut percevoir une rémunération supplémentaire moyennant une commission ou tout autre moyen que les Administrateurs peuvent déterminer. Les Administrateurs doivent être dédommagés pour tous les frais de déplacement, d'hébergement ou d'autre nature engagés en lien avec leur participation aux réunions des Administrateurs, commissions établies par les Administrateurs, assemblées générales ou assemblées distinctes des titulaires de toute Catégorie d'Actions de la Société, ou autres frais liés à l'accomplissement de leur tâche.
10. **Cession d'Actions.** Sous réserve des restrictions établies ci-après, les Actions de tout titulaire peuvent être cédées par écrit, sous toute forme habituelle ou courante ou sous toute autre forme que les Administrateurs peuvent approuver.

Les Administrateurs, à leur absolue discrétion et sans justification, peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Actions (i) à tout R ressortissant des États-Unis, à (ii) toute personne n'étant pas en règle avec les vérifications anti-blanchiment que les Administrateurs peuvent déterminer, à (iii) toute personne susceptible de violer toute loi ou exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou au titre de laquelle ladite personne n'est pas qualifiée pour détenir lesdites Actions, à (iv) toute(s) personne(s) dans des circonstances (qu'elles aient une incidence directe ou indirecte sur la personne précitée, et qu'elles concernent la personne seule ou avec d'autres personnes, liées ou non, ou toute autre circonstance que les Administrateurs jugent connexe) qui, de l'avis des Administrateurs, peuvent exposer la Société à une imposition ou à de lourdes sanctions pécuniaires, légales ou administratives qui n'auraient autrement pas touché la Société, à (v) tout individu âgé de moins de 18 ans (ou de tout autre âge que les Administrateurs jugent approprié) ou ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales, à (vi) toute personne à moins que le cessionnaire desdites Actions n'en devienne le titulaire pour un montant supérieur ou égal au Montant minimum d'investissement initial, à (vii) toute personne dans des circonstances où, suite au transfert, le cédant ou le cessionnaire détient moins que la Participation minimale, ou à (viii) toute personne si, eu égard au transfert, un impôt reste dû.

Les Administrateurs peuvent refuser de reconnaître tout instrument de cession sauf s'il est accompagné par le certificat (éventuellement émis) pour les Actions auxquelles il est lié, qu'il ne concerne qu'une seule Catégorie d'Actions, qu'il ne concerne que quatre cessionnaires au maximum et qu'il est déposé au siège

ou en tout autre lieu que les Administrateurs peuvent désigner.

11. **Droit de rachat.** Les Actionnaires ont le droit de demander à la Société de racheter leurs Actions conformément aux dispositions des Statuts.
12. **Dividendes.** Les Statuts autorisent les Administrateurs à déclarer des dividendes sur toute Catégorie d'Actions comme cela semble être justifié, de l'avis des Administrateurs, par les profits du Compartiment concerné et/ou du capital de celui-ci. Les Administrateurs peuvent s'acquitter de tout ou partie des dividendes dus aux titulaires d'Actions en leur distribuant en nature tout actif du Compartiment concerné et, notamment, tout investissement auquel le Compartiment en question est autorisé. Un titulaire peut demander que les Administrateurs, plutôt que de lui transférer tout actif en nature, organisent une vente des actifs et payent le titulaire sur les produits nets de celle-ci. Tout dividende non réclamé durant six ans à compter de la date de déclaration dudit dividende est perdu et doit revenir au Compartiment concerné.
13. **Compartiments.** Les Administrateurs sont tenus d'établir un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Compartiment créé par la Société le cas échéant, et soumis à ce qui suit :
 - (i) pour chaque Compartiment, la Société doit tenir des livres et registres distincts, dans lesquels toutes les opérations liées audit Compartiment sont enregistrées et, en particulier, les produits de l'attribution et de l'émission d'Actions de chaque Catégorie du Compartiment, et les investissements, passifs, revenus et charges connexes doivent être appliqués à chaque Compartiment sous réserve des dispositions des Statuts ;
 - (ii) tout actif dérivant de tous autres actifs (qu'il s'agisse ou non de numéraire) compris dans tout Compartiment doit être appliqué, dans les livres et registres de la Société, audit Compartiment et lié à l'actif dont il provient et toute hausse ou baisse de valeur dudit actif doit être appliquée au Compartiment en question ;
 - (iii) aucune Action ne sera émise dans des conditions qui autorisent les Actionnaires de tout Compartiment à participer aux autres actifs de la Société que les actifs (le cas échéant) du Compartiment lié aux Actions. Si les produits des actifs du Compartiment correspondant ne suffisent pas à financer l'intégralité du montant de rachat devant être versé à chaque Actionnaire au titre du Compartiment en question, les produits dudit Compartiment seront, sous réserve des conditions du Compartiment précité, répartis équitablement entre chaque Actionnaire du Compartiment, au prorata du montant versé sur les Actions détenues par chacun d'entre eux. Si les actifs nets réalisés de tout Compartiment ne suffisent pas à couvrir intégralement les sommes dues sur les Actions concernées conformément aux conditions du Compartiment concerné, les Actionnaires dudit Compartiment ne peuvent prétendre à des droits de paiement supplémentaires eu égard aux Actions précitées ni à tout autre droit sur la Société, tout autre Compartiment ou tout actif de la Société eu égard au manque à gagner ;
 - (iv) tout Compartiment doit être grevé des passifs, charges, coûts ou réserves de la Société liés ou imputables audit Compartiment ; et
 - (v) si un actif pouvant être attribué à un Compartiment est prélevé dans le cadre de l'exécution d'un passif non attribuable audit Compartiment, les dispositions de la section 1407 du *Companies Act*, 2014 doivent être appliquées.
14. **Échange entre Compartiments.** Sous réserve des dispositions des Statuts, un Actionnaire qui détient des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment tout Jour de Transaction a le droit, le cas échéant, d'échanger tout ou partie desdites Actions contre des Actions d'une autre Catégorie (ladite Catégorie étant soit une Catégorie existante, soit une Catégorie que les Administrateurs ont convenu de créer à compter dudit Jour de Transaction).
15. **Liquidation.** Les Statuts prévoient en outre les dispositions suivantes :
 - (i) si la Société doit être liquidée, le liquidateur doit, sous réserve des dispositions de la *Companies Act*, appliquer les actifs de chaque Compartiment de la manière et dans l'ordre qu'il juge adaptés pour satisfaire les réclamations des créanciers liées aux Compartiments en question ;
 - (ii) les actifs disponibles à la distribution entre les Actionnaires doivent être appliqués comme suit : tout d'abord, la portion des actifs d'un Compartiment correspondant à chaque Catégorie d'Actions doit être distribuée aux titulaires d'Actions de ladite Catégorie, proportionnellement au nombre d'Actions

détenu par rapport au nombre total d'Actions de la Catégorie en question en circulation au début de la procédure de liquidation ; ensuite, en paiement aux titulaires d'actions de souscripteur de sommes pouvant atteindre le montant notionnel versé à cet égard sur les actifs de la Société ne pouvant être attribués à aucune Catégorie d'Actions. Si les actifs sont insuffisants pour permettre le paiement intégral de ces sommes, aucun recours ne peut être formé sur les actifs de la Société pouvant être attribués à chaque Catégorie d'Actions ; et enfin, le solde alors restant et ne pouvant être attribué à aucune Catégorie d'Actions doit être réparti au prorata entre les Catégories d'Actions, en fonction de la Valeur Liquidative de chacune d'entre elle à la date de début de la procédure de liquidation, et les montants ainsi répartis doivent être distribués aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans la Catégorie d'Actions en question ;

- (iii) si la Société doit être liquidée (que ce soit volontairement ou sur décision de justice), le liquidateur peut, avec l'autorisation d'une résolution spéciale formulée par les titulaires concernés et sous réserve de toute autre sanction prévue dans la *Companies Act*, répartir en nature entre les titulaires d'Actions de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment tout ou partie des actifs de la Société liés audit Compartiment, que les actifs précités soient des biens d'une seule nature ou non, et le liquidateur peut, à cette fin, fixer la valeur qu'il juge équitable pour une ou plusieurs catégorie(s) de biens, et peut déterminer comment la répartition doit être effectuée, entre tous les titulaires d'Actions de la Société ou entre les titulaires des différentes Catégories d'Actions d'un Compartiment. Le liquidateur peut, avec l'autorisation précitée, confier toute partie des actifs aux fiduciaires de toute fiducie constituée pour le bénéfice des titulaires que le liquidateur juge adaptée, et la liquidation de la Société peut être clôturée et la Société dissolue, mais aucun titulaire ne doit être obligé d'accepter tout actif sur lequel un passif existe. Un Actionnaire peut demander que le liquidateur, plutôt que de lui transférer tout actif en nature, organise une vente des actifs et paye le titulaire sur les produits nets de celle-ci.
- (iv) Un Compartiment peut être liquidé conformément à la Section 1407 du *Companies Act* de 2014, et dans ce cas, les dispositions du paragraphe (iii) sont applicables par analogie eu égard au Compartiment.

16. Détenion d'Actions en garantie. Les Statuts ne prévoient pas que les Administrateurs doivent détenir des Actions en garantie.

Litiges et arbitrage

Depuis sa constitution, la Société n'a été impliquée dans aucun litige ou arbitrage, et les Administrateurs n'ont pas connaissance de tout litige ou arbitrage en cours ou à venir.

Intérêts des Administrateurs

1. Aucun contrat de service n'existe ou n'a été proposé entre la Société et l'un des Administrateurs.
2. À la date du présent Prospectus, aucun Administrateur n'a un intérêt direct ou indirect dans les actifs proposés à l'achat, cédés ou émis par la Société et, excepté tel que prévu au point 4 ci-après, aucun Administrateur n'a d'intérêt substantiel dans tout contrat ou accord en vigueur, de nature ou conditions inhabituelles, ou important par rapport à l'activité de la Société.
3. À la date de rédaction du présent Prospectus, ni les Administrateurs ni toute Personne étroitement associée ne dispose d'un intérêt bénéficiaire dans le capital social de la Société ni d'aucune option eu égard audit capital.

Contrats importants

Les contrats suivants ont été souscrits hors du cadre ordinaire des activités de la Société et peuvent être ou devenir importants.

1. **Contrat de Société de Gestion** daté du 16 février 2018 conclu entre la Société et la Société de Gestion. Le Contrat de Société de Gestion conclu entre la Société et la Société de Gestion est à durée indéterminée et peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie sur préavis de 90 jours ou unilatéralement avec effet immédiat par la Société, en cas de négligence, de manquement délibéré, de fraude ou de mauvaise foi de la part de la Société de Gestion ou s'il en va de l'intérêt des Actionnaires.

Conformément aux et sous réserve des conditions du Contrat de Société de Gestion et sous sa propre

supervision, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses attributions et fonctions de conseil. Ladite délégation est assujettie à l'approbation préalable de la Société et, dans toute la mesure requise par la loi applicable, de toutes autorités réglementaires.

2. **Contrat de Dépositaire** daté du 29 septembre 2016, et conclu entre la Société et le Dépositaire. Le Contrat de Dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire se poursuit jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre partie par la transmission d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie bien que, dans certaines circonstances, le Contrat de Dépositaire puisse être résilié avec effet immédiat sur transmission d'un avis écrit d'une partie à l'autre. Toute personne succédant au Dépositaire doit être acceptable pour la Société et la Société de Gestion et doit être un organisme approuvé par la Banque centrale. Faute de successeur désigné au terme de la période de préavis de 90 jours ou des autres périodes convenues entre les parties, le Dépositaire peut demander la liquidation de la Société. Le cas échéant, les Administrateurs doivent demander par écrit la révocation de l'agrément de la Société à la Banque centrale et le Dépositaire restera Dépositaire, nonobstant l'expiration de la période de préavis, jusqu'à ce que la Banque centrale révoque l'agrément de la Société. En vertu des Règlements, le Dépositaire est responsable des pertes subies par la Société, un Compartiment ou les Actionnaires à la suite d'un manquement délibéré ou non du Dépositaire à ses obligations en vertu des Réglementations. En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire doit immédiatement restituer un instrument équivalent ou le montant correspondant à la Société.

Le Contrat de Dépositaire prévoit des conditions de recours limitées, au titre desquelles le recours du Dépositaire à l'encontre de la Société eu égard aux réclamations liées au Contrat de Dépositaire est limité au Compartiment établi pour les Actions auxquelles ladite réclamation est liée, et le Dépositaire ne dispose d'aucun droit de recours sur les autres actifs de la Société. Si, après la réalisation du Compartiment et de l'application des produits de réalisation en paiement de toutes les réclamations du Dépositaire sur ledit Compartiment ainsi que de tout autre passif (le cas échéant) de la Société d'un rang égal ou supérieur aux réclamations précitées, lesdites réclamations ne sont pas intégralement payées, (a) le solde impayé correspondant à ces réclamations s'éteindra automatiquement, (b) le Dépositaire ne pourra faire valoir d'autre droit de paiement y afférent et (c) le Dépositaire ne pourra plus demander la liquidation de la Société en conséquence de ce manque à gagner.

3. **Contrat d'administration** daté du 16 février 2018, et conclu entre la Société, la Société de Gestion et l'Agent administratif. Le Contrat d'administration prévoit que la nomination de l'Agent administratif se poursuit jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre partie par la transmission d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie bien que, dans certaines circonstances, le Contrat d'administration puisse être résilié avec effet immédiat sur transmission d'un avis écrit d'une partie à l'autre. Le Contrat d'administration stipule que des indemnités sont imputables aux actifs du Compartiment concerné pour être versées à l'Agent administratif, et qu'elles sont limitées pour exclure les situations survenant en conséquence de la négligence, de la fraude, de la mauvaise foi, de la défaillance ou de la négligence délibérée de l'Agent administratif, de ses dirigeants, cadres ou employés dans l'exécution ou la non-exécution de leurs prérogatives.

Le Contrat d'administration prévoit des conditions de recours limitées, au titre desquelles le recours de l'Agent administratif à l'encontre de la Société eu égard aux réclamations liées au Contrat d'administration est limité au Compartiment établi pour les Actions auxquelles ladite réclamation est liée, et l'Agent administratif ne dispose d'aucun droit de recours sur les autres actifs de la Société. Si, après la réalisation du Compartiment et de l'application des produits de réalisation en paiement de toutes les réclamations de l'Agent administratif sur ledit Compartiment ainsi que de tout autre passif (le cas échéant) de la Société d'un rang égal ou supérieur aux réclamations précitées, lesdites réclamations ne sont pas intégralement payées, (a) le solde impayé correspondant s'éteindra automatiquement, (b) l'Agent administratif ne pourra faire valoir d'autre droit de paiement y afférent et (c) l'Agent administratif ne pourra plus demander la liquidation de la Société en conséquence de ce manque à gagner.

4. **Contrats de gestion d'investissement** datés du 16 février 2018 conclus entre la Société de Gestion et les Gestionnaires d'Investissement. Les Contrats de gestion d'investissement prévoient que la désignation des Gestionnaires d'Investissement se poursuivra sauf en cas de résiliation des contrats par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 30 jours ou 90 jours (tel que stipulé dans le contrat concerné). Les Contrats de gestion d'investissement stipulent que des indemnités sont imputables aux actifs du Compartiment concerné pour être versées aux Gestionnaires d'Investissement, et qu'elles sont limitées pour exclure les situations survenant en conséquence de fraude, de défaillance ou de négligence délibérée du Gestionnaire d'Investissement dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et devoirs. Les Contrats de gestion d'investissement peuvent être amendés, complétés ou modifiés en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.

Veuillez vous reporter à chaque Supplément pour de plus amples détails sur d'autres éventuels contrats importants

liés à un Compartiment.

Divers

Excepté en conséquence de la conclusion, par la Société, des contrats répertoriés dans la section « Contrats importants » ci-avant et de toute autre commission et charge versée, aucun montant ou bénéfice n'a été payé, donné ou ne doit l'être à tout promoteur de la Société.

Excepté tel qu'indiqué dans la section « Conflits d'intérêts » ci-avant, aucun rabais, commission, frais de courtage ou toute autre condition spéciale n'a été payé, accordé ou ne doit être versé pour la souscription ou l'accord de souscription, ou pour l'obtention ou l'accord d'obtention de souscriptions, pour toute Action ou capital d'emprunt de la Société.

Avis aux Actionnaires

Sauf si d'autres moyens de communication sont spécifiés dans le Prospectus ou requis conformément aux lois et réglementations applicables, les Actionnaires seront notifiés de tous les développements concernant leur investissement dans la Société par le biais du site Internet www.xtrackers.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont, par conséquent, invités à consulter régulièrement ledit site Internet.

Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents suivants sont disponibles auprès de la Société et peuvent être consultés dans les locaux de la Société durant les heures d'ouverture normales tout Jour ouvrable, à l'adresse indiquée dans la section Répertoire ci-après :

1. les Statuts ;
2. le Prospectus (tel que modifié et complété) et les Suppléments ;
3. les derniers rapports annuels et semestriels liés à la Société préparés par l'Agent administratif ;
4. le détail des avis transmis aux Actionnaires ;
5. les contrats importants cités ci-avant ;
6. les Réglementations ;
7. les Réglementations sur les OPCVM ; et
8. une liste de tout directorat ou partenariat, passé ou présent, détenu par les Administrateurs ces cinq dernières années.

Un exemplaire des Statuts (et, une fois ceux-ci publiés, les rapports et comptes périodiques) est disponible gratuitement sur demande auprès de l'Agent administratif.

Informations disponibles sur le Site Internet

Les informations suivantes sont consultables sur le site Internet de la Société, www.xtrackers.com :

1. la Valeur Liquidative Intrajournalière (« VLI ») ;
2. des informations sur le portefeuille ; et
3. des informations détaillées sur les avis émis à l'égard des Actionnaires.

Protection des données

La Société a publié un avis à l'attention des actionnaires concernant la collecte, l'enregistrement, l'adaptation, le transfert et tout autre traitement et utilisation des données à caractère personnel par la Société et pour son compte (l'« **Avis de confidentialité** ») conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (**Règlement général sur la protection des données**) et toute autre loi de l'UE ou nationale qui applique ou complète

ledit règlement.

Ledit Avis de confidentialité décrit les types de données à caractère personnel qui peuvent être traitées, les personnes auxquelles lesdites données à caractère personnel peuvent se rapporter et les moyens utilisés pour se les procurer, et les parties concernées qui peuvent traiter ou recevoir ces données à caractère personnel et les fins pour lesquelles elles sont utilisées. Il décrit également certaines règles et pratiques qui ont été mises en place pour garantir la confidentialité de ces données à caractère personnel.

L'Avis de confidentialité décrit les droits des Actionnaires de demander (i) l'accès à leurs données à caractère personnel, (ii) la rectification et (iii) la suppression de leurs données à caractère personnel, (iv) la restriction du traitement de leurs données à caractère personnel et (v) le transfert de leurs données à caractère personnel à des tiers, ainsi que le droit des Actionnaires de formuler une réclamation auprès de l'autorité de surveillance compétente concernant la protection des données, le droit de retirer leur consentement au traitement des données à caractère personnel et le droit de s'y opposer.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la dernière version de l'Avis de confidentialité, veuillez consulter les rubriques « Risques et conditions » ou « Informations importantes » du site Internet www.xtrackers.com.

ANNEXE I

MARCHÉS

Sous réserve des dispositions des Réglementations sur les OPCVM et à l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, des instruments dérivés de gré à gré ou des parts d'organismes de placement collectif de type ouvert, la Société investira uniquement dans des titres cotés ou négociés sur les bourses de valeurs suivantes respectant les critères réglementaires (à savoir être négociés sur d'autres marchés réglementés, fonctionner régulièrement, être reconnus et accessibles au public) :

(i) toute bourse de valeurs qui est :

située dans un État membre de l'Union européenne (à l'exception de Malte) ; ou

située dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) (à l'exception du Liechtenstein et de Malte) ; ou

située dans un des pays suivants :

- Australie
- Canada
- Japon
- Hong Kong
- Nouvelle-Zélande
- Suisse
- Royaume-Uni
- États-Unis d'Amérique

(ii) l'un(e) quelconque des bourses de valeurs ou des marchés suivant(e)s :

Argentine	-	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Cordoba
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Rosario
Bahreïn	-	Bahrain Stock Exchange
Bangladesh	-	Dhaka Stock Exchange
Bangladesh	-	Chittagong Stock Exchange
Botswana	-	Botswana Stock Exchange
Brésil	-	Bolsa de Valores do Rio de Janeiro
Brésil	-	Bolsa de Valores de Sao Paulo
Chili	-	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	-	Bolsa Electronica de Chile
Chili	-	Bolsa de Valparaiso
République populaire de Chine	-	Shanghai Securities Exchange
	-	Shenzhen Stock Exchange
Colombie	-	Bolsa de Bogota
Colombie	-	Bolsa de Medellin
Colombie	-	Bolsa de Occidente
Croatie	-	Zagreb Stock Exchange
Égypte	-	Alexandria Stock Exchange
Égypte	-	Cairo Stock Exchange
Ghana	-	Ghana Stock Exchange
Inde	-	Bangalore Stock Exchange
Inde	-	Delhi Stock Exchange
Inde	-	Mumbai Stock Exchange
Inde	-	National Stock Exchange of India
Indonésie	-	Jakarta Stock Exchange
Indonésie	-	Surabaya Stock Exchange
Israël	-	Tel-Aviv Stock Exchange
Jordanie	-	Amman Financial Market
Kazakhstan (Rép. du)	-	Central Asian Stock Exchange

Kazakhstan (Rep. du)	-	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya	-	Nairobi Stock Exchange
Koweït	-	Kuwait Stock Exchange
Liban	-	Beirut Stock Exchange
Malaisie	-	Kuala Lumpur Stock Exchange
Île Maurice	-	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores
Mexique	-	Mercado Mexicano de Derivados
Maroc	-	Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca
Nouvelle-Zélande	-	New Zealand Stock Exchange
Nigeria	-	Nigerian Stock Exchange
Pakistan	-	Islamabad Stock Exchange
Pakistan	-	Karachi Stock Exchange
Pakistan	-	Lahore Stock Exchange
Pérou	-	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	-	Philippine Stock Exchange
Qatar	-	Qatar Stock Exchange
Russie	-	Moscow Exchange MICEX-RTS
Russie	-	Moscow Interbank Currency Exchange
Arabie saoudite	-	Saudi Stock Exchange/Tadawul
Singapour	-	Singapore Stock Exchange
Afrique du Sud	-	Johannesburg Stock Exchange
Afrique du Sud	-	South African Futures Exchange
Afrique du Sud	-	Bond Exchange of South Africa
Corée du Sud	-	Korea Stock Exchange/KOSDAQ Market
Sri Lanka	-	Colombo Stock Exchange
Taïwan	-	
(République de Chine)	-	Taiwan Stock Exchange Corporation
Taïwan	-	
(République de Chine)	-	Gre Tai Securities Market
Taïwan	-	
(République de Chine)	-	Taiwan Futures Exchange
Thaïlande	-	Stock Exchange of Thailand
Thaïlande	-	Market for Alternative Investments
Thaïlande	-	Bond Electronic Exchange
Thaïlande	-	Thailand Futures Exchange
Tunisie	-	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	-	Istanbul Stock Exchange
Turquie	-	Turkish Derivatives Exchange
Émirats arabes unis	-	Abu Dhabi Securities Exchange
Émirats arabes unis	-	Dubai Financial market
Émirats arabes unis	-	NASDAQ Dubai
Ukraine	-	Ukrainian Stock Exchange
Royaume-Uni	-	London Stock Exchange
Uruguay	-	Bolsa de Valores de Montevideo
Uruguay	-	Bolsa Electronica de Valores del Uruguay SA
Vietnam	-	Hanoi Stock Exchange
Vietnam	-	Ho Chi Minh Stock Exchange
Zambie	-	Lusaka Stock Exchange

(iii) l'un quelconque des marchés ci-après :

le Moscow Exchange MICEX-RTS (titres de participation négociés au niveau 1 ou au niveau 2 uniquement) ;

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

le marché géré par les **institutions du marché monétaire cotées**, publication de la Banque d'Angleterre, La Réglementation des marchés de gros au comptant et des Instruments dérivés de gré à gré (en livres Sterling, en devises étrangères et en lingots) ;

le MPA - le Marché du placement alternatif au Royaume-Uni, réglementé et géré par la London Stock Exchange ;

le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
le NASDAQ aux États-Unis ;

le marché des titres d'État américains géré par les spécialistes primaires en valeurs du Trésor et réglementé par la banque de la Réserve fédérale de New York ;

le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (également décrit comme le marché de gré à gré aux États-Unis géré par les spécialistes secondaires en valeurs du Trésor et réglementé par la Securities and Exchanges Commission et par la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (ainsi que par des établissements bancaires réglementés par le Contrôleur de la monnaie américain, la Réserve fédérale ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

le marché français des Titres de créance négociables ;

le NASDAQ Europe (s'agissant d'un marché récemment formé, le niveau général de liquidité peut ne pas être comparable à celui de bourses de valeurs établies depuis plus longtemps) ;

le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada.

le SESDAQ (le second niveau de la Singapore Stock Exchange.)

(i) toutes les bourses de produits dérivés sur lesquelles des IFD autorisés peuvent être cotés ou négociés :

dans un État membre ;

dans un État membre de l'Espace économique européen devant rejoindre l'Union européenne (Norvège et Islande) ;

aux États-Unis d'Amérique, sur le

- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;
- Eurex US ;
- New York Futures Exchange ;
- New York Board of Trade ;
- New York Mercantile Exchange ;

en Chine, sur le Shanghai Futures Exchange ;

à Hong Kong, sur le Hong Kong Futures Exchange ;

au Japon, sur le

- Osaka Securities Exchange ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;

en Nouvelle-Zélande, sur le New Zealand Futures and Options Exchange ;

à Singapour, sur le

- Singapore International Monetary Exchange ;
- Singapore Commodity Exchange.

Ces bourses de valeurs et marchés sont cotés conformément aux exigences de la Banque centrale qui ne publie pas une liste des bourses et marchés approuvés.

ANNEXE II**SOUS-DEPOSITAIRES**

Réseau de conservation mondial et adresses des dépositaires

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par sa décision de confier à un tiers tout ou partie des actifs dont il assure la conservation. Pour être déchargé de sa responsabilité envers les tiers, le Dépositaire doit sélectionner et désigner les tiers avec la plus grande rigueur comme agent de conservation afin de s'assurer que le tiers possède l'expertise, la compétence et les moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations concernées et doit conserver un contrôle suffisant sur les agents de conservation et procéder régulièrement à des vérifications pour s'assurer que les obligations de l'agent sont dûment remplies. Le Dépositaire ne peut pas déléguer ses fonctions de fiduciaire. Le Dépositaire a délégué des fonctions de conservation à State Street Bank and Trust Company afin d'accéder au réseau de sous-dépositaires de SSBTC sur plus de 100 marchés à travers le monde. Aux États-Unis, au Canada, en Irlande et au Royaume-Uni, le Dépositaire utilise ses propres filiales de conservation locales. Sur la plupart des autres marchés, le Dépositaire a sélectionné une ou plusieurs banques locales comme sous-dépositaires. Étant donné que le Dépositaire ne possède aucune présence sur la plupart des marchés et que de nombreuses banques agents possèdent une expertise/technologie particulière sur un marché/pays donné, le Dépositaire doit déléguer la conservation à des banques/sous-dépositaires sur plusieurs marchés.

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited Mezzanine Floor 3 First Place Bank City Corner Simmonds & Jeppe Sts. Johannesburg 2001 République d'Afrique du Sud IEJ : ZAYQDKTCATIXF9OQY690	Strate (Pty) Ltd. One Exchange Square 2 Gwen Lane Sandton, Johannesburg 2196 République d'Afrique du Sud
	Standard Chartered Bank 115 West Street, 2nd Floor Sandton, Johannesburg 2196 République d'Afrique du Sud IEJ : RILFO74KP1CM8P6PCT96	
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a. Tish Daija Komplexi Kika 2 Tirana, Albanie IEJ : 529900XTU9H3KES1B287	Bank of Albania Sheshi "Skënderbej", No. 1 Tirana, Albanie
Allemagne	State Street Bank International GmbH Brienner Strasse 59 80333 Munich, Allemagne IEJ : ZMHGNT7ZPKZ3UFZ8EO46	Clearstream Banking AG, Frankfurt Neue Boersenstrasse 1 D-60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
	Deutsche Bank AG Alfred-Herrhausen-Allee 16-24 D-65760 Eschborn, Allemagne IEJ : 7LTFWZYICNSX8D621K86	

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Arabie saoudite	FAB Capital J.S.C. (FAB Capital) (en tant que délégué de First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.) Cayan Office Building King Fahad Road, Almaqa District, Riyad 11411 Arabie saoudite IEJ : 2138002Y3WMMK6RZS8H90	Securities Depository Center Company 6897 King Fahd Road Al Ulaya, Unit Number: 11, Riyad 12211-3388, Arabie saoudite
Argentine	Citibank, N.A. Bartolome Mitre 530 1036 Buenos Aires, Argentine IEJ : E57ODZWZ7FF32TWEFA76	Caja de Valores S.A. 25 de Mayo 362 – C1002ABH Buenos Aires, Argentine
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited HSBC Securities Services Level 3, 10 Smith St., Parramatta, NSW 2150, Australie IEJ : 2HI3YI5320L3RW6NJ957	Austraclear Limited Ground Floor 20 Bridge Street Sydney NSW 2000, Australie
Autriche	UniCredit Bank Austria AG Global Securities Services Austria Rothschildplatz 1 A-1020 Vienne, Autriche IEJ : D1HEB8VEU6D9M8ZUXG17	OeKB Central Securities Depository GmbH Strauchgasse 3 1011 Vienne, Autriche
Bahreïn	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C. Unit 1601, 10th Floor, Building 1565, Road 1722, Block 317 Diplomatic Area, Manama, Bahreïn IEJ : 2138002Y3WMMK6RZS8H90	Bahrain Clear Company Bahrain Financial Harbour Harbour Gate (4th Floor) Manama, Bahreïn
Bangladesh	Standard Chartered Bank Silver Tower, Level 7 52 South Gulshan Commercial Area Gulshan 1, Dhaka 1212, Bangladesh IEJ : RILFO74KP1CM8P6PCT96	Bangladesh Bank Motijheel, Dhaka-1000 Bangladesh
		Central Depository Bangladesh Limited DSE Tower (Level-5) House #46, Road #21 Nikunja-2 Dhaka, Bangladesh
Belgique	BNP Paribas S.A., France (opérant par le biais de sa succursale de Paris avec le soutien de sa succursale de Bruxelles) 9 rue du débarcadère 93500 Pantin, France IEJ : R0MUWSFPU8MPRO8K5P83	Euroclear Belgique Boulevard du Roi Albert II, 1 1210 Bruxelles, Belgique
		National Bank of Belgium Boulevard de Berlaimont 14 B-1000 Bruxelles, Belgique
Bénin	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire 23 Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire IEJ : 54930016MQBB2NO5NB47	Dépositaire Central – Banque de Règlement 18 rue Joseph Anoma 01 BP 3802 Abidjan 01 Côte d'Ivoire
		Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest Avenue Abdoulaye FADIGA 3108 Dakar, Sénégal

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited 6 Front Street Hamilton, HM06, Bermudes IEJ : 0W1U67PTV5WY3WYWKD79	Bermuda Securities Depository 3/F Washington Mall Church Street Hamilton, HMFx Bermudes
Bosnie-Herzégovine (Fédération de)	UniCredit Bank d.d. Zelenih beretki 24 71 000 Sarajevo Fédération de Bosnie-Herzégovine IEJ : 549300RGT0JMDJZKVG34	Registar vrijednosnih papira u Federaciji Bosne i Hercegovine, d.d. Maršala Tita 62/II 71 Sarajevo Fédération de Bosnie-Herzégovine
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited 4th Floor, Standard Chartered House Queens Road The Mall Gaborone, Botswana IEJ : 5493007VY27WWF8FF542	Banque du Botswana 17938, Khama Crescent Gaborone, Botswana
		Central Securities Depository Company of Botswana Ltd. 4th Floor Fairscape Precinct (BDC building) Plot 70667, Fairgrounds Office Park Gaborone, Botswana
Brésil	Citibank, N.A. AV Paulista 1111 São Paulo, SP 01311-920 Brésil IEJ : E57ODZWZ7FF32TWEFA76	Brasil, Bolsa, Balcão S.A. (B3) Rua XV de Novembro, 275 São Paulo/SP - 01013-001, Brésil
		Sistema Especial de Liquidação e de Custódia (SELIC) Departamento de Operações de Mercado Aberto – BACEN Av. Av. Pres. Vargas 730 - 40 andar Rio de Janeiro - RJ 20071-001 Brésil
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch Serdika Offices, 10th floor 48 Sitnyakovo Blvd. 1505 Sofia, Bulgarie IEJ : N1FBEDJ5J41VKZLO2475	Bulgarian National Bank 1, Knyaz Alexander I Sq. 1000 Sofia, Bulgarie
	UniCredit Bulbank AD 7 Sveta Nedelya Square 1000 Sofia, Bulgarie IEJ : 549300Z7V2WOFIMUEK50	Central Depository AD 6 Tri Ushi Street, 4th floor 1000 Sofia, Bulgarie
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire 23 Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire IEJ : 54930016MQBB2NO5NB47	Dépositaire Central – Banque de Règlement 18 rue Joseph Anoma 01 BP 3802 Abidjan 01 Côte d'Ivoire
		Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest Avenue Abdoulaye FADIGA 3108 Dakar, Sénégal

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Canada	State Street Trust Company Canada 30 Adelaide Street East, Suite 800 Toronto, ON Canada M5C 3G6 IEJ : 549300L71XG2CTQ2V827	The Canadian Depository for Securities Limited 85 Richmond Street West Toronto, Ontario M5H 2C9, Canada
Chili	Banco de Chile Ahumada 251 Santiago, Chili IEJ : 8B4EZF8IHJC44TT2K84	Depósito Central de Valores S.A. Huérfanos N° 770, Piso 17 Santiago, Chili
China Connect	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited 15 th Floor Standard Chartered Tower 388 Kwun Tong Road Kwun Tong, Hong Kong IEJ : X5AV1MBDXGRP5UGMX13	Voir la liste des dépositaires de la République populaire de Chine.
Chypre	BNP Paribas S.A., Greece (opérant par le biais de sa succursale d'Athènes) 2 Lampsakou Str. 115 28 Athènes, Grèce IEJ : R0MUWSFPU8MPRO8K5P83	Central Depository and Central Registry Kambou Street, 2nd floor Strovolos, PO Box 25427 1309 Nicosie, Chypre
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria Carrera 9A, No. 99-02 Bogotá DC, Colombie IEJ : SSER7O0CV66FF0PRYK94	Depósito Central de Valores Carrera 7 No. 14-78 Second Floor Bogotá, Colombie
		Depósito Centralizado de Valores de Colombia S.A. (DECEVAL) Calle 24A # 59 - 42 Torre 3 Oficina 501 Bogotá, Colombie
Costa Rica	Banco BCT S.A. 160 Calle Central Edificio BCT San José, Costa Rica IEJ : 25490061PVFNGN0YMO97	Interclear Central de Valores S.A. Parque Empresarial Forum Autopista Próspero Fernández Edificio Bolsa Nacional de Valores Santa Ana, Costa Rica
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A. 23 Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire IEJ : 54930016MQBB2NO5NB47	Dépositaire Central – Banque de Règlement 18 rue Joseph Anoma 01 BP 3802 Abidjan 01 Côte d'Ivoire
		Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest Avenue Abdoulaye FADIGA 3108 Dakar, Sénégal
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d. Custody Department Radnička cesta 50 10000 Zagreb, Croatie IEJ : 549300ZHFZ4CSK7VS460	Središnje klirinško depozitarno društvo d.d. Heinzelova 62/a 10000 Zagreb, Croatie

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
	Zagrebacka Banka d.d. Savska 60 10000 Zagreb, Croatie IEJ : PRNXTNXHBI0TSY1V8P17	
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (opérant par le biais de sa succursale de Copenhague) Bernstorffsgade 50 1577 Copenhague, Danemark IEJ : F3JS33DEI6XQ4ZBPTN86	VP Securities A/S Nicolai Eigtveds Gade 8 1402 Copenhague K, Danemark
Égypte	Citibank, N.A. Boomerang Building – Plot 48 – AISalam Axis Street First District – 5th Settlement 11835 Le Caire, Égypte IEJ : E57ODZWZ7FF32TWEFA76	Misr for Central Clearing, Depository and Registry S.A.E. 70 El Gamhouria Street Le Caire, Égypte Central Bank of Egypt 54 Elgomhoreya Street 11511 Le Caire, Égypte
Émirats arabes unis Dubai Financial Market	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C. FAB Building Khalifa Business Park, 1 - Al Qurm District, P.O. Box 6316 Abou Dhabi, Émirats arabes unis IEJ : 2138002Y3WMK6RZS8H90	Dubai Central Securities Depository LLC World Trade Centre (Rashid Tower) Sheikh Zayed Road P.O. Box 9700 Dubai, Émirats arabes unis
Émirats arabes unis Dubai International Financial Center	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C. FAB Building Khalifa Business Park, 1 - Al Qurm District, P.O. Box 6316 Abou Dhabi, Émirats arabes unis IEJ : 2138002Y3WMK6RZS8H90	Central Securities Depository, détenu et exploité par NASDAQ Dubai Limited Level 7, The Exchange Building Gate District Dubai International Financial Centre P.O. Box 53536 Dubai, Émirats arabes unis
Émirats arabes unis Abou Dhabi	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C. FAB Building Khalifa Business Park, 1 - Al Qurm District, P.O. Box 6316 Abou Dhabi, Émirats arabes unis IEJ : 2138002Y3WMK6RZS8H90	Clearing, Settlement, Depository and Registry department of the Abu Dhabi Securities Exchange Al Ghaith Tower Hamdan Bin Mohammed Street Abou Dhabi, Émirats arabes unis
Espagne	Citibank Europe plc, Dublin, Ireland 1 North Wall Quay Dublin 1, Irlande IEJ : N1FBEDJ5J41VKZLO2475	IBERCLEAR Plaza de la Lealtad, 1 28014 Madrid, Espagne
Estonie	AS SEB Pank Tornimäe 2 15010 Tallinn, Estonie IEJ : 549300ND1MQ8SNNYMJ22	Nasdaq CSD SE Tartu mnt 2 10145 Tallinn, Estonie

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
États-Unis	State Street Bank and Trust Company One Lincoln Street Boston, MA 02111 États-Unis IEJ : 571474TGEMMWANRLN572	Depository Trust & Clearing Corporation 55 Water Street New York, NY 10041 États-Unis Federal Reserve Bank 20 th Street and Constitution Avenue, NW Washington, DC 20551 États-Unis
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (opérant par le biais de sa succursale de Helsinki) Securities Services Box 630 SF-00101 Helsinki, Finlande IEJ : F3JS33DEI6XQ4ZBPTN86	Euroclear Finland Ltd. Urho Kekkosen katu 5C 00100 Helsinki, Finlande
France	BNP Paribas S.A. 9 rue du débarcadère 93500 Pantin, France IEJ : R0MUWSFPU8MPRO8K5P83	Euroclear France 66 rue de la victoire F-75009 Paris, France
Géorgie	JSC Bank of Georgia 29a Gagarini Str. Tbilissi 0160, Géorgie IEJ : 549300RPLD8RXL49Z691	Georgian Central Securities Depository 74a Chavchavadze Avenue Tbilissi 0162, Géorgie
		National Bank of Georgia Sanapiro Street N2, 0114 Tbilissi 0105, Géorgie
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Plc P. O. Box 768 1st Floor High Street Building Accra, Ghana IEJ : 549300WFGKTC3MGDCX95	Central Securities Depository (Ghana) Limited Fourth Floor Cedi House PMB CT 465 Cantonments, Accra, Ghana
Grèce	BNP Paribas S.A. 2 Lampsakou Str. 115 28 Athènes, Grèce IEJ : R0MUWSFPU8MPRO8K5P83	Bank of Greece, System for Monitoring Transactions in Securities in Book-Entry Form 21E. Venizelou Avenue 102 50 Athènes, Grèce
		Hellenic Central Securities Depository 110 Athinon Ave. 104 42 Athènes, Grèce
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire 23 Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire IEJ : 54930016MQBB2NO5NB47	Dépositaire Central – Banque de Règlement 18 rue Joseph Anoma 01 BP 3802 Abidjan 01 Côte d'Ivoire
		Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest Avenue Abdoulaye FADIGA 3108 Dakar, Sénégal

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Level 30, HSBC Main Building 1 Queen's Road Central, Hong Kong IEJ : 2HI3YI5320L3RW6NJ957	Central Moneymarkets Unit 55th floor, Two International Finance Center 8 Finance Street, Central Hong Kong
		Hong Kong Securities Clearing Company Limited 12 th floor, One International Finance Center 1 Harbor View Street, Central Hong Kong
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe 7 Szabadság tér, Bank Center H-1051 Budapest, Hongrie IEJ : N1FBEDJ5J41VKZLO2475	KELER Központi Értéktár Zrt. R70 Office Complex Floors IV-V Rákóczi út 70-72 1074 Budapest, Hongrie
	UniCredit Bank Hungary Zrt. 6th Floor Szabadság tér 5-6 H-1054 Budapest, Hongrie IEJ : Y28RT6GGYJ696PMW8T44	
Inde	Deutsche Bank AG Block B1, 4th Floor, Nirlon Knowledge Park Off Western Express Highway Goregaon (E) Mumbai 400 063, Inde IEJ : 7LTFWFZYICNSX8D621K86	Central Depository Services (India) Limited Phiroze Jeejeebhoy Towers 28 floor Dalal Street Mumbai 400 023, Inde
	Citibank, N.A. FIFC, 11th Floor C-54/55, G Block, Bandra Kurla Complex, Bandra (East), Mumbai 400 098, Inde IEJ : E57ODZWZ7FF32TWEFA76	
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 11F, Building 3, NESCO - IT Park, NESCO Complex, Western Express Highway Goregaon (East), Mumbai 400 063, Inde IEJ : 2HI3YI5320L3RW6NJ957	
Indonésie	Standard Chartered Bank Menara Standard Chartered 5th floor Jl. Prof. Dr. Satrio No. 164, Jakarta 12930, Indonésie IEJ : RILFO74KP1CM8P6PCT96	Bank Indonesia JL MH Thamrin 2 Jakarta 10110, Indonésie
	Deutsche Bank AG Deutsche Bank Building, 5th floor Jl. Imam Bonjol, No. 80 Jakarta 10310, Indonésie IEJ : 7LTFWFZYICNSX8D621K86	PT Kustodian Sentral Efek Indonesia 5th Floor, Jakarta Stock Exchange Building Tower 1 Jln. Jenderal Sudirman Kav. 52-53 Jakarta 12190, Indonésie

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Islande	Landsbankinn hf. Austurstræti 11 155 Reykjavik, Islande IEJ : 549300TLZPT6JELDWM92	Nasdaq CSD SE, útibú á Íslandi Laugavegur 182 105 Reykjavik, Islande
Israël	Bank Hapoalim B.M. 50 Rothschild Boulevard Tel Aviv, Israël 61000 IEJ : B6ARUI4946ST4S7WOU88	Tel Aviv Stock Exchange Clearing House Ltd. (TASE Clearing House) 2 Ahuzat Bayit St. Tel Aviv, Israël 6525216
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A. Financial Institutions – Transactions Services Piazza della Scala, 6 20121 Milan, Italie IEJ : 2W8N8UU78PMDQKZENC08	Monte Titoli S.p.A. Piazza degli Affari 6 20123 Milan, Italie
Japon	Mizuho Bank, Limited Shinagawa Intercity Tower A 2-15-1, Konan, Minato-ku Tokyo 108-6009, Japon IEJ : RB0PEZSDGCO3JS6CEU02	Bank of Japan – Financial Network System 2-1-1 Hongoku-cho Nihombashi Chuo-ku Tokyo 103-8660, Japon
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited HSBC Building 11-1 Nihonbashi 3-chome, Chuo-ku Tokyo 1030027, Japon IEJ : 2HI3YI5320L3RW6NJ957	Japan Securities Depository Center (JASDEC) Incorporated 5 th Floor Daini Shoken Kaikan Bld. 2-1-1 Nihombashi Kayaba-Cho Chuo-ku Tokyo 103-0025 Japon
Jordanie	Standard Chartered Bank Shmeissani Branch Al-Thaqafa Street, Building # 2 P.O. Box 926190 Amman 11110, Jordanie IEJ : RILFO74KP1CM8P6PCT96	Central Bank of Jordan Al-Salt Street P.O. Box (37) Amman 11118, Jordanie Securities Depository Center Capital Market Building Al - Mansour Bin Abi Amer Street PO Box 212465 Amman 11121, Jordanie
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan Park Palace, Building A, 41 Kazibek Bi street, Almaty A25T0A1, Kazakhstan IEJ : 95XXGORQK31JZP82OG22	Central Securities Depository 28, microdistrict Samal-1 Almaty, 050051, Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited Custody Services Standard Chartered @ Chiromo, Level 5 48 Westlands Road P.O. Box 40984 – 00100 GPO Nairobi, Kenya IEJ : 549300RBHWW5EJIRG629	Central Bank of Kenya Haile Selassie Avenue P.O. Box 60000 00200 Nairobi, Kenya
		Central Depository and Settlement Corporation Limited 10th Floor Nation Centre, Kimathi St. P.O. Box 3464 00100 GPO Nairobi, Kenya

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Koweït	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C. Al Bahar Tower, Ahmad Al Jaber Street Sharq, Kuwait City, Koweït IEJ : 2138002Y3WMK6RZS8H90	Kuwait Clearing Company KSC Kuwait Stock Exchange Building, Mubarak Al Kabeer St P.O. Box 22077 Safat, 13081 Koweït
Lettonie	AS SEB banka Unicentrs, Valdlauči LV-1076 Kekavas pag., Rigas raj., Lettonie IEJ : 549300YW95G1VBBGGV07	Nasdaq CSD SE Valnu iela 1 Riga LV 1050, Lettonie
Lituanie	AB SEB bankas Konstitucijos Ave. 24 LT 08105 Vilnius, Lituanie IEJ : 549300SBPFE9JX7N8J82	Nasdaq CSD SE Konstitucijos avenue 29 08105 Vilnius, Lituanie
Malaisie	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad Menara Standard Chartered 30 Jalan Sultan Ismail 50250 Kuala Lumpur, Malaisie IEJ : 549300JTJBG2QBI8KD48	Bank Negara Malaysia Jalan Dato' Onn Kuala Lumpur 50480, Malaisie Bursa Malaysia Depository Sdn. Bhd 10 th Floor, Exchange Square Bukit Kewangan Kuala Lumpur 50200, Malaisie
Malawi	Standard Bank PLC Kaomba Centre Cnr. Victoria Avenue & Sir Glyn Jones Road Blantyre, Malawi IEJ : 2549004FJV2K9P9UCU04	Reserve Bank of Malawi Convention Drive City Centre Lilongwe 3, Malawi
Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire 23 Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire IEJ : 54930016MQBB2NO5NB47	Dépositaire Central – Banque de Règlement 18 rue Joseph Anoma 01 BP 3802 Abidjan 01 Côte d'Ivoire Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest Avenue Abdoulaye FADIGA 3108 Dakar, Sénégal
Maroc	Citibank Maghreb S.A. Zénith Millénium Immeuble1 Sidi Maârouf – B.P. 40 Casablanca 20190, Maroc IEJ : 5493003FVWLMBFTISI11	Maroclear Route d'El Jadida 18 Cité Laïa 20 200 Casablanca, Maroc
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 6F HSBC Centre 18 CyberCity Ebène, Maurice IEJ : 2HI3YI5320L3RW6NJ957	Bank of Mauritius Sir William Newton Street P.O. Box 29 Port-Louis, Maurice Central Depository and Settlement Co. Limited 4 th Floor One Cathedral Square Bld. 16 Jules Koenig Street Port-Louis, Maurice

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Mexique	Banco Nacional de México, S.A. 3er piso, Torre Norte Act. Roberto Medellín No. 800 Col. Santa Fe Mexico, DF 01219 IEJ : 2SFFM4FUIE05S37WUFU55	S.D. Ineval, S.A. de C.V. Paseo de la Reforma 255 Floors 2-3 Cuauhtemoc Mexico, DF 06500
Namibie	Standard Bank Namibia Limited Standard Bank Center Cnr. Werner List St. and Post St. Mall 2nd Floor Windhoek, Namibie IEJ : 254900K6TJFDYKSQWV49	Bank of Namibia 71 Robert Mugabe Avenue Windhoek, Namibie
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire 23 Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire IEJ : 54930016MQBB2NO5NB47	Dépositaire Central – Banque de Règlement 18 rue Joseph Anoma 01 BP 3802 Abidjan 01 Côte d'Ivoire Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest Avenue Abdoulaye FADIGA 3108 Dakar, Sénégal
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc. Plot 1712 Idejo St Victoria Island, Lagos 101007, Nigeria IEJ : 549300NIVXF92ZIOVW61	Central Bank of Nigeria Plot 33, Abubakar Tafawa Balewa Way Central Business District Cadastral Zone Abuja, Federal Capital Territory, Nigeria Central Securities Clearing System Limited 2/4 Customs Street, Stock Exchange House, (14 th Floor) P.O. Box 3168 Marina, Lagos, Nigeria FMDQ Depository Ltd 35 Idowu Taylor St Victoria Island 106104, Lagos, Nigeria
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (opérant par le biais de sa succursale d'Oslo) P.O. Box 1843 Vika Filipstad Brygge 1 N-0123 Oslo, Norvège IEJ : F3JS33DEI6XQ4ZBPTN86	Verdipapirsentralen ASA Fred. Olsens gate 1 0152 Oslo, Norvège
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Level 21, HSBC Tower 188 Quay St. Auckland 1010, Nouvelle-Zélande IEJ : 2HI3YI5320L3RW6NJ957	New Zealand Central Securities Depository Limited c/o Reserve Bank of New Zealand 2 The Terrace P.O. Box 2498 Wellington, Nouvelle-Zélande

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Oman	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C. Ruwi, CBD area, P. O. Box. 303, Muscat, P. C. 100 Oman IEJ: 2138002Y3WMK6RZS8H90	Muscat Clearing & Depository Company S.A.O.C. P.O. Box 952 Ruwi, Oman
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited 5 Speke Road P.O. Box 7111 Kampala, Ouganda IEJ : 549300W7CNYGJ68XGD27	Bank of Uganda P.O. Box 7120 Plot 37/45 Kampala Road Kampala, Ouganda Securities Central Depository Plot 1, Pilkington Road Worker's House, 2nd floor North Wing P.O. Box 23552 Kampala, Ouganda
Pakistan	Deutsche Bank AG Avari Plaza 242 & 243 Fatima Jinnah Road Karachi – 75530, Pakistan IEJ : 7LTFWZYICNSX8D621K86 Citibank, N.A. Office 15A, 15 th Floor, Sky Tower West Wing Dolmen City Block 4, Marine Drive, Clifton Karachi - 75600, Pakistan IEJ : E57ODZWZ7FF32TWEFA76	Central Depository Company of Pakistan Limited CDC House, 99-B, Shakra-e-Faisal Karach 74400, Pakistan State Bank of Pakistan Central Directorate I.I. Chundrigar Road Karachi 74000, Pakistan
Panamá	Citibank, N.A. Boulevard Punta Pacifica Torre de las Americas Apartado Panamá, Panamá 0834-00555 IEJ : E57ODZWZ7FF32TWEFA76	Central Latinoamericana de Valores, S.A. (LatinClear) Federico Boyd Avenue and 49th Street Bolsa de Valores de Panamá Building Lower Level Panamá, Panamá
Pays-Bas	BNP Paribas S.A., France (opérant par le biais de sa succursale de Paris avec le soutien de sa succursale d'Amsterdam) 9 rue du débarcadère 93500 Pantin, France IEJ : R0MUWSFPU8MPRO8K5P83	Euroclear Nederland Herengracht 436-438 1017 BZ Amsterdam, Pays-Bas
Pérou	Citibank del Perú, S.A. Canaval y Moreyra 480 3 rd Floor, San Isidro, Lima 27, Pérou IEJ : MYTK5NHHP1G8TVFGT193	CAVALI S.A. Institución de Compensación y Liquidación de Valores Avenida Santo Toribio 143 Oficina 501 San Isidro, Lima 27, Pérou

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Philippines	Standard Chartered Bank 8th Floor, Skyplaza Building 6788 Ayala Avenue Makati, Philippines IEJ : RILFO74KP1CM8P6PCT96	Philippine Depository & Trust Corporation Ground Floor Makati Stock Exchange Building 6766 Ayala Avenue Makati 1226, Philippines National Registry of Scripless Securities (nROSS) of the Bureau of the Treasury Bureau of Treasury Ayuntamiento Building Cabildo Street Corner A. Soriano Avenue Intramuros Manille 1002, Philippines
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A. ul. Senatorska 16 00-293 Varsovie, Pologne IEJ : XLEZHWWOI4HFQDGL4793	Rejestr Papierów Wartościowych Swietokrzyska 11-21 Varsovie 00950, Pologne Krajowy Depozyt Papierów Wartościowych, S.A. 4 Książęca Street 00-498 Varsovie, Pologne
Portugal	Citibank Europe plc, Dublin, Ireland 1 North Wall Quay Dublin 1, Irlande IEJ : N1FBEDJ5J41VKZLO2475	INTERBOLSA - Sociedad Gestora de Sistemas de Liquidação e de Sistemas Centralizados de Valores Mobiliários, S.A. Avenida de Boavista #3433 4100 – 138 Porto, Portugal
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) 2 FI Ali Bin Ali Tower Building no. : 150 Airport Road Doha, Qatar IEJ : 549300F99IL9YJDWH369	Qatar Central Securities Depository Al-Emadi Building C Ring Road Doha, Qatar
République de Corée	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 8F HSBC Building #37 Chilpae-ro Jung-gu, Séoul 04511, Corée IEJ : 2HI3YI5320L3RW6NJ957 Deutsche Bank AG 12F, Centropolis Tower A, 26, Ujeongguk-ro, Jongno-gu, 03161 Séoul, Corée IEJ : 7LTWFZYICNSX8D621K86	Korea Securities Depository BIFC, 40. Munhyeongeumyung-ro, Nam-gu, Busan 48400, Corée

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) 33 rd Floor, HSBC Building, Shanghai IFC 8 Century Avenue Pudong, Shanghai, République populaire de Chine (200120) IEJ : 2CZOJRADNJXBLT55G526	China Securities Depository and Clearing Corporation Limited, Shanghai Branch 3 rd Floor, China Insurance Building 166 East Lujiazui Road New Pudong District Shanghai 200120 République populaire de Chine
	China Construction Bank Corporation No.1 Naoshikou Street Chang An Xing Rong Plaza Beijing 100032-33, République populaire de Chine IEJ : 5493001KQW6DM7KEDR62	China Securities Depository and Clearing Corporation Limited, Shenzhen Branch 22-28/F, Shenzhen Stock Exchange Building 2012 Shennan Blvd, Futian District Shenzhen République populaire de Chine
		China Central Depository and Clearing Co., Ltd. No.10, Finance Street Xicheng District Beijing 100033 République populaire de Chine
		Shanghai Clearing House 2 East Beijing Road Shanghai 200002 République populaire de Chine
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d. Zelenih beretki 24 71 000 Sarajevo Fédération de Bosnie-Herzégovine IEJ : 549300RGT0JMDJZKVG34	Central Registry of Securities in the Republic of Srpska JSC Bana Milosavljevića 6 78 Banja Luka, République serbe de Bosnie
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s. Radlická 333/150 150 57 Prague 5, République tchèque IEJ : Q5BP2UEQ48R75BOTCB92	Centrální depozitář cenných papírů, a.s. Rybná 14 110 05 Prague 1, République tchèque
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. BB Centrum – FILADELFIE Želetavská 1525/1 140 92 Prague 4 - Michle, République tchèque IEJ : KR6LSKV3BTSJRD41IF75	Česká národní banka Na Příkopě 28 115 03 Prague 1, République tchèque
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Romania Branch 82-94 Buzești Street Ţiriac Tower Building, 1st floor, Bucarest Sector 1, Roumanie IEJ : N1FBEDJ5J41VKZLO2475	National Bank of Romania 25 Lipsicani Street Bucarest 3, 030031 Roumanie S.C. Depozitarul Central S.A. 34-36 Carol I Boulevard Floors 3, 8 and 9 020922, Bucarest 2, Roumanie

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, United Kingdom branch Quartermile 3 10 Nightingale Way Édimbourg EH3 9EG, Écosse IEJ : 213800YAZLPV26WFM449	Euroclear UK & International Limited 33 Cannon St Londres EC4M 5SB, Angleterre
Russie	AO Citibank 8-10 Gasheka Street, Building 1 125047 Moscou, Russie IEJ : CHSQDSVI1UI96Y2SW097	National Settlement Depository Building 8, 1/13 Sredny Kislovsky Pereulok Moscou 125009, Russie
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire 23 Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire IEJ : 54930016MQBB2NO5NB47	Dépositaire Central – Banque de Règlement 18 rue Joseph Anoma 01 BP 3802 Abidjan 01 Côte d'Ivoire Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest Avenue Abdoulaye FADIGA 3108 Dakar, Sénégal
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC Jurija Gagarina 12 11070 Belgrade, Serbie IEJ : 52990001O0THU00TYK59	Central Securities Depository and Clearinghouse Trg Republike 5 11000 Belgrade, Serbie
Singapour	Citibank N.A. 3 Changi Business Park Crescent #07-00, Singapour 486026 IEJ : E57ODZWZ7FF32TWEFA76	Monetary Authority of Singapore Financial Sector Promotion 10 Shenton Way MAS Building Singapour 079117 The Central Depository (Pte.) Limited 9 North Buona Vista Drive #01-19/20 The Metropolis Singapour 138588
Slovaquie	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. Šancová 1/A 813 33 Bratislava, Slovaquie IEJ : KR6LSKV3BTSJRD41IF75	Centrálny depozitár cenných papierov SR, a.s. ul. 29 augusta 1/A 814 80 Bratislava, Slovaquie
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d. Ameriška ulica 2 SI-1000 Ljubljana, Slovénie IEJ : 549300O2UN9JLME31F08	KDD – Centralna klirinško depotna družba d.d. Tivolska cesta 48 1000 Ljubljana, Slovénie
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 24, Sir Baron Jayatilake Mawatha Colombo 01, Sri Lanka IEJ : 2HI3YI5320L3RW6NJ957	Central Bank of Sri Lanka P.O. Box 590 30, Janadhipathi Mawatha Colombo 01, Sri Lanka Central Depository System (Pvt) Limited 04-01 West Block World Trade Centre Echelon Square Colombo 01, Sri Lanka

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) A S12 SE-106 40 Stockholm, Suède IEJ : F3JS33DEI6XQ4ZBPTN86	Euroclear Sweden AB Klarabergsviadukten 63 111 64 Stockholm, Suède
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Limited Uetlibergstrasse 231 8070 Zurich, Suisse IEJ : 549300CWR0W0BCS9Q144	SIX SIS AG Pfungstweidstrasse 110 CH-8005 Zurich, Suisse
	UBS Switzerland AG Max-Högger-Strasse 80-82 CH-8048 Zurich-Alstetten, Suisse IEJ : 549300WOIFUSNYH0FL22	
Taiwan – République de Chine	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited MF, No.179 Liaoning St. Zhongshan District, Taipei 10487, Taïwan, République de Chine IEJ : 549300QJEO1B92LSHZ06	Central Bank of the Republic of China (Taiwan) 2, Roosevelt Road, Section 1 Taipei, 10066 Taïwan, République de Chine Taiwan Depository and Clearing Corporation 11F, 363 Fushin N. Rd Taipei, Taïwan, République de Chine
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited 1 Floor, International House Corner Shaaban Robert St and Garden Ave PO Box 9011 Dar es Salaam, Tanzanie IEJ : 549300RLNUU3GJS6MK84	CSD & Registry Company Limited 14th floor Golden Jubilee towers Ohio Street Dar es Salaam, Tanzanie
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited 140 Wireless Building 140 Wireless Road Lumpini, Patumwan Bangkok 10330, Thaïlande IEJ : 549300O1LQYCQ7G1IM57	Thailand Securities Depository Company Limited 93 Ratchadaphisek Road, Dindaeng, Bangkok, 10400 Thaïlande
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire 23 Bld de la République 17 BP 1141 Abidjan 17 Côte d'Ivoire IEJ : 54930016MQBB2NO5NB47	Dépositaire Central – Banque de Règlement 18 rue Joseph Anoma 01 BP 3802 Abidjan 01 Côte d'Ivoire Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest Avenue Abdoulaye FADIGA 3108 Dakar, Sénégal
Tunisie	Union Internationale de Banques 65 Avenue Bourguiba 1000 Tunis, Tunisie IEJ : 549300WKCW12LEPUMV07	Tunisie Clearing Les Jardins du Lac II 1053 Les Berges du Lac Tunis, Tunisie

MARCHÉ	SOUS-DÉPOSITAIRE	DÉPOSITAIRE
Turquie	Citibank, A.Ş. Tekfen Tower Eski Buyukdere Caddesi 209 Kat 3 Levent 34394 Istanbul, Turquie IEJ : CWZ8NZDH5SKY12Q4US31	Central Bank of Turkey Anafartalar Mah. İstiklal Cad. No: 10 06050 Ulus Altındağ Ankara, Turquie Central Registry Agency Resitpasa Mahallesi Tuncay Artun Caddesi Emirgan, Sarıyer 34467 Istanbul, Turquie
Ukraine	JSC Citibank 16-g Dilova St. Kiev 03150, Ukraine IEJ : 549300E0ROT17ACBZH02	National Depository of Ukraine 17/8, Nyzhniy Val Str. Kiev, Ukraine, 04071 National Bank of Ukraine 9 Instytutska St. Kiev, Ukraine, 01601
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A. Zabala 1463 11000 Montevideo, Uruguay IEJ : 549300HU8OQS1VTVXN55	Banco Central del Uruguay Diagonal Fabini 777 Montevideo, Uruguay
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) Floor 2, The Metropolitan, 235 Dong Khoi, District 1, Ho Chi Minh City, Vietnam IEJ : 213800H95OG9OHR4Y78	Vietnam Securities Depository 15 Doan Tran Nghiep Street Le Dai Hanh Ward, Hai Ba Trung District Hanoi, Vietnam
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc. Standard Chartered House Stand No. 4642 corner of Mwaimwena Road and Addis Ababa Drive, 4 th floor Lusaka 10101, Zambie IEJ : 549300247QDZHDI30A83	Bank of Zambia Bank Square Cairo Road P.O. Box 30080 Lusaka 10101, Zambie LuSE Central Shares Depository Limited Farmers House 3 rd Floor Central Park P.O. Box 34523 Lusaka 10101, Zambie
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (en tant que délégué de Standard Bank of South Africa Limited) 3rd Floor Stanbic Centre 59 Samora Machel Avenue Harare, Zimbabwe IEJ : 5493001KJTIIIGC8Y1R12	Chengetedzai Depository Company Limited No. 1 Armagh Avenue, Eastlea Harare, Zimbabwe
		Reserve Bank of Zimbabwe 80 Samora Machel Avenue Harare, Zimbabwe
		Victoria Falls Stock Exchange Central Securities Depository 44 Ridgeway, North Highlands, Harare, Zimbabwe

Dépositaires transnationaux	Euroclear Bank S.A./N.V. 1 Boulevard du Roi Albert II B-1210 Bruxelles, Belgique IEJ : 549300OZ46BRLZ8Y6F65
	Clearstream Banking, S.A. 42 avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg IEJ : 549300OL514RA0SXJJ44

RÉPERTOIRE

XTRACKERS (IE) PLC

78 SIR JOHN ROGERSON'S QUAY
DUBLIN 2
IRLANDE

ADMINISTRATEURS

TOM MURRAY
MICHAEL WHELAN
GERRY GRIMES
JULIEN BOULLIAT
PHILIPPE AH-SUN
ROBERTO CESCA

SOCIÉTÉ DE GESTION

DWS INVESTMENT S.A.
2, BOULEVARD KONRAD ADENAUER
L-1115 LUXEMBOURG
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

DÉPOSITAIRE

STATE STREET CUSTODIAL SERVICES (IRELAND) LIMITED
78 SIR JOHN ROGERSON'S QUAY
DUBLIN 2
IRLANDE

AGENT ADMINISTRATIF

STATE STREET CUSTODIAL SERVICES (IRELAND) LIMITED
78 SIR JOHN ROGERSON'S QUAY
DUBLIN 2
IRLANDE

CONTRÔLEURS DE COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

PRICEWATERHOUSECOOPERS
ONE SPENCER DOCK
NORTH WALL QUAY
DUBLIN 1
IRLANDE

CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA SOCIÉTÉ

A&L GOODBODY LLP
3 DUBLIN LANDINGS
NORTH WALL QUAY
DUBLIN 1
D01 C4E0
IRLANDE

SÉCRÉTAIRE

GOODBODY SECRETARIAL LIMITED
3 DUBLIN LANDINGS
NORTH WALL QUAY
DUBLIN 1
D01 C4E0
IRELAND